



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



5444

Ta-tsing



m

Aut. or ~~274~~.

LES LOIS FONDAMENTALES.

DU CODE PÉNAL  
DE LA CHINE.

TOME II.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

**TA-TSING-LEU-LÉE,**  
OU  
**LES LOIS FONDAMENTALES**  
DU  
**CODE PÉNAL DE LA CHINE,**

AVEC LE CHOIX DES STATÜTS SUPPLÉMENTAIRES,  
originaires imprimé et publié à PÉKIN, dans les différentes  
Editions successives, sous la sanction et par l'autorité de tous les  
Empereurs TA-TSING, composant la Dynastie actuelle :

**TRADUIT DU CHINOIS,**

ET ACCOMPAGNÉ D'UN APPENDIX CONTENANT DES DOCUMENTS AUTHENTIQUES  
ET QUELQUES NOTES QUI ÉCLAIRCISSENT LE TEXTE DE CET OUVRAGE;

PAR **GEORGES THOMAS STAUNTON,**  
Baronet, Membre de la Société royale de Londres.

---

Mens et animus et consilium et sententia  
civitatis posita est in legibus.  
*Cicero pro Cluentio.*

---

MIS EN FRANÇAIS, AVEC DES NOTES,

PAR **M. FÉLIX RENOUARD DE SAINTE-CROIX,**  
*ancien Officier de Cavalerie au Service de France; de l'Académie de Besançon,  
de la Société Philotechnique de Paris; Auteur du Voyage politique et commercial  
aux Indes Orientales, aux Philippines et à la Chine.*

~~~~~  
**TOME SECOND.**  
~~~~~

**A PARIS,**

CHEZ { **LENORMANT, Libraire, Rue de Seine, n° 8.**  
**GAGLIANI, Libraire, Rue Vivienne, n° 17.**  
**LALOY, Libraire, Rue de Richelieu, n° 95.**

**1812.**

BIBLIOTHECA  
REGIA  
MONACENSIS.

---

---

LES  
LOIS PÉNALES  
DE LA CHINE.

---

SIXIÈME DIVISION.  
LOIS CRIMINELLES.

---

CHAPITRE I<sup>er</sup> (1).

DES TRÂITRES ENVERS LA PATRIE.

SECTION CCLIV.

*Du Crime de Haute Trahison.*

LE crime de haute trahison est celui qu'on commet, soit contre l'Etat, en renversant le Gou-

---

(1) Dans le texte, le premier chapitre de cette division a pour titre : *Du Vol à Force ouverte et du Vol caché*, et les trois premières sections de ce chapitre traitent du crime de haute trahison, sans qu'il y soit question de vol. On a donc cru devoir former un chapitre particulier de ces trois sections, auquel on a donné un titre analogue à ce qui en fait le sujet. L'objet de ces sections a paru d'ailleurs assez important pour être présenté à part. (*Note du Trad. franç.*)

vernement établi, ou en essayant de le faire; soit contre le Souverain, en détruisant le palais dans lequel il réside, le temple où sa famille est adorée (1), ou les tombeaux dans lesquels reposent les restes de ses ancêtres, ou en tentant de les détruire.

Toutes les personnes qui seront convaincues d'avoir commis ces forfaits exécrables, ou d'avoir eu le projet de les commettre, subiront la mort par une exécution lente et douloureuse (2), soit comme partie principale, ou comme complices.

(1) C'est-à-dire, le temple où se font périodiquement certaines cérémonies et oblations en l'honneur de la famille impériale.

(2) Cette sorte d'exécution n'est pas placée, dans le Code, au rang des peines qu'on inflige ordinairement; mais une des notes, jointes au texte original, la décrit en particulier. Elle est nommée, dans les ouvrages des missionnaires, *la coupure en dix mille morceaux* (\*); et il paraît qu'il est permis à l'exécuteur de la haute justice d'aggraver et de prolonger les souffrances du criminel qui subit la sentence que la loi a prononcée contre lui dans le cas dont il s'agit, par toutes les espèces de cruautés qu'il juge à propos d'exercer sur le corps de ce criminel. Il est juste, cependant, d'ajouter que l'Empereur se sert ordinairement de la prérogative qu'il a de commuer cette terrible sentence en celle plus douce de la mort par décollement; mais il y a des cas où, dans la vue d'effrayer par un exemple public, ou pour d'autres causes, cette loi a été exécutée à la rigueur.

(\*) C'est à tort que les missionnaires ont nommé le supplice que l'on

Tous les parens mâles des personnes convaincues des forfaits ci-dessus, au premier degré et âgés de soixante ans ou de plus de soixante ans; nommément le père; le grand-père, les fils, les petits-fils, les oncles paternels, et tous leurs fils respectifs, sans aucun égard pour l'éloignement du lieu de leur résidence, ni pour les infirmités naturelles ou survenues à quelques-uns d'eux, seront décapités indistinctement.

Tous les autres parens mâles desdits criminels, âgés de soixante ans et plus, à quelque distance qu'ils soient d'eux, et qu'ils leur tiennent par le sang ou par mariage, seront aussi décapités, s'ils vivaient sous le même toit que l'auteur des forfaits ci-dessus, au moment où il les a commis.

Les parens mâles de ces criminels, au premier degré et âgés de moins de soixante ans, ainsi que

---

fait encourir aux coupables de haute trahison, *la coupure en dix mille morceaux*; ils ont pris littéralement ce mot employé avec l'exagération si fréquente dans la langue Chinoise. Il serait mieux nommé *le supplice des couteaux*; parce que sur chaque couteau est écrit le membre que cet instrument doit couper, et la manière de s'en servir. J'ai vu à Macao, en 1806, l'horrible préparation de ce supplice qui n'eut pas lieu; il avait été ordonné pour un chef de révoltés contre l'Empereur, et qui avait été pris comme pirate, les armes à la main. Cette peine fut commuée en celle du décollément. On commence à attacher le coupable à une croix de sa hauteur, et qui est fixée en terre; ensuite l'exécuteur prend au hasard, dans un panier couvert, un des couteaux qui y sont renfermés, et il coupe le membre que le couteau indique. La famille du coupable cherche ordinairement à abrégér des souffrances aussi cruelles, en donnant quelque argent à l'exécuteur, pour qu'il trouve, le plus promptement possible, le couteau qui doit être enfoncé dans le cœur.

leurs parentes de tout âge , au premier degré , seront répartis comme esclaves entre les grands officiers de l'Etat.

Les biens de toute dénomination appartenant aux coupables du crime de haute trahison , seront confisqués au profit du Gouvernement.

Les parentes de ces criminels qui auront été mariées dans d'autres familles , avant que les forfaits énoncés aient été commis , comme aussi les femmes qui , fiancées auxdits criminels eux-mêmes , à leurs fils ou à leurs petit-fils , n'auront point encore cohabité avec eux , ne seront pas sujettes aux peines ordonnées par cette loi.

Toutes les personnes qui connaîtront des coupables de haute trahison , ou des individus qui auront l'intention d'en commettre le crime , et qui conniveront audit crime en n'en dénonçant pas les auteurs , seront décapitées.

Toute personne qui se saisira d'un coupable de haute trahison et le livrera à un magistrat , sera employée dans le Gouvernement suivant ses titres ; ou , si cette personne est déjà au nombre des officiers du Gouvernement , elle aura un grade supérieur au sien , et dans chaque cas , elle recevra en outre , pour récompense , tout le bien confisqué sur ledit coupable (1).

---

(1) Comme cette application de la confiscation des biens de

Toute personne qui donnera des informations suffisantes pour rendre les magistrats capables d'instruire le procès du coupable susdit, sera récompensée de tout le bien de ce criminel, qui pourra être confisqué par suite de sa condamnation; mais elle n'aura point le droit, comme dans le cas précédent, d'être employée au service du Gouvernement, ou d'être élevée à un grade supérieur.

Si une personne connaissant l'intention qu'une autre a de commettre un crime de haute trahison, ou sachant que ce crime a été commis,

---

criminel, est une exception à la règle générale spécifiée dans le paragraphe précédent, il n'est pas probable qu'elle regarde l'officier de police qui remplit les devoirs de sa place en arrêtant un tel criminel; mais elle doit concerner la personne qui, le livrant volontairement entre les mains de la justice, et devenant ainsi comme son accusateur public, s'expose à toutes les peines qui suivent une fausse accusation, si celui qu'elle a fait arrêter n'est pas jugé coupable. Quand le crime a été commis notoirement ou qu'il l'a été par quelqu'un d'élevé en dignité, le Souverain lui-même en est le seul accusateur public; ceux donc qui ont servi à mettre le criminel entre les mains de la justice, ne l'ayant fait qu'en remplissant les devoirs de leurs places, n'ont droit, ainsi qu'on le conçoit, à aucun bénéfice résultant de sa condamnation, comme ils n'auraient rien à craindre dans le cas où il serait acquitté. La section cccxxxvi détaille les peines à infliger aux faux accusateurs, dans les différens cas qui peuvent se présenter.

néglige de donner au magistrat du district où demeure le coupable de ladite intention, ou de celui où le crime aura eu lieu, toutes les informations qu'elle pourra recueillir relativement à ces cas, elle sera punie de 100 coups, et bannie à perpétuité à la distance de 3000 *lées* de son domicile, quand même on ne pourrait point l'accuser précisément d'acte de connivence dans ce crime, pour l'avoir tenu secret.

Si les parens des personnes qui auront l'intention de commettre ledit crime, les livrent entre les mains de la justice, avant que cette intention ait été manifestée par quelque acte, ceux qui auront été ainsi livrés recevront un entier pardon (1), ainsi que tous leurs parens.

Si les parens des personnes qui ont effectué un crime de haute trahison, se remettent d'eux-mêmes entre les mains des magistrats, ces parens et tous ceux qui ne seront coupables dudit crime que par implication, seront pardonnés; mais,

---

(1) Il y a une faute d'impression dans le texte anglais. Quant à ceux dont l'intention a été de commettre un crime de haute trahison, et l'on doit y lire : *Ceux qui auront ainsi livré lesdites personnes, recevront, etc.*, puisque le premier paragraphe de cette section, le second, le huitième et le onzième prouvent évidemment que l'intention et le fait d'un tel crime sont sujets au même supplice. (*Note du Trad. franç.*)

quant aux principaux criminels, ils subiront à la rigueur le supplice ordonné par cette loi.

*Quatre statuts supplémentaires (1).*

## SECTION CCLV.

*De la Violation du Serment de Fidélité et d'Obéissance envers le Souverain, et de la Rébellion envers les Magistrats.*

### ARTICLE PREMIER.

Toutes les personnes qui renonceront à leur pays, en rompant le serment d'allégeance, ou chercheront les moyens d'y renoncer, seront décapitées, et l'on infligera cette peine sans distinguer les principaux criminels de leurs complices.

On confisquera les propriétés de tous ces criminels, et leurs femmes, ainsi que leurs enfans, seront distribués, comme esclaves, aux grands officiers de l'Etat. Cependant, les femmes qui, quoique liées auxdits criminels par contrat de

---

(1) La traduction de ces statuts est insérée dans l'Appendix, sous le n<sup>o</sup> XXII (\*).

(\*) Le lecteur est prévenu que cette traduction n'est point divisée par statuts dans l'Appendix, et qu'elle renferme des crimes de haute trahison, autres que ceux dont parle cette section, et qui peuvent se rapporter au contenu de la section CCLVI. (Note du Trad. franç.)

mariage, n'auront point cohabité avec eux, ne seront point sujettes à la peine que cette loi prononce. Jouiront aussi de cette faveur toutes les filles des criminels susdits, lorsqu'elles auront été mariées dans d'autres familles. Les père et mère, les grands-pères et grand'mères, les frères et les petits-enfans des mêmes criminels, soit qu'ils aient vécu ou non sous le même toit qu'eux, seront bannis à perpétuité, à la distance de 2000 *lées* de leurs domiciles.

Tous ceux qui, à dessein, contribueront à commettre le crime ci-dessus, en ne les dénonçant point, seront étranglés.

Ceux qui dénonceront et livreront à la justice les criminels désignés plus haut, seront récompensés par tous leurs biens.

Ceux qui sauront qu'on aura commis le crime de renoncer à son pays, et n'en donneront point avis aux magistrats, seulement par négligence ou par oubli, seront punis de 100 coups et bannis à perpétuité à la distance de 3000 *lées*.

Si ledit crime a été tramé et non exécuté, le criminel principal subira la mort par strangulation, et chacun de ses complices sera puni de 100 coups, et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*.

Si ceux qui auront eu connaissance du dessein de commettre le crime susdit, non effectué, n'en

ont point informé les magistrats, ils seront punis de 100 coups et bannis pour trois ans.

## ARTICLE II.

Toute personne qui refusera de se rendre par-devant les magistrats, quand elle en sera requise, et cherchera à se cacher dans des montagnes ou dans des lieux déserts, pour ne pas remplir un devoir dont elle est obligée de s'acquitter, ou pour éviter la peine due à un crime commis par elle, sera réputée coupable de l'intention de se révolter, et par-là, subira la peine que cette loi statue. Si cette personne, ayant recours à la force, emploie des armes pour se défendre quand on ira pour s'en saisir, elle sera regardée avoir commis un acte ouvert de rébellion, et punie en conséquence.

*Huit statuts supplémentaires (1).*

## SECTION CCLVI.

*De la Sorcellerie et de la Magie.*

Toutes les personnes convaincues d'avoir composé et publié des livres de sorcellerie et de ma-

---

(1) Le n° xxiii de l'Appendix renferme la traduction des statuts supplémentaires annexés à cette loi (\*).

(\*) Cette traduction les y renferme tous sous un seul titre. (*Note du Trad. franç.*)

gie, ou d'employer des sortilèges et des figures magiques pour agiter le peuple et influencer les esprits, seront mises en prison pendant le temps ordinaire, et subiront la mort par décollement. Si l'influence de leurs actes criminels n'a porté que sur peu de monde, elles seront bannies à perpétuité dans un lieu distant de 3000 *lées* de leurs domiciles. En général, la peine à leur infliger se proportionnera à la nature de leur crime, c'est-à-dire à son étendue et aux suites qu'il pourra avoir, et par conséquent sera plus ou moins sévère, selon les circonstances.

Toutes les personnes qui garderont en leur possession, et ne porteront point aux magistrats de leurs districts, les livres ci-dessus mentionnés, seront punies de 100 coups et d'un bannissement pour trois années (1).

*Quatre statuts supplémentaires (2).*

---

(2) Il a déjà été question de la défense de garder ces livres dans la section CLXII; mais la punition pour ne les avoir point remis aux magistrats, est renforcée ici du bannissement (*Note du Trad. franç.*)

(2) On trouve la traduction de ces statuts au n<sup>o</sup> XXIV de l'Appendix (\*).

(\*) Mais ils n'y sont point distingués des titres. (*Note du Trad. franç.*)

## CHAPITRE II.

DES VOLS FURTIFS ET DES VOLS À FORCE OUVERTE (1).

## SECTION CCLVII.

*Des Vols sacrilèges.*

TOUTES les personnes coupables du vol des oblations consacrées et faites par l'Empereur aux esprits du Ciel et de la Terre, ou qui auront dérobé des ustensiles sacrés, des habits, des alimens et des pierres précieuses dont on se sert dans ces occasions, seront décapitées dans tous les cas, tant les coupables principaux que les complices de ces délits, qu'ils aient eu ou non lesdits objets en garde.

Le délit de voler les objets préparés pour la consécration, mais non encore consacrés ou offerts comme il vient d'être dit, ainsi que celui de voler les objets consacrés et offerts, après qu'ils ont cessé d'être appliqués aux usages sacrés, seront punis de 100 coups et du bannissement pour trois années.

Quand ces vols sacrilèges seront considérables, on en estimera la valeur, et la peine à infliger à

---

(1) Le titre de ce second chapitre de la traduction française est, comme on l'a dit précédemment, celui du premier chapitre du texte anglais pour cette sixième division; mais le nombre des sections et leurs titres sont restés les mêmes.

ceux qui s'en seront rendu coupables , excédera d'un degré au moins celle dont on punit les vols ordinaires.

Les coupables de ces délits seront marqués, de plus, au bras (1).

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCLVIII.

#### *Du Vol des Edits et des Ordonnances du Gouvernement.*

Toutes les personnes coupables, soit comme parties principales, soit comme complices, du crime de vol d'un édit impérial, après que le grand sceau de l'Etat y aura été apposé, subiront la mort par décollement.

Le crime de voler une ordonnance d'un tribunal ou d'un magistrat particulier, scellée de leurs sceaux, ou un édit de l'Empereur, non encore scellé du grand sceau impérial, sera puni de 100 coups: en outre, le coupable de ce crime sera marqué au bras.

Quand on pourra imputer des motifs de corruption aux auteurs de ces crimes, ils seront punis suivant les lois les plus rigoureuses, applicables aux circonstances desdits crimes.

Si les édits volés sont relatifs à des demandes

---

(1) En la manière décrite dans la CCLXIV<sup>e</sup> section.

faites pour l'armée, ou à des opérations militaires, les coupables principaux et les complices de ce crime seront condamnés à la mort par strangulation.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCLIX.

### *Du Vol des Sceaux d'un Office.*

Toutes personnes, tant parties principales que complices, coupables d'un crime de vol du sceau officiel d'un tribunal ou d'un magistrat particulier, ou d'un sceau donné par l'Empereur, seront décapitées.

Le crime de voler les sceaux officiels des personnes employées par les magistrats, ou dans des bureaux publics sous l'autorité des magistrats, sera puni de 100 coups: le coupable de ce crime sera, en outre, marqué au bras.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCLX.

### *Du Vol commis dans un Palais Impérial.*

Toutes les personnes trouvées coupables, comme parties principales ou comme complices, du crime d'avoir volé des objets dans un palais impérial ou dans le trésor particulier de l'Empereur, seront condamnées à la mort par décollement; mais c'est

un des crimes pour lesquels la peine capitale peut se commuer en celle d'un bannissement de cinq années.

*Un statut supplémentaire.*

### SECTION CCLXI.

*Du Vol des Clefs des Portes d'une Ville ou d'un Fort.*

Toutes personnes, soit parties principales, soit complices, qui auront commis le crime de voler la clef de la porte de la ville impériale (1), seront condamnées à subir 100 coups et au bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*; mais ce crime est un de ceux pour lesquels le bannissement perpétuel est commué en un temporaire.

Le crime de voler la clef de la porte de toute autre ville, ou celle de toute place, forteresse, ou de tout poste de barrière, sera puni de 100 coups et d'un bannissement de trois années : celui de voler la clef d'un magasin à grains, d'une trésorerie, ou d'un autre bâtiment appartenant au Gouvernement, comme aussi celle d'un bureau public, sera puni de 100 coups, et le voleur sera marqué au bras.

Toute personne qui, chargée de garder la clef

---

(1) Par la ville impériale on entend toujours Pékin. (*Note du Trad. franç.*)

de la porte d'une ville ou d'un fort, sera convaincue de l'avoir perdue, ou d'avoir cessé de la tenir en sa possession sous quelque prétexte que ce soit, sera punie de 90 coups, et bannie pour deux ans et demi.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCLXII.

*Du Vol des Armes et des Habits militaires.*

Toutes les personnes qui auront volé des armes ou autres objets d'équipemens militaires ordinaires, comme habillemens, épées, arcs et flèches, seront punies en proportion de la valeur des objets volés, conformément à la loi rendue sur le vol dans les cas ordinaires, et d'après l'application qu'on en pourra faire au vol à punir suivant la loi actuelle; mais les personnes qui voleront des armes ou autres objets d'équipemens exclusivement militaires, et dont, par cette raison, l'usage est interdit au peuple en général, comme cottes de maille, cuirasses et armes à feu (1), seront punies au moins aussi sévèrement que le veut la loi qui défend d'avoir ces objets (2).

---

(1) J'ai décrit dans une note ce que les Chinois appellent *des canons*, il est possible que sous le nom d'armes à feu, ils comprennent les fusils à mèche, dont une partie des troupes est armée. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Voyez la section ccciv. (*Note du Trad. franç.*)

Quand des soldats, en service actif, se voleront les uns aux autres des armes ou quelques autres objets d'équipement ci-dessus spécifiés, on les punira suivant la loi rendue sur les vols ordinaires, excepté lorsqu'ils auront remis volontairement lesdits objets volés à quelque officier du Gouvernement: alors la peine à leur faire subir sera de deux degrés de moins que s'ils les avaient gardés.

*Un statut supplémentaire.*

### SECTION CCLXIII.

#### *Du Vol des Bois d'un Cimetière.*

Tous ceux qui commettront le délit de voler (c'est-à-dire de couper et d'emporter) aucun des arbres du cimetière impérial, seront punis au moins de 100 coups et bannis pour trois ans, tant les coupables principaux de ce délit que leurs complices.

Le coupable principal du délit de voler des arbres dans un cimetière particulier, sera puni au moins de 80 coups, et chacun de ses complices, de 70 coups.

S'il a été coupé et emporté beaucoup de bois d'un cimetière, la valeur en sera estimée, et la peine en accroîtra en proportion, de manière à ce qu'elle soit plus forte, dans tous les cas, d'un

degré que celle qu'on infligerait légalement pour un vol ordinaire de la même valeur.

*Cinq statuts supplémentaires (1).*

## SECTION CCLXIV.

### *De la Dilapidation de la Propriété publique.*

Quand les personnes à qui l'on aura confié le soin de la propriété publique, déposée dans des trésoreries ou des magasins du Gouvernement, se trouveront coupables d'en avoir dissipé une partie, soit comme les auteurs de ce délit, ou comme complices, elles seront punies d'après l'échelle suivante, et au *prorata* de la valeur totale de la propriété dissipée, sans nul égard au nombre ni à la grandeur des parts dans lesquelles ladite propriété aura pu être partagée.

Les coupables du délit ci-dessus seront, de plus, marqués sur le bras, entre le coude et le poignet, d'un de ces trois mots :

*Tao quan*  $\left\{ \begin{array}{l} \text{léang,} \\ \text{vo,} \\ \text{yn,} \end{array} \right\}$  voleur du Gouvernement,  $\left\{ \begin{array}{l} \text{grain,} \\ \text{marchandise,} \\ \text{argent,} \end{array} \right.$

suivant la dilapidation; chaque caractère étant très-lisible et d'un *tsun* et demi en carré (2).

(1) La traduction de ces statuts est insérée dans l'Appendix, au n° xxv.

(2) 4 pouces  $\frac{1}{2}$  pied de roi, ou 1 déc. 2 cent. 1,53 millim.  
(Note du Trad. franç.)

## Dilapidation d'une valeur moindre

que	1 <i>léang</i> (once) d'argent,	80	} coups de bambou,
	1.....	90	
	5.....	100	} coups, et bannis-
	7 $\frac{1}{2}$ .....	60	
d'une valeur excédant	10.....	70	} sement pour
	12 $\frac{1}{2}$ .....	80	
	15.....	90	} 1 an.
	17 $\frac{1}{2}$ .....	100	
	20.....	100	} 2 ans.
	25.....	100	
	30.....	100	} 3 ans.
	40.....	100	
			} coups, et bannis-
			} sement perpétuel
			} à la distance de
			} 2000 <i>léc.</i>
			} 2500
			} 3000
			} la mort par décollement (1).

*Dix statuts supplémentaires* (2).

## SECTION CCLXV.

*Du Vol de la Propriété publique.*

Toute personne qui aura volé ou essayé de voler la propriété publique, déposée dans les trésoreries ou les magasins du Gouvernement, sera punie de la manière suivante.

Relativement à la tentative dudit vol, le cou-

---

(1) Par une note de l'original Chinois, il est établi que, dans les cas spécialement punissables du bannissement perpétuel d'après cette loi, les coupables du délit dont elle traite, ne seront bannis que pour quatre ans, et que dans ceux où ils encourront spécialement la peine capitale, ils seront bannis pour cinq ans, à moins que la valeur de la propriété dilapidée ne soit de plus de 100 onces d'argent jusqu'à 1000, car alors les coupables subiraient le bannissement perpétuel. Si la valeur de ladite propriété excédait la dernière quantité d'onces, il est encore établi dans la note citée, que les coupables seraient décapités.

(2) Pour la traduction de ces statuts, voyez l'Appendix, n° XXVI (\*).

pable principal recevra 60 coups, et chacun de ses complices, 50.

Si le vol a été consommé, les coupables qui l'auront commis, seront punis, comme dans le cas précédent, relatif à la dilapidation du même genre de propriété publique que dans celui dont il s'agit, en proportion de la valeur enlevée à la fois, et ils seront marqués au bras (1); mais l'échelle proportionnelle des peines à leur faire subir, règle des degrés moins sévères que la précédente, ainsi qu'il suit :

**Vol d'une valeur moindre**

	que 1 <i>léang</i> (once) d'argent,	70		
	1.....	80	coups de bambou.	
	10.....	90		
	15.....	100		
	20.....	60		
d'une valeur excédant	25.....	70	coups, et bannissement pour	
	30.....	80		
	35.....	90		
	40.....	100		
	45.....	100		
	50.....	100	coups, et bannissement perpétuel à la distance de	
	55.....	100		
	80.....	100		
				la mort par strangulation (2).

*Deux statuts supplémentaires* (3).

(1) En la manière décrite dans la section qui précède immédiatement celle-ci.

(2) Quand la valeur du vol n'excède pas 100 onces, il est statué, comme dans la section précédente, que la peine de mort est commuée en celle d'un bannissement pour cinq années, et que le bannissement perpétuel est changé en un autre de quatre ans.

(3) Le n° xxvii de l'Appendix donne la traduction de ces deux statuts supplémentaires.

## SECTION CCLXVI.

*Du Vol à Force ouverte sur les grands  
Chemins (1).*

Toutes les personnes qui seront réunies , comme parties principales ou comme complices, à l'effet d'employer la violence pour s'emparer de la propriété d'autrui, c'est-à-dire pour commettre un vol à force ouverte, seront punies de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*. Si ce vol à force ouverte a été consommé, de quelque peu de valeur que soit le dit vol, tous ceux qui auront aidé à le commettre, qu'ils aient ou non participé au butin, seront décapités.

Si l'auteur d'un vol à force ouverte n'a pas été partie active lorsqu'on l'aura commis, et qu'il n'ait point participé ensuite au butin qu'il aura procuré, il ne subira pas la mort; mais il recevra 100 coups, et tiendra un ban perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile. Toutes les autres personnes qui, quoique étant de l'association susdite, n'auront point agi personnellement pour la consommation dudit vol à force ouverte, et en auront partagé ensuite le butin,

---

(1) Voyez la section CCLXVIII, et la note que M. *Stanton* y a mise.

seront toutes renvoyées chez elles , après avoir subi le châtimeut de 100 coups.

Toutes les fois qu'il sera employé des drogues assoupissantes , ou d'autres moyens capables de faire perdre l'usage de ses sens à une personne que des scélérats voudront voler , ces actions seront considérées comme des actes à force ouverte ; et quoiqu'à d'autres égards , les larcins qui pourront s'ensuivre , soient de simples vols furtifs , ils seront toujours punis comme s'ils eussent été faits à force ouverte.

Si des voleurs , étant pris sur le fait , refusent de se rendre , et qu'en continuant à faire résistance , ils blessent ou tuent quelqu'un , ils seront décapités.

Si , à l'occasion d'un vol furtif , il arrive que des femmes soient violées , ce vol sera puni comme fait à force ouverte ; mais ceux qui n'auront été que parties accessoires dans ledit vol , n'encourront point l'augmentation de peine qui sera infligée à leurs compagnons comme parties principales.

Si un voleur , lorsqu'il sera poursuivi , jette les effets qu'il a dérobés , mais ensuite refuse de se rendre et se défend contre ceux qui voudront l'arrêter , il sera puni de 70 coups au moins , conformément à la loi rendue sur les cas ordinaires où des criminels font résistance à la garde. Un

voleur furtif, qui, dans l'occasion susdite, blessera quelqu'un, sera étranglé, et s'il tue, il sera décapité.

*Trente-quatre statuts supplémentaires (1).*

## SECTION CCLXVII.

*Du Délit de faire évader quelqu'un des Prisons, et de la Résistance opposée aux Agens du Gouvernement.*

### ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes qui, soit comme parties principales ou comme complices, se rendront coupables du délit de faire évader, par la force, un prisonnier légalement détenu, ou tenteront de lui donner ainsi la liberté, seront emprisonnées pendant le temps ordinaire, et subiront la mort par décollement.

Toutes personnes, parentes ou non d'un prisonnier, qui le feront évader clandestinement, seront punies du même degré de peine, encouru par le prisonnier lui-même, excepté la réduction ordinaire d'un degré, dans les cas qui emportent peine capitale.

Tous ceux qui auront tenté, quoiqu'ils n'y

---

(1) On voit au n<sup>o</sup> xxviii de l'Appendix, la traduction de quelques-uns des principaux statuts ajoutés à cette loi.

aient point réussi, de donner secrètement la liberté à un prisonnier, seront punis à deux degrés de moins que ce prisonnier, en proportion de la peine qu'il devra subir. Si ceux qui auront fait cette tentative ont blessé quelqu'un pour l'effectuer, le coupable principal d'entre eux (c'est-à-dire l'auteur du délit) subira la mort par strangulation, après l'emprisonnement ordinaire, et lorsqu'ils auront tué quelqu'un, ledit auteur de la tentative sera décapité.

En général, dans tous les cas où l'on tentera de donner clandestinement la liberté à un prisonnier, la peine à infliger aux complices dans ce délit, aura un degré de moins que celle que doit subir le coupable principal.

## ARTICLE II.

Toutes les fois que des personnes se réuniront sur des chemins publics (1), pour s'opposer à des employés du Gouvernement, nommés par les magistrats pour remplir quelque fonction offi-

---

(1) Il est statué, dans une note annexée à l'original Chinois, que l'action de rassembler sur la voie publique un certain nombre de personnes, est la circonstance aggravante, qui distingue particulièrement ce délit de celui de s'opposer aux visites des officiers de justice ou du revenu de l'Etat, dans les cas ordinaires qui ont été ci-devant relatés dans la troisième division du Code, où il est traité des Lois fiscales.

cielle, telles que la perception des revenus de l'Etat, et la capture des criminels, le coupable principal ou l'auteur de ce rassemblement, subira la peine de 100 coups, et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*. Si un individu employé, comme il vient d'être dit, au service du Gouvernement, est blessé dans cette occasion, le coupable principal sera étranglé, après avoir été emprisonné pendant le temps ordinaire.

Si, dans ce dernier cas, les personnes rassemblées tumultueusement, sont au nombre de dix ou davantage, ou si, quel que soit le nombre de ces personnes réunies, ledit employé au service du Gouvernement est tué dans cette rixe, le principal des coupables sera décapité, et ceux qui auront coopéré à lui porter le coup mortel, seront étranglés. Tous les autres complices, tant dans ce cas que dans les précédens, subiront une peine moindre d'un degré que celle infligée aux coupables principaux.

Quand un chef de maison rassemblera des gens qui sont sous ses ordres, pour s'opposer aux officiers du Gouvernement, dans la vue de les empêcher d'exercer des contraintes à son égard, il sera seul responsable et puni de ce délit, à moins que ses serviteurs n'aient fait quelque blessure auxdits officiers, auquel cas on leur

infligera la peine ordonnée pour des circonstances ordinaires, comme à des hommes libres de leurs personnes.

*Trois statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXVIII.

*Du Vol en plein Jour (1), et du Vol par Occasion.*

### ARTICLE PREMIER.

Toutes les personnes qui s'empareront illégalement de la propriété d'autrui, en plein jour et

---

(1) Il y a une différence visible entre l'expression Chinoise renfermée dans le titre de cette section, et celle qui forme le titre de la CCLXVI<sup>e</sup> section; ce qui exige quelque explication. Il est établi, dans une note de l'original Chinois, que, quoique la force ouverte soit employée dans une circonstance comme dans une autre, il est entendu que la plus ancienne de ces deux sections s'applique plus particulièrement aux cas dans lesquels plusieurs personnes se sont réunies avec le projet formel de commettre un vol à force ouverte, puisqu'elles ont apporté des armes avec elles, tandis que ces circonstances aggravantes sont supposées manquer, dans les cas de la dernière section; il faut cependant ajouter, que les magistrats ne sont pas obligés de s'en tenir précisément à cette interprétation; ils ont au contraire le pouvoir d'agir suivant ce que leur dicte la prudence, en adoptant une loi plus ou moins sévère, selon que les circonstances du fait particulier sur lequel

par violence, seront punies de 100 coups et bannies pour trois ans, de quelque peu de valeur que soit la propriété ainsi volée.

Si la valeur de la propriété en question est considérable, elle sera estimée, et la peine à infliger à ceux qui s'en seront emparés de la manière susdite, deviendra plus sévère de deux degrés qu'elle n'aurait été, d'après la loi, dans le cas d'un vol furtif de même valeur; mais cette peine n'augmentera jamais au point d'être rendue capitale, à moins qu'il ne s'y joigne d'autres circonstances aggravantes.

Quand l'individu qu'on aura exproprié ainsi, sera de plus blessé, le principal coupable de ce délit subira la mort par décollement, après avoir été mis en prison jusqu'à la saison accoutumée.

Les complices de cette espèce de vol à force ouverte, qui se rapporte à la loi contenue en cette section, seront punis, dans tous les cas, d'un degré de moins que les coupables principaux, et tous les individus qui auront contribué à le commettre, tant principaux qu'accessoires, seront marqués, à la partie la plus basse du

---

ils ont à prononcer, sont plus ou moins considérables, d'après une vue générale.

L'expression *en plein jour* signifie que le délit ainsi désigné est commis ouvertement et sans crainte d'opposition.

bras gauche, des mots *tsiang-to*, qui signifient, *voleur à force ouverte*.

## ARTICLE II.

Toutes les personnes qui profiteront, pour piller, de l'occasion où le feu aura pris à une maison, ou de celle où un bâtiment aura fait naufrage, et qui, dans le dernier cas, contribueront à la destruction dudit bâtiment, seront punies d'après les dispositions des présentes.

## ARTICLE III.

Ceux qui, dans le cas d'un tumulte, ou lorsqu'ils seront employés, par le Gouvernement, à la poursuite et à la prise des criminels, en profiteront pour voler, seront punis comme dans les cas ordinaires de vol furtif, à moins qu'ils n'aient usé de violence, auquel cas la peine à leur infliger accroîtra proportionnellement de deux degrés; mais les coupables des deux derniers délits (1) ne seront sujets, en aucune circonstance, ni à la marque, ni à la peine capitale, excepté dans le cas où ils auraient blessé ou tué l'individu qu'ils auraient pillé (2).

*Vingt-quatre statuts supplémentaires.*

---

(1) C'est-à-dire, des délits rapportés dans les art. II et III.  
(*Note du Trad. franç.*)

(2) Dans le texte Anglais, les différens vols dont traite cette section, sont compris sous ce seul titre : *du Vol en plein*

## SECTION CCLXIX.

*Du Vol en général.*

Toute personne qui sera prise essayant de voler, sera punie de 50 coups.

Quand un vol furtif aura été consommé, les coupables de ce vol, tant ceux qui auront pris leur part du butin que ceux qui ne l'auront pas eue, et qui auront participé à ce délit, seront punis en proportion de la plus forte somme volée par chaque individu, suivant l'échelle proportionnelle établie ci-après. Le coupable principal, dans tous les cas, subira la peine entière, statuée par ladite échelle, et les autres seront punis d'un degré de moins, comme complices.

Cependant, il faut toujours entendre que la punition sera proportionnée, non à la part que chacun des coupables aura eue dans le butin, mais au montant total des sommes volées par tous les individus. Par exemple, si dix personnes volaient ensemble un objet de la valeur de quarante onces d'argent, quoique les parts respectives n'eussent pas celle de quatre onces,

---

*jour.* On a ajouté à ce titre, *et du Vol par occasion*, objet qui y est aussi traité, et, de plus, on a divisé cette section en trois articles, pour plus grande clarté. C'est aussi cette raison qui a fait employer la même méthode pour la section précédente.

elles seraient sujettes à subir la peine due pour le vol des quarante onces, ce nombre d'onces étant le montant total de la valeur de l'objet volé.

Outre les peines réglées par l'échelle suivante, ceux qui se seront rendu coupables de vols furtifs, seront, pour la première fois, marqués, sur la partie la plus basse du bras gauche, des mots *tsie-tao*, signifiant *voleur furtif*. Dans le cas de la récidive, ils seront marqués des mêmes mots sur la partie la plus basse du bras droit. S'ils commettent un troisième délit du même genre, ou qu'ils aient effacé les mots susdits, ils seront condamnés à la mort par strangulation (1), après avoir été emprisonnés pendant le temps ordinaire.

---

(1) Le lecteur a dû s'apercevoir que la peine de strangulation n'est pas en Chine, le même caractère d'avilissement que celle d'être décapité; en voici la raison: Lorsqu'on étrangle un criminel en Chine, son corps reste tout entier à sa famille, qui lui fait des obsèques et lui dresse un tombeau: ici le respect pour les liens de parenté l'emporte sur les actions du défunt; tandis que lorsqu'un criminel est décapité, sa tête, qui appartient au Gouvernement, est ordinairement salée, et mise dans une cage de bois plantée sur un pieu, pour servir d'exemple dans le lieu où le supplicé est né, et il est toujours exécuté à l'endroit où il a commis le crime: le reste du corps est recueilli par ses parens; mais c'est un grand malheur, d'après les idées superstitieuses du pays, d'avoir un parent qui ait une partie du corps sans sépulture. (*Note du Trad. franc.*)

Valeur du vol :

n'excédant pas	}	1 léang (once) d'argent, 60	coups de bambou.		
		10..... 70			
		20..... 80			
		30..... 90			
		40..... 100			
		50..... 60			
		60..... 70			
		70..... 80			
		80..... 90			
		90..... 100			
		100..... 100			
		110..... 100			
120..... 100					
excédant		120, la mort par strangulation, après l'emprisonnement ordinaire (1).			

  

coups, et bannissement pour	}	1 an.
		2 ans.
		3 ans.
coups, et bannissement perpétuel à la distance de	}	2000 lées.
		2500
		3000

*Trente statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXX.

*Du Vol des Chevaux et autres Animaux domestiques.*

Quiconque volera des chevaux, des bêtes à cornes, des ânes, des mulets, des moutons, des poules, des oies, des canards (2) et des chiens appartenant à des particuliers, subira la punition ordinaire infligée pour le vol furtif, suivant la valeur des animaux volés.

Lorsque les susdits animaux volés appartiennent

(1) Quoique la loi ordonne ici que, dans certains cas, on subira la mort pour un vol furtif, disposition qui ne paraît pas avoir été annulée, il y a toute raison de croire qu'elle n'a jamais été mise en vigueur.

(2) Ou tout autre oiseau de basse-cour. (*Note du Trad. franç.*)

tiendront au Gouvernement, la peine à faire subir aux coupables, sera la même que celle qu'on inflige pour le vol furtif de la propriété du Gouvernement d'une égale valeur.

Si une personne vole un cheval ou une vache, et tue ensuite ces animaux, elle sera punie au moins de 100 coups et de trois ans de bannissement. Lorsque l'animal volé et tué ensuite, sera un âne ou un mulet, la peine infligée pour ce délit ne sera pas moindre de 70 coups et d'un an et demi de bannissement. Dans les deux cas, quand les animaux auront un prix élevé, il en sera fait une estimation, et la peine à infliger pour leur vol et leur mort, augmentera, ainsi que le cas a été déjà établi, de façon à la rendre d'un degré plus sévère, que celle ordonnée pour un vol furtif ordinaire d'une valeur égale.

*Quatorze statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXXI.

*Du Vol des Grains et autres Productions de la Terre, dans un Champ ouvert.*

Toute personne qui volera une espèce de grains quelconque, de fruits, de légumes et de plantes sur pied, dans des champs ouverts et qu'on n'aura pas coutume de garder, ou de toute autre manière, sera punie d'après la valeur de la produc-

tion qu'elle aura prise, comme dans les cas des vols furtifs ordinaires, excepté qu'elle ne sera point sujette à la marque (1).

Toute personne qui, sans y être autorisée, enlèvera des pierres, des arbres ou du menu bois, qui, quoique trouvés dans des lieux incultes, ont été amoncelés, coupés ou rassemblés, de manière à indiquer l'intention de s'en servir, sera punie ainsi qu'il vient d'être dit.

*Vingt statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXXII.

*Des Vols faits à des Parens ou à des Maîtres.*

### ARTICLE PREMIER.

Quiconque volera un de ses parens au premier degré, qu'il lui tienne par le sang ou par mariage, subira une peine moindre de cinq degrés, que celle que la loi veut qu'on inflige dans les cas ordinaires de vol furtif d'une même valeur (2).

(1) Quand les champs, dans lesquels on aura commis les vols désignés ici, seront connus pour être ordinairement gardés ou surveillés par leurs propriétaires, le délit en question est puni plus sévèrement, suivant une loi contenue dans la section précédente, et rendue contre le *vol en plein jour* (\*).

(2) L'adoucissement de peine, ordonné par cette loi, en

(\*) Voyez la section CCLXVIII, art. 1. (*Note du Trad. franc.*)

Toutes les personnes qui voleront leurs parens au second degré, seront punies de quatre degrés de peine moins sévères que dans lesdits cas ordinaires ;

Celles qui voleront leurs parens au troisième degré, seront punies moins sévèrement de trois degrés, que dans les cas ordinaires ;

Celles qui voleront leurs parens au quatrième degré, seront punies de deux degrés de moins que dans les mêmes cas ordinaires ;

Enfin, celles qui voleront un de leurs parens au-delà du quatrième degré, seront punies d'un degré de moins que dans les cas ordinaires cités.

En général, la peine à infliger aux complices du délit dont il est question, sera d'un degré moins forte que celle que devront subir les coupables principaux, dans tous les cas qui se présenteront ; mais on aura toujours égard en même temps à la parenté qui pourra exister entre les complices du délit et la personne qui aura été volée, et non à celle qu'il pourra y avoir entre

considération de circonstances qui paraissent, à la première vue, devoir aggraver le délit du coupable, se concilie aisément, dans le fait, avec l'esprit général du Code : suivant le système patriarcal qui constitue le Gouvernement Chinois, un vol furtif n'est pas une violation d'un droit exclusif ; il n'est seulement qu'une violation de l'intérêt *propre* que chaque individu d'une famille doit avoir, à soigner les biens communs.

le coupable principal et cette même personne.

Ceux qui voleront leurs parens, ne seront point sujets à être flétris pour en avoir commis le délit, comme le sont les autres voleurs furtifs.

Dans les cas où il sera commis des vols à force ouverte entre des parens, c'est-à-dire dans le cas où l'on s'emparera de la propriété d'un parent, autant par force qu'illégalement; quand un parent, coupable de ce délit, sera plus âgé que le parent volé, la réduction de la peine à lui infliger aura lieu comme dans le cas du vol furtif, dont il a été parlé plus haut; mais si ledit coupable est plus jeune que le parent volé, la peine qu'il subira sera la même que celle à laquelle on est condamné dans les cas ordinaires où sont commis de semblables délits, c'est-à-dire la même que pour un vol furtif sans réduction.

Si au vol à force ouverte, se joint le crime de blesser ou de tuer le parent qu'on veut voler, le coupable de la blessure, du meurtre ou du vol susdit, subira la peine du plus grand de ces délits, d'après la preuve acquise et convaincante qu'il aura commis l'un ou l'autre.

Si, de deux parens qui habitent sous le même toit, le plus jeune introduit un étranger dans la maison pour voler le plus âgé, il subira une peine plus sévère de deux degrés, que celle que la loi ordonne pour les cas ordinaires où l'on

prend et détruit, sans autorisation, une propriété de famille, appartenant en commun aux individus qui la composent (1); mais la peine qu'on infligera au parent le plus jeune, ne sera jamais accrue jusqu'à excéder 100 coups (2). L'étranger qui aura été introduit dans la maison pour commettre le vol, subira une peine moins sévère d'un degré que dans les cas ordinaires de vol, et ne sera point flétri au bras.

## ARTICLE II.

Lorsque des serviteurs à gages, ou des esclaves, voleront leurs maîtres ou toute autre personne, ils subiront une peine moins forte d'un degré que dans les cas ordinaires de vol furtif, et le voleur ne sera point marqué (3).

*Cinq statuts supplémentaires.*

(1) Voyez la LXXXVIII<sup>e</sup> section, dans la division des Lois fiscales.

(2) D'après ce qui est dans le paragraphe anté-pénultième ci-dessus, quand, de deux parents, le plus âgé est coupable des délits attribués ici au plus jeune, le premier subit une peine moins forte d'un degré que celle à infliger au dernier.

(Note du Trad. franç.)

(3) Nonobstant la teneur du dernier paragraphe de cette section (*de l'art. II*), un de ses statuts supplémentaires, établit que le châtiment à infliger aux esclaves coupables de vol furtif, sera égal, au moins, à la peine qu'on inflige aux voleurs en général, et qu'il aura un degré plus sévère, quand ils auront commis ledit vol d'intelligence avec des étrangers.

## SECTION CCLXXIII.

*De la Possession d'une Propriété acquise par Menaces.*

Toute personne qui sera coupable d'avoir enlevé la propriété à un individu quelconque, en employant vis-à-vis de lui un langage menaçant, subira une peine moindre d'un degré, que celle qu'on inflige dans les cas ordinaires de vols furtifs, d'un prix égal à celui de ladite propriété extorquée; mais elle ne sera point sujette à la marque.

Un jeune parent qui enlèvera la propriété de son aîné, par le moyen illicite qui vient d'être relaté, sera puni de la même manière que s'il n'y avait jamais eu de parenté entre eux; mais un parent plus âgé que celui dont il aurait extorqué la propriété par des menaces, jouira de l'adoucissement de peine que la loi accorde dans les cas ordinaires, où la fortune n'est pas la même entre parens.

*Huit statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXXIV.

*De la Propriété obtenue par Fraude.*

Toute personne qui obtiendra une propriété publique ou privée, sous de faux prétextes ou par toute autre fraude, sera punie comme si elle eût

commis un vol d'une valeur égale à celle de cette propriété ; mais elle ne sera point sujette à la marque.

Dans tous les cas où un parent plus âgé trompera son cadet pour en obtenir une propriété ; ou qu'un parent plus jeune trompera son aîné dans la même vue , la peine qu'ils encourront ne sera pas plus forte que celle qu'on inflige pour les fraudes ordinaires , ainsi qu'il a été réglé ci-devant par rapport au vol furtif et aux autres délits de même nature ; lorsqu'ils ont été commis entre parens.

Lorsque deux personnes ou plus , auront conjointement en garde une propriété publique , si l'une d'elles obtient des autres , sous de faux prétextes , une partie de cette propriété pour son propre usage , elle sera punie comme si elle avait dilapidé une semblable valeur de la propriété publique , qui lui aurait été confiée en particulier.

Quand il ne s'agira que de la tentative dans l'espèce actuelle , la peine encourue pour tous les cas ci-dessus rapportés , sera moindre de deux degrés que lorsqu'on aura réussi à s'emparer d'une propriété.

En général , toutes les fois qu'on obtiendra par fraude une propriété quelconque , soit par une demande fondée sur de fausses assertions , soit en trompant celui qui la possède par une histoire

controuvée, ou en le dépossédant sous le prétexte de se la faire confier par lui, ces actions seront réputées être des délits commis contre cette loi, et punissables d'après les dispositions qu'elle renferme.

*Six statuts supplémentaires.*

### SECTION CCLXXV.

*Des Voleurs d'Hommes, et de ceux qui enlèvent et vendent des Personnes libres.*

Quiconque sera coupable d'attirer à soi, par quelque stratagème que ce puisse être, une personne libre, pour tâcher ensuite de la vendre comme esclave, sera puni de 100 coups, et banni à perpétuité à la distance de 3000 *lées*, qu'il ait été, dans ce délit, coupable principal ou complice, et soit qu'il ait réussi ou non à en effectuer la vente.

Tous ceux qui attireront une personne du sexe féminin, de la manière susdite, pour la vendre en qualité de femme principale ou inférieure, ou à quelqu'un qui l'adopte comme son enfant, ou feront adopter cette personne par le fils ou la fille de leurs enfans, seront punis de 100 coups et de trois ans de bannissement, s'ils sont les auteurs de ce délit.

Quand la personne qu'on voudra prendre de force, dans les vues susdites, sera blessée en fai-

sant résistance, l'infracteur de cette loi subira la mort par strangulation, après avoir été mis en prison pendant le temps usité.

Lorsque cette personne sera tuée en résistant à celui qui voulait s'en saisir, ce dernier subira l'emprisonnement jusqu'à la saison ordinaire, et la mort par décollément.

Dans tous les cas précédens, excepté le premier où les principaux et accessoires sont confondus, la peine à infliger aux complices des délits en question, aura un degré de moins que celle que doivent subir les différens coupables principaux.

Les personnes volées, ou qu'on aura essayé de voler, ne seront sujéttes à punition en aucun cas, et seront rendues sans délai à leurs familles respectives.

Toute personne qui recevra chez elle les enfans de parens libres, sous la promesse de les élever et de les adopter, et qui néanmoins les vendra ensuite à d'autres, sera punie conformément à cette loi, excepté dans le cas où il pourra être prouvé que les parens desdits enfans ont donné de l'argent pour les faire recevoir par la personne qui les aura vendus ensuite.

Lorsqu'on n'aura pas employé de moyens insidieux pour gagner une personne, dans le dessein de lui faire perdre la liberté, et que cette per-

sonne se sera livrée d'elle-même à cet effet , ceux qui , dans de telles circonstances , l'auront vendue comme esclave , seront punis de 100 coups et de trois ans de bannissement. Ceux qui , dans les mêmes circonstances , vendront cette personne à quelqu'un pour en faire sa femme principale ou inférieure , ou pour l'adopter comme son enfant ou comme l'enfant du sien , recevront 90 coups , et seront bannis pour deux ans et demi.

La personne qui se sera soumise volontairement à être achetée dans quelque vue que ce soit , sera punie à un degré de moins que ceux qui l'auront vendue.

Quand la vente d'une personne consentant à être achetée , sera proposée mais non consommée , les coupables de ce délit , d'un et d'autre côté , subiront une peine moins forte d'un degré , que dans le cas où ladite vente est effectuée.

Lorsque les personnes volées pour être vendues n'auront que dix ans , ces enfans ne seront pas censés avoir consenti à la perte de leur liberté , et alors on les tiendra pour non coupables du délit des voleurs d'hommes , lesquels , dans ce cas , seront toujours punis d'après la disposition la plus sévère de cette loi.

Le délit d'attirer à soi par stratagème l'esclave légitime de quelqu'un pour le vendre à un autre , ou de le séduire de manière à ce qu'il y consente ,

sera puni d'un degré de moins que celui de vendre une personne libre par les mêmes moyens d'attraction ou de séduction.

Toute personne qui vendra ses enfans ou ses petits-enfans contre leur consentement, subira la punition de 80 coups (1).

Toute personne qui vendra, de la manière relatée plus haut, ses jeunes frère ou sœur, ses neveu ou nièce, sa propre femme inférieure, ou la femme principale de son fils ou de son petit-fils, sera punie de 80 coups et de deux ans de bannissement. La peine à infliger pour la vente de la femme inférieure d'un fils ou d'un petit-fils, aura deux degrés de moins. Quiconque enfin vendra son petit-neveu, son jeune cousin le plus proche ou son jeune cousin au second degré,

---

(1) Quoiqu'il paraîtrait par ces mots *contre leur consentement*, que le pouvoir d'un père sur son enfant, a, conformément au Code Chinois, moins d'étendue que celui que donnaient les lois aux anciens Romains, cependant, comme l'adoption des enfans et l'achat de femmes inférieures ou concubines sont des transactions qui se passent journellement, et pour lesquelles des pères effectifs peuvent légalement recevoir une somme d'argent, de même on ne saurait nier que la vente de leurs enfans ne soit pour eux, en Chine, une pratique permise. — Le crime de l'infanticide, dont l'existence a été si souvent alléguée comme une tache imprimée au caractère national des Chinois, ainsi qu'à leurs lois et leur Gouvernement, fera le sujet d'une note de la section cccxix.

toujours de la manière susdite , recevra 90 coups et sera banni pour deux ans et demi.

Lorsque , dans tous les cas précédens , la vente d'une personne s'effectuera de son consentement libre , la peine à infliger au vendeur aura un degré de moins que celle qu'il aurait subie si ladite vente eût eu lieu contre la volonté de cette personne. En général aussi , quand il sera prouvé qu'une vente illégale n'aura été que proposée , la peine encourue pour ce délit sera toujours moins forte d'un degré que celle qu'on aurait infligée dans le cas où cette vente aurait été consommée.

Des enfans ou de jeunes parens , quoiqu'ayant consenti à être vendus illégalement , ne seront punis en aucun cas pour avoir donné ce consentement , en raison de l'obéissance dont ils sont toujours tenus envers leurs père et mère et leurs parens plus âgés qu'eux , et d'après cette supposition , ils seront rendus à leurs familles.

Toute personne qui sera coupable d'avoir vendu sa femme principale , ou quelqu'un de ses propres parens à un degré plus éloigné que ceux spécifiés ci-dessus , subira toute la rigueur de la peine ordonnée relativement aux coupables convaincus d'avoir pris ou vendu une personne libre , dans les occasions ordinaires.

Si les recéleurs et les acheteurs des personnes trompées et vendues comme il a été dit , ont

connu l'illégalité des moyens employés pour s'en emparer, ils subiront la même peine que les vendeurs, excepté seulement qu'on diminuera d'un degré la peine à infliger à ceux qui ont participé à un délit semblable, comme c'est l'usage quand ce délit emporte la peine capitale.

Celui qui sera devenu complice de la vente d'une personne libre, en répondant lui-même que cette vente s'effectuera, subira une peine moindre d'un degré que celle due au coupable principal, s'il a connu l'illégalité de ladite vente; mais il n'en subira aucune, s'il a ignoré cette illégalité. Quand l'acheteur d'une personne libre aura participé à ce délit, par la connaissance antérieure de l'illégalité de la vente qui aura mis cette personne entre ses mains, le prix qu'il aura compté au vendeur sera confisqué au profit du Gouvernement; mais s'il n'a pas connu ladite illégalité, ce prix lui sera rendu, la susdite vente devenant nulle (1).

*Quatorze statuts supplémentaires.*

---

(1) D'après quelques observations contenues dans le rapport officiel des accusations portées contre le Gouverneur de Canton (voyez le n<sup>o</sup> x de l'Appendix), et tout ce qui est dit dans cette section, on doit inférer que les abus de cette espèce sont très-fréquens en Chine. Il faut observer que, dans la vérité, l'esclavage qui est autorisé par les lois Chinoises, est une servitude fort douce, et qu'elle n'est point dégradante

## SECTION CCLXXVI.

*De la Violation des Sépultures.*

Toute personne coupable d'avoir fouillé une terre où quelqu'un aura été mis après sa mort, jusqu'à découvrir le cercueil dans lequel son corps aura été déposé, sera punie de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*.

Toute personne qui, après s'être rendue coupable du délit ci-dessus, ouvrira un cercueil et exhumera le corps qui y reposera, subira l'emprisonnement pendant le temps ordinaire, et la mort par strangulation (1).

Tous ceux qui seront coupables d'avoir fouillé une terre où un corps aura été déposé, mais qui n'en aura pas retiré le cercueil, seront punis de 100 coups et de trois ans de bannissement.

Tous ceux qui opéreront des enchantemens dans ces occasions, pour évoquer les esprits des tombeaux, seront considérés comme complices

dans un pays où les mœurs semblent s'opposer à tout haut degré d'indépendance personnelle.

(1) Cette très-longue section, qui renferme des dispositions dont les circonstances paraissent ne pouvoir point avoir lieu, se rapporte évidemment à certaines idées et pratiques superstitieuses des Chinois, et n'a été faite, selon les apparences, que pour protéger les morts contre la vengeance et la rapacité des vivans.

du délit commis en les ouvrant, et punis en conséquence d'un degré de moins que les coupables principaux.

Le délit d'enlever le cercueil d'un tombeau en ruine ou démoli, ainsi que celui d'enlever le corps étendu sur la terre, comme il a déjà été dit, sera puni de 90 coups et d'un bannissement de deux ans et demi.

Ouvrir et fouiller un cercueil qui n'a point été mis en terre, exposer au jour le corps qui y reposait, est réputé un délit capital; mais la peine encourue dans ce cas, se limitera à cinq ans de bannissement.

Le délit de voler les briques, les pierres ou autres objets des terres servant de sépulture, sera puni en conséquence de la valeur des objets qui auront été enlevés, comme dans les cas ordinaires de vol furtif; mais les coupables de ce délit ne seront point marqués.

Toute personne qui fera des recherches dans la tombe d'un de ses parens plus âgé que lui, et dont il doit porter le deuil (1), sera puni comme dans les cas ordinaires du délit ci-dessus rapporté; mais s'il ouvre le cercueil de ce parent pour en considérer les restes, il sera mis en pri-

---

(1) Les Chinois portent le deuil de leurs parens au quatrième degré et non au-delà, suivant la loi. (*Note du Trad. franç.*)

son pendant le temps accoutumé, et perdra la vie par décollement. S'il retire le corps dudit parent, de la terre où il aura été déposé, et qu'il vende cette terre, il subira la même peine. L'acquéreur de la terre et le négociateur de sa vente, seront punis chacun de 80 coups, lorsqu'ils auront connu l'infraction faite à cette loi. Ce terrain sera restitué à la famille du mort, et le prix qu'on l'aura payé sera remis au Gouvernement par forme d'amende; mais ceux des parens qui n'auront pas eu connaissance de ladite vente; ne seront point responsables du paiement de cette amende.

Un parent au quatrième degré, qui fera des recherches dans le tombeau et ouvrira le cercueil d'un parent moins âgé que lui, sera puni de 100 coups et banni pour trois ans. Dans le cas où ce délit serait commis par un parent plus près et plus âgé, la peine aurait un degré de moins. Un père qui chercherait dans le tombeau de son fils et en ouvrirait le cercueil, ou un grand-père qui commettrait ce délit envers son petit-fils, seraient punis de 80 coups.

Néanmoins, et relativement à tous les cas ci-dessus, si l'on ouvre un tombeau pour une cause légale et permise, et qu'on déplace le cercueil qu'il renfermait, avec les cérémonies requises, ceux qui auront agi ainsi ne seront sujets à aucune punition.

Mutuler, détruire ou jeter à l'eau le corps d'un étranger à sa famille, trouvé sans sépulture, est un délit qu'on punira de 100 coups et d'un bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*; mutuler, détruire ou laisser le corps d'un parent plus âgé que soi, qu'on trouvera sans sépulture, en est un pour lequel on subira l'emprisonnement pendant le temps ordinaire et la mort par décollement.

La peine à infliger dans les deux derniers cas, sera réduite d'un degré, si l'on n'a fait qu'enlever la peau du corps trouvé sans sépulture, ou si ce corps, qui aura été abandonné, est retrouvé par une autre personne.

Si le dernier délit est commis par un parent plus âgé que le défunt trouvé sans sépulture, au lieu d'un plus jeune, la peine à faire subir au coupable de ce délit, aura un degré de moins que celles établies plus haut pour les cas respectifs.

Si un père détruit ou abandonne le corps de son fils, ou un grand-père, celui de son petit-fils, ils seront punis de 80 coups.

Mais si un fils détruit ou abandonne le corps de son père ou de sa mère; un petit-fils, celui de son grand-père ou de sa grand'mère, et un esclave ou un serviteur à gages, celui de leur maître, ils seront tous emprisonnés jusqu'à la saison ordi-

naire, et subiront la mort par décollement, quand le corps qu'ils auraient abandonné serait retrouvé ensuite ou ne le serait pas.

Si quelqu'un, en fouillant la terre, trouvait un corps qu'on ne réclamât pas, et qu'il ne le mît pas en terre aussitôt après le temps nécessaire pour faire cette réclamation, il serait puni de 80 coups.

Si une personne, ayant allumé du feu sur la tombe d'un étranger à sa famille, pour en chasser les renards par la fumée, n'empêche pas que le feu se communique au cercueil que couvre la terre où il a été déposé, et qu'il en soit brûlé, il sera puni de 80 coups et de deux ans de bannissement, et lorsque le corps qui reposait dans ce cercueil en sera consumé, la peine pour le coupable d'un tel délit, s'élèvera à 100 coups et à trois ans de bannissement.

Quand on commettra le délit ci-dessus envers le corps d'un parent plus âgé que soi, la peine qu'on subira augmentera d'un degré; mais si ce délit devient celui d'un parent plus âgé, la peine encourue par lui perdra au contraire un degré, en proportion des peines qui viennent d'être spécifiées relativement au corps d'un étranger à la famille du délinquant.

Si un fils, en allumant du feu sur la tombe de son père ou de sa mère, un petit-fils sur celle de

son grand-père ou de sa grand'mère, et un esclave ou un serviteur à gages, sur celle de son maître, dans le dessein rapporté plus haut, brûlent les cercueils où étaient déposées leurs dépouilles mortelles, ils seront tous punis de 100 coups et de trois ans de bannissement. Si les corps desdites personnes, renfermés dans les cercueils, étaient brûlés aussi, les coupables de ce dernier délit seraient condamnés à garder prison pendant le temps accoutumé, et à perdre la vie par strangulation.

Toute personne qui aplanira la terre où le corps d'un étranger à sa famille aura été mis, dans le dessein de la cultiver, sera punie de 100 coups, quand elle n'en aurait pas dérangé le cercueil, et elle sera contrainte à remettre le terrain dans l'état où il était avant qu'elle l'eût aplani (1).

Toute personne qui enterrera secrètement un corps dans un terrain appartenant à une autre, sera punie de 80 coups, et obligée de le changer de lieu dans un temps donné, dès que son délit aura été découvert.

Toutes et quantes fois on trouvera dans un lieu

---

(1) Le texte ne dit point quelle peine on infligera à ceux qui commettront ce délit envers leurs parens; mais elle peut s'induire de ce qui a été dit plus haut relativement aux corps trouvés sans sépulture et aux feux allumés sur des tombes.  
(*Note du Trad. franç.*)

quelconque, un corps qui ne sera réclamé par personne, si le chef des habitans de ce lieu n'en donne point connaissance au magistrat compétent, pour qu'il puisse faire l'examen de ce corps, et le change de place ou l'enterre de sa propre autorité, cet habitant principal sera puni de 80 coups; si ledit corps vient à être perdu par ledit changement de place, la peine de 80 coups sera portée à 100.

Si ledit chef d'habitans fait détruire ou jeter à l'eau le corps non réclamé d'une personne morte, celui qui en aura exécuté l'ordre, sera puni de 60 coups et d'un an de bannissement; si ce même chef, auteur du délit, le commet lui-même, il sera banni à perpétuité. Si ledit corps est abandonné sur le lieu par le susdit habitant principal, et non perdu, ou si ce corps souffre quelque offense, mais demeure entier, cet habitant subira un degré de moins dans la peine à lui infliger.

Voler les toiles qui enveloppent un corps mort est un délit qu'on punira, suivant leur valeur, comme dans les cas ordinaires de vol furtif; mais le coupable de ce délit ne sera point sujet à la marque.

*Treize statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXXVII.

*Du Délit d'entrer, la Nuit, sans autorisation, dans une Maison habitée.*

Quiconque, sans autorisation ni cause légitime, entrera nuitamment dans une maison étrangère, sera puni au moins de 80 coups. Si le maître de cette maison tue quelqu'un au moment où il entrera chez lui à une heure indue, il ne sera point puni de ce meurtre; mais si, après avoir arrêté cette personne, il la blesse ou la tue sans nécessité, la peine qu'il subira sera de deux degrés moins forte que celle qui est réglée par la loi rendue sur les cas où l'on blesse ou donne la mort dans un tumulte. Cette peine cependant n'excédera, en aucun cas, 100 coups et trois ans de bannissement.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCLXXVIII.

*Des Personnes qui donneront Retraite aux Voleurs à Force ouverte ou furtifs.*

## ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois que des personnes recéleront des voleurs à force ouverte, c'est-à-dire, lorsque les propriétaires des habitations ordinaires de ces voleurs, ou des lieux où ils se retirent, seront

découverts et trouvés coupables d'avoir été les auteurs de quelque vol de même genre, et d'avoir ensuite pris part au butin qui en a été la suite, ils seront décapités comme principaux coupables de ce crime, quoiqu'ils n'aient point aidé personnellement à le commettre.

Il a été statué, par une loi précédente (1), que tous ceux qui commettront en personne un vol à force ouverte, seront décapités indistinctement, soit qu'ils en aient été les coupables principaux, soit qu'on ne les en ait jugés que complices. Quand cependant l'instigateur d'un vol à force ouverte et le recéleur de celui qui l'aura effectué, n'auront ni aidé à le commettre, ni pris leur part du butin qu'il aura produit, ils ne seront punis que de 100 coups et du bannissement perpétuel en un lieu éloigné de 3000 *lées* de leurs domiciles.

Si le recéleur d'un coupable de vol à force ouverte, quoiqu'il ne soit pas la principale cause du vol commis, en a connu le projet, et qu'il ait vu les voleurs s'en partager le butin, ou qu'il ait eu sa part sans avoir été témoin dudit partage fait par les voleurs, il sera décapité, et l'on ne fera aucune distinction des circonstances où se seront trouvés les coupables principaux et leurs complices.

---

(1) Voyez la section CCLXVI. (*Note du Trad. franç.*)

Si, dans le dernier cas, le recéleur d'un voleur à force ouverte ne lui a point vu partager le butin obtenu par ce crime, et que lui-même n'y ait point eu de part, il sera seulement puni de 100 coups.

## ARTICLE II.

Tous les recéleurs de coupables de vols furtifs qui en auront été les auteurs, et auront ensuite reçu leur part du butin qu'ils auront procuré, seront punis comme parties principales dans ces vols, quoiqu'ils n'aient point agi personnellement lorsqu'on en aura commis le crime. Si les plans desdits vols n'ont été conçus qu'au moment même de les exécuter, le chef des voleurs sera réputé seul coupable principal, et le recéleur passera pour en avoir été le complice : il ne sera regardé encore que comme complice, s'il a assisté au partage du butin résulté de ces vols, sans y avoir participé, ou s'il en a reçu sa portion, sans avoir assisté au partage dudit butin. Si le recéleur d'un voleur furtif n'a ni assisté au partage du butin, ni reçu sa part, la peine qu'on lui infligera sera limitée à 40 coups.

## ARTICLE III.

Si plusieurs personnes commettent un vol à force ouverte ou un furtif, après avoir délibéré sur les moyens de l'effectuer, celui qui l'aura pro-

posé et le chef de la bande, s'il s'agit d'un vol furtif, en seront regardés comme les coupables principaux, et les autres voleurs, comme les complices ; mais lorsqu'il sera question d'un vol à force ouverte, on ne distinguera point les coupables principaux des complices, et par conséquent tous ceux qui auront eu quelque part à ce vol seront punis également.

Toute personne qui aura reçu une portion de la propriété qu'elle saura avoir été volée, soit furtivement, soit à force ouverte, ou de la somme qu'elle connaîtra qu'on a payée pour la vente illégale d'une personne libre, sera punie comme les complices de ces vols, d'après leur valeur ; mais elle ne sera point flétrie au bras.

Le délit d'acheter des marchandises qu'on sait avoir été prises à quelqu'un, se punira comme dans le cas ordinaire d'une malversation pécuniaire ou de l'acquisition illégale d'une propriété.

Toute personne qui, sachant qu'un objet quelconque a été volé, ne se chargera pas moins de le prendre sous sa garde, sera punie d'un degré de moins que celui qui l'aura acheté illégalement. Quand ce consignataire et cet acheteur d'une propriété volée, ignoreront que la personne qui l'aura vendue n'en avait pas le droit, ils ne seront point tenus pour coupables, et ne subiront aucune punition pour n'avoir été qu'impliqués.

dans l'accusation portée contre l'auteur de ladite vente.

*Dix-sept statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXXIX.

*Des Règles qui servent à distinguer les Complices d'un Vol à force ouverte, de ceux d'un Vol furtif.*

Dans tous les cas où des personnes auront concouru au projet de commettre un vol à force ouverte, si quelques-unes d'elles n'y ont pas ensuite contribué activement, ou n'ont agi, en le commettant, que comme si elles eussent effectué un vol furtif; et si le premier auteur du plan de ce vol à force ouverte, quoiqu'ayant eu sa part du butin qui s'en est suivi, a été du nombre des personnes susdites, ces personnes et ledit auteur du plan du vol à force ouverte, ne seront punis que comme les coupables principaux d'un vol furtif.

Ceux qui, quoiqu'ayant agi activement dans un vol à force ouverte, n'auront ni donné l'idée de le commettre, ni pris leur part du butin qu'on y aura fait, seront réputés complices de ce crime; mais le chef de l'entreprise en sera regardé comme le coupable principal, soit qu'il n'en ait point donné l'idée, soit qu'il n'ait point participé audit butin. Seront aussi réputés complices d'un vol à force ouverte, et non coupables prin-

pour que cette personne fût déclarée coupable de vol à force ouverte ou de vol furtif.

Dans le cas où l'on aurait volé des objets fort pesans , tels que des bois ou des pierres , qu'un homme ne peut remuer sans être aidé , il faudrait non-seulement qu'ils fussent changés de lieu , mais encore placés sur la voiture ou sur l'animal , destinés à les transporter , pour qu'ils fussent réputés volés.

Quant aux chevaux , aux ânes , aux mulets et aux vaches , pour que leur vol ne soit pas regardé comme une simple tentative de se les approprier , il faut qu'ils aient été pris dans leur écurie ou dans leur étable ; et pour ce qui concerne les chiens , les faucons , et les autres quadrupèdes et oiseaux de cette sorte , il faut que le coupable de ce délit ait fait quelque acte qui prouve qu'il s'en est rendu maître , et qu'en conséquence de cet acte il les a maintenant en sa possession , pour qu'on lui attribue plus que la tentative de se les approprier.

Lors donc que , dans une écurie , on volera un cheval et qu'il sera suivi des autres animaux qui y étaient avec lui , celui qui l'aura pris ne sera responsable que du vol d'un cheval ; mais s'il y vole une jument et que son poulain la suive , il sera réputé coupable de deux vols : celui de la jument , celui de son poulain .

## ARTICLE II.

Les règles qui viennent d'être établies sont applicables à tous les cas que ce chapitre a renfermés jusqu'ici.

En général, quand il y aura des circonstances qui mettront sur la trace d'un délit commis à force ouverte, ou même des témoins qui l'attesteront, mais qu'on manquera de preuves qui démontrent que celui qui a pris des effets les a actuellement en sa possession, le coupable de ce délit en sera toujours puni comme d'une simple tentative. Quand la possession actuelle desdits effets sera prouvée par ce fait, le voleur à force ouverte ou furtif de ces effets, sera réputé les avoir pris et puni en conséquence.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCLXXXI.

*Du Délit d'effacer les Marques dont les Voleurs ont été flétris.*

Tous les criminels convaincus de vol, seront marqués, dans les cas ordinaires, de lettres désignant l'espèce du délit dont ils se sont rendu coupables, pour leur servir à eux-mêmes de reproche, et donner aux autres un avertissement salutaire : il est donc nécessaire d'empêcher que l'impression de ces lettres ne disparaisse, soit que

les coupables de vols reçoivent la permission de retourner dans leurs districts aussitôt après qu'ils auront été marqués, soit qu'on les ait condamnés à être bannis pour un temps, ou exilés à perpétuité. En conséquence, ceux qui effaceront lesdites lettres ou les rendront illisibles, seront punis de 60 coups, et les voleurs seront marqués de nouveau.

*Quinze statuts supplémentaires.*

FIN DU II<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.

## CHAPITRE III.

## DE L'HOMICIDE (1).

## SECTION CCLXXXII.

*De l'Assassinat (2).*

DANS tous les cas où des personnes se seront concertées pour commettre un assassinat, avec ou sans dessein de tuer, le premier auteur de ce crime perdra la vie par décollément, après avoir été mis en prison pendant le temps ordinaire. Tous ceux qui auront contribué tant à la machination d'un tel crime qu'à son accomplissement, seront mis en prison pendant le temps accoutumé, et perdront la vie par strangulation. Les autres complices de cet assassinat, qui n'auront point contribué à le consommer, seront punis de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de leurs domiciles.

Dans les cas susdits, la sentence des coupables

---

(1) Nulle part, dans ce Code pénal, il n'est question du suicide : seulement la section ccccxiii parle des criminels qui se font donner la mort en prison. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Il paraît que le caractère distinctif du crime dont traite cette section est la *préméditation*. Quant au crime de tuer, avec l'intention de le faire, toutes les manières de le commettre font le sujet de la section ccxc, et le projet de l'exécuter y est supposé n'avoir été fait qu'au moment de le consommer, ou du moins peu auparavant.

ne sera prononcée définitivement qu'après le décès des personnes assassinées.

Quand les blessures faites par des assassins ne seront pas mortelles, le premier auteur de cette action criminelle sera étranglé après le temps ordinaire de l'emprisonnement. Ses complices, qui auront agi pour l'accomplissement de ladite action, seront punis de 100 coups et du bannissement à la distance de 3000 *lées*; les autres complices le seront de 100 coups aussi, et du bannissement pour trois années.

Lorsqu'une tentative d'assassinat aura été formée, et que le crime n'aura pas été effectué, celui qui en aura donné la première idée, sera puni de 100 coups et de trois années de bannissement; les complices de cette tentative recevront seulement 100 coups.

Le premier machinateur d'un assassinat en subira la peine, comme principal coupable de ce crime, quand il n'aurait contribué à le commettre en aucune manière; et ceux qui se seront joints à lui pour le concerter, sans avoir participé à l'acte qui l'aura consommé, subiront une peine moindre d'un degré, que celle à infliger aux autres complices qui, n'ayant pas eu de part au complot pour le plan dudit crime, en auront pris à son exécution.

Ceux qui auront commis un assassinat dans le

dessein de voler, seront tous décapités sans distinction des coupables principaux et des complices, ainsi qu'il est réglé pour le cas où l'on vole à force ouverte.

*Huit statuts supplémentaires (1)*

## SECTION CCLXXXIII.

### *Du Meurtre d'un Officier du Gouvernement.*

Quand un officier ordinaire du Gouvernement sera coupable du projet de tuer un officier investi, par l'Empereur, de pouvoirs ordinaires ou extraordinaires; quand un simple habitant sera coupable du même projet contre le gouverneur ou l'officier suprême de son district, ou un simple soldat contre son commandant, et enfin un employé d'un bureau public ou tribunal, contre un officier des cinq premiers rangs; dans tous ces cas, si l'individu qui a ce projet criminel, en a été le premier auteur, il sera puni de 100 coups et banni à la distance de 2000 *lées* de son domicile, quand même il n'y aurait point eu de coups donnés. Si des coups ont été portés, et qu'une blessure quelconque en ait été la suite, le coupable principal de cette action sera étranglé. Si le meurtre a été complet, tous ceux qui y auront participé seront

---

(1) La traduction de ces statuts se trouve au n° xxix de l'Appendix.

décapités. Dans les autres cas , la peine à infliger aux complices aura un degré de moins que celle des coupables principaux respectifs.

Toutes les personnes qui n'auront ni emploi ni rang dans le Gouvernement, et qui auront commis les crimes contre lesquels cette loi est rendue , seront exécutées aussitôt qu'elles en auront été convaincues ; mais les officiers du Gouvernement, convaincus desdits crimes, ne subiront leur exécution qu'après avoir été emprisonnés pendant le temps ordinaire.

Ceux qui auront participé à la machination des meurtres susdits, sans avoir fait ensuite aucun acte tendant à les consommer ; les employés des bureaux publics ou tribunaux, coupables du projet de tuer un officier du Gouvernement des rangs inférieurs au cinquième, et les simples habitans ou soldats, coupables du même projet contre tout officier, sous l'autorité duquel ils ne seront point, subiront seulement la peine établie pour les cas ordinaires (1).

*Point de statut supplémentaire.*

---

(1) C'est-à-dire dans les cas où l'on a dessein de tuer un étranger son égal, avec les circonstances que la loi ne considère pas devoir ajouter à la culpabilité relative à ce crime, ni pour en diminuer l'atrocité. Le lecteur, à présent, doit connaître le sens que présente cette expression *dans les cas ordinaires*, si souvent employée dans le texte.

## SECTION CCLXXXIV.

*Du Parricide.*

## ARTICLE PREMIER.

Toute personne convaincue du projet de tuer son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, tant du côté paternel que du côté maternel, et toute femme convaincue du projet de tuer son mari, le père ou la mère et le grand-père ou la grand-mère de son mari, subiront la mort par décollément, soit que des coups aient été portés pour consommer le crime ; soit même qu'il n'en ait point été porté. En punissant ce projet criminel, on ne distinguera point les coupables principaux, des complices, excepté par rapport à la parenté respective qui existera entre eux et la personne à la vie de laquelle ils auront eu dessein d'attenter.

Quand le meurtre aura été commis, tous ceux qui y auront participé et qui étaient parens de la personne tuée, aux degrés ci-dessus mentionnés, subiront la mort par une exécution lente et douloureuse (1). Si le coupable dudit parricide mourait en prison avant d'avoir été exécuté, on exercerait sur son cadavre les tortures qu'on lui

---

(1) C'est le *supplice des couteaux* dont j'ai parlé. (*Note du Trad. franç.*)

aurait fait souffrir étant en vie. Les complices de ce crime , qui seront parens de ladite personne tuée , à des degrés plus éloignés que les susdits, subiront une peine conforme à la loi , dont les dispositions s'appliquent particulièrement aux cas où l'on doit punir des personnes parentes aux mêmes degrés ; quant aux complices dudit meurtre , qui ne seront point parens de la personne à laquelle on aura donné la mort , ils seront punis de la même manière que les coupables d'un pareil crime , dans les cas ordinaires.

L'auteur ou celui qui sera coupable principalement du projet d'ôter la vie à toute personne de ses parens , autre que celles ci-dessus dénommées , plus âgée que lui et dans les quatre premiers degrés de consanguinité , sera puni de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 2000 *lées*, quand ladite personne n'aurait point été frappée. Les complices de ce projet , s'ils sont parens de la susdite personne dans les degrés qui viennent d'être spécifiés , seront punis de 100 coups et de trois années de bannissement. Si la personne qu'on avait le projet de tuer , a été blessée , son ennemi principal sera condamné à la strangulation , et les complices de ce criminel principal , seront punis dans les degrés proportionnels , réglés pour les cas ordinaires. Si le meurtre projeté est mis à exécution , tous ceux

qui auront trémpé dans ce crime et qui seront parens de la personne tuée, à l'affinité et aux degrés mentionnés dans ce paragraphe, seront décapités, tant les coupables principaux qu'accessoires.

La peine à infliger pour avoir formé le projet de tuer un de ses parens dans les degrés de consanguinité relatés en dernier lieu, et plus jeune que soi, sera moins forte de deux degrés que celle qui est ordonnée autre part pour le cas où un individu tue son parent plus jeune que lui, avec l'intention de le priver de la vie. La peine qu'on subira pour avoir blessé ce parent plus jeune, avec l'intention de le tuer, aura un degré de moins que celle qu'on encourt pour l'avoir tué. Quand le meurtre dudit parent plus jeune aura été consommé, la peine en sera la même que celle déjà citée, pour avoir été ordonnée ailleurs (1).

## ARTICLE II.

Tout esclave ou tout serviteur à gages, ayant tué, ou même ayant formé le dessein de tuer leur maître ou leur maîtresse, ou même des parens de leur maître ou maîtresse, habitant avec eux, seront sujets à la même peine qu'on inflige à un

---

(1) Voyez la section cccxvii, dans le chapitre suivant, intitulé : *Des Querelles accompagnées de Coups.*

fil ou à un petit-fils, convaincus d'avoir eu ou d'avoir exécuté le projet de tuer leur père ou mère, ou leurs grands-pères et leurs grand'mères.

*Cinq statuts supplémentaires.*

### SECTION CCLXXXV.

#### *Du Meurtre d'un Adultère.*

Lorsqu'un mari surprendra en adultère une de ses femmes, soit la principale, soit les inférieures, s'il tue sur-le-champ le séducteur ou son infidelle, ou même tous les deux, il n'en subira aucune peine. Si, dans ce cas, le mari ne tue pas sa femme, elle sera punie suivant la loi applicable à l'espèce en question, et vendue ensuite à un autre mari (1) : l'argent qui proviendra de cette vente sera remis au Gouvernement.

S'il n'y a pas eu d'adultère de commis, mais seulement une liaison qui annonce l'intention de commettre ce crime; si les deux coupables se sont remis d'eux-mêmes à la discrétion du mari; ou n'étaient plus dans le lieu où ils avaient consommé leur crime, quand il en a eu connaissance, ledit mari qui tuerait un des coupables dans ces trois circonstances, n'en serait pas justifiable, et cette loi ne le protégerait point.

---

(1) Voyez la section CCCLXVI. (*Note du Trad. franç.*)

Si la femme, coupable d'adultère, tramait ensuite, avec son complice, la mort de son mari, elle subirait la mort par une exécution lente et douloureuse, et son complice serait décapité.

Si le coupable d'adultère tuait le mari de sa complice sans qu'elle y eût participé, elle subirait la mort par strangulation.

*Vingt-cinq statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXXXVI.

*Des Veuves qui tuent les Parens de leurs Maris décédés, et des Esclaves ou Serviteurs gagés, qui donnent la mort à leurs ci-devant Maîtres.*

### ARTICLE PREMIER.

Si une veuve, mariée ou non à un second mari, tue le père, la mère, le grand-père ou la grand'mère de son mari décédé, elle subira la même peine que si elle eût tué ces mêmes personnes du vivant de son mari. Le cas où il y aura eu divorce entre des veuves et leurs premiers maris, est le seul pour lequel cette loi demeurera sans effet.

### ARTICLE II.

Un esclave ou un serviteur à gages, qui tueront la personne qu'ils auront eue pour maître ou maîtresse, ne seront punis de ce crime que comme dans les cas ordinaires de meurtre, à

moins que l'esclave n'en ait été affranchi ; s'il en a donc reçu la liberté, lié par une telle obligation, cet esclave criminel sera sujet à l'augmentation de peine applicable au cas où des esclaves tuent leurs maîtres, et sur lequel il a été statué ailleurs (1).

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCLXXXVII.

*Du Meurtre de trois Personnes ou plus d'une même Famille (2), de ses Locataires en pareil nombre, ou d'un Individu tué d'une manière barbare.*

Quiconque tuera soit par préméditation, soit avec intention d'ôter la vie, mais sans préméditation ; ou en volant à force ouverte, ou enfin pendant qu'une maison sera la proie des flammes, trois personnes ou davantage, dont aucune ne sera coupable de délits capitaux, et qui toutes seront parentes au premier degré, ou locataires d'une famille ; comme aussi, quiconque déchirera les membres de quelque individu que ce soit, pour

---

(1) Dans l'article 11 de la cclxxxiv<sup>e</sup> section. (*Note du Trad. franç.*)

(2) On a vu, dans la 11<sup>e</sup> section de cet ouvrage, que ce meurtre porte, en Chine, le nom de *massacre*. (*Note du Trad. franç.*)

s'en venger en le tuant d'une manière aussi cruelle, subiront la mort par une exécution lente et douloureuse, quand ils seront convaincus d'avoir été les coupables principaux de ces crimes. Tous les biens de ces principaux coupables seront confisqués au profit des familles dont ils auront causé le deuil, et leurs femmes ainsi que leurs enfans seront bannis à perpétuité, à la distance de 2000 *lées* de leurs domiciles. Ceux qui auront participé à la consommation desdits crimes, seront décapités : les autres complices subiront la peine qu'on inflige à ceux des meurtres ordinaires. Lorsque le premier projet aura été de ne tuer qu'une personne, mais que, par toute autre cause survenue, on aura ôté la vie à trois au plus, l'auteur de ce crime sera décapité s'il n'a pas contribué à son exécution, et l'individu qui le premier, aura proposé de le commettre au moment, sur trois personnes ou davantage, sera puni comme le veut cette loi pour le coupable principal.

*Douze statuts supplémentaires.*

## SECTION CCLXXXVIII.

*Du Meurtre commis dans l'intention de diviser les Membres de la Personne tuée, pour servir à des Opérations de Magie.*

Le coupable principal de la tentative de tuer,

ou du crime de tuer quelque personne que ce soit, avec le dessein d'en diviser ensuite les membres pour des opérations de magie, subira la mort par une exécution lente et douloureuse. Ses femmes, ses fils, et tous les locataires de sa maison, quoique innocens de son crime, seront bannis à perpétuité, en un lieu éloigné de 2000 *lées* de leur domicile. Ceux qui auront contribué à commettre ce meurtre seront décapités, et les autres complices qui n'auront point servi à le consommer, ou qui ne seront point logés dans la maison qu'habitait le coupable principal, seront punis comme les complices de meurtre dans les cas ordinaires (1).

Si ledit crime a été machiné, mais que personne n'ait été ni blessé ni tué pour le mettre à exécution, le principal coupable de cette machination sera décapité, et ses femmes, ainsi que ses fils, seront bannis à perpétuité, à la distance de 2000 *lées*. Ceux qui auront participé à la tentative

---

(1) Cette loi n'ayant qu'un statut supplémentaire, il est probable que l'attention du Gouvernement ne s'est pas souvent fixée sur les pratiques sanguinaires et superstitieuses dont il s'agit ici; mais le cas n'est cependant pas tout-à-fait imaginaire, car une note de l'original Chinois rapporte que, dans la 14<sup>e</sup> année du règne de *Kien-Lung*, deux personnes ont été condamnées à la peine capitale, pour avoir commis le crime dont la peine est établie par cette loi.

d'effectuer le meurtre dont il est question , seront punis de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* ; les autres complices subiront la même peine , mais réduite d'un degré.

Quand l'habitant principal d'un village ou d'un district saura qu'on a commis le crime susdit , ou qu'on avait le projet de le commettre , et qu'il n'en aura pas donné connaissance au magistrat du district qu'il habite , il sera puni de 100 coups ; mais s'il n'a pas été instruit de ces faits , il ne sera sujet à aucune punition. Toute personne qui donnera des avis par suite desquels les criminels ci-dessus seront livrés à la justice , recevra en récompense , du Gouvernement , 20 *léangs* ou onces d'argent.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCLXXXIX.

*Des Personnes qui élèvent des Animaux venimeux, ou qui préparent des Poisons.*

Toute personne qui élèvera des animaux venimeux , ou préparera des drogues d'une nature vénéneuse , dans le dessein de faire mourir quelqu'un , ou pour instruire les autres à s'en servir à cet effet , sera décapitée , encore que personne n'ait péri au moyen du venin de ces animaux ou du poison de ces drogues. Les biens de

ceux qui se rendront coupables d'une telle intention, seront confisqués au profit du Gouvernement, et leurs femmes et leurs enfans, de même que toutes les personnes qui logeront dans la maison où ces criminels auront habité, seront bannis à perpétuité, dans un lieu distant de 2000 *lées* de leur domicile (1).

Les parens et les locataires d'une famille, dont un membre sera mort empoisonné de la manière susdite, ne subiront point de bannissement, à moins qu'ils n'aient eu une connaissance antérieure de la cause de cette mort.

Quand l'habitant principal d'un village ou d'un district saura qu'on a commis ce crime dans son arrondissement, et n'en donnera point avis au magistrat, il sera puni de 100 coups; mais s'il l'a ignoré véritablement, il ne subira point de peine. Les personnes qui donneront les informations nécessaires pour livrer à la justice les empoisonneurs susdits, recevront du Gouvernement, la récompense de 20 *lèangs* ou onces d'argent.

Toute personne qui se servira d'écrits magi-

---

(1) On suppose apparemment que les parens du coupable, quoique innocens du crime dont il a été convaincu, doivent s'être familiarisés avec son art, et qu'en conséquence il faut les bannir comme membres d'une association dangereuse.

ques, pour y tracer des imprécations dans la vue de causer la mort à quelqu'un, subira la peine qu'on inflige à l'auteur d'un meurtre non effectué, dans les cas ordinaires. Si, par suite de ces procédés, une personne perd la vie (1), les coupables de ce crime seront punis comme l'auteur d'un meurtre consommé. Toute personne qui emploiera lesdits écrits magiques (2) pour donner à qui que ce soit des maladies ou des infirmités,

---

(1) Le lecteur est prié de se rappeler ici qu'on s'est promis de rendre toujours le texte avec la plus scrupuleuse fidélité. C'est encore ce qui a fait conserver l'intercalation du paragraphe actuel, telle que ce texte l'a placée, quoique n'ayant de rapport au titre de la section que par la mort, résultat d'empoisonnemens ou d'imprécations. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Il est bon de rappeler ici au lecteur, que les Chinois croient aux sortilèges, ainsi qu'à l'influence des bonnes ou mauvaises paroles, et c'est dans la vue de s'en préserver, qu'ils brûlent cette quantité de papier doré, argenté, et découpé, dont tous les voyageurs ont beaucoup parlé, sans en avoir donné ni le motif pour lequel ils s'en servent, ni la définition. Presque toujours, ce papier renferme des caractères qu'ils croient être des préservatifs contre les sorts qu'on pourrait leur jeter, soit par paroles, soit même par les regards. Cette coutume est générale dans l'Orient. On trouve dans l'Inde, soit sur les champs, soit sur les maisons, soit même sur les enfans, quelque chose de marquant qui attire les regards, pour qu'on ne les porte pas de suite sur l'objet dont on veut détourner l'attention : c'est ce qu'ils appellent *rompre les regards de l'envie*. (*Note du Trad. franç.*)

subira une peine qui aura deux degrés de moins que celle à infliger dans le cas de mort, excepté quand un fils ou une fille, un petit-fils ou une petite-fille, un esclave ou un serviteur à gages, useront de tels moyens contre leurs père et mère, leurs grands-pères et leurs grand'mères, ou leurs maîtres : tous, dans ce cas, seront décapités.

En général, toutes personnes qui empoisonneront avec des drogues, subiront la mort par décollement. S'il arrivait que le poison, donné pour causer la mort, ne produisît pas cet effet, le coupable de ce crime serait condamné à la strangulation.

Toute personne, qui achètera des drogues vénéneuses dans le projet de donner la mort à quelqu'un, sera punie de 100 coups et de trois ans de bannissement. Toute personne, qui vendra ces drogues, connaissant le criminel usage qu'on veut en faire, subira la même peine que celle qui les lui aura achetées, excepté dans les cas capitaux, où la peine sera réduite d'un degré. Quand le vendeur desdites drogues ignorera qu'on en veut faire un mauvais usage, il ne sera sujet à aucune peine.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCXC.

*Du Meurtre commis sans Dessein dans un Tumulte, et de celui qu'on y commet avec Intention.*

Toute personne, qui tuera quelqu'un dans un tumulte, c'est-à-dire, qui le frappera, dans une querelle ou un attroupement de manière à causer sa mort, quoiqu'elle n'en ait point eu le dessein, sera étranglée après le temps ordinaire de l'emprisonnement, qu'elle l'ait frappé avec la main, le pied, une arme de métal, ou tout autre instrument.

Toute personne, qui, dans les occasions suddites, tuera quelqu'un avec l'intention de lui ôter la vie, sera décapitée après avoir été mise en prison jusqu'à la saison de l'automne.

Quand plusieurs personnes seront cause d'une querelle ou d'un tumulte dans lesquels quelqu'un aura perdu la vie, celle qui lui aura donné le coup le plus dangereux, ou fait la blessure mortelle, sera étranglée après le temps ordinaire de l'emprisonnement. Le premier auteur de la querelle ou du tumulte, sera puni au moins de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile, soit qu'il ait pris part, ou non, à cette querelle ou à ce tumulte. Quant aux autres personnes qui auront participé aux

dits troubles, elles seront punies chacune de 100 coups.

*Douze statuts supplémentaires.*

### SECTION CCXCI.

*De plusieurs Torts faits à Autrui (1).*

Dans tous les cas où l'on fera prendre à quelqu'un toute espèce de substances, capables de lui faire du mal au nez, aux oreilles ou autres parties du corps par lesquelles s'écoulent les humeurs, comme aussi dans tous ceux où on le privera de la nourriture et des vêtemens qui lui seront nécessaires, de manière à lui causer un tort notable, le coupable de ces délits sera puni de 80 coups.

Non-seulement ceux qui dépouilleront d'autres individus de leurs habits en hiver, mais ceux qui empêcheront quelqu'un de manger et de boire, lorsqu'il aura faim et soif, qui feront tomber l'échelle au haut de laquelle un homme sera parvenu, et qui détacheront la bride d'un cheval sur lequel on sera monté, seront sujets à subir les peines ordonnées, par cette loi, pour les conséquences que pourront avoir de semblables actions.

---

(1) Ce titre est conçu ainsi dans le texte : *De l'Action de priver de la Nourriture et du Vêtement*; mais comme il traite aussi, dans ce lieu, d'autres sortes de lésions, on a donné un titre plus général à cette section. (*Note du Trad. franç.*)

Par suite de telles actions, toutes les fois qu'une personne souffrira dans ses facultés naturelles d'une façon permanente, le coupable de ce délit sera puni de 100 coups et de trois années de bannissement.

Si le mal qu'on aura fait à quelqu'un, va jusqu'à lui causer l'imbécillité ou perte de la raison, ou quelque infirmité inguérissable (1), le coupable de ce délit sera puni de 100 coups et banni à perpétuité à la distance de 3000 *lées* : la moitié de ce qu'il possédera sera, de plus confisquée au profit de la personne dont il aura causé le malheur, pour servir à son entretien et à ses besoins.

Si la substance qu'on aura fait prendre à une personne, ou le tort qu'on lui aura occasionné de toutes les manières susdites, et même si la blessure qui en est la suite, devient mortelle, celui qui se sera rendu coupable de ces délits, subira la prison pendant le temps usité, et la mort par strangulation.

Quiconque fera piquer une personne par un serpent ou par un autre animal à venin, sera

---

(2) Le degré de tort qu'on doit entendre ici, ne pourrait être exprimé dans des termes qui rendissent avec précision le sens de l'original ; mais on en trouvera l'explication dans la section CCCII, qui est la première du chapitre suivant, intitulé : *Des Querelles accompagnées de Coups.*

puni, suivant la gravité des maux qui en résulteront, comme dans le cas où quelqu'un en blesse un autre dans une querelle.

Si la piqure devient mortelle, celui qui l'aura causée sera décapité après avoir subi l'emprisonnement ordinaire.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCXCII.

*Des Personnes qui blessent ou tuent en Jouant, par Erreur, par Déception ou par pur Accident.*

Toute personne, qui, en jouant avec le poing, un bâton, une arme quelconque, ou de toute autre manière qui doit nécessairement blesser ou tuer, blessera ou tuera ainsi quelqu'individu, subira la peine statuée par la loi rendue sur le cas ordinaire où l'on blesse ou tue dans une querelle ou un tumulte; toute personne, qui, dans le feu d'une dispute, blessera ou tuera par mégarde un spectateur de cette dispute, sera punie d'une peine semblable; c'est-à-dire, que la personne qui en tuera une autre de cette manière, subira la mort par strangulation. Si cette personne n'est coupable que d'en avoir blessé une autre, dans une semblable occurrence, elle sera punie plus ou moins sévèrement selon la nature des blessures qu'elle aura faites.

Ceux qui auront formé le dessein de tuer quelqu'un, ou à qui l'intention en sera venue sur le champ, et qui, par méprise, en tueront une autre, seront punis au même degré de peine, que l'homicide volontaire dans les cas ordinaires, et le coupable du délit en question sera conséquemment décapité, après avoir été mis en prison pendant le temps accoutumé.

Si une personne, sachant que le gué où un individu quelconque s'est rendu pour passer une rivière, est profond et plein de vase, le trompe en lui disant qu'il y a peu d'eau et que la terre y est ferme, ou qu'étant instruite que les planches d'un pont à traverser, ou celles d'un bac à passer, sont en mauvais état, et qu'ainsi il n'est pas prudent de s'y fier, certifie à l'individu qu'il veut tromper que ces planches sont bonnes et sûres, cette personne, dans les cas qui viennent d'être cités, sera responsable, d'après les présentes, des conséquences que pourront avoir ses paroles décevantes. Lorsque, trompé par les fausses informations qu'il aura reçues de cette personne, ledit individu s'abandonnera au gué, traversera le pont ou entrera dans le bac susdit, et qu'il se noiera, ou en souffrira un dommage quel qu'il soit, la personne qui l'aura faussement informé, sera réputée coupable d'avoir donné des conseils perfides qui pouvaient causer la mort d'un homme, et en con-

séquence elle subira la peine qu'ordonne la loi contre ceux qui blessent ou tuent dans une dispute.

Toute personne, qui en blessera ou tuera d'autres par pur accident, pourra se racheter de la peine encourue par ceux qui ont blessé ou tué quelqu'un dans une querelle ou dispute, en payant une amende, dans les deux cas, à la famille de l'individu tué ou blessé.

Par un pur accident, on entend celui dont on n'a pu être averti, soit directement par les sens de l'ouïe et de la vue, soit indirectement par les inductions que font tirer le jugement et la réflexion; comme, par exemple, quand, en jetant une brique ou une tuile à des animaux sauvages que la loi autorise à poursuivre, on tue quelqu'un sans s'y attendre; lorsqu'étant sur des endroits élevés, on en tombe, et que par sa chute on blesse un ami ou un autre spectateur; quand, en naviguant dans un vaisseau, ou un autre bâtiment, les vents contraignent à aller en dérive; quand, étant à cheval ou dans une voiture, on n'est plus maître de ses animaux dont la peur s'est emparée; ou enfin, lorsque, plusieurs personnes essayant de lever ensemble un poids considérable, l'une d'elles manque de force, de manière qu'elle tombe et que par sa chute, elle tue ou blesse une de celles qui étaient à ses côtés ou même plus éloignées d'elle.

Dans tous ces cas, on ne peut penser qu'il y ait eu mauvaise intention de la part de ceux qui ont causé tel accident non prévu : en conséquence la loi permet à ces personnes de se racheter de la peine portée plus haut, par une amende (1) à payer à la famille de la personne tuée ou blessée ; laquelle amende sera applicable, dans le premier cas, aux frais à faire pour l'enterrement, et, dans le dernier, à ceux du traitement nécessaire (2).

*Treize statuts supplémentaires.*

(1) Cette amende est fixée, dans le second statut supplémentaire de cette loi, à douze onces et quarante-deux dixièmes d'argent, ou environ 4 liv. 2 s. 10 d. sterling (\*).

(2) Cette section met en évidence que, quoique l'accroissement de la peine qu'on inflige à un homicide en général, s'exerce fort rigoureusement parmi les Chinois, il est reconnu que le sentiment qui veut que cette rigueur ne soit jamais adoucie dans les cas purement accidentels, est tout-à-fait sans fondement.

Il n'y a pas long-temps qu'un matelot Anglais, qui était à Canton, fut accusé d'avoir tué un Chinois, et l'accusation contenait des circonstances telles, que les intérêts britanniques en Chine furent sérieusement compromis pendant un certain temps, et que toutes les relations commerciales entre les deux nations furent interrompues ; mais à la fin il fut acquitté conformément aux dispositions de cette loi : si l'on n'eût pas eue, dans le temps, l'existence d'une pareille loi, et si le Gouvernement Chinois n'eût pas été eomme forcé par

(\*) A peu près 98 francs, monnaie actuelle de France. (*Note du Trad. franc.*)

## SECTION CCXCIII.

*D'un Mari qui tue sa Femme coupable.*

Si une femme frappe ou injurie le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère de son mari, et que son mari, au lieu de l'accuser devant un magistrat, la tue à cause du délit dont elle s'est rendue coupable, il en sera puni de 100 coups.

— Si une femme, qui a été frappée et injuriée par son mari, se donne la mort de désespoir, son mari n'en sera pas responsable.

Quand une femme ne sera coupable envers le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère de son mari, que de ne pas respecter leur mémoire, ou qu'elle aura commis quelque autre faute, qui ne mérite pas la mort suivant les lois, si son mari la tue pour ces causes, il subira la

les mesures judiciaires, modérées mais fermes, qu'employèrent alors les représentans de la Compagnie des Indes Orientales, pour l'appliquer à cet exemple particulier, on n'aurait pas pu y adapter les formes ordinaires de la justice Chinoise, sans risquer de sacrifier la vie d'un sujet britannique. Voyez la traduction du rapport officiel Chinois sur cette affaire, dans l'Appendix, n<sup>o</sup> XI (\*).

(\*) J'ai rendu compte de cette affaire dans le 3<sup>e</sup> volume de mon ouvrage sur l'Inde et la Chine, page 111. (Note du Trad. franç.)

mort par strangulation après le temps ordinaire de l'emprisonnement.

*Deux statuts supplémentaires.*

### SECTION CCXCIV.

*Du Crime de tuer son Fils, son Petit-Fils ou son Esclave, et de l'attribuer à un Innocent ; et de plusieurs autres fausses Accusations de ce genre.*

Quiconque tuera son fils, son petit-fils ou son esclave, et en attribuera le crime à un autre, sera puni de 70 coups et d'un an et demi de bannissement.

Toute personne, qui attribuera à quelqu'un la mort de son père ou de sa mère, de son grand-père ou de sa grand'mère, avant leurs funérailles, et tout esclave qui attribuera aussi à quelqu'un celle de son maître avant ce temps, seront punis de 100 coups et de trois ans de bannissement, s'ils ont su qu'ils faisaient une fausse accusation.

Toute personne, qui, avant ladite époque, attribuera faussement à quelqu'un la mort d'un de ses parens au premier degré, autre que ceux ci-dessus dénommés, sera punie de 80 coups et de trois ans de bannissement.

Si le cas concerne un parent plus éloigné, la peine sera réduite à raison d'un degré, pour chaque degré de parenté moins proche.

Toute personne, qui, avant la susdite époque, attribuera faussement à quelqu'un, la mort d'un de ses parens plus jeune qu'elle, ou de tout autre individu quelconque, sera punie de 80 coups (1).

Si, dans tous les cas précédens, la susdite accusation avait été portée devant un magistrat, ce délit serait puni conformément à la loi rendue relativement aux fausses et malicieuses accusations (2).

Si, en attribuant le crime d'un des meurtres ci-dessus relatés, on extorquait, de l'argent ou autre propriété, de la partie faussement accusée, pour que ce crime ne lui fut pas imputé, ce délit serait puni comme un vol furtif, en proportion de la valeur de la chose extorquée. Si l'on avait employé la violence pour extorquer cet argent ou cette propriété, le délit en serait puni comme un vol à force ouverte (5); mais le coupable ne sera marqué dans l'un ni dans l'autre cas. En outre, la peine à infliger sera toujours la plus sévère de celles qui pourront être appliquées au cas, soit de la fausse accusation d'un meurtre, soit d'un vol furtif ou d'un vol à force ouverte.

*Cinq statuts supplémentaires.*

---

(1) Toutes ces accusations sont censées n'avoir été faites que vaguement. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Voyez la section cccxxxvi. (*Note du Trad. franç.*)

(3) Ce fait le sujet de la cclxviii<sup>e</sup> section. (*Note du Trad. franç.*)

## SECTION CCXCV.

*Des Blessures mortelles faites en tirant des Flèches , ou en jetant des Briques ou des Pierres et autres Objets susceptibles d'être lancés.*

Quiconque, sans sujet, se servira d'un arc pour lancer des flèches et autres objets offensifs, ou jettera des briques ou des pierres, dans les villes enceintes de murs, dans les places de commerce ou dans tous autres lieux ou bâtimens quelconques fréquentés ou habités par les hommes, sera puni de 40 coups par chacun de ces délits, quand même personne n'en aurait été atteint. Si quelqu'un en a été frappé ou blessé, la peine, encourue par l'auteur de ce délit, aura un degré de moins que celle ordonnée par la loi qui punit ceux qui frappent ou blessent à un point semblable dans une querelle; mais ledit coupable ne sera tenu à rien payer à la personne qu'il aura blessée, comme le porte la loi citée.

Si, par suite de l'action ci-dessus spécifiée, quelqu'un est tué, le coupable de ce délit subira la peine de 100 coups et du bannissement à perpétuité, en un lieu distant de 3000 *lées* de son domicile.

Quoique, suivant le principe général sur lequel la loi présente est fondée, la peine qu'elle a réglée

dût être augmentée, quand la personne tuée est parente du coupable de sa mort, cependant, comme on ne suppose pas, dans le cas actuel, que ce coupable ait prévu les conséquences que pouvait avoir son délit, on n'aura nul égard au degré de parenté qui existait entre ladite personne tuée et son meurtrier.

Dans tous les cas ci-dessus où quelqu'un aura perdu la vie, il sera payé dix onces d'argent (1) à ses parens, pour subvenir aux frais de ses funérailles (2).

*Point de statut supplémentaire.*

---

(1) 80 livres tournois, ou 79 fr. 33 cent., monnaie de France. (*Note du Trad. franç.*)

(2) *Voyez*, au n<sup>o</sup> xxx de l'Appendix, la traduction d'un rapport fait relativement à un coupable convaincu d'après cette loi, et un autre rapport sur un semblable sujet, dans le *Voyage en Chine* de M. *Barrow*, page 370. — Quoique, depuis la publication du présent ouvrage, la découverte de nouveaux faits ait introduit quelque différence dans l'énoncé de cette loi, de manière à donner peut-être, à cet égard, une opinion beaucoup moins désavantageuse du caractère Chinois, la vue générale présentée par M. *Barrow*, de l'état actuel du peuple et du Gouvernement de Chine, est sans contredit si vraie, les descriptions qu'il en fait, si heureuses, et les documens dont il a entremêlé le tout, si variés et si importans, qu'au lieu d'en rapporter ici des passages en éclaircissement du *Ta-Tsing-Leu-Lée*, le Traducteur de ce Code a pensé qu'il contribuerait davantage à la satisfaction du lecteur, s'il le renvoyait en général au précieux ouvrage qu'il a cité.

## SECTION CCXCVI.

*Des Blessures mortelles et autres, causées par des Chevaux ou des Voitures.*

Quiconque, sans sujet, ira d'une vitesse extraordinaire soit à cheval soit en voiture, dans les rues, les marchés, les postes militaires et autres lieux fréquentés habituellement, et qu'en agissant ainsi, il arrive que quelqu'un soit blessé, la personne qui commettra ce délit, en sera punie suivant la loi rendue relativement au cas où l'on blesse à un point égal, dans un tumulte ou une querelle, mais à un degré de moins. Lorsqu'une personne sera tuée de cette manière, le coupable sera puni de 100 coups, et banni à perpétuité à 3000 *lées* de son domicile.

Ceux qui, sans intention marquée, iront, comme il a été dit, dans des lieux qu'on ne fréquente pas communément, quoiqu'il arrive qu'ils blessent quelqu'un par hasard et sans intention, ils n'en seront pas punis, à moins que la blessure dont ils auront été la cause ne soit mortelle, auquel cas ils recevront 100 coups, et paieront, dans toutes les circonstances, dix onces d'argent, à la famille du défunt.

Quand une personne, en allant d'une grande vitesse, à cheval ou en voiture, pour des affaires publiques et urgentes, viendra à blesser ou tuer

quelqu'un, le cas sera réputé purement accidentel, et la peine rachetable en conséquence par le paiement d'une amende aux parens du défunt.

*Un statut supplémentaire.*

### SECTION CCXCVII.

*Des Personnes qui exercent la Médecine, et traitent mal ou tuent leurs Malades.*

Quand ceux qui exerceront la médecine ou la chirurgie (1) sans s'y entendre, administreront

(1) Pour parler strictement, l'art de la chirurgie est inconnu en Chine, et ce terme n'est employé ici que pour établir la distinction que font les Chinois, dans la profession de guérir, entre les opérations intérieures et les extérieures.

C'est un fait bon à remarquer en ce lieu, quoiqu'il ne se rapporte pas directement au sujet qui est traité dans cette section, que, malgré les singuliers préjugés des Chinois sur la médecine, et leur aversion générale pour toute espèce d'innovations, particulièrement pour celles que les étrangers leur communiquent, les avantages de la découverte inappréciable du docteur *Jenner*, l'inoculation de la vaccine, sont fort goûtés par les habitans des côtes méridionales de la Chine, grâce aux soins du savant et infatigable M. *Pearson*, chirurgien en chef de la factorerie de la Compagnie des Indes Orientales, à Canton. Voyez le rapport intéressant que M. *Pearson* a fait insérer, à ce sujet, dans le Journal de Médecine, du mois de novembre 1808 (\*).

(\*) J'éprouve ici une bien grande satisfaction à rendre justice aux travaux recommandables du savant docteur *Pearson*, à sa persévérance et aux soins qu'il a pris pour introduire l'inoculation de la vaccine en

des drogues ou opéreront avec un outil piquant ou tranchant, d'une façon contraire à la pratique et aux règles établies, et que, par-là, ils auront contribué à faire mourir un malade, les magistrats appelleront d'autres hommes de l'art, pour examiner la nature du remède qu'ils auront donné ou celle de la blessure qu'ils auront faite, et qui auront été suivis de la mort dudit malade. S'il est reconnu qu'on ne peut les accuser que d'avoir agi par erreur, sans aucun dessein de nuire, le médecin ou le chirurgien pourra se racheter de la peine qu'on inflige à un homicide, de la manière réglée pour les cas où l'on tue par accident; mais ils seront obligés de quitter pour toujours leur profession.

S'il paraît qu'un médecin, ou un chirurgien, n'a pas suivi la pratique et les règles établies, avec l'intention de s'en écarter, et qu'en disant qu'il cherche à éloigner la maladie de la personne qu'il traite, il la rende au contraire plus grave, pour que la cure lui produise plus d'argent, la somme

---

Chine, où la petite-vérole fait toujours des ravages considérables. L'ouvrage qu'il a fait publier en Chinois, relativement à cet objet, et dont ce Gouvernement n'a pas arrêté la vente, est la seule traduction, dans cette langue, d'un ouvrage Européen regardant les sciences : je ne puis placer sur la même ligne, les traductions faites par les Missionnaires, et qui sont, pour la plupart, des ouvrages de dévotion. La traduction du Traité du docteur *Pearson*, sur l'inoculation de la vaccine, est un monument qui doit prouver au Gouvernement Chinois l'importance des découvertes que l'Europe moderne a faites dans la médecine. (*Note du Trad. franç.*)

qu'il aura touchée par ce moyen, sera regardée comme volée, et la peine à lui faire subir se proportionnera aux honoraires qu'il aura reçus.

Lorsqu'un malade mourra, et que le médecin ou le chirurgien qui l'aura vu pendant le cours de sa maladie, sera convaincu d'avoir, à dessein, employé des moyens nuisibles, ou de lui avoir fait d'autres torts en sa santé, toujours à dessein, il subira la mort par décollement, après avoir été mis en prison jusqu'à la saison ordinaire.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCXCVIII.

*De la Mort et des Blessures causées par des Trébuchets et autres Pièges.*

Quiconque, chasseur de profession, disposera des trébuchets, des trappes ou des filets, dans les montagnes ou les lieux déserts où il aura l'espoir de prendre des animaux sauvages, mais, en même temps, oubliera de placer des avertissemens qui fassent connaître les endroits où il a tendu ces pièges, par deux bâtons surmontés d'une étoffe en forme de pavillon, et joints par une petite corde traversant lesdits pièges à la hauteur des yeux d'un homme, sera puni de 40 coups, quand même personne ne s'y serait fait de mal.

Si quelqu'un se blesse aux pièges susdits, faute desdits avertissemens, celui qui ne les aura pas placés, subira une peine qui aura deux degrés de moins, que celle ordonnée par la loi rendue contre ceux qui blessent à un point semblable dans un tumulte.

Lorsqu'une personne sera tuée par le manque des mêmes avertissemens, celui qui aura omis de les placer sera puni de 100 coups et de trois ans de bannissement; il paiera, en outre, dix onces d'argent à la famille de la personne tuée par sa faute, pour fournir aux frais de son enterrement.

Si lesdits trébuchets, trappes ou filets ont été placés ou creusés dans des lieux cultivés ou fréquentés, sans les avertissemens prescrits, ceux qui seront coupables de ces délits, encourront la peine qu'on inflige aux personnes qui se servent de l'arc pour tirer des flèches, ou lancer d'autres objets offensifs dans des lieux fréquentés ou habités.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCXCIX.

*De la Mort occasionnée par des Menaces effrayantes.*

Toute personne qui, dans la vue d'en contraindre une autre à faire ce qu'elle craindra,

comme à signer un contrat de mariage, à vendre sa propriété, à acquitter des dettes, ou à agir en toute autre chose contre son gré, l'effraiera par de menaces telles, qu'elle se tue plutôt que de faire ce qu'on prétendait d'elle, sera punie de 100 coups, quand elle aurait eu raison, dans le fond, d'exiger la chose qui a causé une si forte appréhension.

Tout officier du Gouvernement qui, en remplissant les fonctions de sa place, fera les menaces ci-dessus, suivies d'un pareil événement, subira la peine susdite.

Dans tous les cas, celui qui en aura fait mourir un autre de la manière qui vient d'être rapportée, paiera dix onces d'argent à la famille du défunt, pour les frais de ses funérailles.

Quiconque effraiera un de ses parens au premier degré et plus âgé que lui, par des menaces si fortes, que ce parent s'en donne la mort, sera mis en prison pendant le temps ordinaire, et étranglé.

Tout semblable délit commis contre un parent plus âgé et dans un degré au-delà du premier, rendra sujet à subir la dernière peine exprimée à un degré de moins, à raison de l'éloignement de la parenté.

Toutes les personnes coupables d'effrayer jusqu'à la mort, comme il a été dit, pour vouloir

forcer à commettre une action criminelle, comme un vol ou un adultère, seront punies de la perte de la vie par décollément, après le temps ordinaire de l'incarcération, que cette action ait été ou non exécutée.

*Dix-huit statuts supplémentaires.*

### SECTION CCC.

*Des Personnes compromises dans le Meurtre d'un Parent, comme ayant caché ce Crime, et des mêmes cas relativement à un Maître et à un Etranger.*

#### ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un mari ou un maître, auront été tués, si le fils, le petit-fils, la femme et l'esclave ou le serviteur à gages, se trouvent compromis avec leur meurtrier pour en avoir caché le crime, la personne qui commettra ce délit sera punie de 100 coups et bannie pour trois ans.

Dans un tel événement concernant un autre parent plus âgé et toujours au premier degré, le plus jeune qui y sera compromis en tenant le cas secret, subira la peine de 80 coups et du bannissement de deux années, et lorsque la parenté sera moins proche qu'audit premier degré, la peine

à infliger au plus jeune parent, coupable du délit en question, décroîtra en raison de l'éloignement de la parenté, comme il a été dit ailleurs (1).

## ARTICLE II.

Un parent plus âgé, qui sera compromis dans le meurtre d'un de ses parens plus jeune, pour l'avoir tenu caché, subira, en général, un degré de peine de moins, que n'aurait subi son parent moins âgé, s'il eût été coupable du même délit envers lui.

Toute personne, qui, se trouvera compromise dans le meurtre de son fils, de son petit-fils, de sa femme, de son esclave ou de son serviteur gagé, seulement pour ne l'avoir pas révélé, sera sujette à recevoir des coups.

## ARTICLE III.

Lorsqu'on aura été corrompu et compromis de la manière susdite, la personne, qui aura commis ce double délit, sera réputée coupable d'un vol furtif, montant à la valeur de ce qu'elle aura reçu, et la peine qu'elle subira, sera réglée par la loi rendue sur cette sorte de vol, ou par la présente loi, suivant que les circonstances la rendront plus sévère, à exécuter les dispositions

---

(1) Voyez la section précédente, à l'avant-dernier paragraphe.

de l'une ou de l'autre de ces lois. Le montant de ce qui aura été payé ou remis pour corrompre dans tous les cas, sera confisqué au profit du Gouvernement.

## ARTICLE IV.

Le délit d'être compromis dans le meurtre d'un étranger à sa famille, pour ne l'avoir point fait connaître, se punira de 60 coups, et quand ce délit aura été commis en considération de promesses ou de présens reçus, la peine en sera sujette à l'augmentation, conformément à la loi contre ceux qui se sont laissé corrompre pour exécuter des projets illégaux.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCI.

*De la Négligence à donner Avis d'un Tort considérable qu'on sait devoir être fait, ou à l'empêcher.*

Quand une personne quelconque saura que son ami cherche les moyens de causer un tort considérable, et qu'il veut en exécuter le projet criminel, si elle ne fait pas ses efforts pour empêcher ce projet d'être effectué, de manière à préserver des suites funestes, celui qui en doit être la victime innocente, ou lorsqu'elle ne pourra point empêcher, par elle-même, l'effet

d'un tel dessein , si elle n'informe point le magistrat compétent de ce qu'elle aura découvert, au moins après que le crime aura été commis, elle sera punie de 100 coups pour cette omission.

*Point de statut supplémentaire.*

**FIN DU III<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.**

## CHAPITRE IV.

## DES QUERELLES ACCOMPAGNÉES DE COUPS.

## SECTION CCCII.

*De la Querelle accompagnée de Coups, entre des Egaux, dans les cas ordinaires.*

Dans tous les cas ordinaires où il y aura des querelles accompagnées de coups, la personne qui en frappera une autre de la main ou du pied, sans lui faire une blessure dangereuse, sera punie de 20 coups.

Si, en donnant un coup avec la main ou avec le pied, on blesse quelqu'un grièvement; ou si on le frappe avec une massue ou autre bâton, mais qu'on ne lui fasse pas une blessure dangereuse, la peine sera de 30 coups, dans l'un et l'autre cas.

Mais si, dans le dernier cas, le coup donné occasionne une blessure dangereuse, la peine de 30 coups sera portée à 40.

Toutes les fois que la partie du corps atteinte d'un coup, deviendra enflée ou rouge, ce coup équivaldra à une blessure : en général, quand un coup sera donné autrement qu'avec la main ou le pied, cette circonstance fera toujours accroître la punition d'un degré. Un soldat qui frappera du dos de son épée, sera sujet aussi à

l'augmentation de la peine qu'il aura encourue.

Le délit d'arracher plus d'un *tsun* (1) de cheveux, sera puni de 50 coups.

Si un coup a été porté de manière à faire saigner les yeux ou les oreilles, ou qu'il ait été appliqué sur l'estomac assez fortement pour y occasionner quelque mal interne, le coupable de ce délit sera puni de 80 coups. Dans le cas cependant où le sang ne sortira que des narines ou de la partie du corps frappée, aussitôt après que le coup qui aura été porté à cette partie, aura fait une ouverture à la peau, la punition n'en sera pas plus forte que dans le cas de la blessure ordinaire ci-dessus mentionnée.

Le délit de jeter des ordures au visage, sera puni aussi de 80 coups.

Rompre une dent, casser un orteil ou un doigt, ou briser un os dans le corps; blesser à l'œil, sans le priver totalement de la vue; endommager essentiellement les oreilles ou le nez; échauder avec de l'eau bouillante; faire une brûlure; piquer avec des aiguilles de cuivre ou de fer; remplir la bouche et le nez de choses sales : toutes ces actions rendront sujet celui qui s'en rendra coupable, à recevoir la punition de 100 coups.

---

(1) Un peu plus de 1 pouce 6 lignes, ou 3 centim. 8 millim.  
(*Note du Trad. franç.*)

Rompre deux dents, casser deux orteils ou deux doigts, ou arracher tous les cheveux, sont des délits qu'on punira chacun de 60 coups et d'une année de bannissement.

Casser une côte, blesser les deux yeux, battre une femme à quatre-vingt-dix jours de grossesse, de manière à la faire avorter, ou blesser, en quelque cas que ce soit, avec le tranchant d'un instrument affilé, feront encourir à ceux qui commettront ces délits, la peine de 80 coups et de deux années de bannissement.

Casser une jambe ou un bras, briser l'épine du dos, et crever un œil, sont des délits que la loi considère comme faisant des torts permanens et irréparables : elle les punit en conséquence, de 100 coups et de trois années de bannissement.

Casser les deux jambes, les deux bras, ou une jambe et un bras; crever les deux yeux, ou causer tout autre tort à quelqu'un, en ses membres, qui le rende incapable de s'en servir, ou qui lui occasionne une infirmité dont il ne puisse guérir; lui couper la langue, de manière à lui ôter la faculté de parler; maltraiter tellement une personne de l'un ou de l'autre sexe, qu'on la rende inhabile à devenir père ou mère : tous ces crimes rendront sujets ceux qui les auront commis, à la peine de 100 coups, et au bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de leurs domiciles : de plus,

dans ces cas, la moitié des biens desdits criminels appartiendront en dédommagement et pour leur subsistance aux personnes dont ils auront causé les maux.

Dans le cas où une femme serait violemment frappée, mais pas au point de la rendre incapable de devenir mère, cette loi aurait encore son effet, excepté en ce qui concerne la confiscation de la moitié des biens du coupable de ce délit.

Lorsque plusieurs personnes se seront réunies pour faire une querelle à d'autres, et qu'elles les auront attaquées, on les punira suivant la gravité des coups que chacune d'elles aura donnés, excepté l'auteur de la querelle, qui, soit qu'il ait pris part ou non à l'attaque, subira toujours au moins la peine à infliger à celle qui aura porté le coup le plus fort, à un degré au-dessous.

Dans le cas d'une querelle ordinaire, après l'auteur de cette querelle et ceux qui seront pris donnant des coups, personne autre ne sera sujet à subir de peine pour y avoir été impliqué; mais si une personne était tuée dans le cours de ladite querelle, tous ceux qui y auraient pris part en quelque manière, encourraient chacun au moins la peine de 100 coups.

Si plusieurs personnes en attaquaient une autre, qu'elles blesseraient mortellement, celle qui aurait donné le dernier coup, serait censée avoir

porté le plus dangereux, et par-là réputée l'homicide principal.

Lorsque plusieurs personnes se battent à la fois, s'il est impossible de distinguer, dans cette mêlée, laquelle a donné le premier ou le dernier coup, laquelle a porté le coup le moins nuisible ou le plus dangereux; dans ce cas, l'auteur de la dispute sera réputé, en général, le principal assaillant; et quand on ne pourra connaître ledit auteur, la responsabilité principale du délit s'attachera à la personne qui aura commencé la querelle sur le lieu de la scène.

Dans le cas où deux personnes seulement se seraient battues, comme dans celui ou plusieurs personnes engagées dans une querelle, se seraient assaillies toutes les deux à la fois, elles seraient punies chacune d'après les coups qu'elles auraient reçus de leurs adversaires, reconnus à l'examen des blessures produites par lesdits coups, excepté que la punition à infliger aux personnes qui n'auront fait que rendre les coups à elles donnés, et qui auront de leur côté la justice de la dispute, se réduira de deux degrés; en considération de ces circonstances favorables à leur cause; mais cette réduction n'aurait lieu, dans aucun cas, si l'on avait battu un frère ou une sœur aînée, ou un oncle, ou si le coup donné était mortel.

Par exemple, que *Kia* et *Yee* (1) soient supposés s'être battus en se querellant, si *Kia* a crevé un œil à *Yee*, et que *Yee* ait cassé une dent à *Kia*, le mal fait à *Yee* étant le plus considérable, la peine qu'en subira *Kia* sera de 100 coups et du bannissement pour trois années, tandis que le mal fait à *Kia*, ne rendra sujet *Yee* qu'à la punition de 100 coups. Néanmoins, s'il paraît que *Kia* n'a fait que se défendre, et qu'il a le droit de son côté, la peine qu'il devait d'abord subir, se réduira de deux degrés, et par conséquent sera de 80 coups et de deux années de bannissement. Au contraire, si *Yee* n'a pas été l'agresseur et qu'il ait le droit pour lui, sa punition aura deux degrés de moins, et ainsi ne sera que de 80 coups; la peine encourue par l'adversaire demeurant, dans l'un et l'autre cas, ainsi qu'elle a été réglée ci-dessus. Quand, dans les mêmes cas, la punition méritée d'abord, emportera confiscation de la moitié des biens du coupable, elle ne sera jamais réduite.

*Huit statuts supplémentaires.*

---

(1) *Kia* et *Yee* sont des noms dont on se sert en Chine, comme on emploie en Europe des lettres de l'alphabet ou des noms supposés, dans des ouvrages, pour donner des exemples de cas, dans des procès.

## SECTION CCCIII.

*Des Epoques où l'on demeure responsable des Suites d'une Blessure.*

Lorsqu'une personne aura été blessée par une autre, les magistrats visiteront cette personne, pour connaître distinctement la nature de sa blessure et la manière dont elle aura été faite : cela étant reconnu, ils déclareront, suivant les circonstances, le temps pendant lequel le coupable de cette blessure répondra de ses suites, c'est-à-dire, sera tenu de pourvoir au paiement des remèdes à administrer à la personne qu'il aura blessée, pendant ledit temps; et de répondre, de plus, de celui de l'amende, si sa mort arrivait, soit par la force de la blessure même, soit par quelque cause extérieure, avant l'expiration de l'époque fixée par les magistrats.

Si la personne blessée mourait après l'expiration de l'époque susdite ou même avant, y ayant certitude qu'elle aurait été guérie avant ladite expiration, ou la preuve qu'elle serait morte par quelque autre cause, le coupable de la blessure ne passerait pas pour avoir commis un délit capital; mais il serait puni suivant la nature de ladite blessure, ainsi qu'il a été statué autre part (1).

---

(1) Dans la section précédente, au quatorzième paragraphe.

Si , au contraire , la personne blessée non-seulement survivait à l'époque assignée par les magistrats pour la responsabilité des suites du mal qu'elle aurait souffert, mais encore recouvrerait entièrement la santé avant l'expiration de cette époque , par l'efficacité des moyens qu'on aurait employés , la peine à faire subir au coupable de sa blessure, serait réduite de deux degrés.

Mais s'il restait à ladite personne quelque infirmité corporelle permanente, après que la plaie de sa blessure aurait été fermée, celui qui la lui aurait faite, subirait toute la rigueur de la peine ordonnée par la loi.

Quand une blessure aura été faite avec la main ou le pied, ou avec un objet quelconque qui n'est pas ordinairement offensif, et que le mal qui en sera résulté ne paraîtra pas considérable, l'époque requise pour la responsabilité des suites de cette blessure, sera de vingt jours.

Lorsqu'une blessure aura été faite avec un instrument aigu, qu'on aura brûlé ou échaudé quelqu'un avec de l'eau bouillante, la responsabilité susdite sera de trente jours.

Quand des os auront été cassés ou disloqués, ou que quelques membres auront reçu des coups violens, et quand ce sera une femme enceinte qu'on aura battue de quelque manière que ce soit, ladite responsabilité s'étendra à cinquante

jours, sur telle partie du corps que les coups aient porté (1).

*Sept statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCIV.

*Des Disputes et des Querelles accompagnées de Coups, dans l'enceinte du Palais Impérial.*

Tous ceux qui se disputeront dans l'enceinte du palais impérial, seront punis de 50 coups.

Si plusieurs personnes, en se querellant, viennent à se battre dans ladite enceinte, ou si le son de la voix des personnes qui s'y disputeront, pénètre jusques dans l'appartement de Sa Majesté, la punition sera portée à 100 coups.

Si une blessure est l'effet d'un instrument tranchant, comme il a été dit, dans l'enceinte du palais impérial, la peine à infliger aux coupables

---

(1) Lorsqu'une personne est blessée à la portée du fusil, un des statuts supplémentaires de cette loi, fixe l'époque intermédiaire de quarante jours pour la responsabilité en question. L'application judiciaire de cette dernière disposition (cela est digne de remarque) servit, dans les temps passés, d'une manière fort essentielle, à débarrasser les représentans de la Compagnie des Indes Orientales en Chine, de très-sérieuses difficultés, en écartant l'alternative malheureuse, ou de faire le sacrifice ignominieux de la vie d'un sujet de la Grande-Bretagne, ou d'abandonner totalement les intérêts du commerce important confié à leurs soins.

de ce délit, sera plus forte de deux degrés que dans les cas ordinaires.

Si le dernier délit énoncé est commis dans la chambre même de l'Empereur, ou dans une des salles où Sa Majesté donne ses audiences, la peine qu'il fera encourir, augmentera d'un degré en sus; mais, dans tous les cas d'homicide simple, elle sera limitée à 100 coups, et au bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* du domicile du coupable.

Comme dans toutes occurrences pareilles, ceux qui auront pris part à la querelle, seront considérés coupables dans l'espèce ci-dessus; si la blessure faite à l'un d'eux n'est pas de nature à guérir, ou si elle est telle qu'elle doive le rendre tout-à-fait impotent, le blessé se rachetera encore de la peine qu'établit cette loi, par le paiement de l'amende accoutumée; mais il ne recevra pas la portion des biens de son adversaire, ainsi qu'elle est toujours accordée dans les cas ordinaires, où l'on souffre un tort semblable à celui qu'il aura éprouvé.

*Un statut supplémentaire.*

### SECTION CCCV.

*Du Délit de frapper ou de blesser quelqu'un du Sang Impérial.*

Toute personne, qui frappera un individu du

sang impérial , parent de Sa Majesté au-delà des quatre premiers degrés , sera punie de 60 coups et d'une année de bannissement.

Toute personne , qui blessera légèrement ledit individu , sera sujette à subir 80 coups et deux années de bannissement.

Toute personne , qui blessera le susdit individu avec un instrument aigu , subira une peine plus forte de deux degrés , que lorsque ce cas arrive entre égaux ; mais cette peine à lui infliger , n'excédera jamais 100 coups et le bannissement pour trois années.

Si l'individu du sang impérial est parent du Souverain au quatrième degré , la peine à infliger aux coupables des délits ci-dessus , accroitra d'un degré.

Si ledit individu est parent de l'Empereur à un degré plus près que le quatrième , la peine que subiront lesdits coupables , augmentera d'un degré de plus , en proportion de celui qui unira le susdit individu à la famille impériale ; mais cette peine , en aucun cas , ne pourra excéder 100 coups et le bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* du domicile des coupables , à moins que les suites de la blessure que ledit individu aura reçue , ne le rendent infirme sans ressource , car alors ceux qui auraient commis un tel attentat , subiraient la mort par strangulation ,

après avoir été incarcérés pendant le temps ordinaire.

Quand, dans tous les cas précédens, la blessure sera suivie de la mort, ceux qui se seront rendu coupables de cette mort, subiront l'emprisonnement jusqu'à la saison accoutumée, et la mort par décollement.

*Deux statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCVI.

*Du Délit de frapper et de blesser les Officiers ordinaires et extraordinaires du Gouvernement.*

Tout officier ordinaire du Gouvernement qui en frappera un autre, investi de pouvoirs extraordinaires par l'Empereur; tout simple habitant d'un district, qui frappera le gouverneur ou officier principal; tout simple soldat qui frappera son commandant; enfin, tout employé officiel d'un tribunal, qui frappera un président, lequel lui sera supérieur de cinq rangs, seront punis, dans chaque cas, de 100 coups et de trois années de bannissement. Si le coup donné produit une légère blessure, la peine sera portée à 100 coups et au bannissement perpétuel à la distance de 2000 *lées* de leurs domiciles.

Si les personnes qui viennent d'être désignées donnent auxdits officiers, des coups avec des ins-

trumens tranchans, d'où il résulte des blessures profondes, elles subiront la mort par strangulation, après le temps ordinaire de l'emprisonnement.

Tout employé officiel (c'est-à-dire, toute personne ayant un commandement civil ou militaire, sous des officiers du Gouvernement régulièrement institués), qui frappera le président d'un tribunal, lequel aura moins de cinq rangs au-dessus du sien, sera puni d'après la nature de la blessure qu'il lui aura faite, dans la proportion qui a été réglée ci-dessus (1), mais avec la réduction de trois degrés dans chaque cas.

Si le magistrat, qui a été blessé, n'est qu'un assesseur (2) d'un tribunal, la punition aura encore un degré de moins, et il en perdra un nouveau, s'il se trouve l'officier le plus inférieur en grade de ce tribunal. Néanmoins on ne fera aucune réduction, qui rende lesdites punitions moindres d'un degré que dans les cas ordinaires (3).

Dans tous les cas précédens, quand les blessures produiront une infirmité incurable, ceux qui les auront faites seront étranglés, et si ces blessures occasionnent la mort, ils seront décapités, après

---

(1) Voyez la section cccii. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Celui qui assied les impôts. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Voyez encore la cccii<sup>e</sup> section. (*Note du Trad. franç.*)

avoir subi tous, l'emprisonnement pendant le temps accoutumé.

Lorsque les officiers du Gouvernement qui n'auront encore été élevés à aucun rang, les personnes ayant des emplois officiels sous les ordres immédiats des officiers civils ou militaires du Gouvernement, les soldats et les particuliers, frapperont un officier civil ou militaire quelconque d'un rang supérieur au quatrième, mais sous la juridiction ou le commandement duquel ils ne seront point, ils encourront, dans chaque cas, la punition de 80 coups et de deux années de bannissement.

Si le coup donné produit une meurtrissure, la punition de 80 coups sera portée à 100 et au bannissement pour trois années. Si la blessure est faite avec un instrument tranchant, ladite punition sera de 100 coups encore, mais suivis du bannissement perpétuel à la distance de 2000 *lées*.

Si l'officier, frappé ou blessé comme il vient d'être dit, est d'un rang inférieur au troisième, la punition à infliger pour ce délit perdra deux degrés suivant le cas; mais ni dans cette occurrence, ni dans les précédentes, ni dans celle où les personnes, ci-dessus mentionnées, frappent ou blessent un officier du Gouvernement d'un rang inférieur au cinquième, la réduction de la

peine à leur infliger, ne sera moindre de deux degrés que dans les cas ordinaires.

Les messagers officiels, qui frapperont ou blesseront l'officier du Gouvernement, vers lequel ils auront été dépêchés, seront punis conformément à cette loi, et ainsi qu'il a été statué plus haut.

Quand le coupable des délits ci-dessus, et celui qui en aura été victime, seront de deux districts différens, d'une juridiction séparée, la connaissance et le jugement des délits, appartiendront toujours aux magistrats du district dont sera la partie souffrante.

*Quatre statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCVII.

*Des Officiers inférieurs du Gouvernement, qui frappent ou blessent leurs Supérieurs soit en Rang soit en Juridiction.*

Si, dans une cour, un tribunal ou bureau public du Gouvernement, leurs députés, ou les magistrats des cours, tribunaux ou bureaux publics, subordonnés auxdits premiers, frappent ou blessent le président de ces cours, tribunaux ou bureaux publics supérieurs, leur punition aura deux degrés de moins, que celle qui a été ci-devant réglée contre les employés officiels

d'iceux, ayant commis un semblable délit (1).

Si les assesseurs desdits tribunaux ou bureaux publics frappent ou blessent les présidens, leur punition sera fixée à deux degrés de moins, que celle des députés et magistrats subordonnés, mentionnés ci-dessus, dans les mêmes circonstances.

Néanmoins les réductions susdites ne rendront point les punitions moindres d'un degré, que celle que la loi ordonne d'infliger dans les cas ordinaires de querelles entre des égaux (2).

Dans chacun des cas précédens, si les coups donnés occasionnent une infirmité totale et incurable, le coupable de ce délit subira la mort par strangulation, après avoir été incarcéré jusqu'à l'époque ordinaire des exécutions. Si la mort est la suite de ces coups, celui qui l'aura causée, sera décapité à la même époque.

*Point de statut supplémentaire.*

(1) Troisième paragraphe de la section qui précède. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Voyez encore la cccii<sup>e</sup> section. (*Note du Trad. franç.*)

## SECTION CCCVIII.

*Des Officiers du Gouvernement qui en frappent d'autres qui sont sous leur Jurisdiction , ou se frappent entre eux , étant d'un Tribunal indépendant les uns des autres.*

Tout assesseur ou député d'une cour, d'un tribunal ou bureau public, ou d'un poste de l'état, qui frappera un officier du Gouvernement, présidant une cour, un tribunal ou bureau public, ou un poste subordonné auxdits premiers, sera puni comme dans les cas ordinaires entre égaux, sans égard au rang respectif des parties. De même, les officiers du Gouvernement appartenant à des tribunaux indépendans, et qui se frapperont mutuellement, seront punis comme dans les cas ordinaires, s'ils sont du même rang.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCIX.

*Des Officiers du Gouvernement qui frappent leurs Supérieurs en Rang, mais non en Jurisdiction.*

Tout officier du Gouvernement du neuvième, du huitième, du septième ou du sixième rang, qui en frappera un autre du troisième, du second ou du premier rang, lequel ne sera pas en même temps son chef, subira la punition de 60 coups et d'une année de bannissement.

Si, dans les cas qui viennent d'être rapportés, une blessure est faite avec un instrument tranchant ; si un des officiers susdits du Gouvernement, en frappe un du cinquième ou du quatrième rang, qui n'est pas son chef ; ou même si, dans de semblables circonstances, un officier du cinquième ou du quatrième rang, en frappe un du second ou du premier, la peine sera, dans chaque cas, plus forte de deux degrés que dans les cas ordinaires (1) ; mais cette aggravation de peine ne sera jamais égale à celle qu'on inflige, pour avoir fait des blessures qui causent une infirmité totale et incurable, ou la mort.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCCX.

*Du Délit de résister et de donner des Coups à une Personne employée officiellement pour un Service public.*

Quiconque fera résistance et donnera, en même temps, des coups à ceux qui, comme officiers du Gouvernement, seront employés à la perception des impôts, rempliront quelques fonctions légales et publiques que ce soit, sera puni au moins de 80 coups : quiconque résistera et donnera ainsi

---

(1) De querelles survenues entre des égaux. (*Note du Trad franç.*)

des coups assez forts pour faire cracher le sang, ou causer au corps d'autres accidens de ce genre, subira une peine plus sévère de deux degrés que celle qu'on infligerait d'après la loi, dans les cas ordinaires de querelles entre des égaux; mais la peine, dans aucun des cas rapportés ici, n'excédera 100 coups et le bannissement perpétuel en un lieu distant de 3000 *lées* de celui du domicile des coupables; à moins que les coups qui auront été donnés n'occasionnent ce que la loi considère comme une infirmité totale et sans ressource: dans une telle occurrence, les coupables subiront la mort par strangulation après avoir été mis en prison pendant le temps ordinaire; et si la mort s'ensuit, ils seront décapités.

Telles sont les peines à infliger dans les différens cas où l'on fera résistance à l'autorité légale dans la perception des impôts, ou dans tout autre service d'une nature publique; mais si un des coupables susdits avait négligé antécédemment d'acquitter les droits, ou de remplir ses fonctions, il serait puni suivant la loi rendue contre ceux qui, ayant été poursuivis criminellement, résistent et se défendent contre les officiers de la justice, qui veulent se saisir de leurs personnes.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXI.

*Des Elèves et des Apprentis qui frappent leurs  
Maîtres.*

Les connaissances dans les lettres, l'agriculture, les arts, les manufactures ou le commerce, ne peuvent s'acquérir sans une instruction suivie et une étude suffisante : on doit donc de la reconnaissance à ceux de qui l'on reçoit les documens nécessaires ; pour réussir dans les sciences et les arts.

Les élèves en littérature seront tenus à une grande reconnaissance envers leurs maîtres dès le commencement de leurs études : les élèves en agriculture, dans les arts et les manufactures ou le commerce, n'y seront tenus qu'après avoir achevé leur apprentissage, et en général, après avoir mis en pratique les connaissances qu'ils auront acquises. Ils seront sujets, en conséquence, à une punition plus forte de deux degrés que celle encourue par des égaux qui se battent entre eux dans les circonstances ordinaires, toutes les fois qu'ils se seront rendu coupables de frapper, dans les trois derniers cas, ceux qui auront été leurs maîtres, ou dans le premier cas, ceux qui seront encore leurs instituteurs ou qui l'auront été.

Néanmoins, ladite punition ne deviendra jamais capitale, à moins que la mort ne soit la

suite des coups qui auront été donnés, et alors le coupable de cet événement sera décapité, après avoir été mis en prison pendant le temps ordinaire.

*Deux statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXII.

*De l'Emprisonnement privé, avec Violence.*

Toute personne, qui, ayant eu une querelle dans laquelle des coups lui auraient été donnés, chercherait à en avoir justice, autrement qu'en en portant plainte devant l'officier compétent du Gouvernement, et soumettant ainsi la bonté de sa cause à la décision de cet officier; et qui, au contraire, ne se fiant qu'en leurs propres forces, et se saisissant de leurs adversaires, les enfermeront dans des maisons de particuliers et les y mettront à la gêne, seront punis de 80 coups, même lorsqu'ils n'auraient point causé un dommage notable à leursdits adversaires. S'ils leur ont fait un mal extérieur, ou intérieur considérable, ils seront punis de deux degrés de peine, de plus que dans les cas ordinaires, suivant la nature des blessures qu'ils auront faites. Si lesdites blessures sont suivies de la mort, ils la subiront eux-mêmes par strangulation, après l'époque ordinaire de l'emprisonnement.

Lorsqu'on paiera quelqu'un, pour faire de mauvais traitemens à la personne avec laquelle on aura eu dispute, celui qui aura été payé pour commettre ce délit, en sera réputé complice, et, comme tel, subira une peine moindre seulement d'un degré, que celle à infliger au coupable principal.

Si plusieurs personnes ont été payées pour maltraiter un individu retenu en (1) *chartre privée*, comme il a été dit plus haut, le chef de ces salariés sera le seul puni, comme complice du délit sur lequel cette loi est rendue.

*Quatre statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXIII.

*Des Personnes libres, des Esclaves et des Serviteurs gagés, battus, battant ou volant dans divers cas (2).*

#### ARTICLE PREMIER.

Un homme libre, qui battra un esclave, sera

(1) On s'est servi ici de l'expression française reçue en pareil cas. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Cette section a pour titre, dans le texte : *Des Esclaves et des Personnes libres qui s'attaquent et se battent entre eux* ; mais cette section traitant de plusieurs autres délits, on les a divisés en autant d'articles, comme on a fait plus d'une fois ailleurs. (*Note du Trad. franç.*)

puni d'un degré de peine moins sévère, que celle ordonnée par la loi rendue sur les cas semblables survenus entre des égaux, en proportion des suites que son action pourra avoir. Si cet esclave mourait par suite des coups qu'il lui aurait donnés, il serait considéré comme s'il l'avait tué à dessein, et subirait la mort par strangulation.

## ARTICLE II.

Un esclave, qui frappera un homme libre, sera puni d'un degré de peine plus sévère que celle que veut la loi ci-dessus citée, et dans la proportion mentionnée. Si le coup, donné par l'esclave, cause une infirmité incurable, il sera étranglé : si la mort s'ensuit, il sera décapité.

## ARTICLE III.

Les esclaves qui se battront, se blesseront ou se tueront entre eux, seront punis comme il a été réglé précédemment pour les occasions semblables entre des égaux.

## ARTICLE IV.

Dans le cas où des personnes libres feraient des vols à des esclaves, et des esclaves à des personnes libres, ou qu'ils commettraient les uns envers les autres des délits semblables, la loi ne prononce, contre les uns ni contre les autres, de diminution ni d'augmentation de peine.

## ARTICLE V.

Battre l'esclave d'un de ses parens au troisième ou au quatrième degré, est une action que la loi ne punit point. Si le coup que cet esclave aura reçu, est tel qu'il cause la mort, la peine, encourue pour ce délit, sera de deux degrés moins forte que dans les cas ordinaires (1). Si cet esclave appartient à un parent au second degré du délinquant, ce délit se punira de trois gradations de peine, de moins que dans les cas ordinaires.

Si, dans les deux occurrences susdites, le coup donné occasionne la mort de l'esclave, celui qui en aura commis le délit, subira la peine de 100 coups et du bannissement pour trois années : si ledit coup a tué sur le champ, et aussi, s'il a été donné dans l'intention de tuer, le coupable de ce crime subira la mort par strangulation. Si ledit esclave n'a été tué que par accident, aucune peine ne sera ordonnée contre celui qui aura causé sa mort.

## ARTICLE VI.

Le délit de frapper un serviteur aux gages d'un de ses parens au troisième ou au quatrième degré,

---

(1) C'est-à-dire, lorsqu'on tue une personne libre. (*Note du Trad. franç.*)

sans lui avoir fait de blessure avec un instrument tranchant, ne se punira point.

Si le coup reçu par ledit serviteur, est si fort qu'il en occasionne la mort, la peine, à infliger pour ce délit, aura un degré de moins que dans les cas ordinaires : la peine qu'on fera subir pour avoir battu le serviteur gagé par un de ses parens au second degré, aura deux gradations de moins que dans lesdits cas ordinaires.

Tuer sur le champ le susdit serviteur en le frappant, ou le tuer sans en avoir eu l'intention, sera puni, dans les deux cas qui viennent d'être établis, de la peine de mort par strangulation, après le temps ordinaire de l'emprisonnement.

Tuer par accident le même serviteur, ne rendra sujette à aucune punition ni amende, la personne qui en aura été convaincue.

#### ARTICLE VII,

Le délit d'attaquer et de frapper le serviteur à gages d'un étranger à sa famille, rendra sujet celui qui l'aura commis, à la peine ordonnée et infligée dans les cas ordinaires.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXIV.

*Des Esclaves et des Serviteurs à Gages, qui frappent, tuent ou blessent leurs Maîtres, ou les parens de leurs Maîtres, ainsi que d'autres Délits commis par eux ou envers eux (1).*

## ARTICLE PREMIER.

Tout esclave qui frappera son maître volontairement, sera décapité, sans distinction, dans ce délit, des coupables principaux et des complices.

Tout esclave qui frappera son maître à dessein de le tuer et qui le tuera en effet, subira la mort par une exécution lente et douloureuse (2).

Tout esclave qui tuera son maître par accident, sera étranglé, après avoir été mis en prison pendant le temps ordinaire.

Tout esclave qui blessera son maître par accident, subira 100 coups et le bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*, et il ne pourra se racheter de cette peine par le paiement de

(1) Même observation que pour la dernière section, qui, dans le texte, est intitulée de ces seuls mots : *Des Esclaves frappant leurs Maîtres.*

(2) Voyez la section CCLIV. (*Note du Trad. franç.*)

l'amende (1), comme la loi le permet pour les cas ordinaires (2).

## ARTICLE II.

Les esclaves, qui frapperont les parens de leurs maîtres au premier degré, ou les grand'père ou grand'mère maternels de leurs maîtres, seront étranglés, après le temps ordinaire de l'emprisonnement.

Si plusieurs esclaves commettent ensemble ce délit, le principal coupable sera étranglé, et ses complices seront punis à un degré de moins.

Tous les esclaves, qui frapperont les susdites personnes et les blesseront, subiront la mort par décollement, après la prison pendant le temps accoutumé, sans distinction entre les coupables principaux et les complices.

Si des esclaves tuent lesdites personnes par accident, la peine qu'ils subiront aura deux degrés de moins, que dans le cas où ils les auraient frappées avec l'intention de les tuer.

Tous les esclaves qui auront commis le crime

---

(1) Cette partie de la loi, pour les cas reconnus purement accidentels, est un peu modifiée dans les statuts supplémentaires qui y sont annexés.

(2) C'est-à-dire, pour les cas où des personnes libres en blessent une autre quelconque, sans le vouloir. (*Note du Trad. franç.*)

de tuer à dessein, les personnes ci-dessus mentionnées, subiront la mort par une exécution lente et douloureuse.

Un esclave qui frappera ou qui blessera légèrement les parens de son maître au quatrième degré, sera puni de 60 coups et d'un an de bannissement : s'il frappe un desdits parens au troisième degré, sa punition sera de 70 coups et d'un an et demi de bannissement : s'il frappe un de ces mêmes parens au second degré, il subira 80 coups et deux années de bannissement.

Si un esclave frappe des parens de son maître au quatrième degré, et le blesse avec un instrument tranchant, la peine à lui infliger sera plus forte d'un degré, que celle qu'il subirait s'il eût blessé de la même manière toute autre personne libre, non parente de son maître : si ledit parent est au troisième degré, la peine de l'esclave aura une gradation de plus que la première, et si ce parent est au second degré, la peine à faire subir à cet esclave aura un degré de plus que la seconde.

Si, par ces augmentations, la peine à faire subir à l'esclave devenait capitale, ledit esclave serait étranglé, après le temps usité de l'emprisonnement ; mais si la blessure qu'il aurait faite occasionnait la mort d'un des parens de son maître, tous les esclaves qui auraient trempé dans

ce crime, seraient décapités, que la blessure eût été faite ou non à dessein de tuer.

## ARTICLE III.

Lorsqu'un serviteur à gages frappera son maître, les parens de son maître au premier degré, ou les grand-père ou grand-mère maternels de son maître, il sera puni de 100 coups et de trois années de bannissement. S'il blesse lesdites personnes, il sera puni de 100 coups et du bannissement perpétuel, à la distance de 3000 *lées* du domicile de son maître. S'il blesse quelqu'un des parens de son maître ci-dessus désignés, avec un instrument tranchant, il sera étranglé après le temps ordinaire de l'emprisonnement. Si la blessure qu'il aura faite cause la mort, il sera décapité aussitôt qu'il aura été convaincu de ce crime. Si c'est son maître qui a été frappé et que par suite de cette blessure il vienne à mourir, il sera aussi décapité, après avoir été mis en prison jusqu'à la saison accoutumée. Lorsque ce seront des parens de son maître au premier degré dont il aura occasionné la mort, il subira la même peine.

Si ce serviteur à gages a tué une des susdites personnes, en les blessant dans cette intention, il subira la mort par une exécution lente et douloureuse.

Si la blessure qu'il leur aura faite, ou la mort

qu'il leur aura donnée , n'ont été causées que par accident , la peine qu'il subira , sera moins forte de deux degrés que celle que les lois ont établie , pour les cas ordinaires , en proportion des suites que peuvent avoir les coups donnés par qui que ce soit.

Un serviteur à gages , qui frappera simplement les parens de son maître au quatrième degré , ou qui les blessera légèrement , sera puni de 80 coups : s'il les frappe étant au troisième degré , il le sera de 90 , et il le sera de 100 , s'ils le sont au second.

S'il a blessé ou frappé de manière à occasionner un mal interne , à faire cracher le sang ou à causer quelque accident de cette espèce , la peine qu'il subira pour avoir frappé ainsi les parens de son maître au quatrième ou au troisième degré , sera plus forte d'une gradation que celle réglée par la loi pour les cas ordinaires , et s'il a frappé de cette manière lesdits parens au second degré , la peine qu'on lui infligera aura deux gradations de plus que dans les cas ordinaires ; mais elle n'excédera pas 100 coups et le bannissement perpétuel , à moins que la mort ne s'ensuive , car alors tous ceux qui auraient contribué à commettre un tel délit , seraient condamnés au décollement après avoir été mis en prison pendant le temps usité.

## ARTICLE IV.

Dans le cas où un esclave aurait commis un vol ou un adultère, ou tout autre crime de ce genre, si son maître, de même que quelqu'un de ses plus proches parens au premier degré, ou ses grand-père ou grand-mère maternels, au lieu de porter plainte contre cet esclave, au magistrat de leur district, le battent à mort secrètement, la personne qui sera coupable de cette action illégale, sera condamnée à recevoir 100 coups, lorsqu'on aura connaissance de son délit.

## ARTICLE V.

Si une des personnes citées en l'article précédent, bat à mort, ou tue en frappant avec cette intention, un esclave appartenant à quelqu'un de sa famille, cet esclave n'étant coupable d'aucun crime, elle sera punie de 60 coups et d'une année de bannissement, et le mari ou la femme, ainsi que les enfans de cet être dans l'esclavage, auront droit à être affranchis.

## ARTICLE VI.

Le maître ou les parens du maître d'un esclave coupable d'un crime, pourront cependant le châtier sans être sujets à aucune peine, pourvu que le châtiment n'aille pas jusqu'à la mort.

## ARTICLE VII.

Quand un maître, ou quelqu'un de ses parens

mentionnés plus haut, frappera un serviteur à gages, soit qu'il l'ait mérité ou non, il n'en sera pas puni, à moins qu'il ne l'ait blessé avec un instrument tranchant : alors, la punition qu'on lui fera subir, aura trois degrés de moins que dans les cas ordinaires. Si la mort de ce serviteur est la suite du châtement qu'on lui aura infligé, la personne qui s'en sera rendu coupable subira la peine de 100 coups et de trois années de bannissement.

Si les mêmes individus tuent un serviteur méchamment et à dessein, ils subiront la mort par strangulation, après le temps ordinaire de l'emprisonnement.

#### ARTICLE VIII.

Néanmoins, si un maître ou ses parens déjà cités, châtaient d'une manière légale son esclave ou son serviteur gagé, pour le corriger d'une désobéissance, en le battant sur les cuisses ou sur le derrière, et que cet esclave, par suite de ces coups, vint à mourir, ni son maître, ni même les parens de son maître n'en subiraient aucune peine (1).

#### *Dix-sept statuts supplémentaires.*

(1) La traduction d'un cas, officiellement établi, où un maître a été convaincu du crime d'avoir tué son serviteur à gages, extrait d'une collection imprimée de rapports sur les

## SECTION CCCXV.

*Des Femmes qui frappent leurs Maris, des Maris qui battent leurs Femmes, et des Femmes principales et inférieures qui se frappent mutuellement (1).*

## ARTICLE PREMIER.

Si une première ou principale femme frappe son mari, elle sera punie de 100 coups; et son mari, s'il l'exige, pourra obtenir le divorce, en s'adressant pour cela au magistrat de son district. Si cette femme frappe son mari de manière à le blesser, elle sera punie de trois degrés de plus qu'on ne l'est pour avoir fait une pareille blessure à un égal, dans les cas ordinaires.

Si le coup donné par une femme à son mari, lui cause une infirmité totale et permanente, elle sera, d'après cette loi, condamnée à la strangulation, immédiatement après qu'elle aura été convaincue de son crime. Si la mort de son mari

lois de la Chine, est insérée dans l'Appendix, n° xxxi : elle est propre à éclairer les dispositions que contient cette section en particulier, et la manière dont on exécute les lois, dans les cas criminels en général.

(1) Cette section qui, dans le texte, n'est pas divisée en articles, y porte ce simple titre : *Des Femmes qui battent leurs Maris.* (Note du Trad. franç.)

était le résultat du coup qu'elle lui aurait donné, elle sera décapitée après en avoir été convaincue.

Si cette femme frappe son mari à dessein de le tuer, qu'elle l'empoisonne ou le fasse mourir par tout autre moyen, elle subira la mort par une exécution lente et douloureuse (1).

## ARTICLE II.

Si une femme inférieure frappe son mari ou la femme principale de son mari, la peine qu'on lui infligera aura, dans ces cas, deux degrés de plus que celle que subit la femme principale qui frappe son mari.

Si cette augmentation rend la peine capitale, la femme coupable sera étranglée, après le temps ordinaire de l'emprisonnement, dans le dernier cas ci-dessus, et dans le premier, aussitôt qu'on aura eu la conviction de son crime.

Si quelques circonstances rendaient son délit plus atroce, la peine à infliger à cette femme inférieure correspondrait en tout point à celle encourue par la principale.

## ARTICLE III.

Un mari ne sera point puni pour avoir battu sa femme principale, à moins qu'il ne l'ait blessée

(1) Il n'est pas nécessaire de rappeler ici au lecteur que, par *mort lente et douloureuse*, on entend le *supplice des coupeaux*. (Note du Trad. franç.)

en la frappant avec un instrument tranchant ; dans ce cas, si la femme porte plainte au magistrat de son district, il condamnera le mari à subir une peine moindre de deux degrés que dans les cas ordinaires où des égaux se font une blessure pareille ; mais le délit de ce mari sera dûment reconnu avant que la peine lui en soit infligée, soit que les parties desirent de divorcer ou ne le demandent point ; parce que, dans le cas où le divorce n'aurait pas lieu, il serait permis au mari de se racheter de la peine qu'il a encourue, en payant une amende (1).

Si la blessure qu'a reçu la femme principale, soit que son mari ait eu l'intention de la tuer en la frappant, soit qu'il ne l'ait pas eue, devient mortelle, ledit mari subira la mort par strangulation, après avoir été incarcéré jusqu'à l'époque ordinaire.

#### ARTICLE IV.

Un mari qui frappera et blessera en même temps une de ses femmes inférieures, sera puni

---

(1) Le texte ne dit ni à quelle somme s'élève cette amende, ni, plus haut, si l'on inflige quelque punition à un mari qui a blessé sa femme principale, quand leur divorce est prononcé. D'un tel silence on doit conclure que ce mari rentre dans le cas de la loi qui défend de battre une femme étrangère. (*Noté du Trad. franç.*)

d'un degré de moins qu'un mari qui frappe simplement sa femme principale; et si le coup donné par le mari, comme il a été dit plus haut, devient mortel, il sera condamné à recevoir 100 coups, et au bannissement pour trois années.

## ARTICLE V.

Une femme principale qui frappera une des femmes inférieures de son mari, sera punie de la manière qui a été réglée relativement à un mari qui a frappé sa femme principale. Si, dans ce cas, ladite femme principale tuait l'inférieure par accident, il ne lui serait infligé ni amende ni punition.

## ARTICLE VI.

Le délit de frapper le père ou la mère d'une femme principale, sera puni de 60 coups et d'une année de bannissement; le délit de blesser ces personnes d'une manière quelconque en les frappant, fera encourir une peine plus forte de deux degrés que celle qu'on inflige pour un semblable délit dans les cas ordinaires. Quand la blessure causera une infirmité totale et permanente, la personne qui aura commis ce délit sera étranglée. Si le coup donné occasionnait la mort des personnes ci-dessus mentionnées, avec ou sans l'intention antérieure de les tuer, celle qui aurait été coupable d'une telle action, serait décapitée, après

avoir subi le temps ordinaire de l'emprisonnement.

*Quatre statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXVI.

*Du Délit de frapper un Parent, qui n'est pas des quatre premiers Degrés.*

Dans tous les cas où il arrivera que des parens de même nom, mais au-delà des degrés pour lesquels le deuil est prescrit, se battent entre eux, on distinguera les moins âgés des plus vieux; en conséquence, les coups donnés par les moins âgés se puniront d'un degré de plus, et ceux donnés par les plus vieux, d'un degré de moins, que lorsque des égaux se battent entre eux dans les cas ordinaires, pourvu toutefois que cette augmentation de peine ne rende pas capital le délit, qui auparavant ne l'était point. Quand l'action commise par les parens ci-dessus désignés sera déjà un délit capital, d'après la loi, ils en seront punis de la manière réglée pour les cas ordinaires.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXVII.

*Du Délit de frapper un Parent aux second, troisième et quatrième Degrés.*

## ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un parent plus jeune frappera son aîné, étant aussi éloignés l'un que l'autre de leur souche commune dans le quatrième degré, il sera puni de 100 coups; s'ils se tiennent au troisième degré, il le sera de 60 coups et d'une année de bannissement, et si c'est au second degré, de 70 et du bannissement pour un an et demi. Si le parent frappé est non-seulement plus vieux que le coupable du délit, mais encore plus près que lui de la souche qui leur est commune, ledit parent moins âgé sera puni d'un degré de peine encore plus sévère.

Si le même parent moins âgé blesse son aîné en le frappant, la peine qu'il subira sera, dans toutes les occurrences, plus forte d'un degré que dans les cas ordinaires; mais on la limitera à 100 coups et au bannissement perpétuel, excepté lorsque la blessure faite par lui aura causé une infirmité permanente: dans ce cas, le coupable d'un tel délit sera condamné à perdre la vie par strangulation.

Quand la mort s'ensuivra, le coupable de cette

mort sera décapité aussitôt après qu'il en aura été convaincu, s'il était parent du défunt au second degré; et s'il l'était à un degré plus éloigné, il ne serait exécuté qu'après le temps ordinaire de l'incarcération.

## ARTICLE II.

Un parent plus âgé, au second, au troisième ou au quatrième degré, n'encourra aucune peine pour avoir frappé son cadet, à moins qu'en le frappant il ne l'ait blessé avec un instrument tranchant, et si les coups que lui aurait donné ledit parent plus vieux que lui, avaient des suites plus sérieuses, la peine qu'il subirait serait réduite d'une gradation, étant son parent au quatrième degré, elle le serait de deux, l'étant au troisième degré, et de trois, l'étant au second, suivant ce qui a été réglé sur les cas ordinaires de délits semblables commis entre des égaux.

Si la blessure, faite par le parent plus âgé au plus jeune, lui causait la mort, ledit parent aîné, dans tous les cas ci-dessus rapportés, subirait la mort par strangulation, qu'il ait tué son puiné avec ou sans le dessein formé de lui ôter la vie.

Néanmoins, une personne qui frappera soit son plus proche cousin moins âgé qu'elle, soit les enfans de ce cousin, soit ses petit-neveu ou

petite-nièce du côté de son frère, jusqu'à leur donner la mort, mais sans avoir eu l'intention formelle de les tuer, ne sera punie que de 100 coups, et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile. Si elle avait tué sesdits parens avec cette intention criminelle, elle serait condamnée, dans chaque cas, à la strangulation (1).

*Sept statuts supplémentaires.*

### SECTION CCXXVIII.

*Du Délit de frapper un Parent au premier Degré.*

#### ARTICLE PREMIER.

Toute personne, qui frappera son frère ou sa

(1) Comme presque toutes les espèces de parenté par le sang ou d'alliance, par le mariage, se distinguent, dans la langue Chinoise, par des termes particuliers et qui leur sont propres, il aurait été impossible, dans nombre d'occasions, de les traduire d'une manière à en donner l'idée précise, sans surcharger le texte de définitions ennuyeuses et sans importance. On espère cependant que les termes généraux employés par le Traducteur, paraîtront suffisamment clairs aux lecteurs Européens. On pourrait aussi se justifier d'avoir omis, dans plusieurs circonstances, les nuances imperceptibles et frivoles en apparence, qui donnent, à ce chapitre des lois, une longueur démesurée; mais ces détails, sans intérêt par eux-mêmes, caractérisent le système général qui règne dans ce

soeur aînée, sera punie au moins de 90 coups et de deux ans et demi de bannissement : si elle les blesse en les frappant, elle le sera de 100 coups et de trois années de bannissement : si elle les a blessés avec un instrument tranchant, elle le sera de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*, de son domicile. Les délits de frapper les parens à ce degré et de les blesser, en même temps, avec un instrument à lame pointue, de leur casser un os, ou de leur crever un oeil, sera puni de la mort par strangulation, relativement à tous les coupables de ces délits, tant dans ce cas que dans les précédens. Si le coup donné aux mêmes parens devient mortel, le coupable principal et les complices de ce crime, seront décapités.

Si un neveu ou une nièce frappe son oncle ou sa tante paternels, si un petit-fils ou une petite-fille frappe son grand-père ou sa grand-mère maternels, la peine qu'ils subiront, suivant les conséquences que pourront avoir leurs délits, aura un degré de plus que dans le cas où l'on frappe un frère ou une soeur aînée.

Si l'on blesse ou tue accidentellement les parens

---

Code, et ils n'auraient pu être retranchés, sans forcer à un choix qui, en abrégant le texte original, en aurait détruit l'unité, faite pour attester l'authenticité de la traduction.

susdits, la peine qu'on infligera sera moins forte de deux degrés, que celle encourue pour avoir blessé ou tué ainsi un frère ou une sœur aînée, comme il a déjà été réglé, et ne sera point rachetable par une amende, ainsi que dans les autres cas accidentels.

Tous les coupables principaux et les complices du crime d'avoir privé de la vie l'une des personnes mentionnées en dernier lieu, avec l'intention de les tuer, subiront la mort par une exécution lente et douloureuse, si chacun d'eux est individuellement parent des défunts ainsi qu'il a été exprimé. Cependant, si le coupable principal ou auteur du meurtre est un étranger à sa famille, la peine à infliger à ses complices, réduite d'après ce qu'on a vu établi plus haut, ne sera que comme celle qu'on fait subir aux complices dans les cas ordinaires.

#### ARTICLE II.

Le délit de blesser jusqu'à tuer un frère ou une sœur cadette, le fils ou la fille d'un frère, le petit-fils ou la petite-fille d'une fille, sera puni, dans chaque cas, de 100 coups et de trois années de bannissement.

Le délit de tuer avec intention ces parens plus jeunes, rendra sujette la personne qui l'aura commis, à la peine de 100 coups et au bannissement perpétuel à la distance de 2000 lées.

Blessé de toute façon les mêmes parens sans les tuer, et les tuer par accident, ne feront encourir aucune peine aux parens plus âgés qu'eux; qui auront de telles actions à se reprocher (1).

*Quatorze statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXIX.

*Des Personnes qui frappent un de leurs grands Parens; d'une Femme qui frappe un de ceux de son Mari, et d'autres Délits de ce Genre.*

#### ARTICLE PREMIER.

Toute personne, qui frappera son père, sa mère, ses grand-père ou grand-mère paternels, et toute femme qui frappera le père, la mère, les grand-père ou grand-mère paternels de son mari, subiront la mort par décollement.

Toute personne, qui tuera un de cesdits proches parens, subira la mort par une exécution lente et douloureuse.

Toute personne qui tuera, par pur accident, ces mêmes proches parens, sera punie de 100

---

(1) Nonobstant cette exemption générale de peine, il est établi, par le sixième statut supplémentaire de cette section, qu'un parent plus âgé qui battra son cadet méchamment, et de manière à lui causer une infirmité entière et incurable, sera puni d'un degré moins sévère que dans le cas où il l'aurait blessé mortellement.

coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile. Dans le cas où elle les blessera accidentellement, lorsqu'elle en sera convaincue, elle subira 100 coups et trois années de bannissement. Relativement aux deux dernières occurrences, ceux qui seront coupables des faits qui s'y rapportent, ne pourront se racheter des peines statuées en conséquence de ces faits, par le paiement d'une amende, comme c'est l'usage dans les cas ordinaires d'accident.

## ARTICLE II.

Si un père, une mère, un grand-père ou une grand'mère du côté paternel, châtie, pour désobéissance, ses fils ou fille, ses petits-fils ou petite-fille, d'une façon inusitée et si sévère qu'ils les tuent, ceux d'entre eux, qui se rendront coupables de ce meurtre, seront punis de 100 coups.

Quand lesdits parens tueront, pour la cause susdite, leurs enfans ou petits-enfans avec l'intention de leur ôter la vie, la peine à leur infliger s'étendra à 60 coups et une année de bannissement (1).

---

(1) Il est manifeste, d'après cet article, que les pères et mères n'ont, en aucun cas, de pouvoir sur la vie de leurs enfans, et qu'ainsi le crime d'infanticide, tel qu'on voudrait le supposer exister en Chine, n'est, dans le fait, ni reconnu directement

## ARTICLE III.

Dans le cas où une belle-mère ou une mère adoptive, châtierait trop sévèrement ses beaux-fils ou belles-filles, petits-fils ou petites-filles, ou ses enfans adoptifs, désobéissans, jusqu'à les tuer, elle subirait un degré de peine de plus qu'il n'est réglé pour les cas précédens ; mais si l'alliance qu'elle avait contractée avec lesdits beaux-fils ou petits-fils, ou enfans adoptifs, avait été dissoute par son divorce avec les pères desdits

---

par l'autorité publique, ni d'accord avec l'esprit général des lois et les institutions de l'Empire. On est cependant obligé de reconnaître que cette pratique si revoltante existe en Chine, et y est même tolérée jusqu'à un certain point ; mais il y a de fortes raisons pour supposer qu'on en a souvent arrêté les progrès, et à tout dire, il ne semble pas qu'on doive se permettre de donner l'existence d'une telle pratique comme une très-grande preuve de la cruauté des Chinois ou de leur insensibilité. De plus, l'horreur qu'inspire le crime d'un père qui détruit sa postérité en donnant la mort à son enfant, est atténuée par l'idée de la position malheureuse et même désespérante des ouvriers en Chine ; qu'on sait, en général, commettre seul l'infanticide, par la coutume universelle qui les force presque à se marier très-jeunes et par conséquent à avoir souvent de nombreuses familles ; tandis qu'à raison de la population excessive de leur pays, qui fournit plus de travailleurs qu'on n'en a besoin, ils ne voient dans l'avenir le plus éloigné aucune espérance de pouvoir faire subsister leurs enfans.

enfans, ou autrement, avant qu'elle eût commis le délit en question, son crime se punirait de la mort par strangulation, qu'elle eût eu ou non, le dessein de tuer les enfans susdits.

## ARTICLE IV.

Si un père, une mère, un grand-père ou une grand'mère du côté paternel, châtie la femme de ses fils ou petits-fils, ou l'enfant ou petit-enfant adopté par ses fils ou petits-fils, d'une façon inusitée et si forte, qu'il leur en résulte un accident fâcheux, il sera puni de 80 coups.

Si le châtiment, reçu par lesdites personnes, les rend tout-à-fait impotentes et inguérissables, ceux qui le leur auront infligé, subiront 90 coups, et, dans chacun des deux cas rapportés, l'enfant adopté et la femme du propre fils, seront renvoyés à leurs familles.

Dans le cas où ce sera la femme d'un fils ou d'un petit-fils, qu'on aura ainsi maltraitée, les présens de noces seront rendus et dix *léangs*, ou onces d'argent, y seront ajoutés par la personne coupable de son malheur, pour l'aider à le supporter. Quand ce sera un enfant, les deux familles se réuniront aussi pour faire la somme nécessaire à sa subsistance.

Si les coups, donnés comme il a été dit, deviennent mortels, ceux qui s'en seront rendu

coupables , seront punis de 100 coups et de trois années de bannissement. Si les coups, devenus mortels, ont été donnés avec l'intention de tuer, la peine à faire subir à ceux qui auront commis ce crime, sera portée à 100 coups et au bannissement perpétuel à la distance de 2000 *lées*.

Si, dans aucune de ces occurrences, la femme des fils ou petit-fils n'était pas principale, la peine à faire subir aux coupables susdits, serait, proportionnellement dans chaque cas, moins forte de deux degrés que celle ci-dessus réglée, et la famille des mêmes coupables, en aucune circonstance, ne serait forcée à concourir à la subsistance de ladite femme, après qu'elle aurait été rendue à sa famille.

## ARTICLE V.

Si un fils ou un petit-fils frappe ses père, mère, grand-père ou grand-mère du côté paternel, ou si une femme frappe le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du côté paternel, de son mari, et que ces pères, mères, grands-pères ou grand-mères battent à mort lesdits fils ou petits-fils (1), en conséquence de leur délit envers eux; ou encore si les fils ou filles, les petits-fils ou petites-filles, pour avoir désobéi à leurs parens, sont châtiés par eux d'une manière légale et ordi-

---

(1) Ou la bru ou petite-bru. (*Note du Trad. franç.*)

naire, et qu'ils meurent dans la suite; où enfin si l'un d'entre eux est tué sur le champ, par ces mêmes proches parens, la personne qui sera convaincue d'homicide dans de telles circonstances, ne subira aucune peine (1).

*Neuf statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXX.

*De divers Délits commis envers les Parens d'un Mari par ses Femmes, envers les Parens de ces Femmes par de plus âgés ou de plus jeunes Parens, et d'autres Délits de même nature (2).*

#### ARTICLE PREMIER.

Une femme principale ou inférieure, qui frappera un des parens de son mari, aux premier, second, troisième et quatrième degrés, sera punie de la même peine que son mari aurait subie s'il eut frappé ce parent, excepté que celle à infliger à la femme, n'excédera pas 100 coups et le bannissement perpétuel, à moins que les coups don-

---

(1) Dans le texte, cette section, qui n'est point divisée par articles, elle a pour titre : *De frapper un père ou une mère, un grand-père ou une grand-mère paternels.* (Note du Trad. franç.)

(2) Le texte ne donne, pour titre, à cette section, que ces mots : *Des Femmes qui frappent les parens de leurs maris,* sans la diviser par articles. (Note du Trad. franç.)

nés par elle, n'eussent causé la mort du même parent. Si ce dernier cas arrivait, cette femme serait décapitée, après le temps ordinaire de l'emprisonnement, si elle a tué un parent plus âgé qu'elle; ou étranglée, après ledit temps d'emprisonnement, si elle a tué un parent plus jeune qu'elle.

ARTICLE II.

Dans le cas où une femme principale battrait jusqu'à tuer l'enfant du frère de son mari, la peine qu'on lui infligerait s'éleverait à 100 coups et au bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile; mais si elle l'avait tué à dessein, elle subirait la mort par strangulation.

ARTICLE III.

Toute autre femme qu'une principale, qui frappera les parens de son mari, plus jeunes que lui, sera punie, en exception à la règle ci-dessus, aussi sévèrement que le veut la loi rendue sur les cas ordinaires où des égaux se frappent entre eux.

ARTICLE IV.

Un parent plus âgé dans un des quatre premiers degrés, qui frappera la femme principale d'un de ses parens plus jeune que lui, sera puni d'un degré de moins que dans les cas ordinaires qui viennent d'être cités.

Si ledit parent plus âgé frappe une des femmes inférieures d'un de ses parens, plus jeune que lui, la peine qu'il subira, aura un degré de moins encore que dans le cas précédent.

Si ledit parent plus jeune vient à être tué, par le plus vieux, des coups qu'il en aura reçus, soit qu'on ait eu ou non, l'intention de le tuer, et soit que le mort soit parent ou ne le soit pas, d'une femme principale, ce parent plus vieux sera étranglé.

## ARTICLE V.

Si un frère ou une sœur cadette frappe la femme principale de son frère aîné, la peine qu'il subira aura un degré de plus, que dans les cas ordinaires où des égaux se battent mutuellement.

Si un frère ou une sœur aînée frappe la femme principale de son frère cadet; si la femme principale d'un frère aîné frappe le frère ou la sœur cadette de son mari ou la femme principale de son frère cadet, la peine à faire subir aux coupables de chacun de ces délits, aura un degré de moins que dans les cas ordinaires déjà cités, et quand la femme battue dans les circonstances rapportées ici, n'aura point été une principale épouse, ceux qui se seront rendu coupables de ce délit envers cette femme inférieure, subiront encore un degré de moins.

## ARTICLE VI.

Le beau-frère qui battra le mari de sa sœur ou les frères de sa femme principale, et une femme principale qui frappera le mari d'une des sœurs de son époux, ne seront punis que comme dans les cas ordinaires. Néanmoins, quand les délits ne seront point capitaux, et que ce sera une femme inférieure qui aura donné des coups, la peine à lui infliger aura un degré de plus que celle subie par une femme principale, c'est-à-dire, un degré de plus que dans les cas ordinaires entre égaux qui se battent.

Si une femme inférieure frappe un des enfans que son mari a eus de ses autres femmes inférieures, la peine qu'elle subira sera moins forte de deux degrés que dans les cas ordinaires entre égaux; mais si ladite femme inférieure bat les enfans que son mari aura eus de sa femme principale, la peine à lui infliger sera la même que celle encourue dans les cas ordinaires.

## ARTICLE VII.

Si l'enfant d'une femme principale bat la femme inférieure de son père, la punition qu'on lui fera subir, sera d'un degré plus fort que dans les cas ordinaires.

Si l'enfant d'une femme inférieure en battait un des autres femmes inférieures, et qu'il frappât

un enfant de sa propre mère, il sera puni de deux degrés de plus que ci-dessus; mais ces augmentations de peine ne pourront rendre capitale celle à infliger, quoiqu'elle ne fût pas comprise dans les cas ordinaires.

Quand la mort s'ensuivra, ceux qui en seront coupables subiront la peine qui est réglée relativement à de pareils délits commis entre des égaux, dans les cas ordinaires susdits.

*Deux statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXXI.

*Du Délit de battre les Enfans que sa Femme a eus d'un premier Mari, et de celui de frapper son Beau-Père.*

Quand un beau-père battra les enfans que sa femme aura eus d'un premier lit, il sera puni de deux degrés de moins que dans les cas ordinaires où l'on bat son égal, si ce beau-père vit sous le même toit que lesdits enfans; mais s'il vit séparé d'eux, la peine qu'il subira, n'aura qu'un degré de moins que dans les cas ordinaires.

Toutes les fois que, dans ces occasions, les coups reçus deviendront mortels, la personne qui les aura donnés, subira la mort par strangulation, après avoir été mise en prison pendant le temps usité.

Toute personne qui frappera son beau-père, c'est-à-dire, celui que la mère de cette personne a épousé après l'avoir eue d'un mariage antérieur, sera punie de 60 coups et d'un an de bannissement.

Dans toutes les circonstances aggravantes, la punition des coupables sera d'un degré plus forte que dans les cas ordinaires où des égaux se battent, si les parties vivent séparément; et de deux degrés de plus que dans ces mêmes cas, si elles vivent sous le même toit; mais, en aucun cas, ces augmentations de peine ne la rendront capitale.

Quand la mort suivra les coups reçus, ceux qui seront coupables de cette mort, perdront la vie par décollement, qu'ils aient frappé avec ou sans l'intention de tuer.

Si les parties ne vivaient pas sous le même toit au temps où la mort de l'une d'elles est arrivée; ou si elles n'avaient jamais vécu ainsi, cette loi ne sortirait point son effet, et tous les délits qu'elles pourraient avoir commis l'une envers l'autre, seraient punis comme dans les cas ordinaires cités plus haut.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXXII.

*Des Veuves qui frappent les Parens de leurs Maris ; des Personnes qui frappent leurs Brus ; du Maître qui bat son ancien Esclave , et de l'Esclave qui frappe son ancien Maître (1).*

## ARTICLE PREMIER.

Toute femme principale ou inférieure qui frappera le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère paternels de son mari, après la mort dudit mari, ou même lorsqu'elle aura convolé en secondes noces, sera punie de la même manière que si elle avait frappé ces mêmes parens du vivant de son époux, excepté dans le cas où elle aurait été divorcée d'avec ce premier époux.

## ARTICLE II.

Toute personne qui battra la veuve du fils qu'elle aura eu, excepté dans le cas où le divorce aurait été prononcé entre cette veuve et son mari, ne sera sujette, même après que ladite veuve aura contracté un second mariage, qu'à la peine réglée pour le cas où l'on bat la femme de son fils pendant qu'il existe.

---

(1) Cette section, non divisée par articles dans le texte, n'a pour titre que la première partie de celui que le lecteur trouve ici. (*Note du Trad. franç.*)

Lorsque toutefois il y a eu divorce entre des conjoints, l'alliance qui les unissait à leurs parens réciproques, en est entièrement rompue, et tous les torts que lesdits parens pourront avoir les uns envers les autres, après ce divorce, seront punissables selon ce qui est réglé par rapport à des égaux qui se battent dans les cas ordinaires (1).

## ARTICLE III.

Quand un maître battra son ancien esclave, ou qu'un esclave frappera son ancien maître, ils seront punis comme dans les cas où de tels faits se passent entre des personnes libres et des esclaves, le lien qui existait pour ce maître et cet esclave, ayant été rompu par la vente du dernier. Mais si un maître a affranchi son esclave, le droit qu'il avait sur lui n'ayant pas été transféré à un autre, et le premier lien existant encore en quelque façon surtout pour l'esclave, les dispositions de cette loi, en ce qui le regarde et son ancien maître, ne seront point exécutées, et la peine encourue par l'un ou par l'autre, sera prononcée, dans tous les cas, comme si l'affranchissement de l'esclave n'avait pas eu lieu.

*Point de statut supplémentaire,*

---

(2) Ainsi, le cas rapporté dans le premier paragraphe de cet article, fait exception à la règle générale établie dans le second. (*Note du Trad. franç.*)

## SECTION CCCXXIII.

*Des Personnes qui en frappent d'autres , en défendant un de leurs Parens.*

Quiconque , voyant que son père , sa mère , son grand-père ou sa grand'mère du côté paternel , est battu par quelqu'un , accourra aussitôt à leur défense et frappera l'agresseur , sera justifié et libre de toute responsabilité , à moins qu'en frappant cet agresseur , il ne l'ait blessé avec un instrument tranchant , et même si la blessure faite par l'individu défendant son parent , était considérable , la peine qu'il subirait aurait seulement trois degrés de moins que dans les cas ordinaires (1) , excepté si les coups qu'il aurait donnés devenaient mortels , car alors ladite peine à lui infliger , serait la même que dans les susdits cas : Toutefois , pour avoir droit au bénéfice que cette loi accorde , il faut qu'il soit bien prouvé que les coups donnés par le défenseur de ses parens ont été l'effet d'un premier mouvement.

Si un fils ou un petit-fils , dans l'événement où ses père , mère , grand-père ou grand'mère

---

(1) Où l'on se bat entre égaux. Cette explication des cas ordinaires est la même pour tous les passages de ce quatrième chapitre , où ces mots ne se rapportent pas , en termes formels , à des circonstances d'autres délits. (*Note du Trad. franc.*)

du côté paternel, auront été tués, venge leur mort en tuant leurs meurtriers, au lieu de porter plainte contre eux au magistrat de leur district, il sera puni de 60 coups. Ce fils ou ce petit-fils sera, cependant, pleinement justifié et libre de toute responsabilité, s'il tue les meurtriers de ses proches parens par l'impulsion du premier instant, et au moment même, où les meurtres se commettront.

En même temps, cette loi ne prétend nullement innocenter un fils ou un petit-fils, qui se joindrait à ses parens pour chercher querelle à leurs attaquans, et dans ce cas, tous ceux qui auraient pris part à cette querelle, autant comme coupables principaux que comme complices, seraient punis, ainsi que l'exigerait la circonstance, de la même manière qu'ils l'auraient été dans les cas ordinaires ; et quoiqu'il soit légal de défendre ses proches parens mentionnés plus haut, non-seulement contre des personnes qui ne leur tiennent point par le sang, mais encore contre des parens moins proches des défenseurs, il n'est pas permis de battre un de ces parens plus éloignés, pour rendre les coups qu'ils en auraient reçus : en conséquence, tous lesdits fils ou petit-fils qui agiront ainsi, seront punis en la manière ordinaire et conforme à la loi rendue sur des cas semblables.

Quand une personne tuera le meurtrier d'un de ses parens, autres que ceux qui ont été d'abord désignés ci-dessus, au lieu de porter, contre lui, une plainte légale au magistrat de son district, elle ne sera punie que de 100 coups, s'il paraît, par l'instruction de son procès et par le jugement qui interviendra, qu'elle n'a agi réellement que par le motif de venger la mort de ce parent.

*Trois statuts supplémentaires.*

FIN DU IV<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.

## CHAPITRE V.

## DES PAROLES OUTRAGEANTES. (1).

## SECTION CCCXXIV.

*Des Paroles outrageantes entre Egaux.*

DANS les cas ordinaires, toutes les personnes qui tiendront à d'autres des discours outrageans, seront sujettes à la punition de 10 coups, et celles qui se traiteront ainsi mutuellement, seront punies chacune aussi de 10 coups.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXXV.

*Des Paroles outrageantes proférées envers les Officiers du Gouvernement.*

Quand un officier civil ou militaire d'un district adressera des paroles outrageantes à un magistrat investi de pouvoirs spéciaux par l'Empereur ; lorsqu'un particulier en adressera au gouverneur de son district, ou à un autre officier

---

(1) Il est observé dans le commentaire Chinois annexé à ce Code, que : « Des paroles insultantes devant naturellement occasionner des querelles, ce chapitre des lois a été fait pour les prévenir ou en punir les délits ». Il ne faut pas, cependant, présumer que de telles lois soient souvent et strictement exécutées.

supérieur qui y aura de l'autorité; quand un simple soldat en sera coupable envers un officier, qui aura sur lui un commandement direct ou indirect, et enfin toute personne ayant un emploi civil ou militaire dans un département public, ou sous un officier civil ou militaire du Gouvernement, envers un officier du Gouvernement qui aura autorité sur elle et sera d'un rang au-dessus du sixième; tous ces individus, subiront la peine de 100 coups, dans chacun des cas qui viennent d'être énoncés.

Toute personne, ayant un emploi civil ou militaire, comme il est dit dans le dernier cas relaté ci-dessus, insultera un officier qui aura sur elle une autorité immédiate, mais dont le rang ne sera que le sixième, ou un moindre encore, ne sera sujette qu'à recevoir 70 coups.

Si l'officier inférieur du Gouvernement qui aurait été insulté, n'était que l'assesseur ou le député du tribunal ou bureau public auquel appartiendrait la personne qui l'aurait insulté, cette personne recevrait 60 coups, et dans ce cas, comme dans tous les précédens, pour convaincre un coupable et le punir de son délit, il est nécessaire que les discours insultans qu'il a tenus, aient été entendus par la personne contre laquelle il les a proférés.

*Deux statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXXVI.

*Des Paroles outrageantes entre Officiers d'un même Tribunal ou d'un Tribunal subordonné.*

Dans tout tribunal du Gouvernement ou bureau public, si des paroles outrageantes sont adressées au président de ce tribunal, par celui qui en est le député ou par le président de tout tribunal du Gouvernement ou bureau public, qui est subordonné au sien, la peine à infliger s'élèvera à 80 coups dans chaque cas, pourvu que le président qui a été insulté soit du cinquième rang ou au-dessus; autrement, ladite peine ne serait que de 50 coups.

Si les paroles outrageantes sont adressées, par l'assesseur de tout tribunal ou bureau public, au président de ce tribunal, la peine que subira ledit assesseur, suivant la distinction faite dans les cas précédens, sera de 60 ou de 30 coups, selon que ce président aura, ou n'aura pas, dans l'Etat, un rang supérieur au sixième.

En aucun cas, celui qui aura commis les délits ci-dessus, n'en sera convaincu, à moins que les discours outrageans qu'il aura tenus, n'aient été entendus par la personne à qui il les aura adressés.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXXVII.

*Des Paroles outrageantes d'un Esclave ou d'un Serviteur gagé, à leurs Maîtres ou aux Parens de leurs Maîtres (1).*

## ARTICLE PREMIER.

Un esclave, qui adressera des paroles outrageantes à son maître, subira la mort par strangulation, après le temps ordinaire de l'emprisonnement.

Si un esclave adresse des paroles outrageantes aux parens de son maître au premier degré, ou au grand-père ou à la grand'mère du côté maternel, de son maître, il sera puni de 80 coups et de deux années de bannissement : s'il les adresse aux parens de son maître au second degré, sa punition sera de 80 coups ; si c'est aux parens du troisième degré, elle sera de 70 coups, et en cas que ce soit aux parens du quatrième, de 60.

## ARTICLE II.

Un serviteur à gages, qui adressera des paroles outrageantes à son maître, sera puni de 80 coups et de deux années de bannissement.

---

(1) Le texte ne divise point cette section par articles, et ne parle pas, dans son titre, du serviteur à gages. (*Note du Trad. franç.*)

Si un serviteur à gages adresse des paroles outrageantes aux parens de son maître au premier degré, ou au grand-père ou à la grand'mère du côté maternel, de son maître, la peine qu'il subira sera de 100 coups : s'il les adresse aux parens de son maître au second degré, il en recevra 60; si c'est aux parens du troisième degré, 50; et en cas que ce soit aux parens du quatrième, 40.

Dans ces cas, comme dans les autres, il faudra que les paroles outrageantes susdites aient été entendues par la personne à qui elles auront été adressées, et que cette personne s'en soit plainte, pour qu'on punisse celui qui les aura proférées.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXXVIII.

### *Des Paroles outrageantes adressées à un Parent plus âgé.*

Toute personne, qui adressera un discours outrageant à un parent plus âgé qu'elle, dans le quatrième degré, ces deux parens étant à une égale distance de la souche de leur famille, sera punie de 50 coups; si c'est à un parent du troisième degré que ce discours a été tenu, dans le même degré d'éloignement de la souche, la punition sera de 60 coups, et si c'est à un parent du second degré, et toujours à la même distance de

la souche, ladite punition sera de 70 coups; mais si le parent outragé est plus près d'une génération ou davantage de la souche commune, que la personne qui l'a offensé, la punition qu'on infligera à cette personne, aura, dans chaque cas, un degré de plus que celle établie plus haut.

Quiconque adressera des paroles outrageantes à son frère ou à sa sœur aînée, sera puni de 100 coups : quiconque en adressera à son oncle ou à sa tante paternelle, ainsi qu'à son grand-père ou à sa grand'mère maternelle sera puni d'un degré de plus que dans le dernier cas; mais, comme cela a été établi dans les articles précédens, la loi ne pourra être exécutée, que quand la personne à qui les paroles outrageantes auront été adressées, les aura entendues et s'en sera plainte elle-même.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCCXXIX.

*Des Paroles outrageantes, adressées par des Enfans à leurs grands Parens, ou par une Femme à des Parens de son Mari.*

Un fils ou une fille, un petit-fils ou une petite-fille, qui adressera des paroles outrageantes à ses père, mère, grand-père ou grand'mère du côté paternel; une femme qui en adressera au père ou à la mère, au grand-père ou à la grand'

mère du côté paternel, de son mari, subira, dans chaque cas, la mort par strangulation, pourvu, toutefois, que la personne injuriée porte plainte elle-même au magistrat, et qu'elle ait entendu les paroles outrageantes qui lui étaient adressées.

*Un statut supplémentaire.*

SECTION CCCXXX.

*Des Paroles outrageantes d'une Femme à des Parens de son Mari; d'une Femme inférieure à son Mari ou à une Femme principale; d'un Mari à des Parens de sa Femme, et d'une Femme principale à son Mari (1).*

ARTICLE PREMIER.

Une femme principale ou inférieure, qui adressera des paroles outrageantes à des parens de leurs maris, dans les quatre premiers degrés; sera sujette à la peine que ces maris auraient subie; s'ils les avaient adressées à ces mêmes parens.

ARTICLE II.

Une femme inférieure, qui adressera des paroles

(1) Le titre de cette section, dans le texte, ne porte que ces mots : *Des Paroles outrageantes d'une Femme, aux Parens de son Mari*, et elle n'y est point divisée par articles. (Note du Trad. franç.)

outrageantès à son mari, ou à la femme principale de son mari, sera punie de 80 coups.

## ARTICLE III.

Un mari, qui adressera des paroles outrageantes au père ou à la mère de sa femme (1), encourra la punition de 60 coups.

Dans ce cas, comme dans tous les autres où l'on tient des discours outrageans, il faut, ainsi qu'il a été observé déjà plusieurs fois, que ces paroles aient été entendues par ceux à qui on les a adressées, et qu'ils en aient porté plainte aux magistrats de leurs districts.

## ARTICLE IV.

Il n'y a rien de statué par rapport aux paroles outrageantes adressées à un mari par sa femme principale, la loi supposant que son intervention, dans ce cas, est rarement nécessaire; mais, si ce cas arrivait, les magistrats des districts pourraient la condamner légitimement à la punition de 50 coups, suivant la loi relative aux délits commis contre la propriété.

*Point de statut supplémentaire.*

---

(1) Le texte ne distinguant point la femme principale de l'inférieure, il ne s'agit ici que de la première, l'expression étant exclusive. (*Note du Trad. Franç.*)

## SECTION CCCXXXI.

*Des Paroles outrageantes adressées par une Veuve aux grands Parens de son Mari, et par un Esclave à son ancien Maître (1).*

## ARTICLE PREMIER.

Si une femme principale ou inférieure adresse des paroles outrageantes au père ou à la mère, au grand-père, ou à la grand'mère du côté paternel, de son mari décédé, et même après avoir convolé en secondes noces, elle sera sujette à la punition qu'elle aurait subie pour ce délit, si elle l'eut commis du vivant de son époux.

## ARTICLE II.

Un esclave, qui adressera des paroles outrageantes à son ancien maître, n'en sera puni que comme dans les cas ordinaires (2), le lien qui unissait le maître et l'esclave, ayant été rompu par la vente du dernier à un autre maître; mais un affranchi, qui adressera de telles paroles à la

---

(1) Tel est, dans le texte, le titre de cette section : *Des Paroles outrageantes adressées par une Veuve aux Père et Mère de son Mari décédé.* (Note du Trad. franç.)

(2) Voyez la première section de ce chapitre, qui est la CCCXXIV<sup>e</sup> du Code. (Note du Trad. franç.)

personne qui lui aura donné la liberté, encourra la punition qu'il aurait subie, s'il eut continué d'être l'esclave de ladite personne.

*Point de statut supplémentaire.*

FIN DU V<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.

## CHAPITRE VI.

DES PLAINTES PORTÉES EN JUSTICE  
ET DES DÉNONCIATIONS.

## SECTION CCCXXXII.

*Des Plaintes portées irrégulièrement.*

Tous les sujets de l'Empire, militaires ou citoyens, qui auront des plaintes à porter devant les officiers du Gouvernement, s'adresseront, en première instance, au tribunal le plus inférieur du district auquel ils appartiendront, d'où la connaissance de l'affaire dont il s'agira, pourra être portée aux tribunaux supérieurs, en allant du dernier au premier, par une gradation régulière (1). Tout individu, qui portera d'abord sa plainte devant un tribunal supérieur, au lieu de s'adresser, pour la présenter, au magistrat de son district, compétent pour la recevoir en premier lieu, sera puni de 50 coups, quand sa plainte serait fondée.

Cependant il sera permis d'en appeler à un

---

(1) Voyez dans l'Appendix, n° XI, le rapport officiel des accusations intentées contre un matelot Anglais : il renferme un exemple de la manière dont se font ordinairement les instructions judiciaires, dans les cas criminels les plus graves.

magistrat supérieur, quand l'officier inférieur de justice refusera de recevoir une plainte, ou rendra sur cette plainte un jugement inique; et non autrement.

Quiconque retiendra un officier de justice dans sa tournée pour les affaires publiques, afin de lui porter une plainte, et quiconque, pour le même objet, assignera, au son du tambour, un officier de justice de se rendre à son tribunal (1), sera puni de 100 coups, si cette plainte n'est pas fondée; et si ces accusations sont téméraires et malicieuses, ceux qui les auront portées, seront punis aussi sévèrement que l'ordonne la loi applicable à ces cas criminels.

Néanmoins, si une cause est trouvée juste, on pardonnera à la personne qui aura à la défendre,

---

(1) Les mandarins ont à la porte de leur tribunal un gros tambour et une baguette, et lorsqu'on desire avoir audience, on doit battre quelques coups sur ce tambour; l'officier du Gouvernement, aussitôt qu'il en a entendu le son, doit se rendre à son tribunal, écouter la plainte qu'on va lui porter, et prononcer de suite sur l'objet. Cet usage avait lieu autrefois à la Cour de l'Empereur, à Pékin; car on rapporte dans l'histoire Chinoise, qu'un des premiers Empereurs ayant entendu battre le tambour suspendu à la porte de son palais, se leva deux fois de table, et que, dans une autre occasion, il sortit trois fois du bain pour donner audience et rendre justice à un pauvre homme. (*Note du Trad. franç.*)

l'irrégularité de la marche qu'elle aura prise (1).  
*Vingt statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXXXIII.

*Des Accusations anonymes.*

Toute personne, qui adressera ou présentera, à un officier du Gouvernement, une plainte contenant des accusations directes et au criminel, contre un particulier, sans l'avoir signée de son nom propre et de celui de sa famille, subira la peine de mort par la strangulation, après avoir été mise en prison pendant le temps ordinaire, quand lesdites accusations se trouveraient fondées en vérité.

Toutes et quantes fois on trouvera des plaintes anonymes, elles seront immédiatement brûlées

(1) Il est clair, d'après cet article et d'autres du Code, qu'il est permis d'appeler du tribunal le plus inférieur au suprême, tant dans les causes civiles que dans les criminelles, et non pas seulement dans celles-ci, comme on l'a supposé. La jurisprudence Chinoise ne fait aucune distinction du civil et du criminel; mais il est probable que les causes qui pourraient être appelées *civiles*, sont, en Chine, (vu la mouvance ordinaire des propriétés territoriales et autres circonstances) d'une si petite importance, en comparaison des criminelles, qu'on n'est point obligé de les remettre à la décision des cours suprêmes, et que, suivant cela, elles se jugent par les officiers des districts où les procès ont pris naissance.

ou déchirées en morceaux; et si la personne à qui le hasard les aura fait trouver, au lieu d'agir ainsi, les présente à un magistrat ou à quelqu'officier du Gouvernement, elle sera punie de 80 coups.

Tout officier du Gouvernement, qui, non-obstant l'article ci-dessus, prendra sur lui d'informer en conséquence de plaintes anonymes, encourra la peine de 100 coups, et la personne accusée justement ou à tort, ne sera sujette, en aucun cas, à être punie sur le fondement desdites plaintes.

Tout officier du Gouvernement, qui aura agi illégalement, comme il a été dit plus haut, outre la peine encourue par lui, sera obligé de donner un dédommagement de dix onces d'argent, aux personnes qu'il aura assignées pour comparaître à son tribunal, en conséquence de plaintes anonymes.

Conformément à cette loi, seront aussi punis tous ceux qui, sous des noms empruntés ou imaginaires, s'aviseront de porter, devant les officiers du Gouvernement, une plainte relative à des crimes cachés ou autres actions secrètes; ou qui se servant de blancs-seings appartenant à d'autres, les rempliront d'accusations, et corrompront des soldats ou d'autres employés des tribunaux, pour les remettre aux magistrats qui y siègeront.

Cette loi n'atteindra pas ceux qui auront écrit

les susdites plaintes anonymes, ou qui les auront eues en leur possession, à moins qu'ils n'aient aussi contribué à les présenter aux officiers du Gouvernement : elle n'entend point parler des plaintes anonymes qui, quoiqu'ayant été présentées, contiennent simplement des dénonciations générales d'abus, sans préciser d'accusations de crimes contre des particuliers.

*Trois statuts supplémentaires.*

#### SECTION CCCXXXIV.

*Du Refus de recevoir des Dénonciations ; de la Négligence à agir d'après leur contenu ; des Causes portées devant des Tribunaux, du Refus de les Juger, et de leur Transmission (1).*

##### ARTICLE PREMIER.

Quand une dénonciation, renfermant une accusation de haute trahison ou de révolte, est présentée, suivant la règle, à un officier du Gouvernement, s'il ne la reçoit pas immédiatement, et qu'il n'agisse pas en conséquence, c'est-à-dire, qu'il ne prenne pas des mesures pour faire arrêter les accusés nommés dans ladite dénonciation, et

---

(1) Cette section n'est pas divisée par articles dans le texte, et elle y a ce seul titre : *De négliger ou refuser de recevoir des Dénonciations.* (Note du Trad. franç.)

pour prévenir les suites que pourraient avoir de tels désordres, il sera sujet à la peine de 100 coups et de trois années de bannissement, quand sa négligence ne serait cause d'aucun événement fâcheux : mais si son inattention occasionnait qu'un grand nombre de séditieux, après s'être rassemblés tumultueusement sans opposition, attaquaient des places fortifiées, ravageaient le pays, et en opprimaient les habitans, cet officier du Gouvernement serait décapité, après avoir été mis en prison pendant le temps accoutumé.

De même, tout officier du Gouvernement, qui refusera de recevoir une dénonciation en accusation de parricide (1) ou de quelque autre grand crime d'une nature privée (2), sera puni de 100 coups.

Si une dénonciation rejetée contient une accusation de vol à force ouverte, de meurtre et de tous autres crimes semblables, l'officier du Gouvernement, qui aura rejeté ou négligé cette plainte, sera puni de 80 coups.

Si le délit porté dans une dénonciation rejetée, était une infraction aux lois rendues sur les que-

---

(1) On a vu qu'il y a des différences entre ce qu'on nomme *parricide* en Chine et parmi nous. Voyez la 11<sup>e</sup> et la CCLXXXIV<sup>e</sup> section. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Qui ne concerne point l'Etat. (*Note du Trad. franç.*)

relles accompagnées de coups, sur le mariage, sur les propriétés territoriales, ou à toute autre loi de même classe, la peine à infliger à l'officier du Gouvernement, qui n'aurait pas reçu une telle dénonciation, n'aurait que deux degrés de moins, que celle qu'encourrait la personne convaincue du crime, dont cette dénonciation l'aurait accusée, excepté que ladite peine n'excéderait 80 coups en aucun cas. Si cet officier a été corrompu par l'accusé, il sera puni en proportion du montant de ce qu'il aura reçu pour lui être favorable, suivant la loi portée contre ceux qui reçoivent des présens pour faire réussir des projets illégaux, toutes les fois que la peine à lui infliger ainsi, sera plus forte que celle établie par la loi relatée plus haut.

Quand l'accusateur et l'accusé ne seront pas du même district et dépendront de différentes juridictions, les magistrats du district du dernier, prendront connaissance des charges qui auront été établies dans le district du premier, et en prononceront le jugement : s'ils refusaient de remplir ce devoir, ils seraient punis conformément aux présentes.

#### ARTICLE II.

Lorsqu'une cause sera portée devant le tribunal d'un vice-roi, d'un sous-vice-roi, ou d'un juge ordinaire ou extraordinaire, dans telle province

que ce soit, laquelle cause n'aura pas été rapportée, ou, si elle l'a été, sera restée sans jugement définitif, à rendre par le magistrat compétent, elle sera dûment enregistrée, ainsi que les circonstances qui la particulariseront, par le vice-roi susdit ou autre officier supérieur, à qui la connaissance en appartiendra, afin qu'il soit limité un temps pour le prononcé définitif du magistrat chargé de cette affaire; et lorsque ce magistrat aura commis une erreur dans le jugement, ou qu'il mettra trop de délai à le rendre, le vice-roi et autres officiers supérieurs qui conniveront à ces délits, en ne rectifiant pas l'erreur, ou n'accélérant pas la décision, suivant que le cas pourra le requérir, seront sujets à la même peine que les magistrats inférieurs.

## ARTICLE III.

Dans le cas où un rapport officiel serait fait à un magistrat compétent, et dans celui où une plainte au criminel serait portée devant lui, si ce magistrat refusait de les recevoir et d'agir d'après leur contenu, ou si, les ayant reçus, il n'agissait pas en conséquence d'une manière légale, les magistrats des tribunaux supérieurs, dans la gradation régulière et successive, seraient tenus de prendre connaissance desdits rapport et plainte; et si ces officiers supérieurs refusaient eux-mêmes

d'admettre de tels appels, portés des juridictions inférieures devant eux et d'agir conséquemment, ou en transmettaient la connaissance à leurs députés, ou aussi les renvoyaient, sans en avoir fait l'examen, aux magistrats des tribunaux desquels ces affaires auraient été portées aux leurs, ils seraient punis, dans chaque cas, conformément à la loi.

En général, tous tribunaux, selon l'étendue des pouvoirs à eux départis, non-seulement recevront les questions relatives aux affaires officielles qui leur seront soumises, admettront les causes criminelles qui seront portées devant eux d'une manière légale, et feront les informations nécessaires dans ces cas, mais encore y donneront les réponses convenables, ou les jugeront définitivement; et toutes les fois que lesdits tribunaux chargeront d'autres magistrats de continuer, en leur lieu et place, les poursuites qu'ils auront commencées, les membres des tribunaux qui commettront ces délits, seront sujets à la peine qui a été réglée ci-dessus.

*Neuf statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXXXV.

*Des Accusations dont on doit transmettre à d'autres la Connaissance.*

Toutes les fois qu'une accusation sera portée.

devant un magistrat qui se trouvera parent, par le sang ou par mariage, de l'accusateur ou de l'accusé, qui aura été élevé par l'un des deux, ou qui aura servi sous l'un ou sous l'autre, ou enfin, qui sera connu pour en avoir été l'ennemi perpétuel, ce magistrat, dans ces circonstances, devra se récuser et transmettre à une autre juridiction les poursuites à faire en conséquence de ladite accusation.

Tout magistrat, qui, dans les cas susdits, prendrait connaissance d'une affaire, serait sujet à la peine de 40 coups, quand il aurait rendu un jugement impartial, et si ce jugement n'avait pas été tel, ledit magistrat encourrait la peine la plus forte qu'on puisse faire subir à un juge qui s'écarte, avec intention, des lois de l'équité.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXXXVI.

*Des Accusations fausses et méchamment portées (1).*

Quiconque portera devant un magistrat une

(1) La longue section suivante, dans laquelle la responsabilité de chaque individu pour la vérité des accusations qu'il peut avancer publiquement devant un magistrat, est déterminée avec précision pour tous les cas imaginables, semble avoir les plus grands rapports, dans son objet, avec les lois

accusation fausse et méchamment alléguée, dans laquelle une personne sera chargée, en termes formels, d'un crime punissable d'un nombre de coups, qui n'excédera pas 50, subira une peine plus forte de deux degrés, que celle que l'accusé aurait méritée, s'il eût été trouvé vraiment coupable.

Lorsque le crime faussement allégué devrait être puni de plus de 50 coups, ou du bannissement à temps ou à perpétuité, si l'accusation était fondée, la peine à infliger à l'accusateur, aura trois degrés de plus que celle qu'aurait subie l'accusé; mais cette peine ne sera portée au point de devenir capitale, ni dans ce cas, ni dans celui qui précède.

Quand une personne, ayant été condamnée à un bannissement à temps ou perpétuel sur une fausse accusation, sera arrivée au lieu de son exil, quoique la découverte de son innocence l'ait fait rappeler peu après, il y aura une estimation, vérifiée devant le magistrat de son district, des dé-

---

qui sont en force dans les Etats européens, contre le criminel qui, pour nous, est le parjure volontaire et subordonné.

Les Chinois ne punissent point particulièrement la violation d'un serment, parce que, quoique fréquemment admis dans les poursuites privées faites au sujet des disputes et dans l'accord qui les termine, les sermens ne sont jamais réquis ni déferés en justice.

penses qu'elle pourra avoir faites pour son voyage, afin que son accusateur soit contraint à l'en rembourser entièrement; et le faux accusateur sera forcé aussi à racheter pour les lui rendre, s'il y a lieu, les terres ou ténemens (1), qu'elle aura vendus ou hypothéqués pour fournir à ces dépenses. De plus, si le bannissement que cette personne aura subi sans l'avoir mérité, cause la mort d'un de ses parens qui l'y aura suivi, celui qui aura accusé fausement sera étranglé, et outre le remboursement susdit, la moitié des biens qui lui resteront seront mis à la disposition de ladite personne innocente.

• Quand quelqu'un sera fausement accusé d'un délit capital, et que, sur cette fausse accusation, il aura été condamné et exécuté, son calomniateur sera étranglé ou décapité, suivant l'exécution que sa victime aura subie; et la moitié de ses biens sera confisquéé, comme il a été dit dans le cas précédent (2).

Si la fausseté d'une accusation se découvre avant l'exécution de la sentence de mort prononcée contre la personne qui l'aurait subie innocem-

(1) Voyez la note pour le titre du chapitre 11 de la III<sup>e</sup> division. (*Note du Trad. franç.*)

(2) Mais au profit de la famille du défunt, pour lui servir comme de dédommagement. (*Note du Trad. franç.*)

ment, le calomniateur sera puni de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile, et assujetti à un service extraordinaire pendant trois années.

S'il y a preuve que le calomniateur soit si pauvre, qu'il ne puisse rembourser à la personne qu'il a accusée, les frais de son voyage, la peine qu'il a subie ne sera point aggravée à raison de cette impuissance.

Si la personne innocente du crime dont on l'aurait accusée, tâchait, dans une plainte ou dans l'appel qu'elle interjeterait pour faire casser son jugement, d'aggraver la culpabilité de son calomniateur, en alléguant faussement elle-même la mort d'un parent qu'elle aurait perdu, pour l'avoir suivie dans son exil, ou sous quelque autre prétexte, elle serait sujette à son tour à la peine encourue par celui qui accuse faussement, et le délit du premier ne serait puni que suivant sa nature.

Quand une personne en accusera une autre de plusieurs délits, si la moindre charge est prouvée fausse, et la plus grande vraie ; ou, parmi les charges d'une égale force, si l'une est prouvée vraie, et les autres fausses, l'accusateur, dans les deux cas, n'encourra point la peine due à une accusation fausse et méchamment portée.

Lorsqu'une personne en accusera une autre de

deux délits ou davantage, dont le plus petit sera prouvé seul vrai, et quand une personne n'accusant une autre que d'un délit, ce délit ne se trouvera pas vrai : dans ces deux cas, si la peine du délit faussement allégué ou faussement aggravé, a été infligée par suite de la calomnie, le calomniateur subira la différence qui se trouvera, d'après le mode de supputation établi ci-après, entre le délit faussement allégué et le délit vraiment commis, ou entre le plus grand délit faussement allégué et le plus petit justement allégué; mais si la peine, conformément à la nature du délit faussement allégué ou aggravé, n'a pas été infligée, parce qu'on aura auparavant découvert la fausseté de l'accusation, le calomniateur pourra se racheter de celle qu'il aura encourue dans le premier cas, suivant une échelle établie ailleurs (1), pourvu que cette dernière peine n'excède pas 100 coups; mais si elle les excédait, ces 100 coups lui seraient infligés, et il ne pourrait se racheter que de l'excédent.

---

(1) Voyez la Table qui sert d'Introduction. (\*)— On verra que les amendes ont quelque réalité.

(\*) C'est-à-dire, la Table pour les titres des articles des Préliminaires du Code, et mieux encore, le 11<sup>e</sup> Tableau placé sous le n<sup>o</sup> vi de ces articles. (Note du Trad. franç.)

## TABLE DE RAPPORT

*Pour les Cas d'Accusations fausses et méchantes.*

PUNITIONS EFFECTIVES		ESTIMÉES
DEGRÉS.	en	équivaloir
	coups et en bannissement.	à
1.....	10.....	» ..... 10 coups.
2.....	20.....	» ..... 20
3.....	30.....	» ..... 30
4.....	40.....	» ..... 40
5.....	50.....	» ..... 50
6.....	60.....	» ..... 60
7.....	70.....	» ..... 70
8.....	80.....	» ..... 80
9.....	90.....	» ..... 90
10.....	100.....	» ..... 100
11.....	60. . . . . pour 1 an. . . . .	120
12.....	70..... 1 $\frac{1}{2}$ .....	140
13.....	80..... 2 ans.....	160
14.....	90..... 2 $\frac{1}{2}$ .....	180
15.....	100..... 3.....	200
16.....	100..... la vie, à la distance de 2000 lées.....	220
17.....	100..... <i>Idem</i> ..... 2500.....	240
18.....	100..... <i>Idem</i> ..... 3000.....	260

} ou  
240

On estimera le bannissement pour la vie à 240 coups, quand il sera comparé à tous les degrés inférieurs de punition.

Les exemples suivans peuvent faciliter l'usage de la Table qui précède.

*Première supputation*; quand un délit faussement allégué et un autre réel doivent être punis tous deux du bambou. *Exemple*: On a allégué faussement qu'un coup donné a produit une meurtrissure, délit punissable de 40 coups; et

on aurait dit vrai, si l'on avait accusé de paroles outrageantes, délit qui n'est punissable que de 10 coups. La différence, dans ce cas, est de 30 coups, et ils seront infligés à l'accusateur, si l'accusé a subi la punition la plus forte : si ne l'a pas subie, l'accusateur pourra se racheter de la sienne.

*Seconde supputation* ; quand le délit fausement allégué est punissable du bannissement à temps, et le délit réel seulement du bambou. *Exemple* : On a allégué fausement qu'un coup a causé la fracture d'un membre, ou fort endommagé le reste du corps, délit qui est punissable de 100 coups et de trois années de bannissement ; et on aurait dit vrai, si l'on avait accusé d'une meurtrissure, délit qui est punissable de 40 coups. Dans ce cas, la première punition à infliger est équivalente à 200 coups, d'après la table précédente, et la différence est de 160 coups, qui équivalent, suivant la même table, à 80 coups et deux années de bannissement.

Dans la supposition dudit cas, si l'accusé a subi la peine la plus forte, l'accusateur subira celle de 80 coups et de deux années de bannissement. Si cet accusé n'a pas subi la peine la plus forte, l'accusateur subira 100 coups, et se rachetera des 60 restans, par le paiement d'une amende.

*Troisième supputation* ; quand le délit fausement allégué est punissable du bannissement à

perpétuité, et le délit réel, seulement du bambou. *Exemple* : On a faussement allégué qu'un coup a cassé les os des deux cuisses, délit qui est punissable de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* ; et on aurait dit vrai, si l'on avait accusé d'une meurtrissure, délit qui est punissable de 40 coups. Dans ce cas, la première peine à infliger étant estimée, en général, à 240 coups, la différence est de 200 coups, qui elle-même est estimée équivaloir à 100 coups et trois années de bannissement. D'après cela, si l'accusé a subi la peine la plus forte, l'accusateur subira celle de 100 coups et trois années de bannissement ; mais si l'accusé n'a pas subi la peine la plus forte, l'accusateur ne sera puni que de 100 coups, et il pourra se racheter du reste de la peine, qui est le bannissement.

*Quatrième supputation* ; quand le délit faussement allégué et le délit réel doivent être punis tous deux du bannissement à temps. *Exemple* : On a allégué un vol furtif de la valeur de quatre-vingt-dix onces d'argent, délit qui est punissable de 100 coups et de trois années de bannissement ; et il a été prouvé ensuite que le vol n'était que de cinquante onces, délit qui est punissable de 60 coups et d'une année de bannissement. Dans ce cas, la première peine équivalant à 200 coups, et la dernière à 120, selon la table précédente,

la différence est de 80 coups, et elle sera infligée à l'accusateur, si l'accusé a subi la peine la plus forte : s'il ne l'a pas subie, l'accusateur pourra se racheter de cette différence par le paiement de l'amende établie (1).

*Cinquième supputation* ; quand le délit allégué faussement doit être puni du bannissement perpétuel, et le délit réel, du bannissement à temps.

*Exemple* : On a allégué le sacrilège d'avoir fouillé la terre où un corps humain avait été mis, jusqu'à en découvrir le cercueil, délit qui est punissable de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* ; et, par l'examen du lieu, on a trouvé ensuite que le cercueil n'avait pas été découvert, délit moindre, qui est punissable de 100 coups et de trois années de bannissement simple. Dans ce cas, la première peine étant évaluée à 240 coups, et la dernière à 200, la différence est de 40 coups, qui seront infligés à l'accusateur, si l'accusé a subi la peine la plus forte : s'il ne l'a pas subie, l'accusateur pourra se racheter par le paiement de l'amende ordinaire.

*Sixième supputation* ; quand enfin le délit allégué faussement et le délit réel doivent être punis

(1) Le montant de cette amende, ainsi que de celles qui précèdent et de celles qui suivent, est fixé dans le 11<sup>e</sup> Tableau cité dans la sous-note précédente. (*Note de Trad. franç.*)

tous deux du bannissement perpétuel, mais à une plus grande distance pour le premier que pour le second. *Exemple* : On a allégué un vol furtif de cent vingt onces d'argent, délit qui est punissable de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*; et le vol ne s'est trouvé être effectivement que de cent onces, délit qui est punissable de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 2000 *lées*. Dans ce cas, suivant l'évaluation établie, dans la table qui précède, pour les degrés du bannissement perpétuel, comparés les uns aux autres, la différence est de 40 coups, et en conséquence, ces coups seront infligés à l'accusateur, si l'accusé a subi la peine la plus forte; mais s'il ne l'a pas subie, l'accusateur pourra se racheter, comme dans les suppositions précédentes.

Dans tous les cas où il aura été commis un délit non *capital*, la personne qui en alléguera un autre qui sera *capital*, ou qui alléguera un délit non *capital* d'une manière si aggravante, qu'il en paraisse *capital*, sera punie du genre de mort qu'aura subi celle qu'elle aura accusée, d'après sa fausse allégation. Si, nonobstant sa fausse allégation, ladite personne accusée n'a point été exécutée, la personne accusatrice sera punie de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile; mais elle

ne sera point assujettie au service extraordinaire, établi pour un pareil cas, rapporté précédemment (1).

Un accusateur qui aura dans ces circonstances exagéré un délit, n'en sera pas puni en conséquence, quoiqu'il ait pu faire, par sa fausse allégation, pour le rendre plus grand qu'il n'aura été prouvé ensuite, par l'examen du fait, pourvu que cette exagération n'expose pas le coupable à subir une peine plus sévère, conformément aux lois existantes. *Par exemple* : On allègue que quelqu'un a été corrompu par le don de deux cents onces d'argent; tandis qu'il n'en a reçu que cent trente. Dans ce cas, comme l'acceptation de toute somme au-delà de cent vingt onces se punit également de la mort par strangulation, après l'emprisonnement ordinaire, l'excédent de soixante et dix onces, dont le délit du coupable a été aggravé, ne tend pas à rendre sa punition plus forte.

Lorsque diverses accusations ne seront pas portées contre une seule et même personne, mais qu'elles le seront contre plusieurs individus à la fois, toutes ces fausses accusations se puniront séparément.

---

(1) Dans le cinquième paragraphe de cette section. (*Note du Trad. franç.*)

Quand les magistrats des tribunaux supérieurs, feront de fausses dénonciations, ou que des officiers publics, jouissant des hauts pouvoirs judiciaires ou ministériels, adresseront, à l'Empereur, de fausses accusations les uns contre les autres, ils seront punis conformément à cette loi, et dans le dernier cas, la moindre punition qu'ils encourront, sera celle qu'ordonne la loi rendue sur les cas ordinaires, où l'on établit volontairement un fait faux comme vrai, dans une adresse à Sa Majesté Impériale.

Si les parens d'un prisonnier, qui a mérité son sort pour ses crimes, et à qui par conséquent on n'a point fait d'injustice, portent plainte et appellent de sa condamnation et de son emprisonnement aux tribunaux du Gouvernement, ils subiront une peine moins forte de trois degrés que celle qui a été infligée audit prisonnier, cette réduction de peine étant limitée à 100 coups.

Toute personne, qui aura été condamnée justement, et qui, après avoir subi la sentence prononcée contre elle, par la loi, soit qu'elle ait été punie corporellement par le bambou seulement, soit qu'à cette peine corporelle celle du bannissement ait été jointe, portera elle-même une plainte en injustice, et exhibera, devant les tribunaux, des charges de culpabilité contre les magistrats et leurs subordonnés, qui ont pro-

noncé sa condamnation, la personne qui sera dans ce cas, subira une peine plus forte de trois degrés, que celle encourue pour le crime dont elle aura faussement accusé lesdits magistrats et leurs clercs; mais cette peine à lui infliger n'excédera pas 100 coups et le bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*.

Si une personne, justement condamnée, avance une fausse accusation contre ses juges, ainsi qu'il vient d'être dit, mais avant l'entière exécution de la sentence qui l'a bannie, elle subira une nouvelle peine, qui sera fixée conformément à la loi rendue relativement aux délits que les exilés commettent pendant le temps de leur bannissement.

*Vingt-trois statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXXXVII.

### ARTICLE PREMIER.

*Des Accusations formées contre des Parens ; de celles d'un Mari contre sa Femme principale ; d'une Femme principale contre des Femmes inférieures ; des Esclaves ou des Serviteurs à gages , contre leurs Maîtres ou les Parens de leurs Maîtres , etc. (1)*

Des fils qui accuseront leur père ou leur

---

(1) Cette section n'a que ce titre dans le texte : *Des Accusations contre des Parens*, et n'y est pas divisée par articles. (Note du Trad. franç.)

mère; des petits-fils, et une femme principale ou inférieure, qui accuseront leur grand-père ou grand'mère du côté paternel, et leur mari, ou le père ou la mère, le grand-père ou la grand'mère du côté paternel, de leur mari, seront punis, dans chaque cas, de 100 coups et de trois années de bannissement, même quand ces accusations seraient trouvées vraies; et les individus, accusés ainsi par leurs parens, auront droit au pardon de leurs fautes, s'ils les avouent d'eux-mêmes.

Si, dans les cas ci-dessus, les accusations ne se trouvent pas vraies en partie, ou sont toutes fausses, les accusateurs subiront la mort par strangulation.

## ARTICLE II.

Celui qui accusera un de ses parens au premier degré et plus âgé que lui; un petit-fils, qui accusera son grand-père ou sa grand'mère du côté maternel, ou une femme inférieure, qui accusera la femme principale de son mari, subiront 100 coups, quand même les accusations se trouveraient vraies.

De même, accuser un parent plus âgé que soi aux second, troisième et quatrième degrés, est un délit qui rendra l'accusateur sujet à recevoir 90, 80 ou 70 coups.

Dans le premier cas, si le parent plus âgé s'accuse de lui-même, il aura son pardon : dans les

trois autres cas, la peine encourue par les accusés sera moins forte de trois degrés, que si des étrangers en avaient été les accusateurs dans les mêmes circonstances.

Dans tous ces cas, si l'accusation se trouvait fautive, la peine, à infliger au plus jeune parent accusateur, aurait trois degrés de plus que quand des étrangers portent de fausses accusations dans les cas ordinaires, excepté que cette augmentation de peine n'aurait, en aucun cas, l'effet de la rendre capitale.

Dans les cas où un parent plus jeune en accusera fausement un autre plus âgé, au-delà du quatrième degré, la peine à infliger à l'accusateur, excédera de deux degrés celle établie pour les cas ordinaires.

#### ARTICLE III.

Sont exceptés, des dispositions de cette loi, tous ceux qui accuseront justement leurs parens de haute trahison, de rébellion, d'avoir caché des criminels, de n'avoir pas révélé de grands crimes commis contre l'Etat ou d'être compromis dans ces crimes; comme aussi dans le cas où la belle-mère d'un enfant de son mari et celle d'un gendre ou d'une bru, ou une mère naturelle, tueraient le père de leurs accusateurs; ou que la mère adoptive de son accusateur, en tuera la mère naturelle,

et enfin où l'accusateur d'un parent en aura été volé ou maltraité. Dans tous ces cas d'exception, il sera permis de porter plainte aux magistrats.

## ARTICLE IV.

Lorsqu'on accusera justement un plus jeune parent au premier ou au second degré, ou un beau-fils, si l'accusé confesse son délit, il en obtiendra le pardon.

Dans le cas où un parent plus jeune sera accusé par un parent plus âgé, au troisième ou au quatrième degré, la peine à infliger au plus jeune, confessant son délit, sera réduite de trois degrés.

## ARTICLE V.

Accuser faussement un plus jeune parent que soi, au premier degré, est un délit qui sera puni de trois gradations de moins que dans les cas ordinaires; au second degré, de deux gradations de moins, et au troisième ou quatrième degré, d'une gradation de moins.

## ARTICLE VI.

Un mari qui accusera faussement sa femme principale, ou une femme principale, qui accusera faussement une des femmes inférieures de son mari, seront sujets à subir la punition ordinaire, réduite de trois degrés.

## ARTICLE VII.

Les esclaves d'une famille, qui en accuseront le chef soit justement soit fausement, ou qui accuseront ainsi un de ses parens dans les quatre premiers degrés, subiront la même peine qu'en courraient les fils ou petits-fils de cette famille, pour avoir accusé justement ou fausement leurs parens plus âgés dans les mêmes degrés d'affinité.

## ARTICLE VIII.

Quand des serviteurs à gages accuseront justement leurs maîtres, ou leurs parens dans les quatre premiers degrés, la punition qui leur sera infligée, aura un degré de moins que celle encourue par les esclaves; mais si leurs accusations portent à faux, elle sera la même que celle des esclaves.

## ARTICLE IX.

Lorsque des esclaves ou des serviteurs à gages seront accusés par leurs maîtres ou par les parens de leurs maîtres, ils n'auront pas droit à être pardonnés, ainsi qu'il est établi dans les cas précédens en faveur des parens plus jeunes, quand même ces esclaves ou serviteurs gages reconnaîtraient d'eux-mêmes leurs délits.

## ARTICLE X.

Un père qui accusera fausement son enfant; un grand-père ou une grand'mère, paternels ou

maternels, qui accuseront ainsi, leurs petits-enfans, ou la femme principale ou inférieure de leur petit-fils; un mari, qui accusera de même sa femme inférieure, ou un maître, qui formera une semblable accusation contre son esclave ou son serviteur à gages, ne seront punis en aucun cas.

ARTICLE XI.

Quoique les accusations mutuelles des beaux-pères et des belles-mères, d'un côté, et des beaux-fils, de l'autre, doivent être jugées, en général, conformément aux dispositions de cette loi; cependant, quand l'alliance existant entre eux aura été dissoute par une longue absence, par le divorce du mari et de la femme, par la mort de l'un d'eux, ou par tout délit en violation directe de l'alliance subsistant originairement entre eux, les lois seront exécutées, comme dans les cas ordinaires qui arrivent parmi des personnes qui ne sont point parentes.

*Trois statuts supplémentaires.*

SECTION CCCXXXVIII.

*De la Désobéissance aux Parens.*

Tous enfans et petits-enfans qui désobéiront aux ordres de leurs pères, de leurs mères, ou de leurs grand-père et grand-mère du côté paternel, ou qui ne pourvoient pas d'une manière juste

et convenable à leur subsistance, seront punis de 100 coups.

Cette loi néanmoins s'appliquera seulement aux cas de désobéissance volontaire à des commandemens justes, et à ceux où des enfans ou petits-enfans négligeraient volontairement de fournir auxdits parens leur entretien suivant leurs facultés; et pour qu'elle soit exécutée, il sera, de plus, nécessaire que le proche parent à qui l'on aura désobéi, ou négligé de fournir ce qui est nécessaire à ses besoins, en ait porté plainte contre les coupables.

*Trois statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXXXIX.

*Des Accusations formées par des Criminels en prison, par des Vieillards, des Enfans, des Infirmes et des Femmes (1).*

### ARTICLE PREMIER.

Il est défendu à tous criminels en prison, de former des accusations contre qui que ce soit, ou de présenter des requêtes sur aucune affaire, excepté quand ils auront des plaintes à porter relativement aux mauvais traitemens qu'ils éprou-

---

(1) Tel est ce titre dans le texte, où cette section n'est pas divisée par articles : *Des Accusations présentées par des Criminels en prison. (Note du Trad. franç.)*

veraient des officiers ou des employés inférieurs des prisons ; quand ils voudront faire l'aveu de délits qu'ils auraient commis outre ceux pour lesquels ils seront enfermés, ou quand ils auront à faire connaître leurs complices : dans tous ces cas, leurs accusations ou leurs plaintes seront admises, et l'on y fera droit selon les lois, comme dans les circonstances ordinaires.

## ARTICLE II.

Les vieillards au-dessus de quatre-vingts ans, les enfans au-dessous de dix, ceux qui seront tout-à-fait infirmes sans espoir de guérison, et toutes les femmes, ne pourront former aucune accusation, excepté relativement aux crimes de haute trahison, de révolte, d'impiété de leurs enfans ou petits-enfans envers eux, dans les cas de préméditations de meurtres, de vols à force ouverte et furtifs, de blessures, de fraudes et autres délits semblables, commis par eux-mêmes pour s'en avouer coupables, ou contre les personnes qui vivront sous le même toit qu'eux. Les accusations ou les plaintes que ces personnes avanceront sur tout autre sujet que ceux qui viennent d'être détaillés, seront rejetés, pouvant, dans tous les cas ordinaires, se racheter des punitions par le paiement d'une amende, et n'étant point, pour cette raison, détournées de présenter de fausses accusa-

tions, par l'appréhension des suites qu'elles peuvent avoir pour d'autres personnes qui se trouveraient dans les mêmes circonstances qu'elles.

En conséquence, tous magistrats qui recevront des accusations ou des plaintes des personnes susdites et agiront illégalement, seront punis de leur faute par la peine de 50 coups.

*Un statut supplémentaire.*

### SECTION CCCXL.

#### *Du Délit d'exciter à des Contestations.*

Dans tous les cas où l'on excitera quelqu'un à poursuivre un tiers, la personne qui donnera les renseignemens nécessaires à cet objet, et atténuera ou aggravera la vérité, sera sujette à la même peine que le calomniateur, excepté que, dans un cas capital, la punition à lui infliger aurait un degré de moins.

Dans le cas où l'on engagerait une personne à présenter une fausse accusation, la personne qui y consentirait subirait la même peine que le calomniateur, avec la réduction réglée, dans le cas précédent, pour les cas capitaux.

Si la personne qu'on aurait engagée à présenter une fausse accusation, avait reçu de l'argent à cet effet, elle serait regardée comme ayant été corrompue pour un projet illégal, et la peine que

la loi proportionne à un tel délit, lui serait infligée, toutes les fois qu'elle deviendrait plus forte, par comparaison, que celle qui est fixée par les présentes.

Cependant, si quelqu'un rencontre une personne simple, qui soit incapable d'établir le tort ou l'injustice qu'on lui fait, et qu'en conséquence il lui donne des avis utiles et vrais pour la conduite dans cette occasion, et que, sans atténuer ni aggraver les particularités du fait dont il est question, il dresse pour elle une plainte en accusation, en la manière légale et accoutumée, ce défenseur officieux ne sera aucunement punissable dans ces circonstances.

Un adultère qui conseillera à la femme qu'il aura séduite, d'accuser son fils légitime d'avoir manqué à ses devoirs envers elle, sera puni comme l'auteur d'un meurtre.

*Dix statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXLI.

*Des Accusations qui concernent le Civil et le Militaire ensemble.*

Dans les cas où des militaires seront accusés d'homicide, leur commandant assistera aux informations que fera le magistrat civil du district de l'accusé, et au jugement qu'il prononcera sur

le cas, dont lui seul avait l'autorité compétente pour en prendre connaissance.

Dans tous les cas d'adultère, de vol à force ouverte, de fraudes, d'attaques, d'infraction des lois concernant le mariage, les propriétés territoriales, les conventions pécuniaires, et de tous autres délits semblables, commis par des militaires ou contre eux, si quelqu'un du peuple y est impliqué, le commandant militaire et le magistrat civil en connaîtront concurremment : si des citoyens n'y sont point impliqués, le commandant militaire évoquera l'affaire dont il s'agira à son tribunal, l'instruira et la jugera.

Toutes les fois que, dans les cas précédens, les officiers d'un tribunal militaire interposeront indûment leur autorité, pour empêcher la marche régulière des procédures juridiques, et éviter aux criminels dépendans de leur juridiction, la peine qu'ils auront méritée, le député et les officiers inférieurs de ce tribunal, seront sujets chacun à la punition d'au moins 50 coups.

Les dispositions de cette loi concerneront aussi tous les officiers militaires qui excéderont leurs pouvoirs en recevant des accusations appartenant de droit à la juridiction civile, et en agissant en conséquence des plaintes qu'elles pourront renfermer.

*Sept statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXLII.

*Pes Procès qu'ont à défendre les Officiers du Gouvernement.*

Tous les officiers du Gouvernement, y compris ceux qui ont des postes officiels sans rang, nommeront un serviteur ou une autre personne appartenant à leurs familles, pour poursuivre et défendre les procès qu'ils pourront avoir, au lieu de le faire personnellement, quand ils seront intéressés dans des causes concernant des mariages, des conventions pécuniaires, des dettes ou des partages de propriétés territoriales; et en même temps ils s'abstiendront d'interposer leur autorité par aucune correspondance officielle, sur l'affaire dont les magistrats auront pris connaissance.

Toutes les infractions faites à cette loi seront punies de 40 coups.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXLIII.

*Des fausses Accusations de Délits punissables du Bannissement extraordinaire.*

Toutes personnes qui en accuseront d'autres fausement, de délits qu'on doit punir d'un des bannissemens perpétuels extraordinaires, subiront un bannissement de même espèce. Tous of-

ficiers du Gouvernement qui prononceront une sentence injuste de bannissement perpétuel extraordinaire, encourront la peine réglée pour les cas où l'on rend une sentence injuste de bannissement perpétuel ordinaire.

Quand l'on accusera faussement quelqu'un d'un délit, qu'on doit punir d'un bannissement extraordinaire (1) à temps, la peine à infliger à celui qui aura commis le délit, sera de deux années de bannissement, et celle que subira le calomniateur, aura trois degrés ou davantage, de plus que celle de l'accusé, suivant les circonstances.

*Point de statut supplémentaire.*

---

(1) C'est-à-dire, éloigné.

FIN DU VI<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.

## CHAPITRE VII.

## DE LA CORRUPTION (I).

## SECTION CCCXLIV.

*De l'Acceptation de Présens offerts dans le dessein de corrompre.*

Tous officiers civils et militaires, et aussi toutes personnes, ayant des emplois sans rang dans le Gouvernement, qui seront convaincus d'avoir

---

(1) Il n'est pas aisé de dire combien ce chapitre du Code renferme de dispositions différentes et appropriées aux cas, contre la corruption, sous quelque forme qu'on la suppose pouvoir se montrer; mais ces dispositions sont en rapport avec la corruption systématique, que, sous le nom moins odieux de présens, on doit reconnaître prévaloir sur l'équité, dans les divers départemens de l'administration des affaires publiques et de la justice, en Chine. Les actes de corruption par présens, du moins les notoires, ne restent pas toujours impunis, comme il paraît par une note de l'original Chinois, insérée en cet endroit et contenant l'abrégé d'un rapport officiel relatif au jugement du Gouverneur d'une ville de la province de Pékin, qui, dans la 33<sup>e</sup> année du règne de l'Empereur *Kien-Lung*, avait reçu 7000 onces d'argent (\*) pour arrêter le cours de la procédure contre un coupable de discours méprisants et séditieux, tenus envers la Cour: il rendit ensuite l'argent, ne s'étant pas trouvé capable de remplir l'objet pour lequel il avait été donné; mais, à la fin des perquisitions faites à ce sujet,

(\*) 56000 livres tournois, ou 55300 francs, monnaie décimale de France. (*Note du Trad. franç.*)

accepté des présens à eux offerts en vue de faire réussir un projet légal ou illégal, subiront une peine proportionnée à la valeur desdits présens, comme il est établi dans la table ci-jointe; et de plus ils perdront leurs offices et leurs rangs, s'ils en ont, ou leurs emplois quels qu'ils puissent être. Ceux de ces employés, qui n'auront point de salaire, ou dont le salaire ne montera pas, en valeur, à une mesure de riz (1) par mois, et se seront laissé corrompre, subiront un degré de moins que ladite Table ne le marque, dans tous les cas.

Ceux qui auront négocié de telles affaires, et ceux par les mains desquels les présens auront passé, s'ils sont des personnes de la première classe citée, seront punis d'un degré de moins que ceux qui les auront acceptés, et s'ils sont des personnes de la seconde, de deux degrés de moins; mais à quelques classes qu'elles appartiennent, elles ne seront sujettes, en aucun cas, à être punies de plus de 100 coups et de deux années de bannissement. Si elles ont eu une part dans les présens, elles subiront la peine encourue

---

et détaillées dans la note citée plus haut, il est dit qu'il fut condamné définitivement à subir la mort par strangulation au temps ordinaire, pour avoir accepté d'abord le présent des 7000 onces.

(1) Cette mesure est estimée à 120 *kins* ou 160 livres, poids Anglais.

par ceux qui les auront d'abord acceptés, ou la peine à infliger aux négociateurs d'affaires semblables pour les autres, suivant que ces peines se trouveront être plus sévères, d'après la valeur desdits présens, et eu égard aux circonstances, dans tous les cas.

Quand l'objet, pour lequel on aura reçu des présens, sera illégal, toutes les sommes payées au coupable par différentes personnes, mais qu'il aura été accusé d'avoir reçues à la fois et dans la même plainte, seront cumulées et ne formeront qu'un seul délit; et si, après que la punition aura été infligée audit coupable, un autre cas de corruption se découvre contre lui, ce dernier délit, soit plus grand, soit moindre que le premier, le rendra sujet encore à être puni proportionnellement à la valeur du nouvel effet de corruption.

Lorsqu'au contraire, l'objet pour lequel on aura reçu des présens, sera légal en lui-même, quoiqu'on ait tâché de l'obtenir par des voies illégales, toutes les sommes reçues par le coupable et portées sur la même plainte, seront cumulées comme dans le cas précédent; mais, dans celui-ci, la moitié seulement du total de ces sommes se rapportera à l'échelle de punitions réglées, dans la table annexée à cette loi, contre ceux que l'on corrompt pour effectuer des projets qui sont légaux en eux-mêmes.

## TABLE DE RAPPORT

*Dans les Cas où des Officiers réguliers du Gouvernement  
sont corrompus par des Présens.*

## QUAND L'OBJET EST LÉGAL EN LUI-MÊME.

VALEURS REÇUES en onces d'argent.	PUNITIONS en coups et en bannissement.
1 ou moins....	60..... »
1 à 12.....	70..... »
20.....	80..... »
30.....	90..... »
40.....	100..... »
50.....	60..... pour 1 an.
60.....	70..... 1 $\frac{1}{2}$ .
70.....	80..... 2 ans.
80.....	90..... 2 $\frac{1}{2}$ .
90.....	100..... 3 ans.
100.....	100..... pour la vie, à la distance de 2000 <i>lées</i> .
110.....	100..... <i>Idem</i> ..... 2500
120.....	100..... <i>Idem</i> ..... 3000

au-dessus de 120, la mort par strangulation, à l'époque accoutumée.

## QUAND L'OBJET EST ILLÉGAL.

VALEURS REÇUES en onces d'argent.	PUNITIONS en coups et en bannissement.
1 ou moins....	70..... »
1 à 10.....	80..... »
10.....	90..... »
15.....	100..... »
20.....	60..... pour 1 an.
25.....	70..... 1 $\frac{1}{2}$ .
30.....	80..... 2 ans.
35.....	90..... 2 $\frac{1}{2}$ .
40.....	100..... 3 ans.
45.....	100..... pour la vie, à la distance de 2000 <i>lées</i> .
50.....	100..... <i>Idem</i> ..... 2500
55.....	100..... <i>Idem</i> ..... 3000

80 et au-dessus, la mort par strangulation, à la saison ordinaire.

Quand les personnes qui ne touchent pas du Gouvernement, ce qu'on considère comme un salaire à époques fixes, auront accepté des présens pour faire réussir un objet illégal, elles seront sujettes seulement à subir une peine, réduite proportionnellement d'un degré, suivant ce qui a déjà été statué; mais elles seront punies de la mort par strangulation, après l'emprisonnement usité, quand la valeur des présens qu'elles se trouveront avoir acceptés, n'excèdera pas 120 onces d'argent.

Dans le cas où lesdites personnes auront accepté des présens de la valeur de 120 onces, pour faire réussir un objet légal, la peine qu'on leur infligera dans cette circonstance, n'excèdera jamais 100 coups et le bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de leurs domiciles.

*Quatorze statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXV.

### *Des Malversations pécuniaires.*

Quand tout officier du Gouvernement ou toute personne quelconque, recevra, s'appropriera ou déboursera une ou plusieurs sommes, d'une manière qui ne pourra être justifiée, si l'acte fait à ce sujet ne dénote pas spécialement un délit de corruption pour un objet légal ou illégal, les dif-

férentes sommes reçues, appropriées ou déboursées et non justifiables, comme non dénoncées à la fois contre le coupable, seront cumulées, et la moitié de leur total sera censée être le montant de la transaction qu'on ne peut justifier; en conséquence de quoi, le coupable recevra la punition qui est réglée dans la table suivante; mais si le montant desdites sommes n'avait été appliqué en aucune manière, par le coupable, à son avantage particulier, il ne perdrait ni son rang ni son emploi.

Toute personne qui aura offert une somme qu'on aura acceptée de la manière ci-dessus relatée, et dont on aura disposé, sera punie de cinq degrés de moins que celle qui l'aura acceptée.

## TABLE DE RAPPORT.

MONTANT en onces d'argent.	PUNITIONS en coups et en bannissement.
Moins de 1.....	20..... »
De 1 à 10.....	30..... »
20.....	40..... »
30.....	50..... »
40.....	60..... »
50.....	70..... »
60.....	80..... »
70.....	90..... »
80.....	100..... »
100.....	60..... pour 1 an.
200.....	70..... 1 $\frac{1}{2}$ .
300.....	80..... 2 ans.
400.....	90..... 2 $\frac{1}{2}$ .
500 et au-dessus.	100..... 3 ans.

Les dispositions de cette loi sont applicables à toute espèce de taxe pécuniaire trop forte dans les cas de coups, de vol à force ouverte et de torts semblables; de présens de toutes sortes, faits aux officiers civils ou militaires du Gouvernement, entrant en fonctions (ceux de bouche exceptés); d'exaction, en exigeant d'un contribuable plus qu'il ne doit en conséquence de son revenu, et du peuple, plus qu'il ne peut payer en bonne foi, quand la saison n'est pas favorable; de dépense excessive et non nécessaire, des deniers publics; et d'emploi inutile du temps et des bras du peuple, quoiqu'il n'en résulte aucun avantage à celui qui est coupable de ces délits.

En aucun des cas susdits, si le donnant ou le recevant est impliqués de toute autre manière dans la transaction qui aura été faite entre eux, la peine qu'il encourra sera toujours mesurée et infligée conformément à la loi, applicable au délit le plus grand et à punir le plus sévèrement, de ceux qu'il se trouvera avoir commis.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXLVI.

*Des Présens reçus pour faire réussir même une  
Demande juste.*

Tous les officiers du Gouvernement et autres ayant des emplois officiels, qui n'auront pas été

d'abord corrompus par des présens, mais qui ensuite auront reçu des sommes d'argent, en forme de récompense, pour livrer quelqu'acte concernant leur capacité officielle, seront punis comme celui qui se laisse corrompre pour faire un acte illégal, s'il y a quelque chose d'illégitime dans l'accusation de celui qu'ils auront délivré; mais si cet acte ne renferme rien qui ne soit légal, alors, la récompense reçue pour l'avoir délivré, sera punie, comme la réception de présens donnés pour faire tout acte dont l'objet est légal en lui-même.

La même distinction que ci-dessus, sera faite relativement aux personnes qui auront ou n'auront point de salaire fixe, et dans les deux cas, elles perdront leurs rangs et leurs emplois; mais les distinctions honorifiques, qui leur auront été accordées par l'Empereur, seront conservées à leurs familles.

La punition des officiers du Gouvernement, qui, ayant des places de haute judicature ou des postes ministériels, commettront les délits ci-dessus, sera plus forte de deux degrés que celle des officiers ordinaires, dans ce cas comme dans les autres.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXLVII.

*De l'Acceptation par Contrat de Présens  
corrupteurs.*

Tous officiers du Gouvernement et toute autre personne ayant un emploi officiel, qui acceptent par contrat des présens pour faire un acte quelconque légal ou illégal, mais qui ne les auront pas encore reçus, seront punis conformément à la loi rendue contre ceux qui en ont reçu pour un pareil objet, sur l'évidence suffisante de ce délit; mais les cas capitaux seront exceptés relativement à eux dans cette circonstance, et la peine qu'on leur infligera aura un degré de moins que celle établie par la loi citée. Cette peine réduite ne passera, en aucun cas, 100 coups et le bannissement pour trois années.

Néanmoins, si l'acte illégal ci-dessus est en lui-même, un délit sujet, par une autre loi, à faire subir une peine plus forte que celle encourue pour la simple stipulation d'une convention corruptrice, la première punition sera infligée au lieu de la dernière.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXLVIII.

*De l'Offre faite dans l'intention de corrompre.*

Si un individu quelconque, qui aura à soumettre une affaire à la décision d'un officier du Gouvernement, essaie, par l'offre de présens corrupteurs, de le faire s'écarter de la loi, il sera puni en proportion de la valeur desdits présens, suivant la loi qui concerne les malversations pécuniaires en général; mais si la tentative de faire dresser cet acte illégal, dans la vue soit d'obtenir un avantage, ou d'éviter un désavantage, est punissable, par la loi, plus sévèrement que l'offre dans l'intention de corrompre, la peine sera réglée conformément au premier délit, au lieu du dernier.

Néanmoins, si des officiers du Gouvernement, ou autres ayant des postes officiels, contraignent par la violence, un solliciteur à leur faire des dons pour en obtenir quelque acte, dons qui ne leur auraient pas été offerts en premier lieu, ce solliciteur qui aurait fait les présens qu'on exigeait de lui, ne serait point puni.

Dans tous les cas, le montant des présens offerts ou reçus, sera confisqué au profit du Gouvernement.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXLIX.

*Du Délit de contraindre à des Prêts, ou à des Ventes injustes, et de Prêter à un Intérêt trop considérable (1).*

## ARTICLE PREMIER.

Quand les officiers supérieurs du Gouvernement, ou toutes autres personnes ayant des postes officiels, se prévaudront de l'influence que leur donnera l'autorité à eux déparée, ou quand tous particuliers abuseront de leurs moyens personnels, pour forcer les habitans de leurs districts, quant aux premiers, ou même toute autre personne, quant aux derniers, à leur prêter des marchandises ou de l'argent, ils seront punis en proportion de la valeur estimée des marchandises, ou d'après le montant de la somme empruntée, conformément à la loi relative aux présens corrupteurs, reçus pour faire un acte qui est légal en lui-même; mais quand il aura été usé de violence, les coupables seront punis en proportion du montant des marchandises ou de l'argent,

---

(1) L'énumération des délits dont traite cette section, que le texte n'a point divisée par articles, est trop longue pour être placée dans son titre : celui de l'original est ainsi conçu : *De l'Extorsion des Prêts et des Ventes injustes.* (Note du Trad. franc.)

conformément à la loi relative aux présens reçus pour un projet illégal.

Dans chacun des cas ci-dessus, la peine à infliger aux personnes qui ne touchent pas du Gouvernement un traitement fixe, aura un degré de moins.

Les objets empruntés par force, seront rendus à leurs propriétaires, sans réserve et sans délai.

ARTICLE II.

Quand les personnes qui seront en autorité, comme il a été dit plus haut, prêteront leur propre argent ou des effets qui leur appartiendront, aux habitans de leurs districts, à un intérêt exorbitant (1), ou qu'elles achèteront ou vendront des marchandises d'après des évaluations injustes, le bénéfice illégal dérivant de ces conventions, soit par l'excès de l'intérêt, ou par l'achat à un taux plus bas, et la vente à un taux plus élevé que dans le cours de la place, sera estimé, et le coupable puni comme dans les cas de corruption en vue de faire réussir un objet légal; mais si l'influence exercée avait été jusqu'à la contrainte, la punition serait réglée comme dans les cas de corruption pour un objet illégal.

---

(1) On a vu, dans la CXLIX<sup>e</sup> section, qu'en Chine, l'intérêt légal de l'argent est de trente-six pour cent par année. (*Note du Trad. franç.*)

Les articles vendus ou prêtés par les coupables, seront confisqués au profit du Gouvernement, et les articles empruntés ou achetés par eux, seront rendus à leurs propriétaires.

## ARTICLE III.

Si les personnes en autorité, lorsqu'elles acheteront quelque article des habitans de leurs districts, ne leur en paient pas le prix aussitôt, ou si, ayant emprunté d'eux des toiles, des meubles, des provisions de bouche, ou autres choses semblables, ils ne les leur rendent point dans le mois, ils subiront une peine proportionnée à la valeur desdits articles empruntés, selon la loi concernant les malversations pécuniaires, ou plutôt, suivant celle établie relativement aux transactions faites sans avoir été corrompu directement pour les passer; et, dans tous les cas, les objets délivrés seront rendus immédiatement à leurs propriétaires.

## ARTICLE IV.

Quand les personnes ci-dessus désignées, seront convaincues d'avoir emprunté, pour leur compte, des chevaux, des bêtes à cornes, des chameaux, des mulets, des ânes, des voitures et des bateaux, ou des moulins, des maisons et des granges, ou autres objets semblables, elles encourront la peine réglée par la loi rendue contre

les malversations pécuniaires, d'après l'estimation du montant du loyer de ces objets pendant tout le temps qu'ils auront été gardés ; mais cette estimation n'excédera jamais la valeur desdits objets.

## ARTICLE V.

Les susdites personnes qui accepteront en aucun temps, des habitans de leurs districts, des présens des produits de leurs terres ou de leurs manufactures, seront punies d'au moins 40 coups, et ceux qui auront fait ces présens, en seront punis d'un degré de moins. Si ces mêmes présens ont été offerts et reçus dans la vue d'un acte officiel à faire par la personne qui les aura acceptés, que cet acte ait été légal ou illégal, la peine en sera infligée comme dans les cas ordinaires, établis ailleurs, de corruption pour de semblables projets.

Néanmoins, tous les présens de vivres envoyés à ces personnes, sans dessein relatif à leurs fonctions officielles, et les dons de toutes sortes, que leurs parens leur feront dans des occasions particulières, sont exceptés des défenses prononcées par cette loi.

## ARTICLE VI.

Toutes personnes enfin qui, lorsqu'elles seront envoyées pour un service public, comme courriers ou autrement, extorqueront des prêts,

acheteront ou vendront à un prix illicite, ou recevront des présens dans ces occasions, seront sujettes à la peine établie plus haut pour les délits commis par les officiers supérieurs du Gouvernement, ou autres personnes employées officiellement.

## ARTICLE VII.

Lorsque des officiers du Gouvernement, qui auront abdiqué leurs emplois, ou qu'on en aura dépossédé, extorqueront des prêts, recevront des présens corrupteurs, ou exigeront des choses semblables des habitans des districts qui étaient autrefois sous leurs juridictions, ils subiront une peine moindre de trois degrés que celle qu'ils auraient encourue dans les mêmes circonstances, s'ils eussent commis ces délits étant encore en place.

*Huit statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCL.

*Des Extorsions ou autres Pratiques corruptrices, mises en usage par des Personnes appartenant aux Familles des Officiers du Gouvernement.*

Toute personne appartenant à la famille d'un officier du Gouvernement, ou ayant un emploi officiel, soit des frères, des fils, des neveux, des esclaves ou des serviteurs de ces officiers ou em-

ployés, qui extorquera des prêts, recevra des présens corrupteurs des habitans des districts vivant sous la juridiction de son parent ou chef, et qui trafiquera injustement avec eux, ou agira illégalement à leur égard, subira une punition qui aura deux degrés de moins que celle qu'en-courrait le chef de ladite famille, coupable de délits pareils ; mais dans le cas où elle aurait reçu des dons faits avec intention de la corrompre pour un objet spécifié, elle serait punie, sans aucune réduction, conformément aux règles différentes établies pour les cas ordinaires de corruption en vue de faire réussir un projet, qu'il soit légal ou illégal.

Si le chef de famille a connu le délit commis par les personnes qui en font partie, et qu'il ne l'ait pas empêché, il sera puni de la même peine ; mais s'il n'en a rien su, il n'en subira aucune.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLI.

*Des Extorsions et autres Pratiques corruptrices, mises en usage par les Grands Officiers de l'Etat.*

Tous les grands officiers de l'Etat, que leurs places ministérielles ou de haute judicature, rendent supérieurs en rang et en juridiction, aux

gouverneurs des villes du premier ordre, quand ils se rendront coupables de quelque transaction illégale avec les habitans du pays, soumis à leur autorité, soit en recevant d'eux des présens, en les contraignant à des prêts, en achetant d'eux au-dessous, ou en leur vendant au-dessus des prix ordinaires, ou en commettant contre eux d'autres délits semblables, seront punis de deux degrés de plus que tous les officiers inférieurs du Gouvernement ne subiraient dans de pareilles circonstances, excepté que cette augmentation de peine ne rendra pas capitale la première qui, sans elle, ne l'aurait pas été.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLII.

*De la Levée de Contributions extraordinaires, sous le Prétexte du Service public.*

Si un magistrat de district lève personnellement ou par le ministère de personnes à ses ordres, des contributions extraordinaires sur le peuple, sous le prétexte de les appliquer au service public, sans ordre exprès à lui donné par un officier supérieur; ou si un officier militaire tente, en aucun cas, de lever de semblables contributions, sous prétexte de les appliquer à la paie des troupes; ils seront punis au

moins de 60 coups, dans chaque circonstance, quand le produit de ces exactions n'aurait pas été employé à un objet particulier à ceux qui s'en seraient rendu coupables; et si les sommes levées étaient considérables, la peine à infliger auxdits coupables, serait en proportion de leur montant, selon la loi rendue contre les malversations pécuniaires en général: mais si lesdites sommes avaient été diverties au profit du collecteur ou du receveur des impositions, la peine qu'ils subiraient serait conforme à la loi rendue relativement aux présens reçus pour faire réussir un projet illégal.

Si, d'un autre côté, ces contributions sont levées sans l'allégation formelle du faux prétexte du service public, alors, quoique le montant n'en ait pas été appliqué au propre usage de l'exacteur, la peine à lui faire subir sera réglée seulement par la loi relative aux présens reçus pour faire réussir un projet légal en lui-même.

Dans ces cas, que le coupable des exactions susdites en ait employé le produit à son propre usage, ou qu'il en ait fait des dons à d'autres, une telle différence ne changera point la nature du délit.

*Deux statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLIII.

*Du Délit de retenir des Effets volés.*

Quand les officiers de police, qui auront été envoyés à la poursuite de criminels par les magistrats supérieurs, s'empareront des effets qu'ils auront volés, s'ils ne les livrent pas sur le champ aux officiers du Gouvernement, ils seront punis de 80 coups; et s'ils s'approprient les objets ou les sommes d'argent qu'ils auront recouvrés, ils encourront de plus la peine due à ceux qu'on a corrompus pour un objet légal, d'après le montant des effets retenus.

Lorsqu'on aura connu le montant des vols furtifs ou à force ouverte, tout ce qu'on en aura recouvré, mais retenu illégalement par les officiers du Gouvernement, s'ils ont commis ce délit, après la première remise de partie des effets volés, y sera ajouté en entier; et si, en conséquence de ladite retenue, une peine insuffisante a été infligée au coupable d'un tel délit, il subira ensuite le surplus de la punition.

En aucun des cas où de simples soldats ou recors, seront coupables du délit ci-dessus, la peine qu'ils encourront n'excédera pas 80 coups.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLIV.

*Du Délit de recevoir des Présens de la Noblesse héréditaire la plus élevée en Dignité (1).*

Il est défendu à tous les officiers militaires du Gouvernement, en place à la Cour ou dans les provinces, de recevoir en présent, d'aucun individu faisant partie de la noblesse héréditaire des trois premiers rangs, de l'or, de l'argent, des étoffes de soie et des toiles, ou d'en accepter des gages ou des cadeaux fixes pour leurs tables, sous peine de perdre leurs rangs et leurs emplois, de recevoir 100 coups et d'être bannis à perpétuité dans le lieu le plus éloigné. Au second délit de cette nature, ils subiront la mort.

Le noble qui aura fait les dons ci-dessus, sera pardonné pour la première et la seconde fois ; mais à la troisième, on lui fera son procès, et la nature, ainsi que le degré de la peine à lui infliger, seront remis à la décision de l'Empereur.

---

(1) Les nobles héréditaires, dont on veut parler ici, sont, pour la plupart, des chefs de tribus Tartares, qui, quoique réduits à être vassaux de l'Empire, sont supposés desirer d'acquérir, dans l'Etat, par les moyens décrits dans cette section, un pouvoir et une influence indépendans de la couronne jusqu'à un certain degré, ce qui les rend suspects et dangereux pour les prérogatives impériales.

Néanmoins, lorsqu'un noble des rangs mentionnés plus haut, sera investi, par Sa Majesté, de pouvoirs spéciaux pour administrer un département du service public, et que, dans la vue d'avancer son installation, il fera des présens aux autorités civiles et militaires, et prendra à ses gages quelques-uns des membres de ces autorités appartenant au département nouvellement confié à ses soins, celui qui aura donné ces présens ou ces gages et celui qui les aura acceptés, ne seront sujets à aucune punition.

*Point de statut supplémentaire.*

FIN DU VII<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI DIVISION.

## CHAPITRE VIII

DES FALSIFICATIONS ET DES FRAUDES.

## SECTION CCCLV.

*De la Falsification d'un Edit Impérial.*

Tous les coupables principaux et complices du crime de falsifier un édit impérial, c'est-à-dire, qui prétendront qu'un écrit est un édit impérial, quand il ne l'est pas, ou qui ajouteront à un véritable édit impérial, ou en retrancheront quelque disposition, seront décapités à l'époque ordinaire, dans le cas où cet écrit aura été publié; mais s'il n'a été que préparé à cet effet, le coupable principal sera étranglé à ladite époque ordinaire, et ses complices seront punis d'un degré de moins. Dans l'un et l'autre cas, le crime sera toujours imputé à celui qui en aura eu la première idée, et non à la personne qui n'aura fait que transcrire la falsification.

Tous ceux qui commettront une erreur ou une omission dans le mis au net d'un édit impérial, seront punis de 100 coups, et les complices de ce délit, de 90.

Tous ceux qui auront falsifié une ordonnance émanée des six conseils suprêmes de l'Etat, du conseil des censeurs, des commandans en chef

des armées impériales, des vice-rois, des sous-vice-rois, des généraux de provinces ou des gouverneurs des villes frontières importantes, soit en contrefaisant les signatures requises, soit en apposant à leurs falsifications, le sceau officiel, ou en l'appliquant sur un papier blanc, soit enfin en employant toute autre invention propre à leur dessein criminel, toutes ces personnes seront étranglées à l'époque ordinaire, sans distinction entre les coupables principaux et les complices de ces délits, si ces fausses ordonnances sont publiées comme étant véritables; mais si elles n'ont été que préparées à cet effet, la peine à infliger au coupable principal aura un degré de moins et celle des complices, deux de moins qu'elle n'aurait eu, si lesdites ordonnances eussent été promulguées.

Le coupable principal du délit de falsifier une ordonnance de tout autre conseil public important mais subordonné, comme le conseil des censeurs, celui des juges, celui des trésoriers provinciaux et ceux des gouverneurs des villes des trois premiers rangs, sera puni de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile.

Le coupable principal de la falsification de l'ordonnance de tout conseil public inférieur encore aux précédens et de tout officier public de

ce conseil ou tribunal, sera puni de 100 coups et de trois années de bannissement ; les complices le seront d'un degré de moins, et il y aura encore la réduction d'un degré pour tous les coupables, si la fausse ordonnance n'a été que préparée pour la publication, au lieu d'avoir été promulguée.

Dans tous les cas, si la falsification d'un édit ou d'une ordonnance officielle, d'un document officiel en général, a été imaginée et exécutée dans des motifs illicites, comme elle doit être punie par une loi plus sévère que celle qui condamne une falsification faite sans motifs criminels, la peine encourue alors, sera infligée suivant cette loi, plutôt que celle ordonnée par les présentes.

Si l'officier du Gouvernement, auquel seront adressés les prétendus édits ou ordonnances ci-dessus, les reçoit et les exécute, connaissant qu'ils sont controuvés, il subira la même peine que le falsificateur, à l'exception d'un seul degré dans les cas capitaux ; mais il ne lui en sera infligé aucune, s'il ignorait que ces documens n'étaient pas véritables.

*Trois statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLVI.

*De la Falsification d'un Ordre verbal.*

Toutes les personnes, qui rendront mal les

ordres donnés verbalement par Sa Majesté Impériale, seront décapitées, après avoir été mises en prison pendant le temps accoutumé, si elles ont été les principaux coupables dans ce délit; si elles n'en ont été que les complices, elles seront punies de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 5000 *lées* de leurs domiciles.

Pareillement, ceux qui ne rendront pas, tel qu'ils l'ont reçu, tout ordre donné verbalement par Sa Majesté l'Impératrice régnante, ou par le prince héréditaire, seront étranglés à l'époque ordinaire, s'ils ont été les coupables principaux de ce délit, et punis de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*, s'ils n'en ont été que les complices.

Tous ceux qui, avec une intention criminelle, rendront mal les ordres qu'aura donnés verbalement un officier du tribunal public du premier et du second rang, seront punis de 100 coups et de trois années de bannissement, si ces ordres ont été donnés par lui pour le service public, au nom de son tribunal, ainsi que pour la conduite que doivent tenir les officiers de juridictions inférieures.

Dans le cas où un ordre verbal aurait été mal rendu, aussi par un motif coupable, ayant été donné par l'officier d'un tribunal du troisième ou du quatrième rang, pour les objets relatés ci-dessus, la punition sera de 100 coups; elle

serait de 80, si cet ordre verbal avait été donné par l'officier d'un tribunal plus inférieur, et dans chacun de ces cas, la punition infligeable aux complices des délits rapportés, sera proportionnellement moindre d'un degré.

Si celui qui aura reçu des ordres verbaux, a été corrompu par des présens, pour les falsifier en les rendant, la valeur de ce qu'il aura touché sera établie, et il encourra la peine réglée contre la corruption en vue d'un objet légal ou illégal, suivant que la falsification desdits ordres aura eu lieu dans le dessein d'effectuer un projet légal ou illégal.

Dans tous les cas, le coupable subira la peine la plus sévère de celles qu'il pourra encourir, d'après l'application des différentes lois relatives à son délit.

Les punitions réglées par cette loi, n'affecteront que les premiers falsificateurs des ordres : elles ne seront applicables, en aucun cas, aux intermédiaires qui les auront mal rendus, innocemment.

Si l'officier du Gouvernement à qui seraient adressés officiellement des ordres verbaux falsifiés, les recevait et agissait en conséquence, les connaissant pour faux, il serait sujet à la même peine que la personne qui les lui aurait rendus, à l'exception ordinaire de la réduction d'un degré quand la peine est capitale; mais s'il n'en

avait pas connu la fausseté, il ne lui en serait infligé aucune.

Si des officiers des tribunaux, instruisant les procès, tant des coupables susdits, que de ceux qui le seraient dans la recette du revenu public, après avoir reçu les ordres de l'Empereur pour cesser leurs poursuites en toutes circonstances, continuaient les procédures, sous le prétexte d'agir, comme auparavant, sous l'autorité impériale, ils subiraient la mort par décollément, à l'époque accoutumée, conformément aux principes qui a dicté les présentes.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLVII.

*Des Communications fausses et décevantes, faites au Souverain.*

Si, en s'adressant au Souverain, verbalement ou par écrit, un individu quelconque ose lui faire une communication fausse et décevante, soit relativement aux affaires ordinaires d'un département particulier, soit par rapport à des affaires publiques extraordinaires ou générales, cet individu sera puni de 100 coups et de trois années de bannissement. Si, dans une adresse qu'on lui présenterait ou qu'on lui ferait parvenir, on parlait de secrets d'Etat, comme dans le cas où l'on dénoncerait un acte de trahison ou de révolte qui

n'existerait pas, la peine aurait un degré de plus.

Si quelqu'un, instruisant un procès criminel, ou d'autres affaires judiciaires, par l'ordre de l'Empereur, faisait à Sa Majesté un rapport faux et trompeur, il serait puni de 80 coups et de deux années de bannissement, ou même plus sévèrement, autant que cela paraîtrait devoir être conformément à la loi rendue contre une déviation de la justice, commise avec intention, dans le prononcé d'une sentence judiciaire.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCCLVIII.

*De la Contrefaction d'un Sceau officiel ou de l'Almanach impérial.*

Quiconque contrefera le sceau officiel d'un tribunal ou d'un officier de quelque grade qu'il soit dans le Gouvernement, l'Almanach impérial (1) ou les empreintes qui servent à rendre authentiques les permis obtenus pour transporter dans l'Empire, par terre ou par eau, les thés ou le sel, sera décapité à l'époque ordinaire; s'il a commis le crime

---

(1) L'Almanach impérial étant officiel, est revêtu du sceau (ou chape) impérial; il traite des jours heureux et malheureux, et donne le nom et les emplois des différens mandarins, ainsi que les provinces où ils sont envoyés; il publie aussi les diverses décisions de l'Empereur, ainsi que celles des tribunaux suprêmes de l'Empire. (*Note du Trad. franç.*)

de graver ou d'imprimer ces imitations ou contrefactions, il sera puni comme coupable principal, et s'il l'a commis comme complice, il sera puni de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de son domicile.

Quiconque saisira et livrera lesdits coupables aux officiers de justice, recevra du Gouvernement la récompense de 50 onces d'argent.

Tous les contrefacteurs des empreintes des douanes ou des sceaux officiels de personnes n'ayant pas rang d'officiers réguliers du Gouvernement, seront punis de 100 coups et de trois années de bannissement; et toute personne qui les livrera aux officiers de justice, sera récompensée de trente onces d'argent.

Tous les complices des délits ci-dessus, ainsi que tous ceux qui auront fait usage desdits sceaux ou empreintes, sachant qu'ils étaient contrefaits, subiront la peine des coupables principaux, à un degré de moins.

Si l'imitation d'un sceau quelconque est commencée et non terminée, la peine à infliger à celui qui l'aura entreprise, aura, dans chaque cas, un degré de moins que s'il l'avait achevée.

Tous les officiers du Gouvernement qui consentiront à ce que de telles imitations soient faites, et conniveront à ces délits en les employant, subiront la même peine que les cou-

pables principaux ; mais elle ne sera point infligée à ceux qui auront acquiescé à ces fabrications, ignorant qu'on y avait travaillé en fraude.

Comme les anciennes lettres (1) et tous les autres caractères quelconques, qui distinguent les sceaux officiels et les empreintes des douanes, peuvent être imités sur diverses matières, autres que les métaux dont sont composés les sceaux originaux et les premières empreintes, pour qu'une imitation soit déclarée achevée, il faudra que l'objet contrefait ressemble à l'original avec une exactitude apparente, et que la légende qui y est propre soit la même que sur ledit original ; mais si elle n'y ressemble qu'imparfaitement, et que les caractères ne soient pas identiques, le délit ne sera regardé que comme une tentative, et l'on punira son auteur en conséquence.

Si l'on ne s'est pas servi d'une empreinte terminée pour un usage officiel, et que les lettres et autres caractères aient été simplement appliqués sur le papier, de manière à imiter celle d'un sceau, cette action ne sera point regardée comme un délit punissable d'après l'esprit et les dispositions de cette loi.

*Quatre statuts supplémentaires.*

---

(1) Les Chinois ne se servent en général dans leurs cachets (ou chapes), que d'anciens caractères, qui ne sont plus en usage aujourd'hui. (*Note du Trad. franç.*)

## SECTION CCCLIX.

*De l'Imitation de la Monnaie courante du Royaume.*

Toutes les personnes qui fabriqueront de la monnaie de cuivre, c'est-à-dire, tous les propriétaires des manufactures où l'on travaillera ce métal, qui en feront de la monnaie, et les ouvriers qui seront employés à la faire, subiront la mort par strangulation à la saison accoutumée. Quiconque sera complice de ce délit, et quiconque achètera de cette monnaie pour s'en servir, sachant qu'elle a été contrefaite, subira la même peine que les faux monnayeurs, à un degré de moins; et quiconque livrera ces criminels à la justice, recevra du Gouvernement une récompense de 50 onces d'argent.

Si le principal habitant du district où cette fabrication illégale s'est opérée, et où ladite monnaie a été portée, et qui par conséquent est responsable des délits qui s'y commettent, ne les dénonce pas, lorsqu'il en a connaissance, et qu'il n'en avertisse point le Gouvernement, il sera puni de 100 coups; mais s'il l'a ignoré, aucune peine ne lui sera infligée.

Tous ceux qui limeront la monnaie courante du royaume, qui leur tombera sous la main, pour

en tirer un bénéfice, seront punis aussi de 100 coups.

Ceux qui imagineront de mêler le cuivre, le fer et autres métaux avec le mercure, pour imiter l'or et l'argent, seront punis de 100 coups et de trois années de bannissement; tous les complices de ce délit et ceux qui achèteront cet or et cet argent contrefaits, pour les faire passer comme vrais dans le commerce, sachant qu'ils ne sont pas de bon aloi, subiront la peine due à ceux qui les ont composés, mais réduite d'un degré.

Toutefois, ceux qui vendront de l'or et de l'argent au titre légal et au poids de l'étalon, ne seront sujets, en conséquence de ce commerce, à aucune des peines réglées par cette loi.

*Cinq statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLX.

*Des Imposteurs se prétendant Officiers du Gouvernement.*

Quiconque fera un faux acte d'investiture, et s'en servira pour se dire officier du Gouvernement, et quiconque, ayant fait cet acte, ou s'en étant procuré un véritable qui avait appartenu à un officier décédé, donnera l'un ou l'autre à une personne pour le même objet, subiront la mort par décollement à l'époque usitée.

L'individu qui acceptera l'un desdits actes d'investiture, sachant qu'il est faux, sera puni de 100 coups et banni à perpétuité à la distance de 3000 *lées* de son domicile; mais s'il a ignoré la fraude, il ne subira point de punition.

Si un particulier, quoique ne prétendant pas à l'investiture portée dans les actes ci-dessus, prend la marque d'officier du Gouvernement pour venir à bout d'un dessein, ou s'il s'arroe l'autorité d'un officier d'un tribunal public, pour arrêter quelqu'un, ou, enfin, s'il prend le nom de famille et le nom propre d'une personne ayant actuellement une place officielle pour accomplir quelque projet sous ces noms supposés, il sera sujet, dans chaque cas, à recevoir 100 coups et au bannissement pour trois années.

Quiconque en imposera à d'autres, comme aux fils, petits-fils, frères, neveux, serviteurs ou à l'agent autorisé d'une personne en place, pour traiter d'une affaire avec les habitans qui seront sous la juridiction de cette personne, en se servant de l'influence de son nom et de son titre, sera sujet à recevoir 100 coups, et les complices de sa fraude en subiront 90.

Si une personne, coupable, comme il a été dit, obtenait ou extorquait de l'argent ou des marchandises, de différens individus, par les moyens ci-dessus relatés, on connaîtrait la somme la plus

forte de celles qu'il aurait reçues de ces individus, et elle serait rapportée à la table des punitions, proportionnées au montant d'un vol furtif dans les cas ordinaires : la punition qui résultera de la comparaison de la somme extorquée avec le vol furtif, suivant la table, (la marque exceptée) sera infligée au lieu de celles établies antérieurement, toutes les fois qu'elle se trouvera plus forte.

Tous les officiers du Gouvernement qui se prêteront aux impostures susdites, seront punis comme les imposteurs mêmes, les cas capitaux exceptés; mais s'ils ont ignoré ces fraudes, ils n'encourront aucune peine.

*Huit statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXI.

*Des Imposteurs se prétendant grands Officiers de l'Etat.*

Toute personne, qui se fera passer, auprès des officiers du Gouvernement et des autres habitans des provinces, pour un grand officier de l'Etat, envoyé de la Cour avec des pouvoirs extraordinaires, ou pour membre d'un des six tribunaux suprêmes ou conseils d'Etat, du tribunal des censeurs, ou de tout autre tribunal de Pékin, et qui, au moyen de ces pouvoirs prétendus, instruira des affaires dans la province, trompera ainsi ceux qui en auront le Gouvernement, et

influencera l'esprit du peuple d'une manière dangereuse, sera décapitée après l'emprisonnement ordinaire, quand même elle ne se serait pas munie d'un faux acte d'investiture.

Ceux qui concourront à appuyer de semblables tromperies, en faisant partie de la suite des imposteurs, ainsi que ceux des officiers du Gouvernement, qui recevront et soutiendront lesdits imposteurs, les connaissant pour tels, seront punis, dans chaque cas, de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*; mais si les dernières personnes mentionnées ci-dessus ont été trompées elles-mêmes, elles ne subiront aucune peine.

Si une personne, même sans produire aucun faux pouvoir, se donne faussement pour un officier du Gouvernement, envoyé de la Cour pour un service public, et que, sous ce prétexte, elle se serve des chevaux de poste et autres moyens de voyage, établis, aux différens postes, par l'autorité et pour l'usage du Gouvernement, elle sera punie de 100 coups et bannie à perpétuité à la distance de 3000 *lées*. Tous les complices de ce délit subiront la même peine, à un degré de moins.

Ceux des officiers des postes publiques (1),

---

(1) Il a été dit précédemment que, quoiqu'on appelle publiques les postes aux chevaux, elles ne font cependant que le service du Gouvernement. (*Note du Trad. franç.*)

qui, sachant qu'on leur en impose, n'en fourniront pas moins ce qui leur sera demandé, encourront la peine ci-dessus fixée, et quand ils l'auraient ignoré, ils recevront encore 50 coups, en punition de leur négligence à prendre les précautions nécessaires pour n'être pas trompés. Quand cependant les imposteurs produiront des titres, faits de manière à paraître authentiques, lesdits officiers seront exempts de toute punition.

*Deux statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCLXII.

*Des Officiers de l'Etat ou de la Cour, s'immisçant dans les Affaires, sans autorisation.*

Si des officiers du Gouvernement, attachés à la Cour et employés près la personne du souverain, s'ingèrent dans des affaires d'Etat, en aucune partie de l'Empire, prétendant avoir l'autorisation spéciale nécessaire en pareil cas, et que par ce moyen ils agitent et influencent les esprits parmi le peuple, d'une manière dangereuse, ils seront décapités, après avoir été mis en prison jusqu'à la saison accoutumée.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLXIII.

*De la Prétention de tirer des Pronostics.*

Quiconque se donnera pour avoir découvert des présages au ciel, sera puni de 60 coups et banni pour un an ; mais toutes les fois qu'il existera réellement des augures de calamités (1), si les officiers du conseil astronomique n'en donnent pas l'avertissement exact, ils subiront une peine de deux degrés de plus que celle qui vient d'être réglée.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLXIV.

*Allégation de fausses Maladies , et Mort simulée.*

Si un officier régulier du Gouvernement, ainsi que les personnes employées par l'Etat dans des postes subalternes, ou même des particuliers, allèguent faussement des maladies ou des infirmités pour s'excuser de ne pas remplir les fonctions les plus difficiles de leur devoir, comme de percevoir les revenus de l'Etat, et d'arrêter des criminels, ils seront punis de 40 coups, et de 80, si le cas l'exige à raison de son importance.

---

(1) On entend les éclipses de lune ou de soleil qui ne seraient pas prédites, et que l'Almanach impérial n'annoncerait pas.  
(Note du Trad. franç.)

Si des officiers du Gouvernement, ou toute autre personne, qui ont été coupables de quelque délit contre les lois, se blessent eux-mêmes ou se mettent autrement dans une situation critique, dans l'intervalle qui séparera leur délit de son examen, pour avoir droit à être exempts des tortures de la question, ils seront punis de 100 coups; et s'ils se font passer pour morts, afin d'éviter qu'on les démette de leurs emplois, ou de s'épargner le déshonneur, ils encourront la peine de 100 coups et le bannissement pour trois années.

Dans l'un et l'autre cas, si le délit dont les coupables auront tâché d'éviter l'instruction, doit être puni plus sévèrement, cette dernière peine leur sera infligée au lieu de celle qui est ordonnée par la présente loi.

Si des officiers du Gouvernement, ou toute autre personne, sans avoir eu en vue de s'exempter d'un devoir, ou d'empêcher des recherches sur leur conduite, mais seulement pour en alarmer d'autres ou même pour les compromettre, se blessent ou se mettent eux-mêmes de quelque autre manière dans un état dangereux, ils seront punis de 80 coups; et dans le cas où ils auront payé quelqu'un pour les blesser ou les mettre dans l'impossibilité d'agir, cette personne subira la même peine qu'eux. Si la mort est la suite du

traitement qu'ils se seront fait administrer, la personne qu'ils auront employée, subira une peine moindre d'un degré, que celle infligée à celui qui en tue un autre dans un tumulte.

Si des officiers du Gouvernement, qui auront le droit d'interposer leur autorité dans les cas susdits, participent à dessein, à la déception mise en usage par lesdits officiers ou autres personnes, qui leur sont subordonnés, s'ils souffrent qu'ils s'éloignent sous le faux prétexte d'une maladie; pour éviter les tortures de la question sous le prétexte d'une infirmité ou incapacité d'agir qu'ils se sont procurée; ou qu'ils se fassent passer pour morts, afin de terminer l'instruction de leur procès et de ne pas subir la peine qu'ils ont méritée; cet officier du Gouvernement, devenu complice de leurs délits par sa connivence, subira la même peine qu'eux; mais s'il a ignoré les différentes circonstances des supercheries criminelles qu'ils ont pratiquées, son acquiescement à leur éloignement ne le rendra sujet à aucune peine.

*Deux statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXV.

*De la Séduction portant à transgresser les Loix.*

Toutes sortes de personnes qui, ayant séduit un individu quelconque pour le porter, par des pa-

roles astucieuses , à transgresser les lois , ou qui , ayant gagné sur lui de combiner avec elles un projet criminel , le dénonceront ensuite et l'arrêteront , ou le feront dénoncer et arrêter par d'autres , soit dans la vue de causer son malheur , soit pour avoir la récompense qu'elles espèrent en conséquence de sa capture , seront réputées aussi coupables que celui qu'elles auront séduit , et subiront la même peine que lui , si son délit n'est pas capital : s'il l'est , ladite peine sera réduite pour le séducteur , d'un degré , suivant l'usage observé relativement aux complices.

*Quatre statuts supplémentaires.*

**FIN DU VIII<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.**

## CHAPITRE IX.

DE L'INCESTE ET DE L'ADULTÈRE.

## SECTION CCCLXVI.

*Des Intrigues criminelles avec les Femmes en général.*

UNE correspondance criminelle tenue, d'un consentement mutuel, avec une femme non mariée, sera punie de 70 coups, et avec une femme mariée, elle le sera de 80.

Une intrigue formée avec une femme mariée ou non mariée, sera punie de 100 coups.

La violence faite à une femme mariée ou non mariée, c'est-à-dire, leur enlèvement, sera punie de la mort par strangulation.

Une attaque, faite avec l'intention de commettre un rapt, sera punie de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*. Dans ce cas, cependant, la conviction des coupables doit être fondée sur la preuve évidente qu'ils ont effectivement employé la force.

Un commerce criminel avec une personne du sexe, qui n'a pas douze ans, sera puni comme un rapt dans tous les cas.

Dans le cas d'un commerce criminel dû à un

consentement préalable ou à quelque manège, l'homme et la femme seront réputés également coupables, et si un enfant est le fruit de ce commerce, il sera nourri et élevé aux frais du père. La mère sera vendue en mariage ou restera avec son mari, au choix de ce dernier, mais si le mari vend sa femme à l'auteur de l'adultère pour qu'il l'épouse, les coupables de cet accord illicite seront punis de 80 coups; la femme sera renvoyée à sa famille, et le prix payé pour elle, confisqué au profit du Gouvernement.

La femme, sur laquelle on aura commis un rapt, ne sera sujette à aucune peine.

Les personnes qui auront facilité l'entrevue des coupables du commerce criminel ci-dessus mentionné, subiront la même peine qu'elles, comme c'est l'usage par rapport aux complices.

Ceux qui découvriront un commerce criminel, et qui consentiront à un compromis qui le tiendra secret, subiront la peine due aux coupables, mais réduite de deux degrés.

Une personne, accusée d'une liaison criminelle, n'en sera convaincue que lorsqu'il y aura preuve positive qu'elle a été prise sur le fait.

Quand, cependant, une femme se trouvera enceinte par suite d'une liaison criminelle, elle sera sujette à la peine prononcée contre elle par

cette loi, quand on ne pourrait découvrir le père de son enfant.

*Douze statuts supplémentaires (1).*

## SECTION CCCLXVII.

### *De la Connivence à un Commerce criminel.*

Dans tous les cas où un mari consentira à l'adultère d'une de ses femmes, principale ou inférieure, le mari, l'adultère et sa complice seront punis chacun de 90 coups.

Tout individu qui forcera sa femme principale ou inférieure, ou toute autre personne du sexe, élevée chez lui comme fille adoptive, à s'engager dans un commerce criminel, sera puni de 100 coups, et l'adultère le sera de 80; mais la femme sera considérée innocente, et renvoyée à ses père et mère ou à sa famille.

Quiconque connivera à la contrainte de ses femmes ou de ses filles adoptives, ainsi qu'il vient d'être dit, ou contraindra ses propres filles, ou les femmes de ses fils ou de ses petits-fils, à s'engager dans un commerce criminel, sera puni comme il a été réglé plus haut.

---

(1) Les statuts supplémentaires annexés à cette loi en renferment une application, sur laquelle il était nécessaire de statuer, mais qu'on ne peut que laisser deviner. Voyez dans l'Appendix, n° xxxix, la traduction de trois de ces statuts.

Quiconque se séparera de sa femme en la donnant à un autre pour de l'argent, sera puni de 100 coups; ainsi que l'acheteur et la femme, si elle a consenti à cette vente, et elle sera renvoyée à sa famille. L'argent payé pour une telle convention sera confisqué au profit du Gouvernement.

Si la femme et la personne qui proposera de l'acheter, ont combiné ensemble les moyens de contraindre son époux à se séparer d'elle, et qu'on ne puisse imputer à ce mari aucun motif de corruption, il ne sera point puni; mais la femme et celui qu'elle se proposera d'épouser, seront condamnés chacun à 100 coups et à un an de bannissement: ce bannissement, quant à la femme, sera commué en une amende, et elle restera dans son premier état, ou sera vendue en mariage à un autre que son séducteur, au choix de son premier mari.

Si le cas ci-dessus concerne toute autre femme que la principale, la peine à infliger aux coupables aura un degré de moins dans toutes les circonstances.

Les personnes qui aideront à conclure de pareils arrangements, seront punies d'un degré de moins que les coupables principaux.

Quand un mari aura découvert que sa femme a commis un adultère, et qu'il la vendra en ma-

riage à son complice, il sera puni de 100 coups : les deux autres coupables subiront la peine déjà statuée.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLXVIII.

### *De l'Inceste ou Commerce criminel entre Parens.*

Un commerce criminel entre parens plus éloignés que le quatrième degré, ou avec les femmes desdits parens, se punira de 100 coups : s'il y a eu rapt, celui qui l'aura commis sera décapité.

Un commerce criminel entre parens au quatrième degré, avec les filles d'une femme d'un premier mari, ou avec des sœurs filles d'une même mère, mais de différens pères, se punira de 100 coups et de trois années de bannissement.

Quand, dans ces cas, il y aura un rapt de commis, le ravisseur sera décapité.

Un commerce criminel avec les sœurs d'une grand'mère, les cousines du côté paternel, et les femmes des frères ou celles des neveux, se punira de la mort par strangulation, aussitôt après la conviction. Si l'on a commis un rapt, le ravisseur sera décapité.

Un commerce criminel avec une femme inférieure d'un père ou d'un grand-père, avec les sœurs d'un père, ou les femmes du frère d'un

père, ou avec la femme d'un fils ou d'un petit-fils, se punira de la mort par décollément, immédiatement après la conviction.

En général, dans les cas qui concerneront les femmes inférieures, la peine sera réduite d'un degré, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

*Neuf statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCLXIX.

*De l'Accusation d'Adultère, portée faussement contre un Parent plus âgé.*

Quand une femme accusera faussement son beau-père ou son beau-frère plus âgé qu'elle, de l'avoir forcée à consentir à un commerce incestueux avec l'un ou l'autre, elle subira la mort par décollément.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCCLXX.

*Du Commerce criminel des Esclaves ou des Serviteurs gagés, avec les Femmes de leurs Maîtres, leurs Filles ou leurs Parentes.*

Tous les esclaves ou serviteurs à gages qui auront eu un commerce criminel avec les femmes ou les filles de leurs maîtres, seront décapités aussitôt après conviction. Quand ils auront eu un commerce criminel avec les parentes de leurs

maîtres au premier degré, ou avec les femmes des parens de leurs maîtres au même degré, ils seront étranglés après le temps de l'emprisonnement ordinaire. Dans les cas ci-dessus, la punition de la femme qui aura consenti audit commerce, ne sera moindre que d'un degré.

Quand lesdits esclaves ou serviteurs auront eu un commerce criminel avec les parentes de leurs maîtres à un degré plus éloigné que le premier, ou avec les femmes de leurs parens au même éloignement, ils seront punis de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 2000 *lées* du domicile de leurs maîtres.

S'ils étaient coupables d'avoir enlevé une des femmes susdites, ils seraient décapités après le temps ordinaire de l'emprisonnement. Excepté dans le cas de rapt, la peine à leur infliger pour avoir eu un commerce criminel avec les femmes inférieures de leurs maîtres, sera, en général, d'un degré de moins que celle fixée relativement aux femmes principales.

*Trois statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXXI.

*Du Commerce criminel entre les Officiers du Gouvernement ou leurs Employés, et les Femmes vivant sous leur Jurisdiction.*

Lorsque des officiers civils ou militaires du

Gouvernement, leurs secrétaires officiels ou leurs commis, auront eu un commerce criminel avec des femmes ou des filles des habitans du pays soumis à leur juridiction, la peine à leur infliger sera plus forte de deux degrés que dans les cas entre égaux : ils perdront, en outre, leurs places, et seront déclarés incapables d'être employés à l'avenir au service public.

La femme qui aura consenti audit commerce, ne sera punie que comme dans les cas ordinaires.

Si ces officiers ou tous employés sous leurs ordres, ont un commerce criminel avec une femme emprisonnée pour un délit dont elle aura été convaincue, ils seront punis de 100 coups, et bannis pour trois années : ladite femme ne subira aucune aggravation à la peine qu'elle aura méritée antérieurement ; et lorsque, dans ce cas, il y aura eu violence envers elle, ceux qui l'auront employée seront étranglés.

*Deux statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXXII.

*Du Commerce criminel pendant le Temps du Deuil.*

Toute personne qui, pendant le temps marqué pour porter le deuil d'un père, d'une mère ou d'un mari, ou qui, ayant reçu les ordres sacrés

comme prêtre ou comme prêtresse (1), sera coupable d'aucune espèce de liaison criminelle, subira une peine plus forte de deux degrés que dans les cas ordinaires entre égaux : le second coupable de cette liaison criminelle quelconque, ne sera puni que dans le degré ordinaire (2).

*Deux statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCLXXIII.

#### *Du Commerce criminel entre des Personnes libres et des Esclaves.*

Un esclave qui sera coupable, de quelque manière que ce soit, d'un commerce criminel avec la femme ou la fille d'un homme libre, subira une peine plus forte, au moins, d'un degré que celle encourue par un homme libre, dans la même circonstance.

Au contraire, la peine à infliger à un homme libre pour avoir eu un commerce criminel avec une esclave, aura un degré de moins que dans les cas ordinaires.

Quand les deux coupables seront esclaves, le

---

(1) On entend par prêtres et prêtresses, les bonzes et bonzesses occupés du service des pagodes. (*Note du Trad. franç.*)

(2) C'est-à-dire, d'un degré de moins que la personne avec laquelle il aura eu le commerce en question, n'en étant regardé que comme le complice. (*Note du Trad. franç.*)

commerce criminel qu'ils auront eu ensemble, se punira de la même manière que celui qui a existé entre des personnes libres.

*Point de statut supplémentaire.*

#### SECTION CCCLXXIV.

*Des Officiers du Gouvernement et autres, fréquentant les Prostituées et les Actrices.*

Quand les officiers du Gouvernement, civils ou militaires, et les fils de ceux qui possèdent des rangs héréditaires, fréquenteront la compagnie des prostituées et des actrices, ils seront punis de 60 coups.

Toutes personnes qui auront négocié ces liaisons criminelles, subiront la même peine, à un degré de moins.

*Un statut supplémentaire.*

#### SECTION CCCLXXV.

*Des Comédiens ambulans.*

Tous comédiens ambulans qui achèteront les fils ou les filles des personnes libres, dans le dessein de les élever pour en faire des acteurs (1)

---

(1) Les directeurs ou plutôt les propriétaires des troupes de comédies, achètent ordinairement des enfans d'esclaves qu'ils élèvent à ce métier, et qui sont par cette raison classés hors des rangs de la société; plusieurs joignent à leur troupe

ou des actrices, ou qui se marieront avec eux, ou les adopteront pour leurs enfans, seront punis, dans chaque cas, de 100 coups.

Tous ceux qui, avec connaissance de cause, vendront des personnes libres auxdits comédiens ambulans, et toutes les femmes nées de père et mère libres, qui les épouseront volontairement, seront punis comme il vient d'être réglé.

La personne qui aura négocié les affaires susdites, subira, dans chaque cas, une peine semblable à celle des coupables mentionnés plus haut, mais réduite d'un degré : l'argent payé pour les achats, sera toujours confisqué au profit du Gouvernement, et les femmes seront renvoyées à leurs pères et mères ou à leurs familles.

*Trois statuts supplémentaires.*

---

des sauteurs qui font des tours extraordinaires et qui exigent beaucoup d'adresse. Une troupe d'enfans que j'ai vue à Canton jouer la comédie, se payait à raison de 80 piastres par représentation. Je n'ai jamais vu de femmes sur la scène, et les rôles de cette espèce étaient remplis par de jeunes garçons; l'on m'a cependant assuré qu'il y avait, en Chine, des femmes qui jouaient la comédie. (*Note du Trad. franç.*)

FIN DU IX<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.

## CHAPITRE X.

DES DÉLITS MÉLANGÉS (1).

## SECTION CCCLXXVI.

*Du Délit de détruire les Monumens publics ,  
et d'en effacer les Inscriptions.*

TOUTE personne, qui détruira des monumens et des édifices publics, qui auront été érigés en l'honneur de particuliers ou en mémoire d'événemens, et toute personne qui effacera les tables d'inscriptions qui y auront été placées soit en dedans soit en dehors desdits monumens, seront punies de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de leurs domiciles. Les coupables de ces délits seront, en outre, dans tous les cas, contraints à réparer le dommage qu'ils auront fait.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLXXVII.

*Du Soin que l'on doit prendre des Soldats et des  
Ouvriers travaillant pour le Public, quand ils  
sont Malades.*

Dans toutes les juridictions civiles ou mili-

---

(1) On entend par délit mélangé, des délits de plusieurs espèces, réunis sous le même chapitre.

taires, où il y aura des soldats attachés particulièrement à des postes du Gouvernement, ou des ouvriers employés aux travaux publics, toutes les fois que ces personnes deviendront malades ou auront quelque infirmité, l'officier commandant en avertira duement et en bonne forme l'officier dont le devoir est de fournir les médicamens et de porter des secours aux malades : si ledit commandant manque à donner cet avis, ou que, l'ayant donné, l'officier de santé ne porte pas l'assistance nécessaire, l'individu qui aura négligé son devoir, sera sujet à recevoir 40 coups, et cette punition ira jusqu'à 80, si un malade vient à mourir par suite de cette négligence.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLXXVIII.

*Du Jeu (1).*

Toute personne, convaincue d'avoir joué, aux

---

(1) Il n'est peut-être pas de vice auquel les Chinois soient plus généralement adonnés qu'à celui du jeu ; mais c'est surtout celui des plus basses classes de la société : un certain degré de défaveur est attaché à tout jeu dont les chances dépendent du hasard en tout ou en partie, et entre le joueur fripon et le joueur honnête, il ne paraît pas qu'il y ait de ligne très-distinctement tirée : en conséquence, les personnes qui ont des postes officiels, ou celles qui tiennent à leur réputation, jouent rarement, même en se renfermant dans les

jeux de hasard, de l'argent ou des effets, sera punie de 80 coups, et l'argent, ou les effets mis sur jeu, seront confisqués au profit du Gouvernement.

Tous ceux aussi qui tiendront des maisons de jeu, subiront la même peine que ci-dessus, quand ils ne joueraient pas eux-mêmes; et la maison disposée pour qu'on y joue, soit que celui à qui elle appartient y loge habituellement, soit qu'il en ait acheté une dans cette vue illégale, sera confisquée au profit du Gouvernement.

Les dispositions de cette loi ne concerneront point ceux qui ne seront qu'impliqués dans le délit qu'elle a pour objet de prévenir; pour qu'elles aient leur effet, il faudra qu'il y ait preuve évidente contre les personnes accusées d'avoir joué.

Tous les officiers du Gouvernement qui transgresseront les présentes, seront punis d'un degré de plus que les autres personnes.

Néanmoins, quelques amis qui n'intéresseront le jeu que pour le prix d'un repas dont chacun d'eux prendra sa part, n'encourront point les peines réglées par cette loi.

*Dix-huit statuts supplémentaires.*

---

bornes, ou ne le faisant que dans des circonstances, qu'on peut dire rendre le jeu un passe-temps tout-à-fait innocent, et par-là permis.

## SECTION CCCLXXIX.

*Des Eunuques.*

Aucun particulier ni officier du Gouvernement n'aura la prétention d'élever de jeunes castrats, pour les employer comme eunuques dans leur maison domestique : cette prérogative est réservée aux princes de la famille impériale. Chaque infraction faite à cette loi, se punira de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* du domicile des coupables, et lesdits jeunes castrats seront renvoyés aux familles où ils auront été pris, ou à ceux à qui ils appartiendront (1).

*Quatre statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXXX.

*Du Délit de faire des Propositions illégales.*

Tout officier du Gouvernement, toute per-

---

(1) Le nombre des eunuques employés dans les enceintes du palais impérial, a toujours été considérable, et d'après l'accès qu'il faut qu'ils aient en tout temps près du Souverain, comme étant ses domestiques particuliers, il est vraisemblable qu'ils continueront d'avoir jusqu'à un certain point, une influence qu'ils ne devraient pas conserver : cependant il ne paraît pas qu'ils doivent jouir jamais, sous la dynastie Tartare, de cette exclusive et dangereuse confiance qui leur fut accordée quelquefois, lorsque les princes nés dans le pays, tenaient les rênes du Gouvernement.

sonne exerçant un emploi officiel, et tout particulier, quel qu'il puisse être, qui suggéreront à une personne en place de faire un acte illégal, qu'ils aient en vue leur propre avantage ou celui de tout autre individu, seront punis d'au moins 50 coups. L'officier ou la personne employée par le Gouvernement, qui prêtera l'oreille à cette suggestion, sera soumis au moins à la même punition : si l'acte illégal a été fait conformément à la demande, la peine à lui infliger sera portée à 100 coups; et s'il est résulté de cet acte une injustice, qui soit punissable de plus de 100 coups, suivant la loi rendue contre les décisions injustes, elle sera punie suivant cette loi.

Quand l'acte illégal a été suggéré non d'après des considérations directement personnelles à celui qui le sollicite, mais en faveur d'un de ses parens, ou de quelqu'autre personne, si la nature de cet acte rend l'officier du Gouvernement ou un autre employé, qui s'y sera prêté, sujet à une punition plus sévère que celle de 50 coups déjà réglée, l'instigateur dudit acte sera puni, dans ce cas, de trois degrés de moins que ledit officier ou l'autre personne en place; le premier n'étant pas supposé alors avoir exercé une influence positive, et d'après cela, les derniers étant censés les plus coupables, à raison de la responsabilité à laquelle leurs places les assujétissent. En général, copen-

dant, la peine à faire subir à l'instigateur d'un acte illégal, aura un degré de plus que celle qui est réglée suivant la réduction rapportée en dernier lieu ; toutes les fois qu'un tel acte concernera son propre intérêt.

Si un officier du Gouvernement insiste fortement pour qu'une personne, dont la place est subordonnée à la sienne, fasse un acte illégal, la peine à lui infliger ira au-delà de celle qui a été statuée pour les autres cas, et sera portée à 100 coups, et de plus il sera sujet à une augmentation de peine, conformément à la loi qui concerne celui qui dévie de la justice avec intention ; mais, dans les cas capitaux, la peine que subira l'instigateur, *aura un degré de moins*. S'il y avait eu corruption, on observera le montant de ce qui aurait été reçu, d'après la loi concernant la corruption employée dans la vue de faire réussir des projets illégaux, et la peine qui en résulterait sera infligée aux coupables, au lieu de toute autre ordonnée par la présente loi, si elle est la plus sévère.

Dans tous les cas où il sera fait des recommandations, leur irrégularité doit dépendre entièrement du dessein qu'on y verra de s'écarter des dispositions des lois.

Si un acte de corruption est prouvé, la personne qui s'en sera rendu coupable, sera punie

suivant la loi relative à l'offre et à l'acceptation de présens faits en vue de corrompre pour des projets illégaux eux-mêmes, quand ladite personne n'aurait pas eu le dessein d'enfreindre les lois. S'il n'a été offert ni accepté d'argent ou d'autre effet de valeur, et si l'objet de la proposition n'était pas illégal en lui-même, la convention faite entre l'offrant et l'acceptant sera nécessairement réputée innocente.

Si un officier ou toute autre personne employée par le Gouvernement, ne se laissant point influencer par son supérieur, refuse de consentir à la proposition illégale qu'il aura pu lui faire, et que, loin de répondre à ses desirs, il fasse informer contre lui à un tribunal supérieur à celui dont il est membre, si ce juste dénonciateur est un officier du Gouvernement, il sera élevé à un rang de plus que celui qu'il se trouvera occuper, et s'il n'est pas officier régulier (1), il le deviendra, quelle que soit la distance qui pourra exister entre sa place actuelle et celle à laquelle il doit être élevé.

*Un statut supplémentaire.*

---

(1) C'est-à-dire, à appointemens réguliers ou fixes. (*Note du Trad. franç.*)

## SECTION CCCLXXXI.

*Des Délits à compromis, et de celui de les retirer de la Connaissance des Magistrats.*

Si une personne a consenti à surveiller l'instruction d'un délit commis contre la justice publique, par un compromis, pour qu'à la fin cette instruction soit ôtée aux magistrats qui l'avaient commencée, elle sera punie de deux degrés de moins que ceux dont le délit était en jugement; cependant la peine à infliger pour ce compromis, n'excédera pas 50 coups dans les cas ordinaires.

L'action de prendre un délit à compromis dans les cas de vie et de mort, comme dans celui d'homicide, et dans les cas qui blessent les mœurs publiques, comme dans celui d'adultère, se punira d'après d'autres lois, et par conséquent les dispositions ci-dessus ne concerneront point ces derniers délits.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCLXXXII.

*De l'Incendie arrivé par Accident.*

Toute personne qui mettra le feu par accident à sa propre maison, sera punie au moins de 40 coups; et si ce feu s'était communiqué à des bâtimens appartenant au Gouvernement ou à des

particuliers, ladite punition se porterait à 50 coups; si le feu occasionnait la mort de quelqu'un, la peine serait de 100 coups.

L'individu, dans tous les cas, sera seul responsable de l'accident qui en aura été la cause, soit le maître de la maison, soit toute autre personne.

Si le feu s'était étendu à un temple impérial, ou qu'il eût gagné les portes du palais impérial, l'individu qui aurait occasionné cet accident, subirait la mort par strangulation, après avoir été emprisonné pendant le temps ordinaire; s'il avait atteint quelque monument consacré à l'Esprit qui préside à la Terre, la peine serait moindre d'un degré.

Toute personne qui mettra le feu accidentellement aux tombeaux ou autres sépultures qui sont dans l'enceinte du cimetière impérial, sera punie de 80 coups et de deux années de bannissement; et si l'incendie se communiquait aux arbres qu'il renferme, ladite peine serait portée à 100 coups, et au bannissement perpétuel à la distance de 2000 *lées* du domicile du coupable involontaire.

Lorsqu'une personne mettra accidentellement le feu à une résidence du Gouvernement, à une trésorerie ou à un magasin, elle sera punie de 80 coups et bannie pour deux ans.

Si ceux dont la charge est de surveiller ce qui

se passe dans les bâtimens susdits, profitent de l'accident du feu pour s'approprier des effets appartenant au Gouvernement, ils seront punis de ce défit, comme d'un acte de dilapidation dans les cas ordinaires.

Quand un des bâtimens publics cités plus haut prendra feu du dehors, la personne qui en aura la garde, sera sujette à une punition moins sévère de trois degrés que celle réglée pour le cas d'un semblable accident arrivé dans l'intérieur.

Toutes personnes qui allumeront des feux dans les trésoreries ou les magasins du Gouvernement, seront punies de 80 coups, quoiqu'il ne s'en soit suivi aucun malheur.

Ceux aussi qui auront la surveillance des palais, des trésoreries et des magasins du Gouvernement, ou la garde des criminels, se rendront en diligence à leurs postes respectifs, du moment qu'ils sauront que le feu y a pris; et ils seront punis de 100 coups, toutes les fois que, dans de tels cas, ils les auront abandonnés.

*Deux statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXXXIII.

*Du Feu mis volontairement ou avec intention.*

Toute personne qui mettra volontairement le feu à sa maison, sera punie de 100 coups; et si

le feu se communique à d'autres bâtimens ou à tout autre lieu garni d'objets à l'usage du Gouvernement ou des particuliers, sa punition sera augmentée de trois années de bannissement. Si la personne coupable de cet incendie volontaire, en avait pris l'occasion de voler des marchandises ou autres effets, elle serait décapitée à l'époque ordinaire (1); et si ledit incendie occasionnait la mort de quelqu'un ou une blessure dangereuse, elle subirait, pour le moins, la peine la plus sévère, ordonnée par la loi rendue contre ceux qui tuent ou blessent avec intention.

Tous les complices, aussi bien que les coupables principaux du crime de mettre le feu avec intention à la demeure, soit d'un officier du Gouvernement, soit d'un particulier, la leur propre seule exceptée, ou de celui d'incendier des bâtimens appartenant au Gouvernement ou à des particuliers, des trésoreries ou des magasins où l'on aurait déposé toute espèce d'effets publics ou privés, seront décapités après l'emprisonnement usité.

Pour que les coupables des crimes susdits soient convaincus de les avoir commis, il sera nécessaire qu'ils aient été pris sur le lieu où ils auront mis le feu, et que le fait d'incendie vo-

---

(1) A l'automne suivante. (*Note du Trad. franç.*)

lontaire ait été prouvé contre eux, par le dire formel de témoins compétens.

Le crime d'incendier des bâtimens inhabités ou vides d'effets, ou des grains et autres propriétés de même sorte, qui sont amoncelés dans des champs ouverts, se punira d'un degré de moins que le crime ci-dessus mentionné.

Tous les biens des incendiaires coupables seront mis en séquestre, dans chaque cas, pour la réparation de la perte ou du dommage qu'ils auront occasionné, soit à des particuliers, soit au Gouvernement; et quand leurs biens ne seront pas suffisans à cet effet, on en fera plusieurs lots, proportionnés aux pertes souffertes respectivement par les particuliers ou le Gouvernement.

Les esclaves et les serviteurs à gages, qui commettront les crimes que cette loi punit, subiront la même peine que les autres individus.

*Deux statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXXXIV.

*Restrictions pour les Représentations théâtrales.*

Il est défendu à tous musiciens et acteurs de représenter, dans leurs pièces, les Empereurs, les Impératrices et les princes, les ministres et généraux fameux des premiers âges, sous peine

d'être punis de 100 coups, pour chaque infraction à cette loi.

Tous officiers du Gouvernement, comme aussi tous particuliers qui recevront chez eux des comédiens, pour leur faire jouer les personnages qu'il leur est défendu de représenter sur le théâtre, subiront la même peine qu'eux.

Néanmoins, la loi présente n'interdit point d'offrir, sur la scène, les peintures vraies ou fabuleuses des hommes justes et bons, des femmes chastes, et des enfans pieux et obéissans, qui toutes peuvent tendre à porter les spectateurs à la pratique de la vertu (1).

*Deux statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCLXXXV.

*De la Transgression des Règles établies.*

Quiconque transgressera toute règle établie, sera puni de 50 coups, quoiqu'une loi existante ne punisse point cette transgression d'une manière spéciale.

*Point de statut supplémentaire.*

---

(1) Les représentations qui sont prohibées ici, formant dans le fait, en Chine, les scènes théâtrales favorites et les plus ordinaires, on doit considérer cette loi comme mise en oubli, ou, du moins n'ayant de force qu'autant qu'il est nécessaire, pour tenir ces représentations dans les bornes approuvées par le Gouvernement, et qui peuvent n'être pas toujours les mêmes, suivant les temps et les circonstances.

## SECTION CCCLXXXVI.

*De la Conduite blâmable, qui n'est pas punissable spécialement (1).*

Quiconque tiendra une conduite qui blesse les convenances, et telle qu'elle soit contraire à l'esprit des lois, sans qu'elle dénote une infraction spéciale à aucune de leurs dispositions, sera puni, au moins de 40 coups, et il en recevra 80, quand l'inconvenance sera d'une nature grave.

*Point de statut supplémentaire.*

---

(1) On a vu quelques exemples relatifs à cette loi sous le titre : *Des Délits commis contre la Propriété.*

FIN DU X<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.

## CHAPITRE XI.

## DES ARRESTATIONS ET DES ÉVASIONS.

## SECTION CCCLXXXVII.

*Du Devoir des Officiers de Police.*

TOUTES les personnes qui seront au service du Gouvernement, comme commissaires, sergens, recors (1), ou autres employés de police, et qui allégueront des prétextes pour se dispenser du devoir de poursuivre et d'arrêter les coupables, ou qui n'iront pas les arrêter dans le lieu où l'on aura été averti qu'ils se sont retirés, seront sujets, dans chaque cas, à subir la même peine, à un degré près, que lesdits coupables, s'ils n'en ont qu'un à arrêter, ou la peine due au plus criminel, s'il y en a plusieurs, dont leur négligence ait occasionné la fuite.

Néanmoins, trente jours seront accordés pour l'exécution des ordres des magistrats : durant ce temps, si plus de la moitié des coupables à arrêter

---

(1) Le lecteur se rappellera que le Traducteur Anglais l'a prévenu qu'il a souvent été obligé de rendre, dans sa langue, les qualifications Chinoises, par des titres d'offices Européens approximatifs, dans l'impossibilité où l'on est d'exprimer ces qualifications, en se servant de termes étrangers qui en donnent l'idée précise. (*Note du Trad. franç.*)

et livrer à la justice est prise, ou même moins de la moitié, pourvu que le plus criminel soit du nombre des capturés; la première négligence des officiers responsables de police leur sera pardonnée. Cette indulgence s'étendra à tous les officiers qui auront reçu les susdits ordres des magistrats, quand un seul d'entre eux aurait remis entre les mains de la justice, un coupable qu'ils devaient arrêter conjointement.

En outre, si, dans l'intervalle accordé plus haut, le coupable ou les coupables mouraient ou se rendaient volontairement, la faute des officiers de police serait encore excusée. En général, quand une partie quelconque des coupables viendra à mourir ou à se rendre volontairement, dans les trente jours prescrits, la responsabilité des officiers de police ne sera calculée que sur le nombre et la culpabilité des criminels survivans, non encore arrêtés.

Dans le cas d'une pareille négligence de la part d'autres personnes au service du Gouvernement, qui, dans des occasions particulières, pourraient être employées à la poursuite de criminels, cette poursuite sortant de la ligne de leurs devoirs, la peine à leur infliger aurait, comparativement, un degré de moins que celle établie pour les officiers de police qui l'encourraient dans des circonstances semblables. Toutes les fois que la len-

teur, mise par lesdites personnes à la poursuite des criminels, paraîtra être l'effet de la corruption, celle qui aura été cause de ce retard par le don qu'elle aura reçu, ne jouira pas du pardon accordé aux autres en considération de la capture, dans le temps donné, des criminels les plus coupables; et ils subiront, dans toute son étendue, la peine à laquelle seront sujets les criminels encore en liberté, les cas capitaux seulement exceptés, ou, au lieu de cette peine, on leur infligera celle encourue pour s'être laissé corrompre dans la vue de projets illégaux; suivant que la première ou la seconde de ces peines se trouvera être la plus sévère dans le cas dont il pourra être question.

*Dix statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXXXVIII.

*Des Criminels résistant aux Officiers de Police.*

Toutes et quantes fois un criminel, lorsque son délit aura été découvert, c'est-à-dire, lorsqu'après que les charges avancées légalement contre lui, auront été reçues par un officier du Gouvernement, prendra la fuite, ou, sans prendre la fuite, se défendra contre les officiers de justice envoyés à sa poursuite, la peine qu'il subira aura deux degrés de plus que celle à laquelle

son premier crime l'aurait rendu sujet, avant l'aggravation qu'il a encourue par sa résistance. Cette augmentation de peine n'aura pas lieu cependant dans les cas capitaux, ou elle rendra tels les cas qui autrement, ne l'auraient pas été.

Si, dans aucun des cas précédens, un coupable frappait les officiers de police jusqu'à les blesser avec un instrument tranchant, il serait étranglé à l'époque ordinaire, et il serait décapité à la même époque, s'il avait tué l'un d'eux.

Tous les complices, dans les mêmes cas susdits, subiront la peine des coupables principaux, réduite d'un degré.

Si le criminel qui fera résistance, tient quelque arme défensive, et que les officiers de police le tuent tandis qu'il fait ses efforts pour se sauver; ou s'il leur échappe ou s'évade de la prison, et qu'ils lui donnent la mort en le poursuivant de nouveau, ou enfin, si le criminel, en se voyant au moment d'être pris, se défait lui-même, les officiers de police, dans ces cas, ne seront point responsables de sa mort.

Mais si un officier de police tue ou blesse grièvement un coupable dont la peine ne doit pas être capitale, et qui se sera rendu à lui sans résistance, soit en l'arrêtant, soit immédiatement après l'avoir arrêté, cet officier de police sera puni suivant la loi rendue contre ceux qui bles-

sent ou tuent dans un tumulte. Dans le cas où ledit employé de la police tuerait un criminel qui aurait mérité une peine capitale, celle à lui infliger n'excéderait pas 100 coups, à moins qu'il ne parût que cet homicide est le résultat d'un dessein antérieur.

*Neuf statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCLXXXIX.

*Des Prisonniers échappant des Prisons sous la Responsabilité de leurs Geoliers, ou se révoltant contre eux.*      ✦

Toutes les fois qu'un coupable quittera son cachot, et s'échappera de la prison, étant venu à bout de se délivrer de ses fers et de ses menottes (1), il subira une peine plus forte de deux degrés, que celle à laquelle il s'est exposé par son premier délit, et s'il a emmené avec lui, dans sa fuite, quelques-uns des coupables qui étaient dans la même prison, il sera sujet à la peine encourue par le plus criminel de ceux qu'il aura aidés à s'évader; mais, dans ce cas, ladite peine ne s'étendra jamais à 100 coups et au bannissement per-

---

(1) La description de ces instrumens de peine, se voit dans la partie introductive du Code (\*).

(\*) C'est-à-dire, dans le v<sup>e</sup> Tableau, sous le n<sup>o</sup> ix des Préliminaires du Code. (*Note du Trad. franç.*)

pétuel à la distance de 3000 *lées*, à moins que le coupable, qui a trouvé le moyen de rompre ses liens, comme il a été dit, n'ait été auparavant sujet à être puni capitalement, auquel cas la peine à laquelle il aura été condamné, lui sera infligée entièrement.

Si un ou plusieurs coupables se révoltent contre leurs geoliers, et forcent les portes de leur prison, ils subiront la mort par décollément, quelle qu'ait été la nature de leurs premiers délits.

Il est en même temps réglé que ceux des prisonniers, qui n'auront pas eu connaissance de l'insurrection, ou qui n'y auront point pris part, ne subiront aucune peine pour ce dernier délit.

*Dix statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXC.

### *Des Personnes qui quittent leur Ban.*

Tous ceux qui, après avoir été condamnés au bannissement, et être arrivés au lieu qui leur aura été prescrit, que ce bannissement ait été perpétuel ou temporaire, essaieront de l'abandonner ou en désertent effectivement, seront punis de 50 coups, pour cette tentative, ou pour le premier jour de leur fuite, et, par chaque trois jours additionnels, d'un degré de plus, jusqu'à 100 coups. Aussitôt qu'ils seront

repris, ils seront renvoyés au lieu de leur bannissement, et s'ils n'y ont été condamnés que pour un temps limité, ce temps recommencera à partir du jour de leur retour, au lieu d'être compté de la première date de leur condamnation.

Un coupable aussi qui s'évadera après que sa sentence de bannissement aura été prononcée; mais avant d'être arrivé au lieu de sa destination, sera sujet aux peines statuées par cette loi.

Dans le premier cas, ceux qui seront chargés de surveiller les bannis, et dans le dernier cas, les conducteurs des coupables aux lieux de leurs bannissements, en demeureront responsables; et dans tous les cas où, par leur négligence, un coupable s'échappera, ils encourront la punition de 60 coups, et un degré de plus jusqu'à 100, par chaque individu qui s'évadera au-delà du premier.

Les surveillans et les conducteurs des bannis auront cependant cent jours, pour éviter les suites de leur négligence, en les reprenant et les produisant aux lieux fixés pour leurs bannissements.

Dans ces cas, la peine à infliger aux officiers inspecteurs ou conducteurs, sera de trois degrés de moins, que celle encourue par les surveillans, ainsi que par les soldats ou les employés de la police, chargés de conduire des bannis.

Les torts de ceux qui seront responsables, par leur emploi, des coupables ci-dessus, ne leur feront cependant encourir aucune punition, toutes les fois que, dans les cent jours mentionnés plus haut, les coupables mourront, se rendront volontairement ou seront repris par quelque moyen que ce soit.

Mais si, en aucun cas, on souffre à dessein que des bannis s'évadent, les personnes coupables de ce délit, soit officiers du Gouvernement, soit employés subalternes de la police, subiront la peine à laquelle auront été condamnés les bannis évadés. Si une telle infraction volontaire, à son devoir, était due à la corruption, la punition serait proportionnée au montant de ce qu'on aurait reçu suivant la loi établie contre ceux qu'on corrompt en vue d'un projet illégal, et cette peine serait infligée au lieu de la première, toutes les fois que celle-ci serait la moins sévère.

*Vingt-trois statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXCI.

*Du Retard à exécuter une Sentence de Bannissement.*

Toutes et quantes fois une sentence de bannissement ordinaire ou extraordinaire, à temps, ou perpétuel, aura été prononcée contre un coupable, l'officier du Gouvernement, par le tribunal

duquel ce coupable aura été jugé, lui fera mettre les fers aux pieds et aux mains en la manière légale (1), et le livrera, dans l'espace de dix jours, avec des instructions et les pouvoirs authentiques, à une garde suffisante, qui le conduira au lieu de sa destination.

La détention sans cause d'un coupable sous sentence de bannissement, trois jours de plus que les dix mentionnés plus haut, se punira de 20 coups, et cette punition augmentera jusqu'à 60, à raison d'un degré par chaque trois jours de détention sans cause, au-delà des trois premiers : dans tous ces cas de négligence, le premier greffier du tribunal ayant condamné ledit coupable, sera réputé le principal auteur du délit commis par ce tribunal (2).

Si un coupable se sert d'une occasion qui lui est fournie par le hasard pendant sa détention pour s'évader; les appointemens du magistrat président du tribunal qui l'aura jugé, seront suspendus jusqu'à ce qu'il soit repris, et le premier greffier de cette cour sera banni pendant le même espace de temps.

Les peines portées par cette loi, auront encore

(1) Voyez cependant le tableau qu'indique la sous-note précédente.

(2) Relativement aux greffiers des tribunaux, voyez la Première note de la xxviii<sup>e</sup> section.

lieu dans le cas ou des coupables conduits aux lieux de leur bannissement, profiteraient d'un hasard pour s'échapper, quand on pourra l'attribuer à ceux des officiers du Gouvernement et autres personnes, à la garde et à la surveillance desquels il arrivera qu'ils se trouvent, à toute époque depuis leur départ jusqu'à leur arrivée à leur destination.

Quand les coupables sous sentence de bannissement seront conduits, par le chemin usité, à leur destination, si les officiers inspecteurs ne pourvoient pas à ce qu'ils soient gardés sûrement, et ne veillent point à ce qu'ils aient les fers aux pieds et les menottes en la manière légale, de sorte qu'ils puissent se délivrer de leurs liens, ou s'évader par quelque moyen, ils seront sujets aux peines déjà établies contre leurs conducteurs dont le manque de soin a causé leur évasion.

Dans toutes les circonstances, où des présens corrupteurs auront été reçus pour effectuer les susdits projets illégaux, la loi rendue relativement à ces projets exécutés par suite d'une corruption, sera consultée et toujours préférée, quand il se trouvera qu'elle aggrave la punition.

*Trois statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXCII.

*Des Geoliers qui laissent évader leurs Prisonniers.*

Toutes les fois que des coupables s'évaderont de leurs prisons par la négligence des geoliers, celui qui était principalement responsable dans ce cas, sera puni de deux degrés de moins que le plus criminel des coupables évadés.

Si quelques-uns de ces coupables, s'étant révoltés contre les geoliers, forcent les portes de leur prison, la peine que les geoliers subiront, aura encore deux degrés de moins, et, dans les deux cas, il sera accordé l'espace de cent jours, pendant lequel, si ces geoliers, ou toutes autres personnes, reprennent les coupables, ou si les coupables meurent ou se reconstituent prisonniers d'eux-mêmes, les geoliers recevront le pardon de leur négligence.

Dans les cas précédens, le greffier du conseil qui a la direction de la prison, étant l'individu principalement responsable du cas où des coupables s'évadent, sera puni de trois degrés de moins que les geoliers.

Si l'officier, inspecteur de la prison, a fait, comme il le doit, la visite ordinaire des prisonniers, et qu'il se soit assuré par lui-même que chacun d'eux avait les fers et les menottes suivant

la loi, et s'il a finalement donné les ordres nécessaires pour que ces prisonniers ne puissent s'échapper, il ne sera point responsable dans le cas où ils s'évaderaient; mais s'il n'a pas visité les prisonniers au temps prescrit, et qu'ils s'évadent, il encourra la même peine que le magistrat chargé de la surveillance de la prison.

Quand, dans un cas semblable au précédent, on laissera les prisonniers s'évader, volontairement et à dessein, l'individu, convaincu de ce délit, soit magistrat ou geolier, sera puni au même degré que le plus coupable des criminels échappés, les cas capitaux seulement exceptés, et il ne jouira pas du bénéfice des cent jours accordés pour cesser d'encourir la peine qu'il aura méritée. Néanmoins, quand un coupable évadé de sa prison, avant le jugement qui le condamne à une peine afflictive, et dans le temps fixé, sera repris, mourra ou retournera de lui-même en prison, ces circonstances feront adoucir d'un degré la peine à infliger au magistrat ou au geolier, pour leur délit volontaire.

Dans le cas où il y aurait eu corruption pour conniver à l'évasion de prisonniers, on suivrait la loi rendue contre la corruption dont on se rend coupable en vue d'un projet illégal, toutes les fois qu'elle se trouverait ordonner une punition plus forte.

Lorsque des voleurs furtifs ou à force ouverte, venus du dehors, enfonceront les portes d'une prison, et, s'étant rendus maîtres des geoliers, feront sortir des prisonniers, les peines ordonnées par cette loi pour les geoliers et autres personnes, dans tous les cas où des prisonniers s'échappent ainsi, ne seront point infligées, et en conséquence ceux qui en répondent dans tous les cas, n'en seront point accusables dans celui-ci.

Les lois, qui déterminent la responsabilité des geoliers et autres personnes inspectant ou surveillant les prisons, dans les cas où des coupables s'en évadent, seront de même exécutées dans ceux où des coupables s'échapperont des mains des hommes qui les conduiront des prisons aux tribunaux de justice.

*Quatorze statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXCIII.

*Du Délit de donner Aide à des Criminels, et de les cacher.*

Toute personne, qui, sachant qu'on a accusé un criminel devant un magistrat, et que des ordres ont été donnés pour courir sus et l'arrêter, recevra nonobstant, ce coupable dans sa maison et l'y cachera, au lieu de le livrer à la justice, ou qui, connaissant les choses susdites, aidera ce coupable à s'échapper, en lui donnant

des habits qui le déguisent, et des vivres qui le soutiennent, ou en lui indiquant un lieu où il puisse se retirer en sûreté; cette personne, dans tous les cas (excepté ceux où il y aura de la parenté entre le coupable et son protecteur), subira une peine moindre d'un degré que celle encourue par ledit coupable reçu, caché ou échappé.

Il est statué cependant, que la personne qui aura reçu chez elle un coupable, ne sera punie qu'en proportion du délit au sujet duquel elle aura donné asile à ce coupable, et non en proportion de ceux qu'il pourrait avoir commis auparavant, ou de ceux dont il pourra être accusé pendant le cours de son procès. Cette loi n'aura point son effet dans le cas où une personne aura reçu chez elle un coupable de sa connaissance avant que l'ordre de l'incarcération ait été donné contre lui; mais elle sera punie d'après la loi applicable aux cas d'une conduite blâmable, sur laquelle il n'y a point de peine prononcée d'une manière spéciale (1).

Tous ceux aussi, qui fourniront l'entretien à des coupables en fuite, seront sujets aux peines réglées par les présentes, toutes les fois qu'ils pa-

---

(2) Voyez la CCCLXXXVI<sup>e</sup> section, la dernière des *Délits mélangés*.

raîtront avoir su que ces coupables ont été accusés devant un magistrat, et qu'il y a eu ordre de les arrêter : autrement, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas connu ces circonstances, ils ne seront point accusables.

De plus, toutes personnes qui, ayant été informées des mesures prises par le Gouvernement pour poursuivre et arrêter un criminel, publieront ces mesures de manière à ce qu'elles soient empêchées et que le criminel s'échappe, seront punies en proportion de son délit, sauf la réduction d'un degré; mais il sera en leur pouvoir d'obtenir leur pardon, en prenant ledit criminel, et le livrant à la justice avant son jugement définitif. Si, dans les entrefaites, le criminel meurt, se livre de lui-même, ou est pris par quelque moyen que ce soit, avant l'époque susdite, elles n'obtiendront qu'un degré d'adoucissement à leur punition.

*Un statut supplémentaire.*

### SECTION CCCXCIV.

*Des Temps accordés pour la Poursuite des Voleurs furtifs et de ceux à Force ouverte.*

#### ARTICLE PREMIER.

Dans les cas ordinaires de vol à force ouverte, si les soldats ou les employés de la police, occupés

au service public dans le district où il a été commis un délit, n'arrêtent point et ne livrent pas à la justice les voleurs dans l'espace d'un mois, à partir du jour où ils ont été accusés devant le magistrat, ces soldats ou employés seront punis de 20 coups ; s'ils ne les ont pas pris au bout de deux mois, ils le seront de 30 coups, et de 40 après trois mois : dans ce dernier cas, le magistrat surveillant sera puni aussi du manquement commis par ses subordonnés, par la confiscation de deux mois d'appointemens.

## ARTICLE II.

Dans le cas des vols furtifs, les officiers de police qui manqueront à arrêter et à livrer à la justice ceux qui les auront commis, dans l'espace d'un mois, recevront 10 coups de punition, 20, s'ils ne les ont pas arrêtés au bout de deux mois, et 30, après trois mois. Dans ce dernier cas, le magistrat surveillant subira aussi la peine d'un tel délit par la confiscation d'un mois de son traitement.

## ARTICLE III.

Quand plusieurs voleurs à force ouverte ou furtifs seront accusés, il suffira que la moitié en soit arrêtée et livrée à la justice dans l'époque prescrite, pour que les personnes qui étaient responsables de leur capture soient exemptes des

peines susdites. Elles en seront encore exemptes, quand les victimes de leurs délits auront négligé de porter plainte devant le magistrat de leur district dans les vingt jours de la date des délits.

## ARTICLE IV.

D'après cette loi, les voleurs furtifs qui auront fait un meurtre en commettant leurs délits, seront mis sur la ligne des voleurs à force ouverte.

*Trente statuts supplémentaires.*

FIN DU XI<sup>e</sup> CHAPITRE DE LA VI<sup>e</sup> DIVISION.

## CHAPITRE XII

DE L'EMPRISONNEMENT, DU JUGEMENT ET DE  
L'EXÉCUTION DES CRIMINELS (1).

## SECTION CCCXCV.

*Du Défaut de Rigueur envers les Prisonniers.*

Si, lorsque des coupables auront été mis en prison, le magistrat dont l'office est de la sur-

---

(1) Quoique les lois Chinoises ne prononcent pas la réclusion, comme une peine ordinaire à infliger spécialement pour aucun délit, et qu'elle soit seulement considérée dans ce Code comme étant nécessaire à la sûreté de la garde des personnes accusées, entre l'époque de leur arrestation et celle de leur conviction ou de leur acquittement, ou à la garde des personnes condamnées, entre l'époque de leur jugement et celle de leur exécution; cependant dans quelques circonstances, principalement lorsque des Missionnaires Européens furent convaincus d'un délit capital durant des persécutions momentanées, une sentence de mort prononcée contre eux fut commuée, par la clémence de l'Empereur, en celle d'un emprisonnement pour un temps limité. Le cas le plus récent dans ce genre est celui où un prêtre Italien, nommé *Joachim*, a été mis hors des prisons de Canton, dans la présente année 1809, après qu'on l'eut condamné par sentence à y rester trois ans, pour avoir été pris malheureusement, comme il allait joindre ses confrères dans l'intérieur de l'Etat. Il ne paraît pas qu'on l'ait beaucoup fait souffrir; mais le rapport

veiller, ne renferme pas étroitement ceux qui devraient être détenus à la rigueur, suivant les lois, tels que tous les prisonniers ordinaires accusés de délits méritant le bannissement ou la mort, et non privilégiés à raison de leur rang, de leur tendre jeunesse, de leur grand âge ou de leurs infirmités; ou si ce magistrat n'enferme pas avec les fers aux pieds et les menottes, ceux qui, d'après la loi, devraient être ainsi reclus, ou que, les ayant d'abord enfermés de la sorte, il se relâche ensuite de cette rigueur, il sera puni proportionnellement aux délits qu'auront commis les coupables en question, de la manière suivante.

Lorsque le coupable ne devra être puni que du bambou, le magistrat sera sujet à subir 30 coups; quand l'un devra être puni du bannissement à temps, l'autre le sera de 40 coups; quand le premier devra être puni du bannissement perpétuel, le second le sera de 50 coups; enfin, quand le

---

et l'édit relatifs à cette affaire, dont on trouve la traduction dans le n<sup>o</sup> x de l'Appendix, prouvent clairement qu'il se commet quelquefois d'énormes abus dans l'administration des prisons de la Chine. En même temps, il est juste d'observer que, suivant toute apparence, le rapport du vice-roi renferme quelqu'exagération par rapport à ces abus, qu'il a peints sous des couleurs rembrunies, pour se donner, en les dénonçant, le mérite de les avoir découverts.

coupable devra subir la mort, le magistrat sera puni de 60 coups.

Dans le cas où l'on enfermerait un criminel avec les fers aux pieds, quand il aurait dû avoir les menottes d'après la loi, et *vice versa*, la punition à infliger au magistrat surveillant, sera proportionnellement moindre d'un degré, eu égard aux circonstances relatées plus haut.

Si le magistrat gouverneur d'une prison, ses employés officiels, ou les geoliers, ôtent à des coupables quelconques leurs fers et leurs menottes, ou leur permettent de s'en délivrer eux-mêmes, ils seront également sujets aux punitions qu'établit cette loi, ainsi que les auraient encourues le magistrat surveillant dans des circonstances pareilles.

De même, si le magistrat inspecteur d'une prison sait qu'on ne s'y conforme pas aux lois, et qu'il n'en informe pas la juridiction supérieure, il encourra la punition qui sera due à ceux qui auront commis cette négligence; mais s'il l'a ignorée, il n'en répondra point.

De plus, si le magistrat ou les subalternes susdits emploient une sévérité inutile, en tenant enfermés avec trop de rigueur des prisonniers, ou en leur mettant les fers et les menottes, sans en être requis légalement, cette conduite, dans chaque cas, les fera punir de 60 coups.

Toutes les fois que la corruption aura causé les délits ci-dessus énoncés, le montant de ce qui aura été reçu, en conséquence de la transaction corruptrice, sera reconnu, et l'on ordonnera la peine du coupable, d'après la loi portée contre la corruption en vue d'un objet illégal, et s'il se trouve que cette peine l'emporte en sévérité sur celle que cette loi prescrit, elle sera infligée de préférence.

*Sept statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXCVI.

*De l'Emprisonnement des Personnes qui ne sont ni accusées ni impliquées, et d'autres Délits commis contre elles.* 1652.

Tous les officiers du Gouvernement et leurs subordonnés officiels, qui, par méchanceté ou par vengeance, feront mettre en prison un individu qui ne sera accusé d'aucun délit ou qui n'y sera point impliqué, subiront 80 coups, et si cet injuste emprisonnement cause directement ou indirectement la mort de cet individu, ils seront condamnés à la strangulation, après le temps de l'emprisonnement ordinaire.

Les inspecteurs et les gouverneurs des prisons, leurs employés officiels et les geoliers, qui auront connaissance de ces procédés illégaux, et qui n'informeront pas contre leurs auteurs, seront

sujets à la même punition qu'eux, excepté dans les cas capitaux, où cette punition diminuera d'un degré; mais lorsqu'ils auront ignoré l'illégalité de telles persécutions, ils n'encourront aucune peine quelconque.

Quand, dans l'examen des délits commis envers le service public, des individus seront conduits devant les magistrats, simplement pour servir à la conviction, si ces individus, sans avoir été accusés d'aucune participation aux délits dont l'instruction se fait, sont constitués prisonniers par erreur, au lieu de les prévenir seulement qu'ils doivent être prêts à se représenter quand on les en requerra, le magistrat surveillant sera sujet à la peine de 80 coups, quand lesdits individus viendront à mourir par une suite directe ou indirecte de leur emprisonnement irrégulier.

Mais, dans tous les cas où l'on emprisonnera, en la manière légale, des personnes légalement accusées d'avoir commis des actes criminels, ou impliquées dans ces actes, les magistrats seront entièrement libres de toute responsabilité relativement aux suites que pourra avoir leur incarcération.

De plus, tous les officiers du Gouvernement et leurs subordonnés officiels, qui, par méchanceté ou par vengeance, outreront la gêne ordonnée

par les lois, en examinant des personnes qui ne seront point accusées de délits ou qui n'y seront point impliquées, subiront 80 coups, quand, en agissant ainsi, ils n'auraient point blessé ces personnes; si, par leurs procédés envers elles, ils leur avaient fait une blessure grave, soit avec un instrument tranchant, soit de toute autre manière, ils seraient punis suivant la loi rendue pour les cas ordinaires, contre ceux qui blessent d'une semblable façon dans un tumulte; enfin, si la mort desdites personnes s'ensuivait, le magistrat surveillant serait décapité.

Les assesseurs et autres officiers de justice qui auront eu part aux actions ci-dessus décrites, en en connaissant l'illégalité, seront punis suivant la règle susdite, excepté dans les cas qui emportent la peine capitale, lors desquels, la peine se réduira pour eux d'un degré. Quand cependant ils n'auront réellement pas connu l'illégalité desdites actions, et que les coups de bambou, ou la question, quoique illégale, suivant le cas, auront été donnés, par les employés officiels, de la manière accoutumée, les susdits officiers seront tous exempts de subir la peine infligée au magistrat surveillant (1).

---

(1) Par surveillant, le texte Anglais entend le président du tribunal d'une prison, et ce n'est pas seulement ici qu'il a

Enfin, si, dans le cours de ce qui sera fait relativement au service public, toute personne qu'on aura mandée pour être interrogée, quoique non impliquée particulièrement dans un délit, persistait obstinément, après que les charges en auraient été prouvées clairement, et par l'évidence des faits et par des circonstances venues subséquemment à l'appui, à dénier la vérité ou à s'efforcer de la supprimer, dans la vue de protéger le coupable, il sera permis aux magistrats de faire donner la question à cette personne, suivant la rigueur qu'autorisent les lois applicables aux cas extrêmes; et ils n'encourront aucune peine, quand même la personne ainsi traitée, mourrait dans les tourmens de la question.

*Six statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXCVII.

*Du Retard dans l'Exécution d'une Sentence prononcée par la Loi.*

Quand une personne incarcérée aura été mise en jugement, et que la procédure judiciaire, suivie d'après toutes les charges exhibées légalement contre elles, soit dans les cours de judica-

---

employé le second titre. Le Traducteur français a continué à se servir du premier, pour éviter que le lecteur ne prit le surveillant et le président pour deux officiers distincts.

ture séantes à Pékin, soit dans les tribunaux provinciaux des vice-rois ou des sous-vice-rois, sera terminée, sans qu'elle paraisse se plaindre de son jugement, et sans qu'elle déclare qu'on ait rien faussement allégué contre elle, ou que son affaire n'a point été suffisamment instruite; alors, pourvu que ce soit un cas dans lequel la sentence conforme aux lois, puisse être prononcée et exécutée sans qu'on en appelle à l'autorité suprême, cette sentence sera prononcée et exécutée dans l'espace de trois jours, quant à ce qui concerne la peine corporelle que ladite personne pourra avoir encourue. Quand le reste de la sentence consistera en un bannissement à temps ou perpétuel, le coupable sera conduit, dans l'espace de dix jours, au lieu de sa destination. Les officiers du tribunal dans lequel l'affaire aura été instruite, seront punis de 30 coups, pour un retard de trois jours au-delà du temps donné par cette loi pour l'exécution d'une sentence de punition corporelle, ou pour le départ des criminels condamnés au bannissement, et cette peine ira jusqu'à 60 coups, à raison d'un degré (1) par chaque trois jours de retard, au-delà des trois premiers.

Si, par suite d'un retard illégal, un coupable

---

(1) Par un degré de punition on entend toujours 10 coups.  
(Note du Trad. franç.)

vient à mourir, avant qu'il ait subi la punition corporelle, avant le départ pour le lieu de son bannissement, ou avant l'exécution de sa sentence, les officiers du tribunal qui l'auront jugé seront punis de 60 coups, dans le cas emportant la peine capitale pour ledit coupable; de 80 coups, s'il a été condamné à un bannissement perpétuel; de 100 coups, s'il a été banni à temps, et de 60 coups et d'une année de bannissement, s'il n'a dû recevoir que des coups de bambou.

*Quatre statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXCVIII.

#### *Des mauvais Traitemens faits aux Prisonniers.*

Tous geoliers et autres, ayant la garde ou le soin des prisonniers, quand ils les frapperont, blesseront ou les maltraiteront autrement, seront punis en proportion de leurs délits envers eux, conformément à la loi rendue, pour les cas ordinaires, sur les coups donnés ou les blessures faites dans une rixe. Dans tous les cas encore où les geoliers et autres, supprimeront une partie des vêtemens et de la nourriture, accordés aux prisonniers par le Gouvernement, la valeur de ce qu'ils auront retenu sera estimée, et le délit puni comme une dilapidation des magasins du Gouvernement de valeur pareille; et si un prisonnier

meurt faute d'avoir reçu ce qui lui revenait, ils subiront la mort par strangulation, à l'époque usitée.

Si les magistrats, inspecteur et gouverneur d'une prison, auxquels on aura fait connaître les déportemens de ses geoliers, n'informent point contre eux, ils subiront la peine que ceux-ci auront encourue, excepté la réduction ordinaire d'un degré dans les cas capitaux, et quand même ils n'auraient pas connu leur mauvaise conduite, ils seraient encore sujets à la peine que veut la loi concernant les délits par complication (1).

*Douze statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXCIX.

*Du Délit de donner aux Prisonniers des Instrumens aigus.*

Tous geoliers et autres employés des prisons qui se trouveront avoir donné, à quelque prisonnier que ce soit, des couteaux de métal ou tous autres objets, dont ils pourraient se tuer, ou se servir pour s'évader, seront punis de 100 coups.

Si aucun des prisonniers, par les moyens susdits à lui fournis, effectuait son évasion, la peine qu'aurait déjà encourue celui à qui il les devrait,

---

(1) Voyez la section CCCLXXVI.

serait augmentée de 60 coups et d'une année de bannissement.

Si un des prisonniers se tuait avec lesdits instrumens ou objets, la peine des geoliers et autres employés s'accroîtrait encore de 80 coups et de deux années de bannissement.

Enfin, si, pour avoir obtenu les mêmes instrumens dont on a parlé, des prisonniers se révoltaient contre leurs gardiens, et qu'ils forçassent les portes de la geole, ou y commissent un meurtre, le geolier ou l'employé qui leur en aura donné les moyens, subira la mort par strangulation, à l'époque accoutumée.

Toutefois, si dans tous les cas précédens, où un criminel se sera évadé pour s'être servi des moyens ci-dessus énoncés, il venait à mourir, à se reconstituer en prison de lui-même, ou à être repris, avant que la procédure judiciaire suivie contre lui, fût terminée, la personne punissable suivant cette loi, obtiendra la réduction d'un degré dans la peine qui devra lui être infligée.

Dans le cas où quelque personne du dehors aurait fourni à un prisonnier les instrumens désignés, comme un fils à son père, ou un esclave ou un serviteur à gages à leur maître, la peine à infliger auxdites personnes aura un degré de moins que celle du geolier qui se trouverait dans le même cas.

Toutes les fois que les officiers inspecteur ou gouverneur, et leurs greffiers ou leurs assistans, auront eu connaissance des délits relatés ici, et n'auront pas informé contre les délinquans, ils encourront la même peine que les geoliers et autres employés de la prison, suivant les circonstances, moins la réduction ordinaire d'un degré dans les cas capitaux.

Si ceux qui seront sous la rigueur de cette loi se sont laissé corrompre de manière à ce que leur cas puisse être comparé, pour l'augmentation, à ceux prévus par la loi contre la corruption en vue d'un projet illégal, la peine qu'ils doivent subir sera plus forte en raison de cette augmentation.

Si les geoliers et autres personnes responsables de la tranquillité des prisons, quoique ne pouvant être accusés d'avoir fourni aux détenus les moyens de commettre quelques mauvaises actions, ne sont pas attentifs à empêcher qu'il n'arrive des accidens, et que, par leur négligence, un prisonnier vienne à se détruire lui-même, les geoliers seront punis de 60 coups, les officiers surveillans (1) et leurs subordonnés, le seront de 50

---

(1) Il a été dit qu'en Chine, le surveillant (ou surintendant) d'une prison, est nommé quelquefois dans le texte *président*, et qu'il est à la tête du tribunal de cette prison : on rappelle

coups, et les officiers inspecteurs, ainsi que ceux qui serviront sous leurs ordres, le seront de 40 coups.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCC.

*Du Délit d'exciter des Prisonniers à former des Appels non fondés.*

Tous officiers et employés des prisons, ou tous geoliers, qui encourageront des prisonniers, justement et légalement condamnés, à appeler de leurs jugemens sous des prétextes frivoles, ou qui leur faciliteront des communications au-dehors dans le même dessein, seront punis conformément à la loi relative à une semblable intention de dévier de la justice dans le prononcé d'un jugement, suivant la nature de la diminution que le coupable espère avoir par ladite réclamation, et l'accusateur des plaignans sera puni suivant l'étendue de la fausse accusation.

La punition à infliger à un étranger ou à un parent d'un prisonnier, à qui ils auraient procuré la facilité susdite, aura un degré de moins que celle des officiers de la prison, s'ils étaient coupables de ce tort. De plus, les officiers et les em-

---

encore au lecteur que le président du tribunal d'une prison en est aussi le gouverneur. (*Note du Trad. franç.*)

ployés des prisons, qui conniveront à de telles communications, en souffrant qu'elles existent entre les prisonniers et des personnes du dehors, seront punis d'au moins 50 coups, quoique ces communications n'aient produit ni augmentation ni diminution de peine pour personne; et, comme dans tous les cas précédens, quand un des coupables entremetteurs aura été corrompu pour les faciliter, la peine légale qu'il subira en conséquence, lui sera infligée de préférence à toute autre, si, par comparaison, elle se trouve plus sévère, que celle qui aurait été réglée précédemment.

*Trois statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCCI.

#### *De la Fourniture d'Habits et de Vivres pour les Prisonniers.*

Toutes les fois que des individus mis en prison, n'auront ni familles ni parens, qui puissent leur donner les choses nécessaires, ils s'adresseront aux autorités supérieures pour qu'elles ordonnent qu'on leur fournisse des alimens et des habits, ainsi que les secours de la médecine lorsqu'ils seront malades; on demandera aussi, au nom de ceux qui ne seront point accusés de crimes capitaux, qu'ils puissent, quand ils seront malades,

être débarrassés de leurs fers et de leurs menottes, et, en faveur de ceux qui ne seront sujets qu'à la punition de 50 coups et au-dessous, qu'ils sortent de la prison, en cas de maladie, sous caution suffisante d'y revenir lorsqu'ils seront guéris, et enfin, pour ceux qui tomberont dangereusement malades, ou qui seront devenus infirmes incurables, que leurs familles aient un libre accès dans leur prison pour les soigner.

Quoique les officiers et les employés des prisons n'aient pas l'option d'accorder ou de refuser aucune des demandes susdites, cependant s'ils ne les forment pas au nom des prisonniers quand elles devront leur être accordées légalement, ils seront punis de 50 coups pour cette négligence; et si, dans ces entrefaites, un coupable, punissable d'une peine capitale, vient à mourir, pour la même cause, ils en recevront 60 : si le coupable est punissable du bannissement perpétuel et qu'il meure faute de secours, ils en recevront 80; si le coupable est punissable du bannissement à temps, et qu'il perde la vie, parce qu'ils n'auront pas fait passer sa demande, leur punition sera de 100 coups : enfin, si le coupable ne doit être puni que du bambou, on les condamnera à 60 coups et au bannissement pour une année, comme ayant omis de remplir leur devoir à son égard, en ne faisant point état de ses besoins.

Si l'officier inspecteur de la prison est prévenu de la négligence des autres officiers et des employés, et qu'il ne prenne cependant pas connaissance de leur délit, il encourra la même punition ou la même peine qu'eux.

Quand les officiers des prisons auront dûment sollicité les indulgences conformes à cette loi, si les officiers supérieurs retardent un jour à appointer leurs justes requêtes, ils seront punis de 10 coups, et pour chaque jour additionnel de retard, d'un degré de plus, jusqu'à ce que ladite punition se monte à 40 coups.

Si un prisonnier meurt en conséquence des délais ci-dessus, apportés par les officiers supérieurs, alors, dans le cas où ce prisonnier aurait commis un délit capital, lesdits officiers supérieurs seraient punis de 60 coups; ils le seraient de 80, s'il avait été condamné à un bannissement perpétuel; de 100, s'il l'avait été à un bannissement temporaire, et ils seraient sujets à 60 coups et à être bannis pour un an, si le prisonnier ne devait être puni que du bambou.

*Neuf statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCII.

*De l'Indulgence pour les Prisonniers , en  
Considération de leur Rang et de leurs anciens  
Services.*

Tous les coupables incarcérés qui auront eu un des cinq premiers rangs parmi les officiers du Gouvernement, ou qui se seront distingués par des services publics, pourront communiquer librement avec leurs parens et leurs connaissances, tandis qu'ils seront en prison; et leurs parens ainsi que leurs connaissances auront la liberté de les accompagner, quand ils subiront une sentence de bannissement temporaire ou perpétuel.

Si l'un de ces coupables, jouissant de la faveur susdite, tombe malade et meurt, soit en prison, soit en allant au lieu de son bannissement, ou après son arrivée dans ce lieu, l'officier du Gouvernement dans la juridiction duquel cet événement se sera passé, en informera, par un courrier, les parens du défunt, afin qu'ils puissent s'adresser en forme légale à l'Empereur, pour obtenir la permission de ravoir son corps.

Chaque officier du Gouvernement, qui, dans de telles circonstances, manquera de suivre les dispositions de cette loi, sera sujet à la punition de 60 coups.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCIII.

*Des Prisonniers qui, pour éviter le Supplice ,  
se font donner la Mort.*

Dans tous les cas où des coupables convaincus de délits capitaux, après avoir confessé leur crime, seront induits, par crainte de l'exécution de leur sentence, à employer leurs parens ou leurs amis à leur donner la mort, ou à payer une autre personne pour leur ôter la vie; le parent ou l'ami qui aura payé cette autre personne, et l'individu qui aura porté le coup mortel, que ce soit un parent, un ami ou un étranger, subiront la peine ordinaire encourue par ceux qui blessent ou tuent dans une dispute, mais réduite de deux degrés.

Si le coupable convaincu d'un délit capital, l'a avoué sans avoir fait la demande ci-dessus à ses parens ou à ses amis, ou s'il a fait cette demande sans avoir confessé son crime, dans ces deux cas, le parent ou l'ami qui aura payé quelqu'un pour le tuer, et la personne qui aura été employée à cet effet, seront punis, sans réduction, d'après la loi rendue contre ceux qui blessent ou tuent dans une dispute, dans les cas ordinaires.

Relativement aux uns ou aux autres des cas

précédens , il est établi que si celui qui tuera un prisonnier ou paiera quelqu'un pour le tuer, est son fils ou son petit-fils , son esclave ou son serviteur à gages , il sera invariablement décapité , après le temps de l'emprisonnement ordinaire , pour un tel délit si opposé à la piété filiale, et au respect dû à un maître.

*Point de statut supplémentaire.*

#### SECTION CCCCIV.

*De l'Exemption des Tortures de la Question.*

Il est défendu à tout tribunal du Gouvernement de mettre à la question ceux qui appartiendront à l'une des huit classes privilégiées ; en considération du respect qu'on doit à leurs titres ; ceux qui auront atteint leur soixante-dixième année , par commisération pour leur âge avancé ; ceux qui n'auront que quinze ans , par indulgence pour leur jeunesse ; et enfin ceux qui auront une infirmité permanente , par pitié pour leurs souffrances.

Dans tous ces cas , les peines à infliger aux coupables seront réglées d'après l'évidence des faits attestés par les témoins seuls ; et tous les officiers du Gouvernement qui n'auront point égard aux exemptions accordées par cette loi , seront punis conformément à celle qui est rendue contre l'augmentation de peine volontairement infligée

à un coupable, ou d'après celle qui est relative au délit de ne pas augmenter cette peine, s'il y a lieu, selon que le délit du magistrat infracteur de cette loi, pourra être attribué au dessein ou à l'inattention.

De plus, dans tous les cas, soit que des circonstances, soit que des liaisons entre les coupables et les témoins, produisent un empêchement légal, ou lorsque des individus auront quatre-vingts ans, ou moins de dix, comme dans celui où ils seront infirmes et inguérissables, il ne sera jamais permis d'en admettre le témoignage; en conséquence, chaque infraction faite à cette loi par tout tribunal du Gouvernement, se punira de 50 coups, et le greffier de la cour qui aura ainsi transgressé, sera réputé le coupable principal du délit commis par elle, comme dans tous les autres cas de torts imputables à des officiers réunis en corps et prononçant des jugemens.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCCC.V.

*De la Confrontation des Coupables avec leurs Complices.*

Tous les officiers du Gouvernement, dans les tribunaux desquels aura été commencée l'instruction des charges alléguées contre des coupables,

bles, arrêteront leurs procédures toutes les fois que les complices de ces coupables seront dans les prisons d'autres tribunaux du Gouvernement, pour qu'ils puissent être confrontés les uns aux autres; à cet effet, l'officier du Gouvernement chargé de ladite instruction, demandera, par une lettre officielle, aux officiers dans les prisons desquels les complices se trouveront, de les envoyer à son tribunal, quand leurs juridictions seraient indépendantes l'une de l'autre, et qu'il n'y aurait entre elles aucune connexion. Cette demande officielle sera, en général, satisfaite avant l'expiration de trois jours: au-delà de ce terme, le retard d'un jour se punira de 20 coups, et pour chaque jour additionnel de retard, il y aura accroissement de punition d'un degré, jusqu'à 60 coups en tout.

Dans toutes ces occasions, l'officier qui verra sa demande sans réponse et sans effet, portera plainte contre l'officier nanti du coupable, devant les autorités supérieures dont il dépendra, pour que son délit soit poursuivi, et qu'il soit contraint à satisfaire à la demande qui lui a été faite, conformément à ce que les lois ordonnent.

Si l'instruction des charges avancées contre les complices d'un délit, a été commencée dans la juridiction à laquelle ils appartiennent, avant qu'on ait demandé officiellement leur translation

pour les confronter avec les coupables principaux contre qui l'on informe en même temps d'un autre côté, il sera observé, comme règle constante, que le prisonnier accusé du moindre délit, sera transféré au tribunal où l'on instruira le procès des accusés du plus grand délit; mais si les prisonniers sont, des deux côtés, aussi coupables les uns que les autres, alors le plus petit nombre de coupables sera transféré au tribunal qui en aura, sous sa juridiction, le plus grand nombre; et si le nombre de prisonniers se trouve encore égal dans les deux tribunaux, les derniers accusés seront envoyés à la juridiction où la première accusation aura été faite.

Il est cependant statué que, si la distance qui séparera les susdites juridictions indépendantes l'une de l'autre, excède 300 *lées* (cas où il serait dangereux de transférer des prisonniers qui pourraient alors s'échapper), chaque accusation s'instruira et se jugera séparément.

Chaque négligence à suivre les dispositions de cette loi, se punira de 50 coups; néanmoins, quand les plus grands coupables auront été transférés à la juridiction où les moins criminels auront été pris, quand beaucoup d'accusés auront été transférés à celle où il y en aura peu, et quand le premier accusé, dans deux juridictions ou davantage, aura été transféré à celle où se trou-

vera le dernier accusé parmi tous ceux qui l'auront été dans lesdites juridictions, l'officier du Gouvernement à qui ils auront été envoyés, ne refusera pas de les juger à son tribunal, sous le prétexte qu'il est dans l'obligation de les renvoyer, d'après cette loi, à leur propre juridiction; cependant, cet officier informera dûment, de telles irrégularités, les autorités supérieures de qui dépendra celui qui les aura commises, afin que ces autorités en prennent connaissance et les punissent.

Si, dans une de ces occurrences, un magistrat, après l'arrivée des prisonniers à son tribunal, diffère d'un jour l'instruction de leurs délits, il subira la punition de 20 coups, et cette punition s'accroîtra jusqu'à 60, à raison d'un degré par chaque jour de retard au-delà du premier.

*Onze statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCVI.

*De la Correspondance entre l'Interrogatoire des Coupables, et les Accusations portées contre eux.*

Chaque interrogatoire des prisonniers, fait par un tribunal du Gouvernement, sera toujours strictement conforme à l'objet de l'accusation portée contre eux; si, au contraire, le magistrat qui préside un tribunal, provoque leurs réponses à des questions étrangères auxdites accusations,

pour fixer son opinion sur leurs délits, par ce moyen ou par tout autre non légal, il encourra la peine qui concerne les magistrats coupables d'avoir aggravé à dessein un délit, et la peine due au criminel qu'ils ont interrogé. Les assesseurs d'un tribunal, qui n'auront point fait personnellement cet interrogatoire illégal, n'en seront point responsables.

En même temps, cette loi ne défend point d'interroger sur des actes criminels ni sur des circonstances, qu'on pourrait découvrir avoir eu lieu, soit en secourant la personne d'un coupable, soit pendant la procédure régulière, instruite sur les accusations d'après lesquelles il aura été mis en jugement.

*Un statut supplémentaire.*

### SECTION CCCCVII.

*De la Mise en Liberté des Accusateurs, après le Jugement des Accusés.*

Dans tous les cas où des accusations auront été dûment portées, contre des coupables, devant les tribunaux du Gouvernement, aussitôt que les faits allégués auront été pleinement justifiés et avoués par lesdits coupables eux-mêmes, les accusateurs cesseront d'être sujets à la détention ou aux poursuites; le magistrat président les mettra incontinent en liberté, et les déclarera

exempts de toute responsabilité ultérieure. S'il prolongeait au contraire à dessein, la détention de ces personnes pendant trois jours, il encourrait la punition de 20 coups, et cette punition s'accroîtrait jusqu'à 40, à raison d'un degré, pour chaque trois jours additionnels de détention.

*Deux statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCVIII.

*De la Récrimination des Coupables contre des Personnes innocentes.*

### ARTICLE PREMIER.

Tous les coupables, qui, pendant leur emprisonnement ou durant leur interrogatoire, accuseront méchamment de crimes, des personnes innocentes, seront sujets à la rigueur de la peine encourue par les faux accusateurs, dans les cas ordinaires, et cette peine leur sera infligée au lieu de celle à laquelle ces récriminans étaient sujets pour leurs premiers délits; lorsque la première se trouvera plus forte que la dernière.

Néanmoins, si un coupable, qui n'aurait pas eu l'intention de récriminer contre une personne innocente, y était forcé par les tortures de la question, à laquelle on l'aurait mis illégalement, le magistrat qui aurait ordonné qu'on l'y appliquât, en répondrait d'après la loi concernant, pour les cas ordinaires, l'intention effectuée

d'aggraver injustement le délit des personnes accusées.

ARTICLE II.

Si un officier, attaché au département du revenu de l'Etat, en demandant le paiement de droits dus par quelqu'un qui est en retard de les acquitter, le force, en même temps, à accuser d'un pareil délit une personne qui n'en est pas coupable, le montant de la contribution, qui pourra avoir été extorquée en conséquence, sera reconnue et rendue à la personne accusée injustement, tandis que le magistrat, officier du revenu, subira une peine conforme à la loi qui est relative aux malversations pécuniaires, dans les cas ordinaires.

ARTICLE III.

Lorsque le magistrat détiendra la personne qu'il aura fait accuser faussement par un délinquant, ou qu'il connaîtra avoir été à tort accusée par un coupable, il sera sujet à la punition de 20 coups, quand cette détention durera trois jours, et cette punition s'accroîtra jusqu'à 60 coups, à raison d'un degré par chaque trois jours d'emprisonnement au-delà des trois premiers jours.

ARTICLE IV.

Si, dans le cours de l'instruction d'un délit, les témoins, mus par la partialité ou d'autres

mauvais motifs, n'accusent point la vérité des faits, les présentent sous un faux jour, ou accusent une personne faussement et à dessein, ces témoins infidèles et coupables seront punis de deux degrés de moins que dans le cas où l'on inflige une peine légale, proportionnée à une déviation de la justice dans la sentence prononcée contre un accusé; mais si dans le cours d'un procès instruit contre des étrangers, il arrivait que les interprètes officiels, agissant par des motifs particuliers, rendissent d'une manière fautive, leurs réponses aux accusations, ces interprètes subiraient toute la rigueur de la peine statuée relativement à ladite déviation de la justice.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCIX.

*Du Prononcé et de l'Exécution d'une Sentence injuste (1).*

Toutes les fois qu'un tribunal de justice, composé d'officiers réguliers du Gouvernement et de greffiers officiels, prononcera volontairement et

---

(1) L'application de cette section des lois est très-étendue, ainsi que le font voir les fréquens renvois qui y sont faits dans le Code : on distingue aisément ces renvois, quand ils se rencontrent, quoique le texte ne se serve pas toujours précisément des termes employés dans le titre de cette même section.

à dessein une sentence injuste et la fera exécuter, soit en acquittant un prisonnier, qui aurait dû être condamné à subir toute l'étendue de la peine résultant de l'accusation prouvée contre lui, soit en condamnant et punissant un détenu, tant capitalement qu'autrement, selon toute la rigueur de la peine qui résulte de l'accusation portée contre lui, quand il aurait dû être acquitté; dans chacun de ces cas, le membre de la cour, qui devra être principalement responsable de telles prévarications, subira la peine qui aurait dû être infligée au prisonnier acquitté à tort, ou celle qu'on aura infligée au prisonnier détenu condamné injustement, selon que le cas y écherra.

Si la sentence prononcée, et exécutée en vertu de l'autorité d'un tribunal, n'est pas entièrement injuste ou rendue sans fondement; mais que, cependant, elle pèche par manque ou par excès de sévérité comparativement à l'énoncé d'une sentence, qu'auraient justifié les lois applicables aux circonstances du cas dont il pourra être question, l'étendue de la déviation de la justice commise dans le prononcé d'une sentence, s'estimera, pour la peine encourue à son occasion, à 20 coups par chaque six mois de bannissement à temps ordonné par elle, et chaque augmentation de 1000 *lées* dans l'éloignement fixé pour un bannissement à perpétuité, équivaldra à une demi-

année de bannissement à temps : l'étendue de la peine à faire subir pour la déviation susdite de la justice, ainsi calculée, si elle n'excède pas 100 coups de bambou, sera infligée en outre à l'officier de la cour, qui sera responsable principalement de la justice des jugemens rendus par elle ; mais lorsqu'elle excédera 100 coups, on la divisera en deux parties égales, dont l'une sera infligée corporellement et l'autre, changée en bannissement, selon le calcul qui précède.

Néanmoins, quand toute sentence, condamnant à une peine capitale et injustement prononcée à tous égards, aura été exécutée, elle n'éprouvera aucune déduction quelconque, par suite de ce qu'un prisonnier aurait été coupable en quelque sorte, et l'officier de la cour, répondant principalement des torts de cette cour, subira le genre de mort qui aura été infligé au prisonnier injustement exécuté.

Toutes les fois qu'une sentence n'aura pas été prononcée dans le dessein de s'écarter de la justice, mais par erreur, il y aura, pour la peine, dans chaque cas, une réduction de trois degrés, si l'injustice a consisté en une aggravation, et de cinq degrés, si l'injustice a consisté en un adoucissement de la sentence.

En général, le greffier de la cour en défaut sera puni comme étant principalement responsable

des torts commis par elle; l'officier exécutif, ou député de cette cour (1), subira un degré de moins que le greffier; l'assesseur ou les assesseurs, un degré de moins que le député; et l'officier président, juge ou magistrat, un degré de moins que les assesseurs.

Si la condamnation injuste n'a été que prononcée et non exécutée, ou si l'acquittement injuste a été prononcé, sans que le prisonnier ait été renvoyé ou repris après avoir été mis en liberté, ou enfin, si la mort naturelle du prisonnier a devancé l'exécution de la sentence, qui l'a condamné injustement, ou est arrivée avant l'exécution de celle qui l'a condamné légalement; dans tous ces cas, la peine encourue pour avoir prononcé un jugement faux, sera réduite d'un degré.

Le système des peines à infliger, dans tous les cas imaginables, pour le prononcé d'un jugement rendu à faux, paraîtra bien plus clair par le Tableau suivant, qui en offre tous les exemples.

Une sentence injuste portant peine capitale, si elle n'a pas été exécutée, sera réputée équivaloir à une sentence injuste ayant condamné au bannissement perpétuel non subi; mais toute sentence

---

(1) On a dit, section XI, tome I, les fonctions que doit exercer le député d'une cour de justice; il paraît, d'après le Code, qu'il est aussi chargé de voir exécuter les sentences rendues par le tribunal où il siège. (*Note du Trad. franç.*)

# TABLEAU D'EXEMPLES

SUJETS D'ESTIMATION D'INJUSTICE.		SENTENCE AYANT ÉTÉ EXÉCUTÉE.							
LA SENTENCE AYANT ÉTÉ INJUSTE									
SENTENCE qui devait être PRONONCÉE et EXÉCUTÉE.	SENTENCE qui a été PRONONCÉE.	PUNITION DU GREFIER DE LA COUR.	PUNITION DU DÉPUTÉ DE LA COUR, OU OFFICIER EXÉCUTIF.	PUNITION DES ASSESSEURS.	PUNITION DU MAGISTRAT PRÉSIDENT.	PUNITION DU MAGISTRAT PRÉSIDENT.	PUNITION DES ASSESSEURS.	PUNITION DU DÉPUTÉ DE LA COUR, OU OFFICIER EXÉCUTIF.	PUNITION DU GREFIER DE LA COUR.
Coups de bambou. ou à perpétuité. Bannissement à temps	Coups de bambou. ou à perpétuité. Bannissement à temps	Coups. Bannissement.	Coups. Bannissement.	Coups. Bannissement.	Coups. Bannissement.	Coups. Bannissement.	Coups. Bannissement.	Coups. Bannissement.	Coups. Bannissement.
10	80	70	60	50	90	10	80	70	60
80	60	40	30	20	10	80	70	60	50
80	100	60	60	100	80	100	80	60	40
60	90	60	40	20	20	100	40	60	20
70	100	60	60	40	20	100	40	60	20
100	100	...	...	...	...	100	...	...	...
60	50	70	50	40	30	100	40	70	50
90	100	80	60	40	20	100	40	80	60
100	70	60	40	20	20	100	40	60	20
100	40	80	80	70	60	100	70	80	60
100	80	40	40	20	20	100	40	60	20
LA SENTENCE AYANT ÉTÉ INJUSTE PAR									
10	80	90	80	70	60	100	80	70	60
80	60	...	...	...	...	100	...	...	...
80	100	80	60	40	20	100	80	60	40
60	90	...	...	...	...	100	...	...	...
70	100	20	...	...	...	100	20	...	...
100	100	...	...	...	...	100	...	...	...
60	50	10	...	...	...	100	10	...	...
90	100	...	...	...	...	100	...	...	...
100	70	...	...	...	...	100	...	...	...

AGGRAVÉE.

MITIGÉE.

AGGRAVÉE.

MITIGÉE.



injuste qui, portant peine capitale, aura été exécutée, se punira de mort.

*Six statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCX.

### *De la Cassation des Jugemens rendus à faux.*

Lorsque les tribunaux de justice, dans les provinces ou dans la capitale, auront occasion de prendre connaissance d'un jugement rendu à faux, ils feront un résumé exact et fidèle des circonstances qui s'y rapporteront, et de l'espèce de l'injustice qui aura été commise : ce résumé sera mis sous les yeux de l'Empereur, pour qu'une commission spéciale soit nommée, à l'effet d'examiner en quoi pèche le jugement. Quand la fausseté de l'accusation portée contre ledit jugement, si elle est fausse, ou l'injustice de la sentence, si elle est injuste, sera bien prouvée, le magistrat qui aura instruit l'affaire de la révision, rectifiera d'abord la sentence à l'égard de la personne contre qui elle aura été prononcée, et portera ensuite sa décision sur la culpabilité encourue par elle, et sur la peine méritée par l'accusateur, ou par le magistrat premier auteur de la sentence, suivant qu'elle aura ou n'aura pas été rendue conformément à l'accusation.

Au contraire, lorsqu'un tribunal annulera sans raison un premier jugement, et le taxera d'injus-

tice dans un rapport à l'Empereur, le membre de ce tribunal, qui sera le coupable principal de cette accusation, encourra au moins la peine de 100 coups et de trois années de bannissement; mais si la condamnation de l'accusateur et le jugement du magistrat, portant tous deux à faux, doivent être punis d'une peine plus sévère, celle à subir s'infligera conformément aux lois rendues contre une telle déviation de la justice.

Si le coupable, justement condamné, a concouru à faire casser indûment son jugement, il sera sujet à la dernière peine mentionnée, tendante à aggraver celle qu'il aura d'abord encourue; mais s'il a ignoré qu'il fût question de casser le jugement qui lui était contraire, ou s'il n'a point contribué à sa cassation, il ne sera puni que conformément à la nature de son premier délit.

*Neuf statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCXI.

### *De l'Exécution des Jugemens.*

L'instruction des délits de tous les prisonniers et leurs jugemens, seront faits et rendus en termes clairs et précis par les autorités dont dépendront respectivement lesdits coupables. Ceux qui auront été convaincus légalement de délits punissables d'un bannissement à temps ou à perpé-

tuité, ordinaire ou extraordinaire, seront conduits à leur destination, chacun d'eux suivant sa sentence, par ordre du gouverneur de la ville ou chef de la juridiction dans laquelle ils auront été condamnés; mais, dans tous les cas d'une punition capitale, l'instruction de leurs procès et leurs jugemens seront renouvelés, si c'est à Pékin, par les cours de judicature, et si c'est dans les provinces, par les vice-rois ou sous-vice-rois respectifs, afin qu'il puisse être reconnu, avec un soin plus qu'ordinaire, qu'on n'a commis envers les condamnés ni erreur ni injustice. — Quand les sentences seront confirmées, Sa Majesté Impériale en sera informée par un rapport définitif, qu'on lui adressera, sur les circonstances des cas, et les jugemens qui s'en seront suivis.

Si les ordres impériaux relatifs à ces jugemens, prescrivent l'exécution des coupables, conformément à leurs sentences, un officier sera nommé spécialement pour l'accomplissement de ces ordres, et il encourra la punition de 60 coups, s'il met un retard volontaire à les porter.

Si, durant le cours de l'instruction finale, le coupable retracte ses aveux et appelle de sa sentence, ou que ses parens se plaignent, en son nom, de son injustice, les autorités supérieures seront tenues de prendre connaissance de cet appel ou de cette plainte; et si l'appel ou la

plainte se trouve bien fondée, on ne manquera pas de procéder à la cassation de la sentence qui y aura donné lieu, et l'on attaquera au criminel les juges du tribunal qui l'auront prononcée.

Si les autorités supérieures refusent ou négligent d'informer conformément à cet appel ou à cette plainte légalement interjetée, quand elle leur sera dûment présentée, elles encourront la peine qui est conforme à la loi portée contre ceux qui ont rendu une sentence injuste, à dessein ou par erreur, suivant que leur délit, d'après l'enquête des circonstances, pourra être imputé à volonté ou à méprise.

*Cinquante statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCXII.

*De la Visite du Corps des Personnes tuées.*

Toutes les fois qu'il s'agira d'une enquête relativement au corps d'une personne tuée, pour reconnaître la nature des blessures qui lui auront été faites ou des coups qu'elle aura reçus, si le magistrat, dans le département de qui ce devoir doit être rempli, ne procède pas à l'examen du corps, aussitôt qu'il sera averti, et qu'en conséquence de son omission, il survienne des changemens dans la situation du corps susdit; si, au lieu de faire lui-même la visite requise, il députe, à cet effet, quelqu'un des employés civils ou mi-

litaires de son tribunal, et qu'il s'expose à être trompé par un faux rapport; s'il permet à des examinateurs subséquens de comparer en secret leurs opinions avec celles d'autres envoyés avant eux, pour que leurs rapports s'accordent; ou enfin, si sa visite n'est pas faite avec soin et dans le plus grand détail, et qu'il prenne une chose pour une autre, le faible pour le fort et le fort pour le faible, de manière que lesdites blessures ou coups ne soient pas exactement constatés par lui, et qu'ainsi la cause de la mort et les circonstances y relatives ne puissent pas être reconnues distinctement; dans tous ces cas, le magistrat susdit, président du tribunal, subira la punition de 60 coups; son député, celle de 70, et le greffier en exercice, celle de 80; les employés qui auront fait les opérations manuelles, seront punis aussi de 80 coups, s'ils sont impliqués dans le délit.

Lorsqu'en conséquence de l'examen insuffisant et inexact du corps d'une personne tuée, le crime de la personne accusée de cet homicide aura été aggravé ou pallié injustement, ceux qui auront visité le corps, seront punis conformément à la loi rendue contre une déviation de la justice, commise volontairement ou par erreur, comme le cas y écherra. Si, parmi les examinateurs, il s'en trouve qui aient été corrompus pour faire une visite défectueuse et illusoire, et conséquemment

un faux rapport, ils seront sujets à la peine établie contre la corruption en vue d'un projet illégal, en tant que cette dernière peine excédera celle à laquelle les présentes les condamnent, ou ils encourront la peine voulue par la loi qui punit les déviations de la justice, émanées de la volonté ou de l'erreur.

*Dix-huit statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCCXIII.

*Des Punitons infligées d'une manière illégale.*

Si, dans aucun tribunal de justice, une punition est infligée illégalement, soit en employant un bambou plus gros au lieu d'un plus mince, soit de toute autre manière, cette déviation de la loi se punira de 40 coups; et si cette punition, illégalement infligée, cause la mort d'un coupable, ladite déviation se punira de 100 coups, et dix onces d'argent seront comptées à la famille du défunt pour subvenir aux frais de son enterrement.

Dans tous les cas, la punition de l'exécuteur qui aura infligé des coups illégalement, aura un degré de moins (1).

Si le valet du tribunal, nommé pour infliger

---

(1) C'est-à-dire qu'elle sera de 30 coups. (*Note du Trad. franç.*)

les coups, frappe de manière à ne pas toucher la peau (1), le nombre des coups qui n'auront pas porté sera reconnu, et ledit nombre devra être infligé soit à l'exécuteur lui-même, soit à la personne qu'il avait ordre de punir, suivant que la fraude pourra être imputée à l'un ou à l'autre, d'après la recherche des circonstances du cas.

Dans tous les cas où la corruption aura été employée avec succès pour aggraver ou alléger une punition, ainsi qu'il a été décrit plus haut, ceux qui auront enfreint les lois, subiront la peine établie contre les personnes qu'on a corrompues pour faire réussir un projet illégal, toutes les fois qu'elle excédera celle qu'on aurait subie autrement.

Si un officier supérieur du Gouvernement, à l'occasion de toute infraction à un devoir civil ou militaire, ordonne à ses subordonnés officiels, d'infliger un châtement sur une partie, plus grave que la loi ne le prescrit, ou s'il inflige lui-même ou fait infliger par d'autres une forte punition et d'une manière illégale, avec de gros bambous, la main, le pied, ou une arme de

---

(1) On dit qu'une telle fraude est fréquemment pratiquée en faveur des coupables qui peuvent la payer : l'exécuteur, dans ce cas, manie le bambou de manière que les coups deviennent nuls, en faisant tomber le bout à terre.

métal, de façon à produire une blessure ouverte, l'individu qui aura commandé ce châtiment illégal et cruel, ou qui l'aura fait exécuter, sera puni, à cause des conséquences, seulement de deux degrés de moins que la loi ne le veut dans les cas ordinaires ou des égaux se font des maux semblables dans une dispute.

Si, dans ces cas, la mort s'ensuit, la peine sera portée à 100 coups et à trois années de bannissement : de plus, dix onces d'argent seront données aux parens du défunt pour payer les frais de son enterrement.

La peine à faire subir à la personne qui aura infligé un châtiment irrégulier, sera, dans chaque cas, d'un degré de moins que celle encourue par l'officier supérieur aux ordres de qui elle aura obéi.

Néanmoins, s'il arrivait qu'immédiatement après qu'une punition aurait été infligée légalement, sur l'arrière du gros des cuisses, le coupable se tuât lui-même, ou mourût de quelque autre manière, par suite des coups qui lui auraient été donnés, personne n'en serait responsable.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCCXIV.

*De la Procédure contre les Magistrats supérieurs  
Coupables de Délits.*

Toutes et quantes fois un officier, président d'un tribunal de province, commettra un délit contre les lois, dans le lieu de sa résidence officielle, ou que tout officier extraordinaire, muni des ordres de l'Empereur, en commettra un dans le lieu où il aura été envoyé; les officiers subordonnés du Gouvernement ne transgresseront point, dans ces deux cas, les limites de leur autorité, en recherchant ces délits; ils en feront simplement un rapport aux autorités supérieures ayant juridiction sur les coupables. Dans le cas cependant où ces coupables seraient accusés d'un délit capital, il est permis aux magistrats subordonnés, de s'assurer provisoirement de leurs personnes, jusqu'à ce qu'ils aient reçu, en réponse aux demandes qu'ils en feront auxdites autorités supérieures, des instructions pour procéder contre eux; et, dans ces entrefaites, les sceaux des offices des coupables, les clefs des prisons, des trésoreries et des magasins soumis à leur juridiction, seront remis entre les mains des personnes qui se trouveront commander immédiatement après eux.

Cette loi s'appliquera à tout officier supérieur qui sera dans les cas susdits, quand même il ne serait pas le président de son tribunal, et, en général, l'officier subordonné qui, en toute occasion, méprisera les dispositions de cette loi, sera puni au moins de 40 coups.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCCCXV.

*Des Lois, Statuts et Exemples à suivre en portant une Sentence.*

Dans tous les tribunaux de justice, les sentences à porter contre les coupables, seront prononcées conformément à toutes les lois, aux statuts et aux exemples existans, applicables aux cas qui s'y rapporteront, en les comparant les uns aux autres, et toute omission à cet égard se punira de 30 coups; ainsi, lorsqu'un article d'une loi se trouvera être relatif à d'autres circonstances en même temps qu'à celles du cas dont il sera question, cet article réglera l'edit cas, puisqu'on pourra l'y appliquer.

Les déterminations prises sur les peines à infliger pour des délits qui sont relatées dans des édits spéciaux de Sa Majesté Impériale, et qu'on aura suivies comme étant conformes à l'exigence des particularités d'un cas, sans avoir été dési-

gnées pour servir de guide à l'avenir, ne seront jamais considérées comme des exemples auxquels on devra obéir, et quiconque se réglera d'après elles, volontairement ou par erreur, sera sujet à la peine fixée par la loi rendue contre ceux qui font un acte d'injustice à dessein ou faute d'attention.

*Quatre statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCXVI.

*De la Liberté qu'ont les Prisonniers de s'avouer Coupables ou de protester contre leur Sentence.*

Après qu'un prisonnier aura été interrogé, et convaincu d'un délit punissable d'un bannissement à temps ou à perpétuité, ou de la mort, il sera conduit en dernier lieu, avec ses plus proches parens, devant le magistrat qui l'aura jugé; là on lui déclarera le délit dont il restera convaincu, et la sentence qui doit être prononcée contre lui; on prendra par écrit, acte de leur connaissance de l'équité qui a dicté cette sentence, ou de leur protestation contre son énoncé, s'ils la trouvent injuste; et, lorsqu'ils refuseront d'en reconnaître l'équité, leur protestation deviendra toujours la base d'une instruction nouvelle et plus particulière.

Le magistrat qui, dans le cas du bannissement

ne voudra pas recevoir la susdite protestation, sera puni de 40 coups, et de 60, dans le cas capital.

Dans tous les cas où les parens du prisonnier s'en trouveront éloignés de plus de 300 *lées* (1), il suffira qu'ils lui envoient un acte juridique qui renferme leur adhésion à son jugement, ou leur protestation contre.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCCCXVII.

*Du Délit de n'avoir point égard à un Acte de Grâce, et de celui de ne pas le suivre exactement.*

Toutes les fois qu'un tribunal du Gouvernement, à l'occasion d'un acte de grâce, prononcera une sentence de peine, lorsqu'elle aurait dû être remise conformément à cet acte, ou qu'il rendra une sentence condamnant à toute la rigueur d'une peine, quand cet acte l'aura mitigée; ou qu'enfin il adoucira une peine sans que cet acte l'y autorise, la détermination prise par ledit tribunal et l'exécution faite en conséquence, seront rectifiées autant que possible. Si la déviation est née de l'erreur, elle se pardonnera en vertu même du susdit acte de grâce; mais si elle a été

---

(1) 30 lieues anciennes de France, à peu près, ou 15 myriamètres. (*Note du Trad. franç.*)

commise avec intention ; les officiers du tribunal en faute, ne jouiront point du bénéfice de cet acte, quand la rémission générale des peines, accordée conformément à son contenu, s'étendrait à celle de tous autres délits de même espèce que le leur, nommément à une déviation volontaire de la justice.

*Cinq statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCCXVIII.

*Des Délits commis à dessein, dans l'attente de l'Impunité, grâce à un Acte de Pardon futur.*

Tous ceux qui, ayant su qu'un acte de grâce devait être promulgué, transgresseront volontairement les lois dans l'espoir d'échapper par l'impunité, en raison de cet acte, non-seulement ne jouiront point de son bénéfice, mais encore seront punis d'un degré de plus que dans les cas ordinaires.

D'un autre côté, tout magistrat qui saura qu'il doit être publié un acte de grâce, et qui, néanmoins, fera infliger des peines que cet acte aurait remises, encourra la punition voulue par la loi, rendue contre l'aggravation injuste de peine, prononcée dans une sentence.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCCXIX.

*Des Services auxquels sont assujétis les Coupables bannis pour un temps.*

Tous les coupables, bannis pour un temps limité, qui ne s'acquitteront pas de leurs devoirs, lorsqu'on les aura employés dans les forges ou dans les salines du Gouvernement, et ceux qui, ayant obtenu de s'absenter pour cause de maladie, ne remplaceront point, après avoir recouvré leur santé, le temps qu'ils auront passé sans travailler, dans chaque cas, ainsi que l'officier de police qui, ayant autorité sur eux, aura souffert leur négligence, seront punis de 20 coups pour les trois premiers jours d'omission, et d'un degré de plus, jusqu'à 100 coups, pour chaque trois jours additionnels, où ils auront manqué de remplir leurs tâches.

Si le commissaire ou officier de police, qui aura autorité sur un coupable condamné au bannissement à temps, lui permet de payer un remplaçant, pour quitter son ban avant l'époque marquée dans sa sentence, cet officier travaillera à sa place pendant le temps qui restera à compléter; et s'il a été corrompu à cet effet, il subira une augmentation de peine, conformément à la loi relative à la corruption, en vue d'un objet illégal.

Le coupable qui aura abandonné son ban, et qui le reprendra, sera puni suivant la loi rendue sur ces cas déjà fixés.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCCXX.

*Des peines à infliger aux Femmes coupables.*

Les femmes ne seront point mises en prison, excepté pour des délits capitaux, ou dans les cas d'adultère.

Dans tous les autres cas, si elles sont mariées, elles resteront sous la garde de leurs maris, et si elles sont filles ou veuves, elles seront mises sous celle de leurs parens ou de leurs plus proches voisins, qui seront toujours tenus de les faire comparaître aux tribunaux de justice, quand ils en seront requis.

Tous les magistrats, qui mettront des femmes en prison, contrairement aux dispositions de cette loi, subiront la punition de 40 coups.

Si une femme, qui est condamnée à une punition corporelle ou aux tortures de la question, se trouve enceinte, elle sera renvoyée sous la garde et la responsabilité des personnes susdites, et elle ne subira sa punition ou la question, que cent jours complets après sa délivrance.

Si, en contrevenant aux présentes, une puni-

tion ou la question infligée , faisait périr un enfant dans le sein de sa mère , les officiers du tribunal coupable de cette infraction , seraient punis de trois degrés de plus que ne le porte la loi rendue sur les cas où l'on inflige de telles peines dans les circonstances ordinaires.

Si la femme enceinte mourait par suite de la punition ou de la question qu'on lui aurait fait subir , la peine des officiers de justice se porterait à 100 coups et à trois années de bannissement. La peine à infliger aux officiers de police , sera , cependant , moins forte d'un degré qu'il n'a été dit ei-dessus , quand la mort aura été la suite des dites punition ou question , infligées cent jours après l'accouchement , et non avant l'expiration de ces cent jours , comme dans les cas statués plus haut.

Quand une personne du sexe , condamnée à être exécutée pour un délit capital , se trouvera grosse , elle sera soignée en prison par une sage-femme , et l'on surseoira à l'exécution de sa sentence jusqu'à cent jours après qu'elle aura été délivrée.

Les officiers de justice , qui exécuteront une criminelle , dans la circonstance susdite , avant sa délivrance , seront punis de 70 , si c'est dans ladite période de cent jours après sa délivrance ; et si , après l'expiration de cette période , ils dif-

fèrent l'exécution, ils seront punis de 60 coups.

Dans tous les cas ici décrits, les officiers de justice seront censés avoir commis des délits volontaires : quand ils ne seront coupables que par erreur de jugement, la peine qu'ils subiront, dans chaque circonstance, aura proportionnellement trois degrés de moins.

*Six statuts supplémentaires.*

### SECTION CCCCXXI.

*Des Criminels exécutés, sans qu'on ait attendu la Ratification de leurs Jugemens par l'Empereur.*

Tous magistrats qui autoriseront à exécuter un coupable, sans attendre le rescrit impérial contenant la ratification de son jugement, fondée sur le rapport définitif du cas, seront punis au moins de 80 coups.

Lorsque l'ordre de l'exécution aura été reçu, il sera accordé un délai de trois jours, pendant lequel, si le criminel est exécuté, ou après lequel, si on l'exécute immédiatement, l'officier du Gouvernement qui en sera responsable, encourra la punition de 60 coups. Néanmoins, s'il s'agit de voleurs à force ouverte, ou de criminels condamnés à être exécutés pour un desdits délits tenant de la trahison, l'infraction faite à cette loi ne sera punie que de 40 coups.

*Trois statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCXXII.

*De l'Exécution d'une Sentence, d'après une fausse Interprétation des Lois.*

Après qu'une sentence aura été portée contre un coupable dans un tribunal de justice, si on lui permet de se rédimmer d'un bannissement ou d'une punition corporelle, dans un cas qui n'est pas rachetable suivant la loi; ou s'il est banni ou puni corporellement, dans un cas où il aurait pu s'en rédimmer; la peine à infliger pour cette fausse interprétation des lois, n'aura qu'un degré de moins que celle relative au prononcé d'une sentence entièrement injuste, portée dans de semblables circonstances.

Si un criminel a été étranglé, quand il aurait dû être décapité conformément aux lois, ou décapité lorsqu'il aurait dû être étranglé, cette déviation, étant volontaire, se punira de 60 coups, mais lorsqu'elle aura été commise par mégarde, elle se punira seulement de 30 coups.

De plus, le délit d'exercer sur le corps d'un criminel exécuté pour un délit capital, tout autre supplice que celui prescrit par la loi, se punira de 50 coups.

Si un magistrat, dont la charge est de faire exécuter les lois contre les parens de traîtres ou de

révoltés, et contre les personnes qui sont sous la dépendance de ces criminels, rend la liberté à ceux qu'il aurait dû retenir dans un état de servitude perpétuelle pour le Gouvernement, ou garde en servitude ceux à qu'il aurait dû rendre la liberté, il encourra la même peine que les magistrats qui condamnent injustement ou qui omettent inconvenablement de condamner les personnes accusées de délits qu'on doit punir d'un bannissement perpétuel.

La distinction entre le délit volontaire et celui qui a été commis par méprise, se fera dans ce cas, comme dans les autres cas semblables.

*Point de statut supplémentaire.*

### SECTION CCCXXIII.

*Des Greffiers des Tribunaux, altérant les Faits établis par les Accusateurs.*

Dans tous les tribunaux du Gouvernement, où les crimes seront poursuivis et les peines infligées, les procédures des magistrats se régleront nécessairement sur la nature des dépositions faites par les parties intéressées. En conséquence, si, dans aucun tribunal, les greffiers transcrivent ces dépositions d'une manière fautive, s'ils y ajoutent ou en ôtent quoi que ce soit, de façon à tromper les juges, soit pour avoir caché la vérité, soit pour

l'avoir tronquée, ces greffiers subiront, conformément à la nature du jugement faux, rendu en conséquence de leur infidélité, la peine fixée pour les cas ordinaires d'injustice d'une même espèce.

Lorsqu'un prisonnier, mis en jugement, n'aura aucune connaissance des lettres, il lui sera permis d'employer une personne indifférente et non intéressée à sa cause, pour mettre par écrit sa déposition; et les greffiers de la cour ne prétendront, en aucun cas, se charger d'écrire une déposition au nom de quelque personne que ce soit, qui sera interrogée sur faits et articles, sous peine d'être punis, comme étant dans un cas de désobéissance (1), quand un jugement faux n'aurait pas été la suite de leur entremise.

*Un statut supplémentaire.*

(1) Suivant la loi que renferme la section CCCLXXXV (\*).

(\*) Et parce que le délit de ces greffiers est un de ceux contre lesquels il n'y a point de punition fixée expressément par aucune loi antérieure à la présente. (*Note du Trad. franç.*)

FIN DE LA SIXIÈME DIVISION.

---

# SEPTIÈME DIVISION.

## LOIS RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### DES ÉDIFICES PUBLICS.

#### SECTION CCCCXXIV.

#### *Des Travaux publics ordonnés sans une Autorité suffisante.*

Tous les officiers des tribunaux civils et militaires, dans les juridictions desquels des travaux publics seront ordonnés par occasion, en informeront, chaque fois, leurs supérieurs, ou s'en feront faire un rapport par leurs inférieurs; suivant la nature de leurs places et les circonstances des cas particuliers; et si, loin d'agir ainsi, ils occupent à ces travaux des ouvriers et des manœuvres, dès qu'ils l'auront jugé à propos, le salaire de ceux qu'ils auront employés de la sorte, s'estimera à raison de 8 *fens*, 5 *lées*, 5 *haos* par jour pour chaque homme (1), et suivant le montant de cette somme, calculée d'après le nombre

---

(1) Environ sept sous sterlings.

des ouvriers et autres, ainsi que d'après celui des jours qu'ils auront travaillé, l'officier du Gouvernement, responsable de les avoir employés, encourra la punition conforme à l'échelle fixée par la loi, qui concerne les malversations pécuniaires dans les occasions communes.

De plus, quand des ouvriers et autres seront employés autrement que d'une manière légitime et à une époque légale, alors, quoique l'information due, en ait été donnée, ou que le rapport ordinaire en ait été fait, l'officier du Gouvernement, responsable de cette partie du service, sera sujet à être puni, suivant l'estimation qui sera faite, d'après le principe établi pour le cas qui précède.

Néanmoins, quand des murs de villes ou autres places fortes, ou ceux des enclos de bâtimens publics, viendront à tomber; ou quand des greniers, des trésoreries, des bureaux ou des résidences publiques, auront souffert quelque dommage, l'officier, chargé de leur entretien, qui nommera, aussitôt qu'il en sera besoin, les surveillans convenables et emploiera les ouvriers propres à les réparer, ne sera sujet à aucune des peines ordonnées par cette loi.

Lorsqu'un officier du Gouvernement demandera, à son supérieur, ce qu'il faudra pour effectuer des travaux publics, s'il ne lui donne pas un

état exact du travail qu'ils occasionneront et de la quantité des matériaux qui seront nécessaires, il sera puni de 50 coups; et si des matériaux périssent ensuite, et que les ouvriers soient employés sans nécessité, la valeur des uns et le montant du salaire des autres, seront estimés, et seront réputés être l'équivalent du total de la malversation pécuniaire, attribuable au magistrat responsable de leur emploi, conformément auquel on le punira, d'après la loi relative à ce délit; mais la peine à lui infliger n'excédera cependant point, dans sa plus grande rigueur, 100 coups et trois années de bannissement.

*Six statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCXXV.

### *Des Travaux inutiles.*

Si des officiers du Gouvernement, ou autres personnes, qui auront la surveillance immédiate de travaux publics quelconques, emploient des pierres, des bois de charpente, des briques cuites ou des tuiles, de manière à occasionner, sans nécessité, une perte de matériaux et de travail, ou s'ils les emploient de façon à ce qu'ils ne soient d'aucune utilité, cette perte de matériaux et de travail sera estimée dans les deux cas, et la personne sur qui en tombera la responsabilité, sera

punie en proportion, suivant la loi concernant les malversations pécuniaires en général : sa punition, en aucun cas, ne passera 100 coups et trois années de bannissement.

Si, par la mauvaise économie susdite de matériaux et d'ouvriers, ou par le manque de précaution, des maisons ou des murs tombaient, ou qu'il arrivât quelque autre accident capable de tuer quelqu'un, le surveillant du travail, ou toute autre personne qui en répondrait en vertu de sa place, paierait une amende aux parens du défunt, de la même valeur que dans les cas ordinaires d'homicide accidentel.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXXVI.

*Des Ouvrages publics à faire dans les Manufactures, suivant la Règle et la Coutume.*

Si une personne, appartenant à un département du service public, fait ou commande, dans une manufacture, un ouvrage qui doit être d'un usage public, contrairement à la règle et à la coutume établies, elle sera punie au moins de 40 coups, et dans le cas où cet écart se commettra dans une manufacture d'armes militaires, d'étoffes de soie et autres objets de valeur, la punition sera portée à 50 coups. Si ledit écart est si consi-

dérable, qu'il rende les articles manufacturés tout-à-fait inutiles, ou qu'il force à un travail et à des frais subséquens pour les pouvoir faire servir, lesdits travail et frais, qui auront été nécessaires pour les mettre en état, seront estimés, et la personne, responsable de ce surcroît de dépense, subira, en proportion de son montant, la punition conforme à la loi rendue sur les malversations pécuniaires dans les cas ordinaires.

Si les objets, manufacturés d'une manière inconvenable, ont été commandés pour servir à la personne de Sa Majesté, la punition sera plus forte de deux degrés dans chaque cas, et s'étendra, dans les occasions extrêmes, jusqu'au bannissement perpétuel à la distance de 2500 *lées*.

La personne, qui aura l'intérêt le plus majeur à la manufacture où auront été faits les articles ci-dessus, sera réputée, en général, par rapport à eux, le coupable principal; la punition de l'officier surveillant l'établissement, aura un degré de moins que la première, et celle de l'officier qui aura délivré des matières à employer, un degré de moins que la seconde. En outre, ces trois personnes responsables rembourseront toujours, au Gouvernement, le montant des dépenses additionnelles, occasionnées par leur infraction aux règles et aux usages établis.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXXVII.

*Du mauvais Emploi des Matières premières ,  
appartenant au Gouvernement.*

Si, dans une manufacture du Gouvernement, lorsqu'un ouvrage aura été entrepris à la charge publique, l'ouvrier principal reçoit, sous de faux prétextes, une plus grande quantité de matières brutes qu'il ne lui est nécessaire, pour les appliquer, ou le prix de leur vente, à son propre usage ou à son bénéfice, leur quantité et leur valeur seront estimées, et le coupable subira, en proportion, une peine conforme à la loi rendue sur la dilapidation des magasins du Gouvernement dans les cas ordinaires.

Lorsque l'officier surveillant une manufacture, ou, s'il n'y a point de surveillant en titre, l'officier, qui en fera les fonctions, sera convaincu d'avoir connu la fraude de l'ouvrier principal, et d'y avoir connivé en lui accordant plus d'objets qu'il n'en a besoin pour son travail, il subira la même peine que ce coupable, excepté dans les cas capitaux, où aura lieu, pour lui, l'adoucissement d'un degré suivant l'usage.

Si ladite fraude s'est opérée sans que l'officier en ait eu connaissance ou qu'il y ait contribué, et qu'elle ne puisse s'imputer qu'à sa négligence, la

punition qu'on lui infligera , aura trois degrés de moins que celle du coupable principal , et n'excédera 100 coups en aucun cas.

*Neuf statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCXXVIII.

### *Du mauvais Emploi des Métiers publics de Tisserands.*

Si un officier ou autre employé du Gouvernement, qui aura autorité sur une manufacture de l'Etat, abuse de cette autorité, en y envoyant des matières brutes à lui appartenantes, afin d'être converties en étoffes sur les métiers publics, pour son usage particulier, il sera puni de 60 coups, et les étoffes faites, confisquées au profit du Gouvernement : l'ouvrier, qui les aura fabriquées, recevra 50 coups, et l'officier surveillant la manufacture, s'il a connu la convention, et qu'il n'en ait point donné information, subira la même peine que l'officier du Gouvernement, coupable principal du délit; mais si ledit surveillant ne peut être accusé que de négligence, n'ayant pas eu connaissance de la convention, sa punition aura trois degrés de moins.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCCXXIX.

*Des Etoffes et autres Ouvrages en Soie, faits sur des Modèles prohibés.*

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir fabriqué, pour les vendre, des étoffes de soie, des satins, des gazes et autres objets semblables, d'après les dessins prohibés du *lung* (dragon) et du *fung-whang* (phénix), sera puni de 100 coups, et lesdites étoffes seront confisquées au profit du Gouvernement.

Tout individu, qui achetera et portera les susdites étoffes prohibées, sera puni de 100 coups et de trois années de bannissement; mais s'il n'a fait que les acheter, il en subira seulement 30.

L'ouvrier, qui aura tissu ces étoffes et celui qui les aura brodées, seront condamnés à la même punition que le maître de la manufacture, par l'ordre auquel ils ont été employés, comme ayant participé à son délit.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCCXXX.

*De l'Irrégularité commise dans les Fournitures de Matières brutes, et dans la Sortie des Objets manufacturés.*

Une quantité déterminée d'étoffes de soie et

d'armes militaires, sera manufacturée annuellement pour le service de l'Etat, dans chaque subdivision du département des travaux publics, et, si les ouvriers, qui y seront employés manquent, à fournir leurs tâches dans le temps prescrit, ils encourront au moins, la punition de 20 coups, et elle accroîtra jusqu'à 50, à raison d'un degré, pour chaque dixième qu'il y aura de moins dans leursdites tâches. La punition de l'officier surveillant le travail, aura un degré de moins, et celle de l'officier qui aura délivré des matières brutes, deux degrés de moins que celle des ouvriers.

D'autre part, si les matières brutes ne sont pas livrées aux ouvriers dans les quantités suffisantes et aux temps marqués, l'officier surveillant la manufacture, subira la punition de 40 coups, et l'officier qui les aura délivrés, celle de 30: les ouvriers n'en subiront aucune.

*Point de statut supplémentaire.*

## SECTION CCCCXXXI.

### *De la Réparation des Bâtimens publics.*

Quand les lieux de résidence, les greniers, les trésoreries, les manufactures et autres bâtimens du Gouvernement, seront dans un état de dégradation ou menaceront ruine, l'officier, chargé de cette partie du service public, en fera immédia-

tement un rapport à son supérieur, et y établira la nature des réparations nécessaires, et il encourra la punition de 40 coups, toutes les fois qu'il négligera de faire ce rapport. Si, par suite de cette négligence, il arrivait qu'une propriété publique en souffrit ou fut perdue, outre la punition susdite, il serait obligé de faire bon au Gouvernement du dommage ou de la perte dont il aurait été cause.

S'il arrivait que l'officier supérieur, après avoir reçu le rapport de son inférieur, négligeât de l'autoriser à faire les réparations nécessaires, il encourra seul et la punition et l'obligation de faire bon du montant des dommages arrivés.

*Un statut supplémentaire.*

## SECTION CCCXXXII.

*Des Officiers du Gouvernement ne résidant pas dans les Demeures qui leur sont assignées, et des Officiers qui détournent des Objets appartenant au Gouvernement (1).*

### ARTICLE PREMIER.

Si les gouverneurs des villes du premier, du

---

(1) Dans le texte, cette section n'a pour titre que la première partie qu'on lit ici; elle n'y est point divisée par articles. Cette division n'a été observée dans le texte, d'après l'original sans doute, que dans la section cxli.

second et du troisième ordre, ou ceux des subdivisions provinciales, au lieu d'occuper les bâtimens publics assignés expressément pour leurs demeures, résident dans des maisons, louées à des habitans des districts soumis à leur autorité, ils seront punis de 80 coups, chaque fois qu'ils commettront ce délit.

## ARTICLE II.

Si un officier du Gouvernement, ou autre personne employée au service public, est convaincu d'avoir caché des meubles, des ustensiles ou autres objets appartenant au Gouvernement, et de les avoir retirés tout-à-fait de l'usage public, ou, s'il les a perdus ou détruits, pour ne les avoir point rétablis dans le temps fixé, il sera puni suivant la loi qui s'applique aux cas ordinaires où l'on perd et détruit des propriétés publiques, et qui a été établie antécédemment. Si un officier détruit volontairement les articles désignés ci-dessus, il sera puni de deux degrés de plus qu'on ne l'est dans le cas ordinaire d'un vol furtif, excepté qu'il ne sera point flétri de la marque; et s'il les a perdus, on lui infligera trois degrés de moins, que dans le cas où il les aurait détruits à dessein.

*Un statut supplémentaire.*

FIN DU 1<sup>er</sup> CHAPITRE DE LA VII<sup>e</sup> DIVISION.

## CHAPITRE I I.

## DES VOIES PUBLIQUES.

## SECTION CCCXXXIII.

*De la Détérioration des Levées des Rivières.*

TOUTE personne qui endommagera secrètement les levées des grandes rivières, lesquelles sont entretenues aux frais et par les soins du Gouvernement, sera punie de 100 coups; et toute personne qui causera du dommage aux levées des viviers et des petites rivières, lesquelles sont entretenues, par les particuliers, à leurs propres frais, sera punie de 80 coups, quand ces délits n'auraient causé aucun malheur dans les deux cas; mais si les eaux se répandaient en conséquence, et que cette inondation fit du tort à des maisons, des marchandises ou des terres cultivées, voisines des levées détériorées, le montant du dommage serait estimé, et le coupable, puni en proportion, conformément à la loi relative aux malversations pécuniaires.

Si l'inondation, par ses effets, occasionnait à quelqu'un un mal corporel ou la mort, le coupable serait puni d'un degré de moins, que dans le cas où l'on blesse ou tue dans une querelle.

Si une personne par vengeance, ou par des motifs d'intérêt, avait la hardiesse d'endommager ouvertement des levées entretenues par le Gouvernement, elle serait punie de 100 coups et de trois années de bannissement, et elle le serait de deux degrés de moins, si, dans les mêmes circonstances, elle en avait endommagé de celles qui appartiennent à des particuliers.

Si, dans les deux derniers cas, les eaux causaient du dégât, comme il a été dit plus haut, la personne qui aurait osé se rendre coupable ouvertement de ce délit, serait punie d'après le montant estimé du dommage qu'elle aurait occasionné, suivant la loi rendue sur les cas des vols furtifs ordinaires d'une même valeur; mais elle ne serait point marquée, ainsi qu'il a déjà été réglé dans les présentes lois.

Enfin, si la destruction devenue la suite du délit mentionné ci-dessus, était commise ouvertement, et que, par trop de hardiesse, elle fût telle qu'elle eût causé un tort corporel à quelqu'un; ou qu'elle l'eût privé de la vie, le coupable serait puni conformément à la loi rendue contre ceux qui blessent ou tuent à dessein.

*Quatre statuts supplémentaires.*

## SECTION CCCCXXXIV.

*De la Négligence à réparer et à entretenir  
dúment les Levées.*

Quand les levées des grandes rivières ne seront pas réparées et entretenues convenablement, ou qu'elles seront réparées mal à propos, le surintendant de ce département sera puni de 50 coups; si des terres, des marchandises ou autres objets de propriété de toute espèce, sont endommagés par une inondation, suite de ces négligences, la punition dudit officier ira à 60 coups, et à 50, si quelqu'un en souffre corporellement ou en perd la vie. Quand il s'agira de levées appartenant à des particuliers, les personnes qui devront les entretenir, et qui négligeront de les réparer quand elles en auront besoin et dans les temps convenables, seront sujettes à la punition de 30 coups, et si leur négligence est suivie de quelque dommage, cette punition accroitra de deux degrés.

Néanmoins, lorsque des inondations soudaines et impétueuses, seront produites par des pluies abondantes, ou par d'autres causes de ce genre, qui quelquefois détruisent et emportent irrésistiblement toutes les levées ordinaires, comme il n'est pas toujours au pouvoir de l'homme de prévoir ces accidens et de s'en garantir, ceux qui

répondent ordinairement du bon ou du mauvais état des levées, ne seront sujets, dans ces cas, à aucune punition.

*Point de statut supplémentaire.*

SECTION CCCCXXXV.

*De l'Empiètement sur les Rues, les Places et autres Lieux.*

Quiconque empiétera sur l'espace destiné au public dans les rues, les places, les grands chemins et tous autres lieux de passage, c'est-à-dire, qui s'appropriera cet espace, en le cultivant ou en y bâtissant, sera puni de 60 coups, et obligé de remettre le terrain dans son premier état.

Toute personne qui ouvrira un passage dans le mur de sa maison, pour entraîner des ordures dans les rues ou les chemins, sera punie de 40 coups; mais il lui sera permis d'en ouvrir pour la conduite des eaux seulement.

*Point de statut supplémentaire.*

SECTION CCCCXXXVI.

*De la Réparation des Routes et des Ponts.*

La réparation et l'entretien de toutes les routes et de tous les ponts, soit à demeure, soit de bateaux pour servir passagèrement, seront sous la direction des gouverneurs des villes des différens

ordres, de leurs conseillers et de leurs députés, et l'on en fera la visite, chaque année, dans l'intervalle des récoltes, pour s'assurer si les uns et les autres sont en bon état. Quand les communications par les routes et par les ponts seront interrompues, faute de les avoir entretenues avec le soin nécessaire, les magistrats cités, qui en ont la responsabilité, subiront la punition de 30 coups.

Dans les lieux par lesquels on aura coutume de passer, et où il devrait y avoir des ponts de construits ou des bateaux passagers d'établis, pour la commodité des habitans, le manque de construction ou d'établissement se punira de 40 coups.

*Point de statut supplémentaire (1).*

---

(1) L'ouvrage original est terminé par deux livres supplémentaires, qui contiennent chacun cinquante-sept articles, presque tous relatifs aux Tartares, sujets de l'Empire; c'est ce qui les a fait omettre dans cette Traduction, d'après le principe qui a dirigé pour la suppression des statuts supplémentaires, comme étant peu importans à connaître, et dont on n'a fait qu'indiquer le nombre à la fin des sections, se réservant de donner, dans l'Appendix, l'abrégé des principaux.

**FIN DU CODE PÉNAL.**

# APPENDIX.



---

---

# APPENDIX.

---

## N° I.

POUR LE N° IV DES PRÉLIMINAIRES DU CODE.

*Traduction de l'Édit testamentaire de KIEN-LUNG,  
Empereur de la Chine (1).*

AU septième jour de la seconde lune de la quatrième année de KIA-KING (2), est rapporté en ces termes l'Édit testamentaire de feu Sa Majesté, par la grâce et l'ordre du ciel, le plus haut (3) Empereur.

*Nous* (4) avons remarqué que les princes souverains auxquels les décrets du ciel ont accordé une prospérité longue et

---

(1) L'histoire de cet Empereur est trop connue pour avoir besoin d'être commentée. Ayant succédé à son père *Yong-Tching*, en 1736, il résigna le trône, après un règne de soixante ans, à son fils *Kia-King*, Empereur actuel, et mourut le 7 février 1799, âgé de quatre-vingt-sept ans, quatre mois et treize jours; cependant, suivant la manière de compter des Chinois, il était, à sa mort, dans la quatre-vingt-neuvième année de son âge.

(2) 12 mars 1799.

(3) On n'a pas osé mettre *grand* pour être plus exact; le mot *haut* que l'on a employé, a paru plus correct.

(4) On s'est servi ici du pluriel, non-seulement pour se conformer à l'usage européen, mais encore pour approcher davantage de l'expression du pronom qui appartient exclusivement au Souverain dans la langue Chinoise. Les mots *Moi*, *l'Empereur*, peuvent être plus strictement corrects; mais ils auraient été très-difficiles à placer dans beaucoup d'occasions.

non interrompue, se sont distingués par une conduite exemplaire, et par une inclination naturelle à la probité, qui ressemble à l'excellence des perfections divines. Les vertus qu'ils ont pratiquées pendant leur vie, n'ont pas manqué de leur procurer une félicité abondante et durable. Dans cette persuasion, nous avons fait constamment les plus grands efforts pour nous garantir des défauts d'application et d'énergie qui pouvaient contrarier l'exécution des gracieux desseins du ciel.

Nous avons senti en même temps combien il est difficile de peser, d'une main sûre, les intérêts d'une grande multitude d'hommes, et de conserver entières l'harmonie et l'intégrité d'un vaste Empire; nous n'avons pas ignoré qu'il est moins aisé encore de conserver sans cesse une attention soutenue dans de telles occupations.

Nous sommes principalement redevables à la protection toute-puissante du Ciel et aux sublimes instructions que nos ancêtres ont laissées pour la conduite de leur postérité; nous sommes reconnaissans aussi de la rare affection que, dans notre grande jeunesse, nous a portée notre grand-père impérial, ainsi que du choix de ministres sages et éclairés, fait par l'Empereur notre père, de qui nous avons reçu le sceptre sacré de ce royaume.

Dès le commencement de notre règne, nous avons passé chaque jour dans la plus grande sollicitude; nous envisagions une ère de profonde tranquillité et de prospérité glorieuse: mais nous n'avons jamais osé nous abandonner au bonheur de jouir entièrement de ces avantages: nous avons plutôt porté notre attention sur les grands devoirs d'un Prince qui, d'un côté, observe religieusement les lois divines et respecte la mémoire de ses aïeux, et qui, de l'autre, gouverne son peuple avec soin et bienveillance. Ces maximes sont assurément faciles à retenir; mais il n'est pas aussi aisé de les mettre en pratique. Durant les longues années qui se sont écoulées

depuis notre avènement au trône, nous avons strictement rempli les devoirs de notre état, et tâché de n'en jamais être distrait depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit.

Quant aux devoirs de la religion, nous avons offert assidûment les sacrifices prescrits, ainsi que les oblations faites, dans les occasions, à la Divinité, et nous avons toujours assisté à chaque cérémonie, pour attester la pureté de notre cœur et la piété sincère dont nous étions animé, dans un temps même où notre grand âge pouvait nous en dispenser en quelque sorte, et nous mériter de l'indulgence sur ce point.

Quatre fois, dans le cours de notre règne, nous avons fait un voyage dans notre ville de Mougden, pour y adorer humblement nos ancêtres sur leurs tombeaux.

Lorsque l'administration de cet Empire fut remise à nos soins, nous vîmes devant nous, une tâche bien difficile à remplir; mais nous n'en avons été que plus ardent à ne nous point écarter de la ligne droite que nous nous étions tracée à nous-même, sur notre conduite. Toutes les parties de nos domaines, non moins nombreux qu'extrêmement étendus, partagerent également notre attention, et fréquemment (1), *pendant la nuit comme au milieu du jour, sans redouter ni les veilles ni la chaleur*, nous avons tenu notre conseil d'Etat, pour donner à nos ministres nos décisions sur leurs rapports, et pour rendre de nouvelles ordonnances relatives au bien public, afin de ne pas laisser passer un jour sans qu'il ait été dûment employé.

L'abondance des pluies ou la sécheresse des saisons, les moissons favorables ou malheureuses, et les autres événements qui influent sur la prospérité de nos différentes pro-

---

(1) Cette phrase, qu'il a été impossible au Traducteur de ne pas rendre dans ce sens, servira à faire mieux connaître le style exagéré des Chinois.

vincès, sont les objets qui nous ont toujours intéressé le plus vivement. De là, nous avons visité six fois nos provinces de *Kiang-Nan* et de *Kiang-Sèe*, dans la vue de diriger les levées des rivières, et de faire construire des digues et des chaussées qui empêchassent les empiétements de la mer.

Regardant nos sujets comme nos enfans pour les aimer, et nos sujets nous regardant comme leur père pour les protéger, cinq fois nous avons accordé la remise générale des droits qu'on a coutume de payer en argent, et, trois fois, celle des droits qu'on acquitte en nature. Dans d'autres occasions, nous avons remis aussi les droits dus par les habitans de quelques provinces, surtout quand ils étaient affligés d'inondations, de sécheresses et autres calamités partielles, et dans ces circonstances, nous avons ajouté à ce bienfait, celui de faire distribuer des millions parmi les pauvres, pour diminuer leur détresse, étant convaincu qu'en faisant le bonheur de nos sujets et contribuant ainsi à leur prospérité, nous remplissions le devoir le plus important des administrateurs suprêmes.

Avec la protection du ciel, et en suivant les conseils que nos ancêtres nous ont laissés, nous sommes parvenus à établir la paix et la tranquillité dans nos Etats. Nous avons amélioré la culture des provinces frontières : nous avons établi l'ordre et remis la tranquillité dans les Etats d'*Eli* (1), de *Whée-Poo* (2), et des grand et petit *Kin-Tchuen* (3), la tribu de *Mien-Tien* (4) a été soumise à notre autorité; le roi de la

---

(1) Les Tartares Elentes.

(2) La petite Bulgarie.

(3) Contrées habitées par des tribus de Tartares, bordant, sur les frontières, la province de *Se-Chuen*.

(4) Ce peuple habite la contrée qui touche, sur la frontière, la province de *Yun-Nan*.

Cochinchine s'est reconnu notre vassal ; enfin, nous avons dicté la paix qui s'est faite entre nous et la nation de *Ko-Ur-Ke* (1).

De plus, les nations qui font traverser l'Océan à leurs vaisseaux pour visiter cette contrée, se prosternent devant notre trône et nous offrent des présens.

Pour ce qui est des habitans de l'intérieur de l'Empire, qui ont excité des troubles parmi eux, on peut espérer que, dans peu de temps, ce mal sera déraciné, et que la tranquillité des provinces se trouvera rétablie. Les avantages que nos généraux ont remportés sur ces ennemis intérieurs, montrent évidemment qu'il était indispensable de faire marcher des troupes contre eux.

Ainsi, pendant notre règne, époque longue et remplie d'événemens, les affaires importantes de l'Etat ont été les objets constans de notre considération, et profondément pénétré de l'importance de nos fonctions, il ne nous est jamais arrivé de dire que les objets du Gouvernement avaient été assez complètement atteints, ou la paix de l'Empire assez solidement établie, pour nous permettre de discontinuer nos efforts à ce sujet et de prendre du repos.

Enfin, cependant, nous nous sommes ressouvenu de la prière que nous avons adressée mentalement à l'Etre Suprême, et dans laquelle nous avons déclaré l'intention formelle de résigner à notre fils et successeur la souveraineté du royaume, si la Volonté Divine faisait durer soixante ans notre règne, parce que nous ne voulions point qu'il excédât la durée de celui de notre grand-père impérial (2).

Nous avions atteint l'âge de vingt-cinq ans, lorsque nous prévîmes un règne sexagénaire, comme si nous avions su par avance, que nous anticiperions sur une période aussi longue :

(1) Probablement, Népaul.

(2) L'Empereur *Kaung-Hé*, qui régna 61 ans.

c'est sous les auspices protecteurs de nos aïeux impériaux que cette faveur inestimable d'un règne aussi glorieux et prolongé aussi heureusement, s'est étendue jusqu'à nous.

Entouré de parens nombreux, et voyant à la fois cinq générations de nos descendans, la révolution d'un cycle s'est accomplie, depuis que les rênes de l'Empire ont été remises en nos mains, et quand, en réfléchissant sur nos premiers vœux, nous avons vu arriver l'événement qui y correspondait, nous avons éprouvé les plus grandes sensations de joie et de reconnaissance.

En conséquence, le premier jour de l'année *Ping-Shin* (1), nous avons remis à notre fils, actuellement Empereur, les sceaux de l'autorité souveraine, nous réservant le titre de *plus haut Empereur*, comme une qualification distinctive, accomplissant ainsi ce que nous nous étions proposé de faire dans notre invocation au Ciel.

Nous n'avons certainement pas effectué ce projet dans la vue de nous reposer des fatigues du Gouvernement, en terminant un règne actif par une tranquillité indolente, que le nombre de nos années semblait exiger; nous avons été mu plutôt, dans notre résolution de résigner les devoirs les plus immédiats du Gouvernement, par la considération que nous en serions plus capable de donner à celui qui devait nous succéder; des instructions pour le guider dans la conduite des affaires publiques, aussi long-temps que nos forces nous permettraient de l'aider de notre expérience.

Demander au Ciel d'abandonner les soins de notre Empire, dans la seule vue de notre convenance personnelle, aurait été sans doute montrer trop d'ingratitude pour ses faveurs et sa protection, et nous n'aurions osé commettre une action si opposée d'ailleurs à nos sentimens.

---

(1) Le 8 février 1796.

Depuis trois ans nous n'avons cessé de mettre l'attention la plus grande, à instruire et à diriger notre successeur dans la science du Gouvernement.

Nous avons été témoin des opérations de la dernière campagne contre les rebelles de *Se-Chuen*, et nous en avons vu avec satisfaction les avantages multipliés que nos troupes impériales ont remportés sur eux, par leurs excellentes manœuvres; nous nous attendons même que les chefs des révoltés se rendront bientôt, et nous voyons le jour où, les hostilités cessant, la tranquillité sera rétablie dans ces domaines.

Parvenu à une époque qu'on peut aussi justement regarder comme heureuse, et distinguée particulièrement par la prospérité de notre peuple, nous avons pu nous démettre de nos soins ordinaires; mais un esprit accoutumé à prévoir les difficultés, pour se mettre en état de les vaincre promptement, si elles se présentent, ne peut abandonner entièrement les affaires.

Comme en l'année *Keng-Shin* (1), qui suivra celle-ci, tombera la quatre-vingt-dixième anniversaire de notre âge, l'an dernier, l'Empereur notre fils, de concert avec les princes et les grands officiers de l'Etat, desira de célébrer cet événement par des réjouissances et des actions de grâces: il requit notre consentement à ce sujet, et peu après, en considération des motifs méritoires qui avaient dicté cette requête, nous rendîmes un édit renfermant notre approbation.

L'Empereur notre fils, et les habitans de nos vastes Etats, éprouvaient naturellement une grande joie à nous voir jouir de toutes sortes de prospérités, ayant atteint plus de quatre-vingts ans: notre fils et les grands officiers de l'Empire, ne pouvaient donc désirer rien avec plus d'ardeur que le moment de célébrer cet anniversaire. Cependant, les énormes dépenses

---

(1) L'année 1800.

que nécessitent des réjouissances générales, n'étaient nullement l'objet de nos désirs. Nous nous rappelions avec plaisir la maxime de l'antiquité, qui met un très-grand âge au nombre des cinq exemples de la félicité humaine ; car quoique, parmi nos anciens monarques, quelques-uns aient vécu fort longtemps, ainsi que l'attestent les annales de l'Empire, cependant on peut observer qu'aucun n'a atteint la période entière de cent ans, et nous sommes parvenu à la quatre-vingt-neuvième année de notre âge : ainsi il nous manque peu d'années pour compléter le plus haut période de la vie. Nous n'avons donc plus qu'à employer religieusement le reste de nos jours et à attendre patiemment l'heure qui doit les terminer. Ne trouvons pas que nous ayons assez vécu, et conservons toujours l'espoir, quoique immodéré, de prolonger notre existence !

Une forte constitution nous avait préservé d'indispositions jusqu'à cet hiver, quand, dans le cours de la douzième lune de l'année dernière, nous fûmes tout-à-coup attaqué d'une maladie provenant du froid, et quoiqu'ayant recouvré la santé en apparence par les secours de la médecine, nous nous aperçûmes que nous avions beaucoup perdu de nos forces, et peu après que nous eûmes reçu les félicitations de nos ministres, dans la salle d'audience du palais de *Kan-Tsing-Kung*, le jour du nouvel an, notre appétit nous manqua tout-à-fait ; maintenant, la vue et l'ouïe s'affaiblissent chez nous sensiblement.

L'Empereur notre fils a pieusement cherché à nous procurer tous les secours que pouvait fournir la médecine ; mais, à notre âge, elle sert bien faiblement, et nous sentons qu'il faut nous préparer à mourir, avant que la maladie ne soit arrivée au dernier point. Après une longue suite d'années, nous sommes au moment de terminer un règne conduit avec attention et assiduité, et toujours favorisé de la protection

distinguée du Ciel et de nos ancêtres. Nous allons abandonner pour toujours les rênes de cet Empire ; mais nous les laissons entre les mains de l'Empereur notre fils, dont les éminentes qualités et les pieuses intentions sont conformes à nos vœux à tous égards, et qui sans doute aura dans ses entreprises, le bonheur dont nous avons joui nous-mêmes : cette idée nous donne la plus grande consolation.

Nous recommandons spécialement à toute la noblesse et à tous les magistrats, du plus haut rang comme du dernier, dans les départemens extérieurs et intérieurs de l'Empire, de remplir soigneusement leurs fonctions respectives, et de préserver leurs cœurs des atteintes de la corruption, afin qu'ils puissent servir l'Empereur avec sagesse et efficacité, dans les objets de son Gouvernement, et que leur conduite procure la paix et la prospérité aux millions d'hommes soumis à son autorité.

Cela étant, nous partirons d'ici et serons associé, dans le Ciel, aux âmes de nos glorieux ancêtres, sans laisser un désir qui n'ait été satisfait.

Quant à ce qui concerne notre deuil, nous ordonnons que la première partie en soit portée pendant vingt-sept jours, et, que pour le reste, on se conforme aux institutions de l'Empire : enfin nous enjoignons à notre postérité de respecter soigneusement les Esprits du Ciel et de la Terre, ainsi que nos aïeux et leurs monumens sacrés, et de leur offrir fidèlement les oblations qui leur sont dues.

Tel est notre plaisir comme notre dernière volonté, que nous déclarons ici, pour qu'ils puissent être l'un et l'autre généralement connus et respectés.

N<sup>o</sup> II.POUR LE N<sup>o</sup> IV DES PRÉLIMINAIRES DU CODE.

*Traduction de l'Édit rendu extraordinairement par le présent Empereur de la Chine, KIA-KING, dans lequel fut d'abord publiée officiellement la mort de son père, l'Empereur KIEN-LUNG (1).*

Sa Majesté l'Empereur par la grâce et l'ordre du Ciel, rend cet édit extraordinaire.

Avec de faibles vertus et pénétré de crainte par le sentiment de notre insuffisance; nous avons hérité de ces vastes Etats, dont il avait plu à notre père impérial; le *plus haut Empereur*, de remettre les sceaux en nos mains; le premier jour de l'année *Ping-Shin* (le 8 de février 1796).

Nous nous sommes aussitôt acquitté avec soin, de l'important devoir qui nous était imposé, afin de ne pas tromper l'attente de celui dont le projet avait été exécuté en notre faveur, ayant mis notre plus ferme confiance dans la protection du Ciel et de nos illustres ancêtres.

L'Empereur notre père, cependant, continua à jouir de sa bonne santé ordinaire, et d'assez de vigueur d'esprit et de corps, pour pouvoir toujours nous diriger dans l'administration de l'Empire. Nous attendions chaque jour sa présence royale, pour profiter des instructions qu'il lui plairait de nous donner, et lui soumettre les différentes affaires du Gouvernement. Le peuple montrait la joie qu'excitait en lui la présence de Sa Majesté, et accourait de toutes parts pour la voir,

---

(1) Cet édit est une espèce de supplément à celui qui précède; et, quoique peu important en lui-même, on pourra trouver qu'il n'est pas dénué de tout intérêt.

lorsque , chaque année , elle allait visiter les diverses provinces de l'Empire.

Tous les jours , en lui demandant des nouvelles de sa santé et assistant à ses repas , nous observions avec satisfaction que le temps n'altérait pas matériellement sa constitution , et n'ôtait rien à la vivacité de son esprit : cette vue pénétrait notre cœur de la plus douce consolation.

L'année dernière , ayant considéré que l'année *Keng-Shin* ( 1800 ) approchait , l'anniversaire du *plus haut Empereur* , âgé de 90 ans , tomberait en cette année , nous convoquâmes un conseil extraordinaire , composé des princes et des grands officiers de l'Etat , pour demander tous ensemble à Sa Majesté , de consentir que cet événement fût célébré : il lui plut d'accéder bientôt après , à notre désir , et nous sommes prêt à prendre à témoins le Ciel et la Terre de la vive satisfaction que notre cœur éprouva en anticipation de cet événement.

Voyant avec respect le grand âge de notre *père impérial* et la félicité sans pareille dont il jouissait , comme par droit d'ainesse , depuis son enfance jusques dans les derniers jours où il a été entouré de cinq générations sorties de lui , chacun aurait voulu concourir , par ses paroles et ses actions , à exprimer ses félicitations sur un sujet si bien fait pour être apprécié , comme sur la prospérité de son règne et ses vertus inestimables.

Nous avons adressé nous-même au ciel les prières les plus ferventes , pour qu'il daignât prolonger ses jours , et le combler , comme ci-devant , d'une félicité non interrompue. Nous ne nous rappellions alors que ce précepte sacré : « *Réjouis-toi* » ; et nous ne voulions pas nous souvenir des mots qui suivent : « *Tremble aussi* ».

La santé et la paix continuaient cependant à rendre heureux notre père impérial , sur le déclin de ses jours : la protection particulière du ciel préserva son heureuse constitution

de l'approche des infirmités , durant un grand nombre d'années qui passèrent comme un jour , jusqu'à cet hiver , que , la dernière lune de l'année qui vient de finir , il fut attaqué d'une indisposition causée par le froid , s'étant subitement exposé à l'air.

Les secours de la médecine parurent lui avoir rendu la santé ; mais ses forces habituelles furent évidemment affaiblies par l'attaque qu'il avait eue , quoiqu'il continuât de nous donner ses bons avis , comme il faisait avant son indisposition.

Les différens *Mon-gous* et autres princes tributaires , ainsi que les ambassadeurs des états étrangers , continuèrent encore , comme l'année passée , de paraître en sa présence impériale , pour recevoir les gracieuses communications qu'il aurait pu lui plaire de leur adresser dans l'occasion ; et ils se préparaient à célébrer l'âge presque centenaire de Sa Majesté , en lui rendant les honneurs convenables.

Le premier jour de la nouvelle année , nous nous rendîmes près de son auguste personne , accompagné des princes du sang et des grands officiers de l'état civils et militaires , pour lui offrir nos humbles félicitations à l'occasion de ce jour , sur quoi nous nous flattions que l'entier rétablissement de sa santé aurait lieu dans le cours du printemps suivant.

Mais notre attente fut trompée. Sur la 8<sup>e</sup> heure du matin du 3<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> lune (1) , notre auguste père fut enlevé subitement à ses ministres et à son peuple. *L'impérial Esprit est monté aux régions élevées.*

Nous pouvons frapper la terre de nos pieds , élever nos voix au ciel , déchirer nos cœurs et verser des larmes de sang ; mais nous ne lui paierons jamais la reconnaissance que nous lui devons tous : cela est impossible.

En revenant respectueusement sur la période de soixante

(1) Le 7 février 1799.

ans, pendant laquelle notre père a tenu le sceptre de ces états, nous voyons que le peuple fut constamment ranimé par ses vertus, par sa bienfaisance; comme la terre se réjouit de recevoir l'ondée qui la rafraîchit.

Toutes les créatures qui respirent l'air et que le sang anime, reconnaissent les liens de la parenté : elles pleureront la perte que nous avons faite, comme celle d'un père ou d'une mère, dont elles ont été privées récemment.

Quant à nous, qui tenions par avance, de ses bontés, la succession impériale, la douleur que nous ressentons est plus aiguë, que si l'instrument le plus acéré s'était enfoncé dans notre cœur.

Mais à quoi servent nos discours et nos plaintes? Nous ferions mieux de méditer sur l'importance du fardeau que notre père nous a laissé, et de nous efforcer à mettre en pratique les vertueuses maximes de notre illustre prédécesseur, ainsi qu'à chercher à accomplir ses vœux et ses projets.

Voilà les devoirs que nous sommes appelé maintenant à remplir, tout faible et incapable que nous sommes : ne pouvant plus espérer de recevoir d'aide de notre père, nous connaissons avec anxiété que cette ressource nous manque irrévocablement, et dans cette heure d'affliction, nous avons raison plus que jamais de redouter un fardeau si disproportionné à nos forces.

C'est donc sur nos fidèles et loyaux officiers et magistrats des départemens intérieurs et extérieurs de nos Etats, que nous comptons principalement : nous nous confions en leurs plus grands efforts pour soutenir notre Gouvernement et la dignité de notre personne, nous attendant qu'ils prouveront ainsi le sentiment dont ils sont pénétrés pour les bienfaits que notre père a répandus sur eux. Les commandans en chef et les autres officiers servant dans nos armées, se ressouviendront aussi, avec reconnaissance, des faveurs insignes qu'a

versées sur eux le souverain qui les a mis en place : ils n'ont sûrement pas oublié les sages instructions qu'il leur a données pour régler leur conduite et leurs opérations, et redoublant de zèle et d'énergie, finalement, ils délivreront le pays de tous les ennemis de la paix publique, quels qu'ils soient.

Faisant ainsi, ils donneront la plus grande consolation à l'*Esprit sacré qui est monté au ciel*, et qui, quoiqu'il en soit devenu un habitant bienheureux, n'en prend pas moins garde à leurs actions.

Par rapport aux rites auxquels on devra se conformer pour le deuil à porter dans cette occasion, nous nommons Leurs Altesses *Chun-Ying*, prince de *Jui-Ching*, *Yun-Sing*, prince de *Ching-Ching*, et *Yung-Siun*, prince de *Yée-Kiun*; les ministres d'Etat, *Ho-Quen* et *Vang-Kie*; les présidens de tribunaux, *Foo-Chaung-Gan*, *Te-Ming*, *King-Quéé*, *Tung-Tcho* et *Ping-Yung-Sing*, pour former un conseil qui réglera lesdits rites pour le département public (1); nous nommons aussi le grand officier de l'Etat *Wun-Pu-Ching-Chu* pour en établir le cérémonial à l'égard du département privé (2). Nous leur ordonnons spécialement d'examiner avec soin les anciens réglemens, et, après avoir mûrement délibéré sur cet objet, de nous remettre le résultat de leurs opérations.

Nous publions cet édit extraordinaire, pour qu'il soit connu généralement et qu'on y obéisse.

KHIN-TSE (3).

(1) Pour toutes les personnes tenant au gouvernement de l'Etat. (Note du Trad. franç.)

(2) Pour tous les particuliers non employés spécialement au service public. (Note du Trad. franç.)

(3) Voyez, pour l'explication de ces mots, la dernière note du nombre 1<sup>er</sup> du n° VIII. (Note du Trad. franç.)

## N° III.

POUR LE N° IV DES PRÉLIMINAIRES DU CODE.

## NOTE.

LES titres qui suivent, sont ceux des articles des Matières préliminaires, qui sont placés en tête de l'ouvrage original, mais qui n'ont point paru nécessaires à insérer dans cette traduction.

SECOND Edit en forme de Préface de l'Empereur YONG-TCHING, daté du 9<sup>e</sup> jour de la 9<sup>e</sup> lune de la 3<sup>e</sup> année de son règne, l'an du Seigneur 1725.

Edit en forme de Préface de l'Empereur KIEN-LUNG, daté de la 5<sup>e</sup> année de son règne, an de Jésus-Christ 1740.

Premier Rescrit de la cour suprême pour l'exercice de la justice publique (*Hing-Poo*), daté du 21<sup>e</sup> jour de la 12<sup>e</sup> lune de la 52<sup>e</sup> année de KIEN-LUNG, (1788).

Second Rescrit de la même cour suprême, daté du 2<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> lune de la 55<sup>e</sup> année de KIEN-LUNG, (1790).

Troisième Rescrit de la même cour, daté du 18<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> lune de la 60<sup>e</sup> année de KIEN-LUNG, (1795).

Préface des compilateurs de la présente édition du Code pénal, portant la date de la 4<sup>e</sup> année de KIA-KING, (1799).

Liste des noms des compilateurs et autres, qui, au nombre de seize en tout, ont été employés à l'édition de l'ouvrage.

Préface du surveillant de l'impression.

Description générale de l'ouvrage, de ses divisions et de l'ordre qu'on y a observé.

## N° IV.

POUR LE N° X DES PRÉLIMINAIRES DU CODE.

## NOTE.

EN addition au détail qu'on a donné relativement aux occasions dans lesquelles il est ordonné de porter le deuil plein, il est suffisant de prévenir en bref, que le texte particularise les vingt-quatre espèces de parenté au premier degré, pour lesquelles on n'est obligé de porter le deuil que de trois à cinq mois; les quatorze parentés, qui sont comprises dans le second degré; les vingt et une, que renferme le troisième degré; et les quarante-deux, que contient le quatrième et dernier degré.

Dans le texte original, on a joint des tables de consanguinité dans diverses circonstances, aux nomenclatures précédentes, de même qu'une table particulière qui décrit ceux que les lois considèrent comme beaux-pères et belles-mères, ainsi qu'il suit :

- |                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| <b>BEAUX-PÈRES.</b>  | { | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Second mari de la mère, étant aussi père adoptif.</li> <li>2. Second mari de la mère, n'étant pas père adoptif.</li> <li>3. Second mari de la seconde femme d'un père décédé.</li> </ol>  |
| <b>BELLES-MÈRES.</b> | { | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Femme principale du père</li> <li>2. Femme du père, substituée à la place de sa femme principale, décédée.</li> <li>3. Femme du père, par qui il a été allaité.</li> <li>4. Femme du père, substituée à la place de la mère naturelle.</li> <li>5. Autres femmes du père, excepté celle qui est la mère naturelle.</li> <li>6. Femme répudiée du père, si elle est aussi la mère naturelle.</li> <li>7. Veuve du père, remariée, étant en même temps la mère naturelle.</li> <li>8. Mère adoptive.</li> </ol> |

La femme principale du père a un rang et des privilèges

particuliers : elle est, à quelques égards, la mère adoptive légale de tous les enfans ; mais chaque enfant tient encore, d'une manière particulière, à sa mère naturelle, excepté dans de certaines circonstances, telles que celles des cas relatés plus haut, aux n<sup>os</sup> 6 et 7.

---

N<sup>o</sup> V.

POUR LA SECTION I<sup>re</sup>.

NOTE.

Le nombre des statuts supplémentaires annexés à chaque section dans l'original est marqué exactement, et mettra en état ceux qui savent le Chinois, s'ils desireroient connaître plus à fond le sujet d'une section particulière, de se satisfaire en recourant à l'original.

Ce qui suit est la traduction du statut supplémentaire le plus essentiel de ceux qui sont joints à la première section.

Les instrumens de torture, dont les dimensions suivent, peuvent s'employer dans l'investigation des charges alléguées contre les homicides et les voleurs à force ouverte.

L'instrument servant à serrer les chevilles des pieds, consistera en une pièce du milieu, longue de 3 *ches* 4 *tsuns*, et de deux pièces latérales, ayant chacune 3 *ches* de long : le haut bout de chaque pièce sera rond et du diamètre de 1  $\frac{8}{10}$  *tsun* ; le bas en sera carré et épais de 2 *tsuns*. A la distance de 6 *tsuns* des bouts d'en bas, seront placés quatre creux du diamètre de 1 *tsun*  $\frac{6}{10}$ , et profonds de  $\frac{7}{10}$  de *tsun* : la pièce du milieu et les latérales correspondront les unes aux autres. Les bouts étant fixés immuablement par le bas, et le criminel

ayant les chevilles placées entre les creux, la pression douloureuse s'effectuera en rapprochant forcément les bouts d'en haut, ensemble.

L'instrument de torture à comprimer les doigts, sera composé de cinq petits bâtons ronds, longs de 7 *tsuns*, au diamètre de  $\frac{4}{100}$  de *tsun* chaque. La manière d'employer cet instrument de peine, est à-peu-près la même que celle du premier.

Dans les cas où la question aura été ordonnée, le coupable y sera appliqué, toutes les fois qu'il s'obstinera à ne pas avouer la vérité; et l'on pourra la lui faire subir une seconde fois, s'il refuse toujours de la confesser. D'un autre côté, le magistrat qui fera appliquer arbitrairement la question, sera mis en jugement, pour ce délit, dans le tribunal de son supérieur immédiat, et le dernier fera une juste recherche des circonstances, sous peine d'être accusé lui-même à la cour suprême de judicature à Pékin, s'il se rend coupable de connivence, en cachant le délit du premier.

Les coupables ordinaires seront attachés, dans la prison, à une petite chaîne : on n'emploiera jamais le *cangue* ou pilori mobile, que quand les lois l'ordonneront expressément, et il ne pesera pas plus de 25 *kins*, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Quand une sentence de bannissement aura été prononcée contre les parens d'un coupable, ou autres, impliqués dans son délit, la punition corporelle, qu'il est d'usage d'infliger, à différens degrés, selon la durée du bannissement, leur sera remise entièrement, comme chose sous-entendue.

Du 25<sup>e</sup> jour de la 4<sup>e</sup> lune, au dernier jour de la 6<sup>e</sup> lune de chaque année, (en considération de la chaleur de cette saison) la punition par le plus petit côté du bambou, sera remise entièrement : celle, par le plus gros côté, se réduira, d'un degré, et sera encore diminuée, en n'infligeant que huit coups

au lieu de dix, auxquels le coupable avait été condamné (1).

Cette indulgence n'aura lieu absolument qu'en faveur des coupables dont la punition devra s'effectuer durant cette période. Pendant le même intervalle de temps, en général, on adoucira la gêne des prisonniers d'une façon particulière, et le coupable, condamné à porter le cangue, pourra le déposer, pourvu qu'il y ait sûreté qu'il satisfera à la loi, en le reprenant à l'expiration du temps ci dessus marqué.

Les coupables convaincus d'avoir volé furtivement ou à force ouverte, d'avoir blessé ou attaqué, seront exclus du bénéfice du réglemeut qui vient d'être énoncé.

Aucune exécution capitale ne se fera de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> lune de chaque année, et s'il arrivait qu'on convainquit quelqu'un d'un crime dans une cour de justice, pendant ledit intervalle, crime pour lequel la loi ordonne une exécution immédiate, cette exécution serait, néanmoins, suspendue jusqu'au premier jour de la lune la plus proche.

L'adoucissement établi par la loi, concernant l'infliction d'une peine corporelle pendant les lunes d'été, aura lieu, sans qu'il en soit référé particulièrement à l'Empereur.

Les instrumens de torture seront mis sous la garde des magistrats de districts; mais ils seront examinés et approuvés, premièrement, par les gouverneurs des villes, dont leur juridiction dépendra; secondement, par le juge principal de la province, et enfin, par le vice-roi ou le sous-vice-roi.

Tout magistrat qui employera des instrumens de torture non conformes à la loi, et qui n'auront point été examinés et approuvés, comme il vient d'être dit, sera sujet à en être accusé devant la cour suprême.

---

(1) Cette réduction est plus forte que celle déjà spécifiée dans le texte des Lois fondamentales.

## N° VI.

## POUR LA SECTION II.

## NOTE.

Le titre de cette Section pourrait être traduit plus littéralement par ces mots : *les dix scélératesses*, ou *les dix abominations*; mais le choix des termes n'est pas ici très-essentiel, parce que le texte explique pleinement la nature des délits qu'il range dans cette classe; comme l'on n'a pas placé en ce lieu la déclaration des peines encourues pour de telles infractions aux lois, parce qu'elle est réservée pour une autre partie du Code.

Pour donner, s'il était possible, plus de force aux expressions, cet article a été traduit avec plus de liberté que ceux où l'on ne voit que des déclarations de peines, ou qui peignent moins la nature des délits. Ces observations s'appliquent également au sujet de la Section qui suit, et à la manière dont elle a été traduite.

## N° VII.

## POUR LA SECTION III.

## NOTE.

La nature et l'étendue des privilèges dont jouissent ces classes, sont décrites dans les deux Sections suivantes. Excepté la première et la septième classe, on soupçonnerait à peine que cette nomenclature soit en pratique: dans le fait, en général, ces deux classes renferment tous ceux qui ont droit à faire partie des autres.

Si l'on excepte le privilège limité de la naissance, il y a peu de dignités héréditaires que l'Empereur confère par occasion, et qui passent aux enfans de la manière rapportée dans la première Section de la seconde Division du Code.

---

N<sup>o</sup> VIII.

POUR LA SECTION VI.

NOTE.

UN état sommaire des accusations portées contre le ministre Chinois *Ho-Chung-Tong*, mieux nommé *Ho-Quen*, et le prononcé final de sa sentence, ont déjà paru en Angleterre; mais la célébrité de son sort peut en faire accueillir favorablement un récit entier, et justifier quelques observations qu'on va lire, concernant l'histoire de cet homme extraordinaire.

Quoique ce ministre ait joui pendant long-temps d'un très-grand pouvoir dans l'Etat, il ne paraît pas que son caractère particulier ni son histoire aient été connus en Europe, avant l'époque de l'ambassade britannique (1).

La puissante influence qu'il exerça dans cette occasion, fit bientôt reconnaître que l'administration des affaires publiques de son pays, était soumise à son autorité et confiée principalement à ses talens, et l'on conçoit que l'éloignement qu'il montra pour les intérêts de la Grande-Bretagne, régla, en majeure partie,

---

(1) Celle de lord *Macartney*.

la conduite de ceux qui agirent contre les vues de cette expédition.

On lit dans le Rapport authentique de cette ambassade, qu'*Ho-Chung-Tong*, « qui avait joui de la confiance de l'Empereur presque exclusivement, passait pour un Tartare de basse extraction, qui laissa le poste inférieur qu'il occupait vingt ans auparavant, pour celui de soldat de la garde impériale. Il était de garde à l'une des portes du palais, lorsque l'Empereur, qui en sortait, fut frappé de sa bonne mine, et trouvant ensuite en lui, un homme à talents, l'éleva promptement en dignité; et l'on peut dire qu'il posséda, dans le fait, sous l'Empereur, tout le pouvoir de l'Empire. »

On ajoute que « Sa Majesté Impériale, cependant, ne se laissait pas conduire aveuglément par ses avis; qu'un jour ayant cru qu'il lui en avait imposé sur un fait, elle l'avait disgracié aussi vite qu'elle lui avait accordé sa faveur; qu'il fut réduit à reprendre son ancien poste; mais que, quinze jours après, un hasard heureux ayant prouvé au Souverain que son mécontentement n'était pas fondé, il lui rendit ses bontés, et un pouvoir qui n'eut pour bornes que le sien propre. »

Il semblerait que, jusqu'à ce temps, la vigueur d'esprit et la sagesse de l'Empereur KIEN-LUNG, suffirent pour retenir, dans les justes limites de la subordination, le génie ambitieux et entreprenant de son favori; mais c'est l'opinion générale en Chine, qu'il tira avantage de la faiblesse que l'âge de l'Empereur commençait à

faire éprouver à ce prince. On y croit beaucoup que cet état de faiblesse fut la cause, quoique non directement exprimée, du peu de respect qu'on remarque pour la mémoire de KIEN-LUNG, dans les chefs d'accusation que l'Empereur actuel mit en avant contre *Ho-Chung-Tong*, presque aussitôt que son père lui eut résigné l'Empire.

Quelques-unes des accusations peuvent paraître légères, et d'autres, être la pure suggestion d'une inimitié personnelle; mais la présomption élevée contre lui se changea en évidence, et prouva suffisamment qu'il était coupable de corruption, lorsqu'en faisant la recherche de ses biens, il se trouva avoir amassé des richesses immenses et presque incalculables. Suivant un état qu'on reçut comme authentique à Canton, dans le temps de la confiscation de ses propriétés, il paraît qu'outre ses terres, ses maisons et autres immeubles d'une valeur considérable, on trouva dans son trésor 80 millions d'onces d'argent Chinoises, ou environ 23,330,000 livres sterling (1) en lingots ou en pierres précieuses. Cette somme, quoique immense, n'est pas incroyable, vû le grande étendue de l'Empire sur lequel il avait exercé une influence inouïe et presque illimitée.

Le déploiement de quelques talens aussi estimables que brillans qui le faisaient distinguer, empêcha, pendant un temps considérable, qu'on ne découvrit le vrai caractère de ce favori. On observe, dans le Rap-

---

(1) 563,827,250 francs, à 24 francs 30 cent. la livre sterling. (*Note du Trad. franç.*)

port de l'Ambassade Britannique, que « les manières » de *Ho-Chung-Tong* étaient aussi aimables que son » esprit avait de pénétration et de finesse. Il parut » posséder les qualités d'un politique consommé. S'il » fut appelé à l'autorité, il le dut sans doute à la pure » faveur de son Souverain, ainsi que cela doit être » dans la plupart des monarchies ; mais il la conserva » au moyen des voix approbatrices de ces personnes » de rang, qui influent dans les déterminations des » Gouvernemens tout-à-fait absolus. Dans ces Gouver- » nemens asiatiques, le prince ne craint point, comme » dans les Etats Européens, de déroger à sa dignité, » en s'alliant à ses sujets, et le nombre des enfans que » les monarques d'Asie ont de leurs femmes et de leurs » concubines, occasionne tant de mariages, que le » crédit qui en résulte est balancé par la concurrence : » un nœud de cette sorte, ajouté cependant au pouvoir » déjà acquis, l'augmente et le soutient. Le fils de *Ho- » Chung-Tong* épousa une fille de l'Empereur. — Cette » circonstance, dit-on, suffit pour alarmer plusieurs » personnes de la famille impériale, et d'autres loyaux » sujets de l'Empire, comme s'ils eussent craint que » ce favori n'aspirât à parvenir au plus haut point de » l'ambition. »

Le fils, qui était dans les honneurs, fut compris dans la sentence qui condamna le père ; mais, à cause de l'alliance qu'il avait formée avec la famille impériale, il ne perdit que peu de son rang et de ses dignités, et fut seulement éloigné des affaires publiques, tandis que les autres parens du ministre furent presque indistinc-

tement disgraciés et poursuivis avec sévérité ; suivant l'antique maxime des lois Chinoises, que tous ceux qui sont alliés, de quelque manière que ce soit, avec des personnes coupables des plus grands délits, sont réputés avoir un degré inhérent de culpabilité.

Il fut cependant ordonné, en même temps, au fils, de se renfermer dans sa famille, pour qu'il ne pût avoir l'occasion de faire revivre aucune des dangereuses prétentions de son père, ou de tirer vengeance du sort auquel il avait été condamné.

On avait craint précédemment qu'*Ho-Chung-Tong* ne tentât une révolte ouverte, ou, du moins, n'essayât de s'échapper d'une Cour dans laquelle, après la mort du dernier Empereur, il ne pouvait attendre d'appui que de ses connaissances et de ses ressources personnelles. Ce fut probablement dans la vue de l'empêcher d'exécuter ses projets, que le nouvel Empereur le nomma à l'honorable emploi d'une des premières surintendances du deuil, lorsque son père mourut, parce qu'alors il était devenu facile de l'arrêter, d'autant que l'exercice de cette place, le confinant dans le palais, lui ôtait les moyens de prendre des mesures pour sa sûreté, ou d'assembler ses adhérens dans le dessein de les consulter à ce sujet.

La promptitude et la vigueur avec laquelle l'Empereur, presque au moment où il commença à jouir d'un pouvoir indépendant, détruisit radicalement la dangereuse combinaison d'intérêts, qu'il avait de bonnes raisons pour croire menacer secrètement sa couronne; la condamnation immédiate à mort de ce redoutable

criminel d'État; et la punition ou l'humiliation de tous ses tenans, tandis qu'ils étaient tout déconcertés dans leurs projets, par la mort soudaine de KIEN-LUNG, sont des preuves certaines du courage et de la sagacité politique que doit manifester le Souverain d'un vaste et puissant Empire.

I. *Traduction de l'Édit impérial, donné par l'Empereur KIA-KING, dans la quatrième année de son règne, contenant les Chefs d'Accusation produits contre Ho-Chung-Tong (autrement Ho-Quen), nommé premier Ministre.*

LE 25<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> lune de la 4<sup>e</sup> année du règne de KIA-KING, le conseil suprême pour les affaires militaires a transmis, par un courrier extraordinaire, le décret de Sa Majesté Impériale du 11<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> lune, conçu ainsi qu'il suit :

Des marques extraordinaires de faveur royale furent données à *Ho-Quen*, par notre très-auguste père dernièrement décédé, en l'élevant, par degrés, d'une place de serviteur du palais, au rang suprême de ministre de l'Empire, et en lui donnant un commandement considérable dans l'armée impériale, avantages dont il jouit, pendant nombre d'années par la munificence royale, bien au-delà de ses mérites, et d'une manière sans exemple parmi la noblesse de la Cour.

Depuis que nous a été confié l'important dépôt du Gouvernement de cet Empire, et surtout depuis que nous avons été plongé dans l'affliction par l'affreux événement de la mort de notre père impérial, nous avons souvent médité sur le passage du *Lun-Yu*, qui recommande la patience pendant trois ans, avant de rien changer à l'héritage qu'on a fait; mais, quant à notre père, dont l'observation ponctuelle des lois du ciel, et la pieuse vénération pour ses ancêtres, furent

si remarquables ; qui régna sur son peuple avec non moins de vigilance que d'amour, et dont la sincérité du cœur, et la justice du Gouvernement dans tous les pays de sa domination , sont constantes et avouées avec reconnaissance ; les décrets de ce prince seront observés pendant dix millions d'années, et régleront toujours ses successeurs dans leur administration , loin de ne durer qu'un espace triennal.

Profondément pénétré de ces sentimens, notre volonté n'est point de déplacer les bons serviteurs de l'Etat , que notre père a honorés de sa confiance ; et là ou ils pourront être coupables, là se trouvera l'excuse, qui nous dispensera d'être d'une justice rigoureuse à leur égard.

Voilà nos sentimens sincères et notre unique desir ; nous le déclarons devant la lumière du ciel. Mais les crimes dont *Ho-Quen* est maintenant accusé, d'une voix unanime, par les principaux magistrats et nobles de l'Etat, sont si grands et d'une telle importance, qu'ils paraissent exclure jusqu'à la possibilité de l'atténuation.

En conséquence, dès que nous avons commencé à nous acquitter des devoirs que la mort de l'Empereur notre père nous imposait, nous avons donné des ordres pour qu'*Ho-Quen* fût dépouillé de toutes ses dignités, et mis en jugement d'après les chefs suivans d'accusation.

1°. Quand l'Empereur notre père, le 3<sup>o</sup> jour de la 9<sup>o</sup> lune de la 60<sup>o</sup> année de son règne, nous choisit pour lui succéder, *Ho-Quen* vint à nous, le 2<sup>e</sup> jour de la lune avant la publication de l'édit impérial, et nous présenta les marques du rang qui venait de nous être conféré, trahissant ainsi un secret important de l'Etat, qui lui avait été confié, dans l'attente que cette conduite le mettrait bien en notre estime.

2°. *Ho-Quen*, en recevant l'ordre de l'Empereur notre père, la 1<sup>re</sup> lune de l'année précédente, de l'attendre au palais de *Yuen-Ming-Yuen*, monta à cheval, passa la porte de

la gauche, et osa traverser ainsi la grande salle de *Ching-Ta-Quang-Ming*, comme il aurait fait dans la vallée du mont *Sheu-Shan*, manquant de respect à mon père son souverain, à un point qui n'avait point eu d'exemple.

3°. Lorsqu'un jour, *Ho-Quen* avait mal aux pieds, il entra dans l'intérieur du palais en palanquin (1), et passa et repassa, sans la plus petite crainte, devant la multitude étonnée, par la porte de *Shin-Vu-Men*, dans une chaise à roulettes.

4°. Sans aucun sentiment de pudeur, au mépris de toute bienséance, *Ho-Quen* a fait ses concubines, de jeunes personnes qui avaient été élevées pour le service du palais.

5°. Pendant les dernières expéditions contre les rebelles des provinces de *Sè-Chuen* et de *Hou-Quang*, quand l'Empereur notre père attendait avec tant d'anxiétés des nouvelles de l'armée, qu'il en perdait le sommeil et l'appétit; *Ho-Quen* reçut les différens rapports qui arrivaient sur les troupes campées dans les divers quartiers de l'Empire, et les retint suivant son bon plaisir, dans la vue de tromper son souverain en lui en rendant de faux comptes; ce qui fit que les opérations de la campagne furent incomplètes pendant un temps considérable.

6°. *Ho-Quen* ayant été nommé, par un décret de l'Empereur notre père, à la présidence du conseil suprême pour les affaires civiles, et de même à celle de la cour suprême de judicature; et, dans la suite, en considération de ce qu'il avait acquis quelque expérience dans l'administration des dépenses de l'armée, il fut encore nommé, par un autre décret impérial, adjoint au secrétaire du conseil suprême du revenu de l'Etat: ainsi, il réunit à lui seul l'autorité qui était attachée à ces trois places importantes.

---

(1) On a déjà remarqué que le palanquin dont il est parlé ici, n'est autre chose que la chaise à porteurs.

7°. L'hiver dernier, quand la respectable personne de l'Empereur notre père devint infirme, il n'était pas aisé quelquefois de lire son écriture, ni de reconnaître sa signature; *Ho-Quen*, à cette occasion, eut l'audace de dire qu'elles étaient bonnes à être mises de côté; et alors il osait s'arroger le droit de donner des ordres de son propre mouvement.

8°. Dans la dernière lune de l'année précédente, *Kieu-Ko* rapporta que, dans les districts de *Sin-Wha* et de *Quei-Te*, un parti de plus de mille révoltés s'était rassemblé et emparé d'un troupeau de bêtes à cornes, appartenant à des marchands de *Da-Lai-La-Ma*, qu'ils avaient blessé mortellement deux personnes, et qu'ils continuaient leurs ravages dans le district de *Ching-Hay*. *Ho-Quen*, cependant, rejeta ce rapport, et cachant le fait qu'il contenait, ne prit aucune mesure pour arrêter le désordre.

9°. A la mort de l'Empereur notre auguste père, nous ordonnâmes que les capitaines-princes des tribus *Mongou*, qui avaient la petite vérole, comme ceux qui ne l'avaient pas, fussent dispensés du service; mais *Ho-Quen*, en opposition à nos ordres, leur signifia de servir indistinctement, qu'ils eussent ou non cette maladie, sans égard pour notre intention de montrer à ces tribus étrangères l'attachement que nous leur portions : certes, il serait difficile d'imaginer les motifs d'une telle conduite.

10°. Le ministre d'Etat *Su-Lin-Go* était entièrement sourd et usé par l'âge et les infirmités; mais comme un mariage l'avait allié à *Ho-Lin* le frère puiné de *Ho-Quen*, l'incapacité où *Su-Lin-Go* se trouvait de s'acquitter des devoirs de sa place, fut cachée avec art à la connaissance de l'Empereur.

11°. Les officiers *Ou-Sung-Lan*, *Ly-Han* et *Ly-Quang-Yun* ayant été élevés dans la maison d'*Ho-Quen*, furent promus depuis aux emplois les plus honorables de l'Etat.

12°. Plusieurs des officiers principaux des départemens ci-

vils et militaires reçurent leurs démissions, dans des occasions qu'il serait trop long de particulariser ici, d'après la volonté d'*Ho-Quen* et par sa seule autorité.

15°. Lorsqu'on confisqua dernièrement les propriétés d'*Ho-Quen*, on trouva nombre de ses appartemens faits du magnifique bois impérial *Nan-Moo*; et plusieurs terrasses de ses maisons, disposées et ornées à l'instar de celles du palais impérial de *Ning-Sheu-Kung*: ses jardins étaient aussi dessinés dans un style peu différent de ceux de *Yuen-Ming-Yuen* et de *Fung-Tao-Yao-Tay*; mais dans quelle vue? c'est ce qu'on ne peut imaginer.

14°. On a trouvé, dans ses trésors, des pierres précieuses et plus de deux cents rangs de perles fines, d'une valeur beaucoup plus considérable que celles qui sont en la possession impériale. Une des perles qui appartenait à *Ho-Quen*, était d'une grosseur énorme et plus belle que celle même qui orne la couronne impériale. On a trouvé encore différens boutons qui distinguent le rang de prince, en pierres précieuses de choix, et telles que son état ne lui donnait pas le droit d'en porter. Il avait plusieurs vingtaines de ces pierres taillées; outre d'autres qui ne l'étaient pas, en nombre incalculable et d'une variété infinie, plus qu'il ne s'en est jamais trouvé dans les trésors impériaux.

15°. L'état de ce qu'*Ho-Quen* avait d'or et d'argent, et qui a été confisqué, n'est pas encore fini, mais le total en excède déjà plusieurs millions d'onces d'argent.

16°. Rien n'égale, dans l'histoire des temps antérieurs, l'avarice dont *Ho-Quen* était possédé, ni les moyens corrompus qu'il a employés pour amasser ses richesses.

Ces chefs d'accusation ont été examinés à fond et trouvés vrais par un conseil, composé des princes et des ministres d'Etat, assemblés à ce sujet, et ils ont été reconnus tels sans réserve de son propre aveu verbal.

Dès-lors, *Ho-Quen*, profondément criminel, étranger à tout sentiment vertueux, et négligeant à remplir ses devoirs envers le souverain son maître, a fait du tort au gouvernement civil et militaire de cet Empire, usurpé la plus grande autorité pour mettre à fin des projets détestables, omis perfidement de faire exécuter les lois, et, toujours d'une avidité insatiable et désordonnée, il a enrichi sa famille, en sapant, dans ses fondemens, la vigueur de l'Etat.

Pendant ces crimes sont légers en comparaison de la honteuse ingratitude dont il paya les grandes bontés de l'Empereur notre père, qui, dans sa sagesse, lui aurait certainement retiré sa faveur, s'il se fût trouvé quelqu'un, dans sa Cour, qui lui eût mis sous les yeux les délits de ce ministre.

Personne, donc, parmi les officiers de l'Empire, tant ceux attachés à la Cour, que ceux employés dans les départemens des provinces, n'osa l'accuser de ses crimes; quelques-uns, par égard pour l'âge vénérable de l'Empereur notre père, répugnant à lui donner de l'inquiétude; d'autres, par la crainte du pouvoir extraordinaire de ce ministre, dont nous avons éprouvé nous-mêmes les effets,

A la fin, les crimes allégués contre *Ho-Quen* sont mis au jour, principalement ceux qu'il a commis envers l'Empereur notre père. Ils sont véritablement plus nombreux que les cheveux de sa tête, et cent langues seraient incapables de leur trouver une excuse.

En supposant que nous ne punissions point ces crimes, comment concilierions-nous une telle omission avec notre conscience, que nous voulons maintenir pure? Comment paraîtrions-nous ensuite devant l'*Esprit Saint* qui est dans le ciel.

Que tous les officiers et magistrats de notre Empire connaissent donc par ces présentes, que nous avons résolu de confier l'investigation des charges ci-dessus produites et le

jugement qui s'ensuivra , à un conseil composé des princes , des nobles et des ministres d'Etat , qui se tiendra dans notre Cour à Pékin ; de plus , nous ordonnons généralement aux vices-rois de toutes les provinces de l'Empire , de prendre , en considération , chacun à part , les accusations énoncées contre le ministre *Ho-Quen* , d'exprimer leurs sentimens sur la punition que demandent ses délits , ou tous autres dont il peut s'être rendu coupable , et de nous les adresser dans le plus court délai.

K. HIN-TSE (1).

2. *Traduction de l'Édit impérial , contenant la Sentence d'Ho-Quen , Ministre de la Chine ; et des autres Personnes qui ont été impliquées dans les Accusations portées contre lui.*

Le conseil suprême extraordinaire , composé des ministres , des grands officiers de l'Etat des départemens civils et militaires , des présidens du collège impérial et du tribunal des censeurs , et autres , ayant finalement déterminé sur les chefs d'accusation produits contre *Ho-Quen* et *Foo-Chang-Gan* , a soumis à notre considération , que ledit *Ho-Quen* doit être condamné à une mort lente et douloureuse , suivant la loi rendue contre le crime de haute trahison , et que ledit *Foo-Chang-Gan* doit subir le décollément , d'après la loi portée contre le crime de complicité , ayant été fauteur d'*Ho-Quen* ; et qu'en conséquence de ce , les sentences de l'un et de l'autre doivent être mises à exécution dûment et immédiatement , conformément auxdites lois.

---

(1) Il a été omis ( au bas du n.º 11 précédent ) de remarquer que ces mots finals qui peuvent être traduits littéralement , *respectez cela* , sont , en Chine , une des marques particulières auxquelles on reconnaît un Édit impérial.

La méchanceté sans cause et l'usurpation téméraire, qui sont si manifestes dans les différentes actions criminelles dont *Ho-Quen* demeure convaincu, le privent véritablement du moindre titre pour réclamer aucun adoucissement à la rigueur d'une punition légale.

En repassant les causes qui ont fait condamner à la peine capitale *Gao-Pay*, par notre ancêtre impérial KAUNG-HËE ; *Nien-Keng-Yao*, sous le règne de l'Empereur notre grand-père YONG-TCHING, et dernièrement *Na-Tching*, par les ordres de l'Empereur notre père, décédé depuis peu, nous trouvons que le rang de ces criminels répondait à celui d'*Ho-Quen* ; mais que sa culpabilité surpasse la leur en énormité. En continuant nos recherches, nous observons que, par l'indulgence royale, il fut permis à *Gao-Pay* et à *Nien-Keng-Yao* d'être eux-mêmes leurs exécuteurs ; mais que *Na-Tching* fut immédiatement exécuté en présence de l'armée, parce que son crime avait nui, d'une façon particulière, aux opérations militaires de l'Etat. Dans le cas présent, des retards volontaires ont été mis aux opérations de l'armée, le désir d'en empêcher les succès, en interceptant criminellement les rapports publics, ou en ne les communiquant qu'à volonté, et enfin l'audace criminelle de ne point pourvoir les troupes des munitions nécessaires ; ce qui les retint dans l'inaction pendant un temps fort long, tout ce qui est relaté dans les chefs d'accusation produits contre *Ho-Quen*, renferme un tel grand degré de culpabilité, qu'aucune infraction à un devoir militaire ne fut jamais portée aussi loin.

Si, par quelque considération, nous voulions adoucir la sentence de mort par une exécution lente et douloureuse, conformément à la loi qui punit ainsi le crime de haute trahison, les délits d'*Ho-Quen* exigeraient au moins une sentence pareille à celle que *Na-Tching* a subie, sous le règne qui a précédé le nôtre : c'est tout ce qu'il nous serait possible

de faire , en accordant un adoucissement de peine , dans le cas où l'exécution du criminel ne devrait pas avoir lieu pendant le deuil général de trois années, et dans ce moment, où le cruel événement de la mort de l'Empereur notre père est encore récent , les crimes d'*Ho-Quen* sont tellement prouvés, qu'ils exigent une exécution immédiate et exemplaire.

Il y a, toutefois, des considérations auxquelles nous inclinons à nous arrêter. Quoique la culpabilité d'*Ho-Quen* ait la plus grande ressemblance, pour les suites qu'elle a eues, avec celle de *Ná-Tching*, cependant, comme le premier n'avait pas de commandement dans l'armée, il est hors de doute qu'il n'existe une distinction à faire relativement à la nature de leurs délits respectifs. En outre, quoique les sujets d'un rang élevé, même ceux qui sont du sang royal, soient bien certainement astreints, pour leurs délits, aux lois qui ont été faites dans ce royaume et au pouvoir qu'elles y ont établi, et quoique *Ho-Quen*, que la dureté de cœur et l'éloignement pour tout sentiment vertueux, rendent la honte de la nature humaine, soit un coupable que nous ne pouvons absoudre à aucun égard, et que le décret du conseil a condamné à subir toute la rigueur de la loi; toutefois, mus par la considération qu'il a tenu le poste le plus honorable au service de l'Empire, nous avons l'indulgence, bien qu'il ait commis un crime impardonnable, de lui épargner la honte d'une exécution publique.

Notre royale indulgence permet donc à *Ho-Quen*, par ces présentes, d'être lui-même son exécuteur; mais qu'il soit connu en même temps, que c'est notre considération pour la dignité qui doit accompagner l'administration de cet Empire, et non aucun égard de notre personne impériale pour *Ho-Quen*, qui a dicté notre présente détermination.

*Foo-Chang-Gan* fut aussi hautement favorisé par l'Empereur notre père : il était dans ses bonnes grâces le premier après

*Ho-Quen*, de qui il fut le collègue, et dont il dut connaître parfaitement tous les projets criminels.

Dans diverses audiences particulières que son Souverain lui accorda, si *Foo-Chang-Gan* avait dénoncé la conduite du ministre, l'Empereur notre père aurait aussitôt ordonné qu'on suivit les lois à la rigueur contre *Ho-Quen*, et, pour mettre le dénonciateur à l'abri de la vengeance du dénoncé, il l'aurait fait arrêter comme coupable d'avoir porté un faux témoignage.

Si, par respect pour le grand âge de l'Empereur notre père, il a gardé le silence, craignant d'exciter sa colère, l'excuse, quoique admissible en quelque sorte, est cependant faible et indigne d'un ministre fidèle; mais du moment que nous fûmes appelé à l'héritage de l'Empire, et mis en possession des sceaux, *Foo-Chan-Gan* a résidé constamment dans le palais; qui l'empêcha alors de nous demander une audience particulière, dans les heures qu'il ne passait pas avec *Ho-Quen*, ou de nous adresser un mémoire secret, révélateur de ses crimes?

Si *Foo-Chang-Gan* eût prévenu de quelque manière, notre présente décision, en portant la plus légère accusation contre la conduite d'*Ho-Quen*, il ne serait pas impliqué maintenant dans les crimes de ce ministre, et n'aurait jamais perdu les dignités qu'il possédait. Du commencement de la machination jusqu'à cet instant, pas un mot ne lui est échappé qui y eût rapport; nous ne pouvons donc qu'en inférer l'intention de la favoriser; cette action est d'une nature si coupable, que rien ne saurait l'excuser.

Dans la recherche qu'on a faite de ses maisons et de ses autres propriétés et biens meubles ou immeubles, on y a trouvé beaucoup de choses qui ne convenaient nullement au rang qu'il occupait, et qu'il n'aurait pu dire avoir acquises, sans se convaincre lui-même d'avidité pour les richesses et de corruption dans la vue de les posséder. D'après cela, il est

de toute justice qu'il subisse la sentence que les ministres d'Etat et autres membres du conseil suprême ont prononcée contre lui, conformément à la loi.

Vù cependant que le conseil des censeurs n'a énoncé aucune charge précise contre *Foo-Chang-Gan*, et que dans la visite de ses effets, on a trouvé qu'ils ne montaient pas au-delà de la centième partie de ceux que possédait *Ho-Quen*, dont nous venons de commuer la condamnation à une mort publique, en une exécution faite par lui-même ; nous résolvons encore d'étendre à *Foo-Chang-Gan* notre royale indulgence, en remettant l'exécution de sa sentence jusqu'à l'automne prochain, saison ordinaire où l'on punit les délits emportant la peine capitale ; et nous ordonnons en conséquence qu'il restera en prison jusqu'à cette époque. Nous ordonnons aussi que *Foo-Chang-Gan* soit conduit au cachot d'*Ho-Quen* au moment de son exécution, pour qu'il soit témoin du sort de ce ministre, et qu'il soit ramené ensuite dans sa prison.

Quant à *Ho-Lin*, frère d'*Ho-Quen* (1), on ne peut connaître au juste ce qui l'a fait agir ; car, quoiqu'il ait principalement contribué à l'accusation de *Foo-Kaung-Gan* (2), lorsqu'il fut mis en jugement, il est évident qu'il ne l'a pas accusé de la crainte qu'on ne lui rendit pas une justice impartiale, mais seulement d'avoir été un instrument dans les mains d'*Ho-Quen*, et cela dans la vue de perdre *Foo-Kaung-Gan*. En faisant la recherche des propriétés d'*Ho-Quen*, on trouva plusieurs de ses appartemens boisés de *Nan-moo*, et l'on y confisqua d'autres objets qu'il est défendu aux particuliers d'avoir en leur possession. Quand on compare ces faits à celui de garder en secret une poutre de bois prohibé, accusa-

---

(1) *Ho-Lin* ne vivait plus à l'époque de cet Édît, comme il paraît par ce qui suit.

(2) Fils de *Foo-Chang-Gan*.

tion portée contre *Foo-Kaung-Gan*, il est manifeste que les uns sont très-criminels, et que l'autre est un délit pardonnable.

En ce qui concerne la campagne que fit *Foo-Kaung-Gan* dans la province d'*Hou-Nan* contre les rebelles *Miao-Fée*, il fut tellement contrarié dans ses opérations, par *Ho-Lin*, qui était alors en place à la Cour, que l'expédition n'eut point de succès, et *Foo-Kaung-Gan* fut blessé sur le champ de bataille. Il paraît donc, sur l'accusation relative à la campagne contre les *Miao-Fée*, qu'*Ho-Lin*, loin de mériter aucun crédit, est lui-même enveloppé dans le délit qu'il a voulu imputer à d'autres.

En conséquence et conformément à la décision du conseil suprême, le titre héréditaire de *Kung*, donné à *Ho-Lin*, sera annulé. Par rapport aussi à l'inscription de son nom dans le Temple sacré, honneur auquel peu de personnes peuvent prétendre, quelle raison a donné droit à *Ho-Lin* d'être ainsi mis au rang des vertueux ministres à qui nous sommes redevables de l'établissement de notre Empire? Suivant donc encore la décision du conseil suprême, son nom sera effacé des monumens du Temple sacré, et l'autel que sa famille a érigé à sa mémoire, sera abattu.

*Fung-Shin-Yn-Te* (1) a acquis le rang de prince par son mariage, et la princesse son épouse a toujours été l'objet particulier de la tendresse de l'Empereur son père, qui fut aussi le nôtre. En dégradant entièrement *Fung-Shin-Yn-Te*, en lui ôtant son rang et ses dignités, sa famille deviendrait l'égale de la plus basse classe du peuple, disgrâce extrême qui est incompatible avec l'amour et la compassion que nous sommes porté à lui témoigner.

Conformément, toutefois, à la décision du conseil su-

---

(1) Fils d'*Ho-Quen*.

prême, nous annulons le titre héréditaire de *Kung*, qu'*Ho-Quen* avait obtenu pour la défaite du rebelle *Vang-San-Quay*; mais nous laissons subsister le rang qu'il tenait comme *Tse* de l'Empire, et nous permettons que *Fung-Shin-Yn-Te* y succède. Nous ordonnons, en même temps, qu'il se renferme dans sa famille, et qu'il n'en sorte pas pour s'immiscer dans les affaires publiques.

*Fung-Shin-Yée-Mien* (1), qui est privé du titre dont il avait hérité, perdra aussi le commandement qu'il a dans la garde impériale, et nous lui interdisons le service à la porte *Kan-Tsing-Men* du palais. Nous lui conférons cependant, comme une marque de notre considération particulière, le rang de *Yun-Ky-Wée* héréditaire, et ordonnons qu'il en remplisse les devoirs sous le drapeau de sa nation.

*Su-Lin* (2) a hérité du rang de *Yun-Ky-Wée* par *Foo-Lin-Gan*, et quoique nous ayons annulé le rang héréditaire de *Foo-Chang-Gan*, en conséquence de ses crimes, cependant, comme *Foo-Lin-Gan* n'y a été impliqué en aucune manière, nous permettons à *So-Lin*, en marque de notre faveur particulière, de continuer à jouir du rang inférieur de *Yun-Ky-Wée*. Toutefois, nous lui retirons son commandement dans la garde impériale; nous lui défendons de servir à la porte *Kan-Tsing-Men* du palais, et voulons qu'il s'acquitte des devoirs de son rang sous le drapeau de sa nation.

Le ministre d'Etat *Sou-Lin-Go* est extrêmement vieux et tout-à-fait sourd; mais néanmoins, *Ho-Quen* lui procura cette place, parce qu'un mariage l'avait allié à *Ho-Lin*, sans égard pour l'inconvenance de cette nomination. Ayant plus de quatre-vingts ans, et étant capable à peine de faire une *généflexion*, comment peut-il s'acquitter des fonctions d'une

(1) Fils d'*Ho-Lin* et neveu du ministre.

(2) Fils de *Foo-Chang-Gan*.

place pénible à exercer ? *Sou-Lin-Go* se retirera donc du service, en conservant son premier rang.

Venant à *Oo-Sung-Lan* et à *Ly-Whang*, vice-présidents de cours suprêmes, et à *Ly-Quang-Yung*, officier de la maison, ils doivent évidemment leur élévation à la seule entremise d'*Ho-Quen*. *Ly-Quang-Yung* étant incapable, par le défaut de santé, de remplir les devoirs de sa place, se retirera de la Cour, avec le rang qu'il avait, et quoiqu'il n'y ait point eu d'accusations de dirigées contre *Oo-Sung-Lan* ni contre *Ly-Whang*, cependant, comme le mode de leur élévation ne peut être approuvé, nous les privons de leur premier rang, en qualité de conseillers au collège impérial ; et il est déclaré ici que nous dispensons *Oo-Sung-Lan* de servir à l'avenir dans la Bibliothèque impériale du Sud.

Quant au surplus, nous en ordonnons l'exécution conformément à la décision du conseil suprême.

K H I N - T S E .

### 3. Traduction de l'Édit impérial, portant Amnistie générale pour toutes les Personnes qui ont eu des liaisons avec le Ministre Ho-Quen, ou qu'il a influencées.

APRÈS avoir rendu extraordinairement un édit, pour faire connaître au public les crimes dont le ministre *Ho-Quen* a été accusé, nous avons reçu le rapport de la délibération prise à ce sujet, par les ministres et les grands officiers de l'Etat, et nous avons prononcé, en définitif, la sentence d'*Ho-Quen*, qui a été favorisé de la permission de devenir son propre exécuteur.

Pendant un temps fort considérable, *Ho-Quen* eut l'administration générale des affaires publiques : il fut coupable d'une usurpation de pouvoir si audacieuse, et d'avoir interposé son influence d'une manière si astucieuse et si corrom-

pue, que les actions du sujet n'ont pu venir à la connaissance du Souverain. Si ses crimes énormes n'eussent pas été bientôt punis, tout principe d'équité dans l'administration générale, et toute exécution si nécessaire, des lois et des règles à suivre par les magistrats, auraient été entièrement abandonnés. Ses crimes ont été établis avec clarté et précision : la sentence prononcée contre eux a été dûment exécutée.

Nous avons cependant à considérer encore que beaucoup de tribunaux ont été soumis à l'autorité d'*Ho-Quen*, et qu'ainsi il doit y avoir fait de nombreuses nominations. Inévitablement, les officiers et les magistrats des provinces, fort souvent, ont été coupables d'avoir cherché leur avancement dans le palais d'*Ho-Quen*, et l'ont obtenu au moyen de dons corrompteurs.

En faisant des recherches exactes, nous pourrions trouver que nombre de personnes ont fait des conventions qu'une justice rigide condamnerait nécessairement ; mais, d'un autre côté, il est indispensable de se mettre en garde contre un trop grand penchant pour des perquisitions qu'il serait difficile de terminer, vu leur nature et leur nombre.

Nous avons, il est vrai, publié une déclaration des charges instruites contre *Ho-Quen*, dans laquelle les circonstances les plus remarquables de ses crimes sont détaillées, afin que chaque membre de la société en fut dûment informé. Mais si les officiers et les magistrats de cet Empire, méconnaissant nos vues à cet égard, et cédant, en conséquence, dans une recherche sévère, à l'instigation d'une animosité personnelle, exposaient au jour des actions secrètes, et les causes éloignées qui les ont produites, d'où telles et telles personnes pourraient être trouvées avoir eu part à telles et telles conventions ; quand les rapports qu'on nous en ferait, offriraient la vérité, il ne serait point à propos de commencer des enquêtes presque interminables, comme nous l'avons dit, et qui même

probablement nous seraient suggérées par d'indignes motifs.

Lorsque nous fîmes périr ce monstrueux auteur d'iniquités, nous sûmes qu'il avait de nombreux complices ; mais il était loin de notre intention de permettre et encore moins d'encourager aucun acte de vengeance contre lui. Nous condamnâmes *Ho-Quen* à un châtement digne de ses crimes, fondé spécialement sur ce qu'il avait subverti les opérations civiles et militaires du Gouvernement, en comparaison desquelles les délits qu'il avait commis par différens actes de péculat et d'infraction aux lois dans un esprit de partialité, étaient certainement d'une bien faible importance. Sur le premier chef, nous déterminâmes de faire exécuter la loi contre lui, sans accorder aucun délai, ni admettre aucune excuse ; mais dès le commencement de cette affaire, nous résolûmes d'empêcher qu'on y impliquât les personnes qui auraient pu avoir concouru à ses autres actes criminels, nous contentant de les avertir d'être plus circonspectes à l'avenir, et n'entendant pas qu'on recommence actuellement, en aucune manière, des recherches sur les abus passés.

Les premiers comme les derniers magistrats de l'Empire, peuvent donc cesser de craindre qu'on ne revienne sur leur propre conduite ; il nous suffit de savoir que notre magistrature abonde en hommes instruits et d'un véritable mérite : ceux qui ont pu s'écarter de la voie de l'équité, la reprendront, et abjurant leurs erreurs passées, on les verra devenir d'eux-mêmes des serviteurs fidèles et vigilans. S'ils n'ont pu vaincre les difficultés des circonstances critiques, s'ils se sont éloignés du droit chemin, il est encore en leur pouvoir de purifier leurs cœurs, d'épurer leurs sentimens, de prendre la résolution d'un ferme amendement, d'imiter les hommes d'une intégrité reconnue, et de prouver enfin qu'ils ne se sont pas égarés et perdus irrévocablement dans le labyrinthe de l'iniquité.

Nous publions cette présente déclaration claire et formelle de notre volonté, pour requérir une obéissance exacte et respectueuse à nos ordres, et une coopération active à la détermination que nous avons prise de rectifier l'administration, par l'extirpation de tous les abus, quelqu'invétérés qu'ils soient. Si, après l'avis que nous donnons ici, nous ne trouvons point de disposition à seconder nos vues, et qu'on ne fasse pas les plus grands efforts pour reprendre le chemin de l'intégrité, les transgresseurs auront eux-mêmes cherché leur perte, en s'exposant volontairement aux suites redoutables de notre mécontentement, puisqu'ils ne pourront pas prétendre que nous ne les ayions point instruits de la conduite qu'ils avaient à tenir.

Soit cet Édit promulgué pour l'information générale.

KHIN-TSE.

---

N° IX.

POUR LA SECTION VI.

*Traduction d'un Édit impérial, tiré de la Gazette de Pékin, du 27<sup>e</sup> jour de la 6<sup>e</sup> lune de la 5<sup>e</sup> année du règne de KIA-KING, (le 18 Août 1800) (1).*

QUAND Quay-Lung fut nommé, l'année dernière, à la présidence du tribunal des affaires civiles, il eut un libre accès près de notre personne, et nous exprima souvent le désir que nous voulussions lui donner le commandement militaire de la

---

(1) Cet Édit est le dernier de ceux qui ont été rendus relativement à la conduite du vice-roi de la province de *Se-Chuen*; mais il suffit pour la connaître, puisqu'il renferme l'abrégé des accusations portées contre cet officier, ainsi que le prononcé définitif de sa condamnation.

province de *Se-Chuen*. Il nous représenta qu'il avait eu autrefois un poste dans cette province, pendant les troubles excités par les rebelles *Miao-Tse*, et que ses opérations avaient contribué à les soumettre. Il ajouta que la cessation de la révolte de *Pe-Lien-Kiao*, encore existante, était une entreprise d'une difficulté bien moins grande que la réduction des *Miao-Tse*. Les retards apportés à cette réduction depuis plusieurs années, ne doivent être attribués, continua-t-il, qu'au manque d'activité des officiers à qui est confié le commandement des armées impériales. Il finit, en disant que, s'il s'il lui était accordé un commandement contre les rebelles, il s'engageait à consommer leur défaite à jour nommé.

Nous ne fûmes pas sans reconnaître, dans ce discours de *Quay-Lung*, une présomption rare, et conséquemment nous ne jugeâmes pas à propos de lui accorder sa demande à cette époque.

*Le-Pao* était vice-roi et commandant en chef des troupes dans la province de *Se-Chuen*; mais il se montrait incapable de remplir à la fois les devoirs de ces deux places, et, de plus, étant resté criminellement à *Ta-Cheu*, quand l'invasion de la province par les rebelles, exigeait qu'il prit sur-le-champ les armes contre eux, nous le déposâmes, le fîmes mettre en jugement, et nommâmes le général *Ge-Le-Teng-Pao* à sa place de commandant en chef des troupes. La vice-royauté de la province restait vacante, et comme nous ne voyions point, dans l'Etat, d'officier qui eût les qualités requises pour y être nommé, nous considérâmes que *Quay-Lung*, ayant servi dans cette province pendant quelques années, et ayant eu depuis le poste de vice-roi des provinces réunies de *Fo-Kien* et de *Che-Kiang*, ne manquerait pas entièrement de l'expérience nécessaire pour y être utile; en conséquence, nous lui donnâmes la vice-royauté de *Se-Chuen*, mais sans l'investir d'aucun commandement militaire précis.

Vers la fin de l'hiver dernier, les rebelles de *Se-ehuen* passèrent de cette province à *Shen-Sée* et de là à *Kan-Soo* : le général *Ge-Le-Teng-Pao*, qui ne voulait pas tomber dans la faute de son prédécesseur *Le-Pao*, se mit aussitôt à la poursuite de l'ennemi, le 1<sup>er</sup> jour de la 1<sup>re</sup> lune de cette année, et laissa à *Quay-Lung* le soin de réduire quelques partis de rebelles, restés dans la province et qui s'y tenaient cachés en différens lieux.

Si *Quay-Lung* eût senti qu'il n'était pas de force à porter un poids de cette importance, il aurait empêché le départ du général, ou, du moins, il nous aurait informé promptement de ce qui se passait, pour que nous pussions agir conformément à la situation des affaires. Au contraire, après s'être empressé d'accepter le poste qu'on lui avait assigné, il resta huit jours dans l'inaction à *Ta-Cheu*, sous prétexte de pourvoir les soldats d'habits et d'équipemens. Ses opérations subséquentes furent également tardives et ne décidèrent rien : de là, les rebelles prirent avantage pour passer à gué la rivière *Kia-Lin-Kiang*, et tomber à l'improviste, à l'opposite, sur les habitans du district de *Chuen-Sée*, qu'ils dévastèrent.

De plus, *Quay-Lung* s'abstenant de marcher en personne, trouva qu'il était suffisant d'envoyer contre l'ennemi les officiers *O-Ho-Pao* et *Chu-She-Teu*, à la tête d'un faible détachement. Il prit si mal ses mesures que l'objet de l'expédition fut manqué, et le corps commandé par l'officier *Chu-She-Teu* fut coupé par l'ennemi.

Cet événement inspira une telle crainte à *Quay-Lung*, qu'ayant campé son armée sur la montagne *Fung-Whoang-Shan*, il cessa toute opération ultérieure, bien qu'il nous eût annoncé plusieurs fois, dans ses adresses, qu'il était occupé à la défense des rives du *Tung-Ho*. Il n'a même pas été personnellement une seule fois à la rencontre des rebelles, dans le temps où le général *Te-Lin-Tay*, en exécution de nos ordres,

entra dans ce pays, et ayant attaqué les rebelles avec célérité, les combattit avec vigueur. Nous nous bornâmes, à cette occasion, de déclarer à *Quay-Lung* que sa vie et sa fortune dépendraient du succès de la défense du *Tung-Ho*, ajoutant que, quoique nous l'ayons réduit, au troisième rang, pour la négligence criminelle qu'il avait mis à s'opposer à ce que les rebelles traversassent la rivière *Kia-Lin-Kiang*, nous lui assignions, comme une marque spéciale de notre faveur, de garder les rives du *Tung-Ho*, pour le mettre à même de rétablir sa réputation.

Si *Quay-Lung* avait protégé efficacement cette limite, *Te-Lin-Tay* aurait pu rencontrer les rebelles du côté de l'est. La bonne défense des rives du *Tung-Ho* par le premier, aurait contribué à effacer le souvenir de la faute antérieure qu'il avait commise près de la *Kia-Lin-Kiang*, et si elle ne lui eût pas rendu le premier rang, nous n'aurions pas hésité à le continuer dans l'exercice de sa vice-royauté.

*Quay-Lung*, cependant, fut si imprévoyant dans ses mesures de défense, que quand *Lieu-Tsing* fit proposer le secours des troupes cantonnées dans la province d'*Honan*, il donna ordre de rejeter cette offre. Peu après, les rebelles passèrent le *Tung-Ho* sans opposition, et ayant débarqué à la rive de l'ouest, ils ravagèrent tout ce district, et en ruinèrent les habitans, qui ne pouvaient leur résister : les rebelles étendirent même leur marche destructive jusque dans le voisinage de *Ching-Too-Fu*, capitale de la province. L'arrivée du général *Te-Lin-Tay*, dans cette conjoncture, produisit les plus heureux effets. Il mena ses troupes à la charge, et ayant d'abord arrêté les progrès des rebelles, il leur fit repasser le *Tung-Ho* et les força à rester sur la rive de l'est. Pendant ce temps, *Quay-Lung* se contenta d'aider le général *Le-Pao* dans un ou deux engagements qu'il eut avec un autre parti de rebelles, et conduisit ses troupes au district de *Lung-Gan*,

par une route détournée. Le peuple de la province montre autant de reconnaissance des services qu'a rendus *Te-Lin-Tay*, qu'il est irrité de la conduite de *Quay-Lung*, dont la lâche retraite devant l'ennemi a prouvé combien il est indigne de commander.

Si un châtement exemplaire n'était pas infligé à cette occasion, quelle serait désormais la soumission à la discipline militaire? Les calamités, que les habitans des districts de l'ouest de la province de *Se-Chuen* ont éprouvées, sont au-delà de tout calcul. Quand nous persisterions dans notre indulgence pour *Quay-Lung*, le peuple qu'il a si cruellement offensé détournerait de lui ses regards courroucés et suivrait ses ordres à contre-cœur; en un mot, nos projets d'administration seraient renversés, si nous en remettions l'exécution dans des mains aussi coupables.

Nous l'avons donc dégradé et nous l'avons laissé au jugement de *Lée-Pao*, son successeur, auquel nous avons adjoint des juges spécialement nommés pour cet objet.

Le résultat des recherches qu'ils ont faites relativement à ses crimes, a été une sentence de mort par décollément. Les princes du sang et les grands officiers de l'Etat, assemblés pour reviser la procédure instruite contre lui, ont porté le même jugement. Il devrait subir, en conséquence toute la rigueur de la loi, et être exécuté en présence des troupes.

Vù, cependant, qu'on instruisait le procès des chefs du *Pe-Lien-Kiao*, qui, sujets de cet Empire, ont commis le crime de rébellion, nous craignons que l'exécution d'un officier d'un rang élevé, qui a manqué aux devoirs de sa place, ne fit naître dans les esprits des habitans, des idées contraires au respect et à la soumission, que doit à tous les magistrats, le peuple qui est sous leur juridiction.

Nous avons donc ordonné que le prisonnier fût amené à Pékin, et avons arrêté que les princes du sang, et les ministres

d'Etat reverraient, pendant deux jours, la sentence qu'ils avaient confirmée, quoique l'aveu complet que *Quay-Lung* avait fait de ses crimes, exclût la nécessité de plus grandes recherches.

Une charge additionnelle a été portée contre *Quay-Lung* : on l'a accusé d'avoir tué l'officier *Maliang-Cheu*, en tirant une flèche à l'aventure, et d'avoir caché cet événement en disant, dans un rapport, que cet officier avait été tué sur le champ de bataille; fait qu'il avoue encore.

Les princes et les ministres ont persisté dans leur première opinion, que la peine due au criminel doit lui être infligée suivant toute la rigueur des lois. D'après nos ordres, ils nous ont aussi présenté des décisions qui ont été prises ci-devant contre des officiers du même rang, dans des cas de semblables délits.

Par rapport aux quatre officiers *Ma-Ur-Kiun*, *Na-Ching-Chang*, *Quang-Se* et *Ya-Ur-Ho-Shin*, qui furent exécutés suivant la rigueur des lois, pour leur mauvaise conduite à *Ye-Kin-Chuen*, dans les provinces de l'extérieur, nous trouvons, en comparant leur culpabilité à celle de *Quay-Lung*, que la conduite de celui-ci est criminelle d'une manière bien plus grave.

L'histoire du jugement de *Lée-Che-Yao* rapporte que sa sentence, qui le condamna au décollement et qui devait être exécutée sur-le-champ, fut remise, pour l'exécution à l'automne suivant, par l'indulgence de l'Empereur notre père. Le crime de *Lée-Che-Yao*, qui consistait à n'avoir pas fait marcher son armée contre les rebelles, appelés *Whey-Fée*, aussitôt qu'il avait été informé de leurs mauvais desseins, ce qui avait permis à leur chef *Tien-Fu* de lever l'étendard de la révolte et de rassembler ses adhérens; ce crime peut être comparé à la lâcheté et à l'irrésolution de *Quay-Lung*, qui a cherché à éviter les rebelles et souffert qu'ils ravageassent le

pays et ruinassent les habitans ; mais le sien paraît être encore plus grand.

Quant à la procédure instruite contre *Tang-Yng-Kiay*, vice-roi des provinces de *Yun-Nan* et de *Quei-Cheu*, pendant la révolte des *Mien-Fée*, on voit que ses marches détournées, pour éviter la rencontre de l'ennemi, et les rapports décevans qu'il adressa en cour, pour colorer sa mauvaise conduite, lui attirèrent une sentence de mort par décollement, à exécuter immédiatement, d'après la loi rendue contre tout général qui offense l'Etat en faisant faire de fausses marches aux troupes qu'il commande. Par la gracieuse faveur de l'Empereur notre père, il lui fut néanmoins permis de devenir son propre exécuteur.

Le rang de *Quay-Lung* répond à celui de *Tang-Yng-Kiay*, puisque tous deux ont été gouverneurs de provinces : ils ont été aussi coupables l'un que l'autre, chacun d'eux ayant fait des marches détournées, pour éviter un engagement général avec des rebelles. La conduite de *Quay-Lung*, en rapportant qu'il était occupé à la défense des rives du *Tung-Ho* ; ce qu'il prétexta pour se dispenser d'attaquer les révoltés, et son faux exposé sur la mort de l'officier *Ma-Liang-Cheu*, peuvent aussi se comparer aux rapports trompeurs que *Tang-Yng-Kiay* adressa en cour.

En résumé, les accusations portées contre *Quay-Lung* justifient pleinement sa sentence ; mais comme on peut admettre quelque palliatif à son crime, par l'offre volontaire qu'il a fait de servir dans la guerre contre les rebelles, nous sommes porté à prendre pour exemple, l'exécution de *Tang-Yng-Kiay*, en faveur de *Quay-Lung* ; en conséquence, on lui épargnera l'ignominie d'être exécuté publiquement.

C'est aussi notre plaisir que les officiers de la cour suprême criminelle fassent connaître notre résolution actuelle et s'y conformer. Nous accordons à *Quay-Lung* la permission d'être

son propre exécuter ; sentence qu'il nous serait impossible d'adoucir , sans devenir nous-même coupable d'une partialité criminelle et dangereuse. Nous sommes dans la ferme résolution de ne jamais autoriser qu'il soit porté atteinte à la discipline et aux lois militaires de ce royaume , par l'impunité d'aucun magistrat , qui manquera à défendre le peuple du district dont le gouvernement lui sera confié , contre l'invasion de rebelles dévastateurs.

*Yuen-Yen* et *Cha-La-Fen* , fils du magistrat *Quay-Lung* , seront bannis à *Elee* en Tartarie , en expiation du crime auquel ils ont eu part.

Ayant donné notre décision sur ce que dessus , et expliqué les motifs qui ont dicté notre jugement , nous ordonnons que cet Edit , rendu extraordinairement , soit envoyé dans toutes les provinces , pour l'information générale.

K H I N - T S E .

---

N° X.

POUR LA SECTION VI.

1. *Traduction de l'Adresse de Pe-Ling , Sous-Vice-Roi de la Province de Quang-Tung ( 1805 ).*

JE fais cette humble adresse à Votre Majesté Impériale , pour accuser quelques magistrats de districts , d'insigne négligence et de retard à rendre la justice , ce qui fait que les prisons ordinaires ne peuvent plus contenir les accusés , qu'on laisse languir sans jugement. J'accuse aussi plusieurs d'entre eux , de conniver à la rapacité dévorante de leurs sous-ordres , comme de nommer illégalement des femmes à des fonctions de

curatrices (1). Il est résulté de tous ces délits, que la vie de beaucoup de sujets de Votre Majesté a été sacrifiée. En conséquence, je sollicite, de Votre Majesté Impériale, un ordre confirmatif de la dégradation et du renvoi desdits magistrats, afin que votre autorité sacrée soit respectée et renforcée par la juste punition de délits aussi grands que nombreux.

Mes premières recherches me firent découvrir que des officiers de justice, dans cette province de *Quang-Tung*, avaient abusé de l'autorité que les lois leur donnaient, et que d'autres en avaient négligé l'exécution : les prisons étaient pleines et les accusations entassées ; et les liasses poudreuses d'une infinité de causes, me prouvèrent que le jour où on les jugerait, et, par suite, celui où les torts faits aux parties lésées seraient redressés, étaient dans un trop grand éloignement.

Des greffiers sans foi, et des employés officiels sans loi, ne se faisaient pas scrupule de combiner, avec des scélérats qui s'enrichissaient aux dépens de leurs parties adverses, des plans de tromperie et d'extorsion ; et tout le pays ne s'est que trop senti des conséquences de leur infâme conduite.

Quand je pris possession du gouvernement que Votre Majesté a daigné me confier, mon premier soin fut de rechercher et d'éloigner successivement les employés officiels les plus coupables, ainsi que ceux qui avaient mis le désordre dans la ville et les autres lieux de la vice-royauté. Deux des plus insignes-coupables employés dans les tribunaux, nommés *Me-Liang* et *Ly-Yue-Quang*, ont déjà été punis rigoureusement.

L'éloignement des délinquans qu'on distinguait le plus pour leurs rapines et leurs extorsions, a contribué beaucoup à tranquilliser les esprits parmi le peuple. J'ai, cependant, continué mes perquisitions, et j'ai connu que, dans les divisions de la ville, qui sont sous l'autorité des magistrats de

---

(1) On connaîtra, par ce qui suit, le sens qu'on attache ici à ce mot.

*Nan-Hay-Sien* et de *Pun-Yu-Sien*, outre les prisons légales, déjà pleines de personnes légitimement enfermées, on avait loué, sous divers prétextes, plusieurs bâtimens, avec le consentement de ces magistrats, pour servir aussi de geoles.

L'officier que j'ai nommé pour suivre cette affaire, m'a rapporté que trois de ces prisons, dans le district *Nan-Hay*, appelées *Tay-Heu-So*, *Ky-Yun-Tsang* et *Hoei-Foo-Hang*, contiennent plus de cent accusés, et qu'il y en a aussi plus d'une centaine en un lieu nommé *Tay-Heu-So*, dans le district de *Pun-Yu*. Parmi les prisonniers, accusés de vols furtifs, de meurtres et autres délits, beaucoup ont été conduits hors de leurs districts, accompagnés des témoins et des accusateurs respectifs, l'instruction de leurs procès ayant été renvoyée aux magistrats de la capitale de la province; et que les coupables fussent plus ou moins criminels, que les accusations fussent légères ou graves, c'était la coutume de renfermer pêle-mêle tous les accusés dans ces lieux illégaux de détention, pendant le long espace de plusieurs lunes et même souvent pour une année.

Outre les prisons légales et subsidiaires dont je viens de parler, il a paru que les officiers de police attachés au tribunal de *Nan-Hay-Sien*, n'avaient pas moins de dix endroits particuliers de détention, où ils tenaient encore à-la-fois prisonnières au-delà de cent personnes. Les officiers du tribunal de *Pun-Yu-Sien* s'étaient pourvus de douze endroits semblables, où l'on a trouvé plus de quatre-vingt-dix prisonniers.

Ces lieux de détention étaient clos de barreaux de bois en forme de cages, attachées d'un côté aux murs des bâtimens contigus, et divisées, au moyen de poutres et de planches, en cachots; ces sombres demeures ainsi construites, ont servi à appuyer un système de fraude et de concussion, auquel on se soumettait souvent, dans la crainte d'un emprisonnement arbitraire.

Ayant découvert ces abus, je me suis hâté d'y remédier ; mais nombre de personnes avaient déjà péri en prison , et ces pratiques criminelles et barbares ont duré si long-temps , qu'il est aussi difficile de savoir en quelle année elles ont commencé, que de conjecturer de combien de morts elles ont été la cause, tandis qu'elles ont existé. Le peuple était glacé d'épouvante à la vue de ces horribles lieux , ou murmurait d'indignation contre ceux qui les laissaient subsister.

J'ai déjà observé à Votre Majesté que des femmes avaient été nommées *curatrices* ; c'est encore sous l'autorité des magistrats de *Pun-Yu-Sien* et de *Nan-Hay-Sien* que cet abus a eu lieu.

Ces femmes étaient les agentes confidentielles de négocians , à qui elles facilitaient le commerce illicite et honteux des esclaves femelles , et qu'elles aidaient souvent à obtenir un certificat des magistrats , quand le premier droit sur l'esclave n'avait pas été bien établi. Toutes les prisonnières qui n'avaient pas encore été condamnées , ou qui avaient été déchargées d'accusation , étaient mises sous la garde de ces femmes , qui fort souvent les prostituaient pour un prix convenu , et ce prix était , pour les *curatrices*, une partie de leurs profits réguliers.

On interroge actuellement avec le plus grand soin, tous les prisonniers , quels qu'ils soient , par le ministère d'un officier nommé *ad hoc*, dans la vue d'élargir aussitôt ceux qui peuvent donner caution de se représenter , ou ceux contre qui les accusations sont sans preuves.

Tous les lieux de détention dont se sont servis illégalement les officiers des cours que j'ai cités , je les ai rendus propres à d'autres usages : les clôtures de bois sont enlevées , et les cachots entièrement rasés. Le nombre des personnes qu'on y a détenues et les faits qui ont occasionné leur emprisonnement, restent à être recherchés : ces recherches seront soigneu-

sement faites et envoyées à la cour suprême de judicature, à Pékin. Les femmes coupables qui ont été sous la garde des *curatrices*, sont recommandées à leurs familles, qui ont donné suffisante caution de les représenter lorsqu'elles en seront requises, et les *curatrices*, qui ont abusé du dépôt qui leur avait été confié, ont été renvoyées pour toujours.

Enfin, après avoir mûrement examiné le sujet, je n'hésite pas à déclarer que l'usage qu'on a fait des lieux subsidiaires de détention, est entièrement illégal, en ce que, surtout, les lois exigent que le rapport sur l'élargissement des prisonniers de toutes les provinces de l'Empire, soit fait annuellement à la cour suprême.

M'ayant paru, en conséquence, que *Vang-Shée*, principal magistrat de *Nan-Hay-Sien*, et *Tiao-Hing-Vu*, principal magistrat de *Pun-Yu-Sien*, districts les plus importants de la province, ont été infidèles aux dépôts qui leur avaient été confiés, en érigeant des prisons subsidiaires contradictoirement à la loi, et en y détenant injustement différentes personnes; qu'ils ont bravé les lois de l'Empire en général, et montré un mépris total pour le bonheur du peuple, par la pleine licence qu'ils ont donnée à leurs subalternes de le piller, par l'emploi criminel qu'ils ont fait des soins des femmes *curatrices*, par des emprisonnemens injustes, et par d'autres vexations auxquelles ils ont exposé le peuple, soit directement par leurs ordres, soit indirectement par leur consentement; était-il possible que je tolérasse leur conduite un jour de plus?

Mon devoir m'autorise donc à demander à Votre Majesté de confirmer leur dégradation et leur retraite.

En les suspendant de leurs fonctions, j'ai nommé, par *interim*, à leurs emplois, et j'ai ordonné qu'un compte de l'argent et des grains dont ils étaient responsables, fût dressé et comparé avec l'état des trésoreries et des greniers, qui étaient

sous leurs juridictions, à l'époque où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ; le résultat en sera consigné dans un rapport.

Je dois soumettre encore à la considération de Votre Majesté que *Quang-Cheou-Foo*, *Leang-Tao* et *An-Cha-Sse*, étant les supérieurs immédiats de ces magistrats coupables, sont sujets à être censurés pour avoir négligé d'en examiner la conduite ; ce qui pourrait être un sujet particulier de recherches pour la cour suprême. J'ajoute qu'aussitôt que des personnes seront reconnues, par quelque rapport de circonstances, pour avoir été magistrats dans les districts dont j'ai fait mention plus haut, quand les honteuses pratiques rapportées ont commencé, ainsi que le furent *Quang-Cheou-Foo*, *Leang-Tao* et *An-Cha-Sse*, leurs actions doivent être examinées aussi, de même que celles de tous les magistrats, sous les juridictions desquels on pourra trouver que de tels abus ont été commis. J'ai ordonné qu'on fit une recherche exacte de tous les faits de cette nature ; qu'aucun soin ne fût épargné pour empêcher que ces délits ne se renouvelent. Puissent en être appaisés les ressentimens de tous ceux qu'ils ont lésés !

J'ai pensé que toutes ces mesures étaient nécessaires au bien du gouvernement de la province, et je les sou mets respectueusement à la considération de Votre Majesté Impériale.

Votre Majesté portera sa décision sur la conduite que j'ai tenue, et voudra bien me donner ses gracieux ordres, pour me régler dans ce que j'aurai à faire ultérieurement.

2. *Traduction de l'Edit impérial, rendu en Réponse à l'Adresse précédente, le 22<sup>e</sup> jour de la 6<sup>e</sup> lune intercalaire de la 10<sup>e</sup> année du règne de KIA-KING, (16 Août 1805).*

Nous avons reçu les adresses de *Pe-Ling* et de *Na-Yen-Tching* (1), accusant des magistrats de districts, *premièrement*, de négligence et de retard dans l'administration de la justice; en conséquence de quoi les prisons étaient devenues incapables de contenir tous ceux qui avaient été mis en jugement; *secondement*, de connivence à la rapacité et aux extorsions de leurs employés; *troisièmement*, de l'illégal emploi des femmes *curatrices*; par lesquels délits la vie de nos sujets a été en danger ou sacrifiée. Ils nous ont donc sollicité de dégrader et de déposer lesdits magistrats.

Les réglemens défendent positivement aux magistrats de districts, d'établir des lieux subsidiaires d'emprisonnement, et, dans le cas où l'augmentation du nombre des accusés requerrait absolument cette mesure, dans les districts étendus que renferme la capitale de la province, il est du devoir de leurs magistrats d'en représenter la nécessité aux officiers supérieurs du Gouvernement, afin que l'adoption dudit moyen, en tant que de besoin, reçoive la sanction des lois.

Il a paru, d'après les perquisitions, qu'on s'est servi de trois prisons subsidiaires dans le district de *Nan-Hay*, et que les employés au tribunal de ce district ont employé cinquante autres lieux de détention, quand l'occasion s'en présentait. Dans le district de *Pun-Yu*, on a trouvé une prison subsidiaire, nommée *Tay-Heu-So*, et douze lieux de détention passagère. On a découvert, en outre, que les employés s'étaient

---

(1) Vice-roi de Canton.

rendu coupables de faire enclorre ces lieux d'emprisonnement, de barreaux de bois, et de les diviser en réduits fermés au jour, dans la vue d'extorquer de l'argent des accusés (comme le disent les Adresses), ou des malheureux qu'on y renfermait, pour qu'ils payassent ensuite leur sortie. Partie de ceux qui ne purent satisfaire la cupidité de leurs geoliers, tombèrent malades ou moururent de la rigueur de leur détention.

Il a paru, enfin, que les prisonnières, avant que d'être condamnées, ou après avoir été déchargées d'accusation, étaient confiées habituellement à la garde de femmes curatrices, à qui il arrivait souvent de prostituer les plus jeunes de ces prisonnières, pour obtenir des récompenses qui formaient une partie de leurs bénéfices réguliers.

La conduite des magistrats qui ont souffert ces abus est non moins extraordinaire qu'odieuse : ils ont entièrement méprisé les lois de l'Empire et causé le malheur du peuple, qui dépendait d'eux, à raison de l'infériorité de leurs pouvoirs, plus immédiatement que des autres officiers du Gouvernement.

Sur ces bases, les vice-roi et sous-vice roi ont sollicité leur dégradation et leur retraite ; et, conformément à leur demande, nous décrétons que *Vang-Shy*, magistrat de *Nan-Hay*, et *Tiao-Hing-Vu*, magistrat de *Pun-Yu*, seront privés de leurs emplois, et expieront leurs crimes à *Elée* en Tartarie, où ils sont bannis et seront conduits aussitôt la réception des présentes.

Et comme l'existence de ces abus prouve évidemment que les officiers supérieurs de la province se sont rendu coupables de négligence, n'ayant pas fait la visite de leurs départemens respectifs, nous ordonnons que la cour suprême délibérera sur la conduite de *We-She-Poo*, dernier vice-roi de la province de *Quang-Tung*, et sur celle de *Sun-Yu-Ting* et de *Hoo-Tu-Lée*, successivement sous-vice rois de cette province ;

ainsi que sur celle de *Gan-Cha-Sse*, juge ; de *Leang-Táo*, et de *Quang-Cheou-Foo*, gouverneur de la ville, qui, par leurs places, ayant eu juridiction sur lesdits magistrats coupables, avaient le pouvoir de veiller sur leurs actions.

Nous ordonnons à *Na-Yen-Tching* de faire les perquisitions nécessaires pour connaître les magistrats sous le gouvernement desquels ont commencé les abus qui nous été dénoncés, et de nous en soumettre le rapport aussitôt, que possible, en spécifiant le degré d'accusation à porter contre ces magistrats et leurs supérieurs respectifs, relativement à leur mauvaise conduite à l'époque ci-dessus.

Quant à *Na-Yen-Tching* et à *Peling*, qui ont été nommés en dernier lieu au gouvernement de la province, nous approuvons hautement la vigueur et l'habileté qu'ils ont montrées dans l'administration des affaires publiques que nous leur avons confiées ; et c'est notre volonté que la cour suprême pour les affaires civiles, prenne leur mérite en considération.

K H I N - T S E .

---

N° XI.

POUR LA SECTION XXXIV.

NOTE.

L'APPLICATION des lois de la Chine aux divers évènements qui peuvent survenir par rapport au commerce que font les Anglais qui résident à Canton, objet pour lequel on a renvoyé à ce numéro de l'Appendix, est un sujet qui mérite d'être traité à part. Un commerce qui emploie, année commune, 20,000 tonneaux Anglais et 10,000 tonneaux Indiens d'embar-

quement, qui, chaque année, procure le débouché de nos produits et de nos manufactures pour plus d'un *million sterling*, et qui peut seul fournir à la Grande-Bretagne un article qui y est devenu généralement de première nécessité (1), doit paraître d'une grande importance nationale, même sans considérer combien il contribue, en Europe, au revenu de l'Etat, ainsi que, dans le pays, à l'avantage de la Compagnie des Indes Orientales.

Les étrangers qui sont reçus maintenant en Chine, ne peuvent se considérer ni comme totalement sujets du pays qu'ils habitent, ni comme étant tout-à-fait indépendans des lois qui le régissent: c'est une suite nécessaire de la manière dont ils y sont traités, et qui cause souvent de l'embarras. Quand malheureusement ils ont quelque contestation avec le Gouvernement, il se forme une ligne d'un côté de laquelle est une soumission honteuse, et de l'autre une opposition injuste; mais cette ligne n'étant pas déterminée, il n'est pas étonnant que le défaut d'une telle certitude conduise quelquefois à abandonner de justes privilèges, et que, dans d'autres temps, l'excès de cette même certitude ne conduise, à ce point, de perdre totalement un commerce précieux et les fonds qui y sont engagés.

On aurait voulu consigner ici beaucoup de recherches relatives à un sujet de cette nature: le plan et les bornes de cet ouvrage ne le permettent point; mais

---

(1) Le thé.

on espère que la traduction des quatre documens officiels qui suivent, contribuera à faire connaître, jusqu'à un certain degré, les sentimens que le Gouvernement Chinois professe à cet égard, et sera trouvée sans doute aussi, digne d'intéresser sous d'autres points de vue.

Le *premier* document ou écrit officiel est relatif aux Portugais établis à Macao. — Un Chinois avait été tué par un Portugais, et le crime du meurtrier ayant été prouvé complètement, l'autorité devant laquelle il devait être conduit, pour le cas dont il s'agissait, était la seule question à décider. Dans cette circonstance, les Portugais l'emportèrent; ils jugèrent eux-mêmes le coupable, et il fut exécuté dans les limites de leur juridiction.

Le *second* écrit officiel est un Édît rendu à l'occasion d'une tentative de commerce que les Russes voulaient ouvrir à Canton, en l'année 1806. La défense de l'Empereur n'arriva pas à temps pour empêcher le départ des vaisseaux dont les cargaisons étaient complètes; mais vraisemblablement, elle découragera ceux qui voudraient faire à l'avenir de semblables essais.

Le *troisième* écrit public se rapporte à un petit bâtiment Anglais, qui avait échoué sur la côte de Chine, dans le cours de l'année précédente. L'équipage fut sauvé et se rendit par terre à Canton; mais on ne put rien recouvrer de la cargaison.

Le *quatrième* et dernier écrit officiel est un Édît impérial, rendu en 1808, renfermant la détermination

très-favorable de l'Empereur de la Chine, relative à une question qui avait arrêté, pendant long-temps, les négociations des représentans de la Compagnie des Indes Orientales, à Canton, avec le gouvernement provincial, et qui leur avait causé beaucoup d'embarras.

La teneur de cet Édit et les circonstances qu'on sait avoir causé sa promulgation, sont faites, il faut en convenir, pour donner plus d'idées défavorables de l'administration législative de l'Empire Chinois, que tout autre acte public de ce Gouvernement, dont la mémoire soit parvenue jusqu'à nous. Tout ce qui fut fait dans ce cas, eut pour base une histoire controuvée (histoire à laquelle les Européens ne concoururent en rien, quoiqu'on ait assuré le contraire), qu'ont inventée les magistrats Chinois eux-mêmes, ou des négocians influencés par eux; qui a été soutenue par des Chinois sachant qu'elle était fausse, et qu'enfin le Souverain a paru avoir crue sans examen.

Voici la vérité du fait. Un nombre de matelots Anglais avaient pris dispute avec de la populace Chinoise de Canton : en se battant, un des Chinois reçut un coup dont il mourut. Celui qui l'avait donné n'étant pas connu, un des matelots, qui avait eu part à la dispute, fut emmené par les officiers de police, comme pour répondre de l'homicide commis, et, en même temps, on fabriqua un conte sur cette affaire pour justifier l'élargissement du matelot Anglais.

Si l'on veut prendre la défense du Gouvernement Chinois, qui, d'après son caractère connu, peut avoir

été réellement affecté de ce qui s'est passé alors, on peut dire :

*Premièrement*, que le cas dont il est question, étant presque sans exemple, on ne saurait justement en tirer aucune induction générale pour le juger ;

*Secondement*, que, comme le négociant Chinois, qui, suivant l'usage du port, répondait de tout le bâtiment dont faisaient partie les matelots auteurs du désordre, était censé avoir acheté le consentement des parties intéressées, par le partage entre elles d'une somme d'au moins 50,000 liv. sterl., il faut admettre que les témoins et les autres agens dans cette circonstance, par la proposition d'une somme aussi énorme, doivent être exposés à des tentations presque irrésistibles.

*Troisièmement*, que les facilités qui encouragèrent à suborner les témoins et à corrompre les juges, furent aussi grandes que le danger d'être découvert, qui est moins à craindre dans un cas concernant un étranger, que dans celui où un naturel du pays aurait été l'objet de la poursuite.

*Quatrièmement*, que la fausseté, à laquelle tant de monde avait concouru, quoique honteuse et criminelle, ne fit naître pas même la plus légère intention d'être injuste envers le matelot accusé. Il était reconnu sinon innocent, du moins non convaincu du meurtre ; mais la rigidité des lois empêchait absolument les magistrats de fonder l'avis de l'élargir sur l'état vrai du cas, sans se résoudre à y être impliqués eux-mêmes. Dans ces circonstances difficiles, ils imaginèrent donc de faire ce qui était juste en soi, quoiqu'en recourant à

des moyens dont on ne pouvait prendre la défense.

Quant à l'acquiescement que l'Empereur a donné à l'élargissement du matelot, on doit le considérer, si l'on est de bonne foi, comme une preuve de la bonté de son jugement et de l'impartialité avec laquelle il gouverne.

PREMIER ÉCRIT OFFICIEL.

*Traduction d'une Ordonnance du Gouverneur de la Ville et du District de Hiang-Shan, adressée aux Chinois et aux Portugais de Macao.*

Vu que l'européen *André* a blessé mortellement le chinois *Chin-A-Lien*, quoique les parens du défunt, au lieu d'en porter plainte comme ils le devaient, se soient efforcés de cacher cet événement, j'ai fait mettre en prison un des parens appelé *Chin-Ky-Yen*, avec *Ly-A-Voo*, l'homme qui a arrêté l'Européen.

Après avoir interrogé ces personnes, et vérifié légalement, sur le corps du défunt, les blessures qui lui ont été faites, j'ai donné ordre au *procurador* (1) de Macao, de me livrer ledit *André*, pour qu'il soit jugé conformément à la loi; mais ce *procurador* cherche à éluder l'enquête sous de faux prétextes, et refuse de remettre le coupable.

Considérant que les étrangers qui résident à Macao, y jouissent, par la bonté généreuse du Gouvernement impérial, des vivres qu'ils consomment et de la terre qu'ils occupent (2), sur le même pied que ses sujets naturels, il est très-juste

---

(1) Titre d'un officier qui, à Macao, est chargé de suivre toutes les affaires que les Portugais ont avec les Chinois. (*Note du Trad. franç.*)

(2) On s'est quelquefois servi, d'après le texte, d'expressions étrangères au style européen, pour donner une idée de celui des Chinois.

qu'ils se soumettent aux lois du pays, et fassent ce que nous requérons d'eux aujourd'hui.

En persistant à cacher le coupable, ces étrangers montrent une telle opiniâtreté, que je devrais mettre leur conduite sous les yeux du vice-roi, ce qui serait l'avant-coureur de la mesure d'intercepter toute communication avec eux; mais réfléchissant qu'il y a, à Macao, un grand nombre de Chinois parmi les Européens, pour qui cette mesure aurait des inconvéniens, je me contente, quant à présent, d'adresser cet édit aux habitans Chinois, négocians, ouvriers et autres, quels qu'ils soient, pour défendre à tout marchand de fournir, aux étrangers, ce dont ils pourront avoir besoin, chacun dans la partie qui le concerne, comme aussi à tous charpentiers, maçons et autres ouvriers, de travailler pour eux en aucune manière, jusqu'à ce que lesdits étrangers consentent à livrer le coupable que je réclame; après quoi la permission sera donnée de commercer et de reprendre les affaires avec eux comme auparavant.

Quiconque méprisera cette défense, sera incarcéré et puni sévèrement, sans aucun espoir d'adoucissement. Toute personne se conformera donc aux présentes.

Le 26<sup>e</sup> jour de la 7<sup>e</sup> lune de la 10<sup>e</sup> année de KIA-KING, (18 septembre 1805).

#### SECOND ÉCRIT OFFICIEL.

*Traduction d'un Édit impérial, daté du 9<sup>e</sup> jour de la 12<sup>e</sup> lune de la 10<sup>e</sup> année du règne de KIA-KING, adressé au Vice-Roi des Provinces de Quang-Tung et de Quang-Sée.*

Nous venons d'être informé, par le *hoppo* (1) *Yen*, que,

---

(1) Surintendant du port, comme on le verra au titre du quatrième Écrit officiel. (*Note du Trad. franç.*)

dans le cours de la 10<sup>e</sup> lune, deux vaisseaux russes ont successivement jeté l'ancre dans les rades de Macao, et qu'à bord de ces bâtimens, sont deux négocians nommés *Krusentern* et *Lysianskoy*, qui ont apporté avec eux de l'argent et une cargaison de fourrures, dans l'intention d'ouvrir un commerce dans le port de Canton; que les négocians *Hongs* (1) ont trouvé, après une recherche, que ces Russes sont de la nation que les Chinois appellent *Go-Lo-Se*, et qu'ils ont traduit la pétition qu'ils lui ont présentée, pour qu'il leur fût permis de commercer dans le port; sur quoi ledit hoppo, ayant consulté le vice-roi *Na* et le sous-vice-roi *Sun*, a donné les ordres ordinaires, pour autoriser les négocians du pays à trafiquer de bonne foi avec eux.

C'est une manière d'agir où il y a bien de la négligence; car on devait savoir que le commerce avec les nations étrangères a des bornes qu'on ne peut jamais passer. Il est vrai que les nations étrangères, qui ont coutume de fréquenter les ports de Canton et de Macao, ont aussi la liberté d'y trafiquer; mais, parmi elles, on ne trouve point le nom de la nation russe: d'où leur apparition subite et leur projet d'ouvrir un commerce dans le port de Canton, ne peuvent être considérés que comme une circonstance nouvelle et extraordinaire.

Toutes les affaires commerciales entreprises avec les étrangers ne devraient être permises qu'avec la plus grande circonspection; il était donc du devoir du hoppo, ou de rejeter la requête des Russes, ne la trouvant autorisée par aucun exemple, et de les renvoyer aussitôt, ou, de permettre, au plus, un court ancrage au premier vaisseau seulement. On devait nous faire un fidèle rapport sur cette pétition présentée

---

(1) Ou *hanistes*, marchands chargés et commissionnés pour faire le commerce avec les Européens.

par des étrangers, et ne leur permettre d'engager aucune affaire, qu'après que notre volonté aurait été connue, au lieu de leur accorder de commercer sans condition, sur le simple rapport des négocians.

En outre, comme le nom de Russe paraît n'être que la signification du mot *Go-Lo-Se*, dont la nation n'a jamais entretenu d'interprètes à Canton; le hoppo n'a pu savoir si la pétition avait été bien traduite, et si on la lui avait bien expliquée. Nous ne trouvons dans son rapport, ni en quelles espèces de fourrures consistaient les cargaisons des deux bâtimens, ni à quelle somme montait l'argent apporté pour commercer, ni enfin quelles cargaisons ils voulaient charger en retour; L'omission d'expliquer toutes ces choses est tout-à-fait répréhensible: nous voulons, en conséquence, que la conduite du hoppo *Yen*, qui est principalement coupable dans cette affaire, soit examinée avec soin, et nous ordonnons, de plus, que le tribunal compétent nous fasse un rapport, pour nous instruire si le vice-roi *Na* et le sous-vice-roi *Sun* doivent aussi être censurés relativement à la part qu'ils y ont eue.

Le vice-roi *Vu* et le hoppo *Oe*, aussitôt la réception de ces ordres, suspendront, à la douane, toute expédition relative auxdits vaisseaux, s'ils ne sont pas encore chargés: s'ils ont achevé leurs chargemens, mais qu'ils ne soient point sortis du port, le vice-roi et le hoppo s'informeront soigneusement et sans délai, si les Russes sont effectivement de la nation des *Go-Lo-Se*, et si cela est, comment la nation *Go-Lo-Se*, qui a toujours trafiqué jusqu'ici par la voie de *Ha-Ke-Htu* (1) en Tartarie, et n'avait point encore visité la côte de *Quang-Tung*, peut maintenant conduire ses vaisseaux au milieu des bas-fonds et des îles dont cette côte est remplie. Ils deman-

---

(1) Kiachta.

deront encore à ces Russes si, en venant de leur pays, ils n'ont pas traversé d'autres royaumes, et si, en s'en retournant, ils n'en rencontreront point d'autres : ils sauront quels sont tous ces royaumes. Enfin, ils s'informeront si les négocians russes, qui sont embarqués sur leurs vaisseaux, sont venus charger pour leur propre et privé compte, ou ont été envoyés commercer en Chine par ordre de leur roi. Lorsque le vice-roi et le hoppo auront pris de bonnes et sûres informations sur tous ces objets, ils nous les feront passer par un exprès. En réponse nous leur donnerons nos dernières instructions.

Si ces bâtimens, ayant complété leurs cargaisons, ont eu la permission de lever l'ancre, et qu'il n'y ait aucun sujet qui en puisse arrêter le départ, il n'y sera point mis d'empêchement ; mais nous ordonnons qu'à l'avenir, lorsque des vaisseaux appartenant à autres nations que celles qui les fréquentent ordinairement, visiteront les ports de Canton et de Macao, ou ceux qui les avoisinent, il ne leur sera pas permis d'y commercer, sous quelque prétexte que ce soit : ils pourront seulement rester dans le port, jusqu'à ce que le vice-roi et le hoppo, nous ayant informé, par un rapport, de toutes les circonstances qui les concerneront, aient été instruits, en réponse, de notre détermination à leur égard.

Nous expédions cet Edit par un exprès, afin que le vice-roi et le hoppo puissent connaître notre volonté et s'y conformer chacun en ce qui le concerne.

K H I N - T S E .

## TROISIÈME ÉCRIT OFFICIEL.

*Traduction de l'Extrait d'une Lettre du Vice-Roi de Quang-Tung et de Quang-Sée, adressée au Commandant des Vaisseaux de Sa Majesté Britannique, sur la Côte de la Chine.*

LE céleste Empire (1) est pourvu de lois nombreuses et précises, qui prescrivent de faire une enquête rigoureuse aussitôt qu'il a été commis un vol à force ouverte ou furtif quelconque dans un pays, et de poursuivre ceux qui en sont coupables : quand ils ont été incarcérés, on instruit légalement leur procès ; on vérifie ainsi leur crime ; une juste sentence est prononcée contre eux, et les effets qu'on peut recouvrer sont rendus à leur propriétaire, après en avoir reconnu l'identité.

Quand un vaisseau de votre nation eut échoué l'année dernière près de *Ping-Hay*, et que vous eûtes représenté au gouvernement de cette province qu'on l'avait pillé après ce malheur, Son Excellence, mon prédécesseur, donna sur-le-champ l'ordre de découvrir les coupables de ce délit et de s'en saisir.

Depuis que je suis entré en fonctions, j'ai donné des instructions pressantes et réitérées pour le même objet ; mais, à raison de l'éloignement du lieu où l'on dit que le délit a été commis, il est impossible d'assurer à quelle époque précise les coupables seront traduits en justice : cependant je donnerai de nouveaux ordres pour que l'on continue les perquisitions, et quels que soient les criminels découverts, et les effets pillés par eux, recouverts, le jugement et la sentence, conformément à la rigueur de la loi, suivront indubitablement.

Le 9<sup>e</sup> jour de la 8<sup>e</sup> lune de la 11<sup>e</sup> année de KIA-KING, (20 septembre 1806).

---

(1) La Chine.

## QUATRIÈME ÉCRIT OFFICIEL.

*Traduction d'un Mémoire du Hoppo ou Surintendant du Port de Canton, adressé aux Négocians Chinois, autorisés à faire le Commerce avec les Étrangers (1).*

SON EXCELLENCE le vice-roi m'a fait passer l'écrit que je joins ici.

« Le 26<sup>e</sup> jour de la première lune de la 13<sup>e</sup> année de KIA-KING, j'ai reçu, du tribunal suprême criminel de Pékin, la dépêche suivante, relative au jugement d'une affaire qui a eu lieu dans cette province.

» Une décision ayant été donnée sur un événement dont le rapport a été fait à Sa Majesté, pour en obtenir la ratification, nous devons la communiquer à Votre Excellence, en sa qualité de vice-roi de *Quang-Tung* et de *Quang-Sée*, à l'effet que Votre Excellence ordonne qu'elle soit suivie.

» Le conseil intime de Sa Majesté ayant publié, pour première pièce, la copie d'un rapport du vice-roi de *Quang-Tung* et de *Quang-Sée*, établissant ses enquêtes sur l'action d'un étranger, Edouard *Shéen*, qui, en ouvrant, avec un bâton, les volets d'une fenêtre au premier étage, le laissa tomber sur *Leao-A-Teng*, natif de cet Empire, ce qui lui causa la mort; Sa Majesté, le 8<sup>e</sup> jour de la 11<sup>e</sup> lune de la 12<sup>e</sup> année de son règne, donna ordre à notre tribunal, d'examiner lesdites enquêtes et de porter un jugement. Pour obéir à cet ordre, nous avons pris en considération la susdite copie, le 10<sup>e</sup> jour de la lune, et nous avons trouvé que le rapport du vice-roi avait pour première base celui du magistrat de *Nan-Hay-Sien*, district de Canton. Le rapport du magistrat était ainsi conçu :

» Le 18<sup>e</sup> jour de la première lune de la présente année,

---

(1) Ce sont les *lanistes*, que le Traducteur Anglais a nommés *hong*.

» *Leao-A-Teng*, natif du district de *Pun-Yu-Sien*, vint,  
 » avec *Chao-A-Sse*, frère de sa femme, pour acheter des  
 » marchandises dans une rue de ce district appelée *She-San-*  
 » *Hang*, et passa sur le pavé qui est le long du magasin  
 » nommé *Fung-Tay-Hong* : en même temps, un Anglais, du  
 » nom d'Edouard *Shéen*, qui était au premier étage dudit  
 » magasin, en voulant ouvrir une fenêtre, passa son bras à  
 » travers et laissa tomber un bâton qu'il tenait à la main, sur  
 » *Leao-A-Teng*, qui, ne s'y attendant pas, ne put éviter le  
 » coup, dont il fut frappé à la tempe gauche et qui le fit  
 » tomber à terre.

» *Chao-A-Sse* raconta l'accident de *Leao-A-Teng* à son  
 » frère *Leao-A-Lun*, qu'il venait de rencontrer, et qui,  
 » ayant été instruit des particularités du fait, aida son frère  
 » à retourner chez lui : il le fit panser, mais ce fut inutilement,  
 » et le blessé mourut le soir du jour suivant, 19<sup>e</sup> de la lune.  
 » Le frère du défunt rapporta l'événement au principal habi-  
 » tant du district, qui en porta plainte au tribunal de *Nan-*  
 » *Hay-Sien* : les témoins y ayant été entendus, le chef des  
 » Anglais fut sommé de livrer ledit coupable Edouard *Shéen*,  
 » pour être interrogé et jugé. »

Le vice-roi constata que des ordres répétés furent donnés à ce sujet aux négocians *hongs*, et, par eux au chef de ladite nation : à ces ordres, il fut répondu que le criminel avait la fièvre et qu'on le traitait en conséquence. A la longue, il recouvra la santé, après quoi les magistrats du district le confrontèrent avec les parens du défunt, et ayant terminé les enquêtes en due forme, ils en remirent les pièces au juge en chef, qui recommença la procédure, et la transmit finalement au bureau du vice-roi.

Son Excellence, ayant pris connaissance de la procédure par elle-même, statua que « Edouard *Shéen* était natif d'An-  
 » gleterre et matelot à bord d'un vaisseau marchand de sa

» nation, capitaine *Buchanan*, que ledit vaisseau, ayant été  
 » chargé de marchandises commerciales dans ledit royaume  
 » d'Angleterre, est arrivé au port de Canton et a mis à l'ancre  
 » à la vue de *Whampoa*, dans le cours de la 12<sup>e</sup> lune de la  
 » 11<sup>e</sup> année de *KIA-KING*, après quoi sa cargaison fut mise à  
 » terre et déposée dans un magasin appelé *Fung-Tay-Hong*,  
 » dans un des faubourgs de la ville de Canton; qu'Edouard  
 » *Shéen*, aussitôt après que la cargaison eut été emmagasinée,  
 » fut loger, avec le capitaine *Buchanan* et autres, dans ledit  
 » lieu de dépôt, jusqu'à l'époque où leur vaisseau, chargé en  
 » retour, repartirait pour l'Europe; que l'étage où ils étaient,  
 » avait des fenêtres à volets mobiles, donnant sur la rue :

» Que, le matin du 18<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> lune de la 12<sup>e</sup> année  
 » de *KIA-KING*, Edouard *Shéen* se servit obliquement d'un  
 » bâton pour ouvrir le contrevent de ladite fenêtre, mais  
 » qu'en le faisant, le bâton lui échappa et tomba de ses mains  
 » au-dehors.

» Qu'il arriva que le Chinois *Leao-A-Teng*, accompagné  
 » de son beau-frère *Chao-A-Sse*, allant acheter des marchan-  
 » dises dans la rue *She-San-Hong*, passa, dans le même ins-  
 » tant, sous ladite fenêtre, et fut blessé, à la tempe gauche,  
 » par la chute du bâton de *Shéen*, ce qui le fit tomber à la  
 » renverse; que *Chao-A-Sse* apprit à *Leao-A-Lun*, frère de  
 » *Leao-A-Teng*, l'accident qui était arrivé, sur quoi *Leao-*  
 » *A-Lun* reconduisit son frère chez lui, et lui fit donner des  
 » soins qui furent infructueux, car le blessé mourut le soir  
 » du jour suivant.

» Enfin, que le susdit criminel Edouard *Shéen*, ayant été  
 » interrogé de nouveau, avait avoué la vérité de tous les faits  
 » qui viennent d'être établis, sans mettre aucune réserve. »

« Conséquemment (termine Son Excellence) dans ce cas,  
 » il n'y a pas lieu à appeler de la conviction du coupable  
 » Edouard *Shéen*, qui, d'après les preuves, ayant commis

» un homicide accidentel, peut être condamné à payer  
» l'amende ordinaire, pour se racheter de la peine de mort  
» par strangulation. »

« Ce que dessus étant la substance du rapport du vice-roi à Sa Majesté Impériale, nous avons délibéré d'après cet exposé, et nous avons reconnu que, suivant le Livre préliminaire du Code pénal, tout étranger qui commettra un délit, sera jugé et condamné d'après les lois de l'Empire : nous avons trouvé, de plus, que toute personne qui en tuera une autre par accident, pourra, selon le même Code, se racheter de la peine qu'elle a encourue, par le paiement d'une amende. Enfin, nous avons vu que, dans la 8<sup>e</sup> année de KIEN-LUNG (1), il fut ordonné, en réponse à une adresse du vice-roi de Canton alors en place, que, dorénavant, dans tous les cas où des étrangers commettront des délits à dessein, ou dans ceux de dispute survenue entre eux et des naturels du pays, quand ces étrangers seront sujets, conformément aux lois, à subir la mort par strangulation ou décollement, le magistrat du district où l'événement se sera passé, en instruira les preuves, à l'époque des enquêtes préliminaires, et, après avoir reconnu pleinement et distinctement la réalité de toutes les circonstances et dépendances du fait, en fera connaître le résultat, dans un rapport, aux vice-roi et sous-vice-roi, qui renouvelleront l'instruction générale susdite avec la plus grande exactitude. Si la détermination des cours inférieures sur les faits allégués et sur l'application des lois (*continue Sa Majesté KIEN-LUNG*), se trouve n'être pas fondée en justice, le magistrat du district, premier auteur des enquêtes, recevra, en dernier lieu, l'ordre de se réunir au chef de la nation de l'étranger coupable, pour lui faire subir l'exécution de la sentence prononcée contre lui. *Dans tous les autres cas de*

---

(1) En l'année 1743.

*délits, commis avec ce que les lois déclarent être des circonstances palliatives, et qui, par-là, ne doivent pas être punis de la peine capitale, le coupable sera remis à ses compatriotes, pour le punir dans son propre pays (1) ».*

« Le cas de l'Anglais Edouard *Shéen*, ouvrant la fenêtre d'un étage élevé, et laissant tomber un bâton sur un naturel du pays qui passe au-dessous et en est blessé mortellement, par le pur hasard, est, dans la vérité, un de ceux où l'on ne saurait taxer le coupable de dessein prémédité : dès-lors, l'intention du mal ne s'y trouvant pas présumée, ce cas est évidemment conforme à l'exception renfermée dans le commentaire ci-dessus de la loi rendue sur l'homicide accidentel. Ledit Edouard *Shéen*, conformément à la sentence provisoire, soumise à Sa Majesté par le vice-roi, doit donc jouir de la faveur de se racheter de la peine de mort par strangulation, à laquelle il aurait été sujet sans la susdite exception, en payant l'amende de 12 *léangs* 4 *fens* et 2 *lés* (2) aux parents du défunt, pour les frais de son enterrement ; et l'ayant payée, il sera élargi, pour qu'il soit jugé d'après les lois de son pays, dans sa propre patrie ».

« Nous avons soumis respectueusement à Sa Majesté le jugement que nous avons rendu sur le cas en question, avec les considérations sur lesquelles il était fondé, et nous l'avons suppliée humblement de nous faire connaître sa volonté à ce sujet. Le 17<sup>e</sup> jour de la 10<sup>e</sup> lune de la 12<sup>e</sup> année (3), notre adresse fut présentée à Sa Majesté Impériale, et nous en

(1) Ce paragraphe est d'une importance singulière, en ce qu'il renferme une exception qui, quoique essentielle à la tranquillité des étrangers en Chine, n'avait point encore été prononcée, en leur faveur, dans des termes aussi formels.

(2) Environ 4 livres 3 sous sterling, qui équivalent à 97 francs 33 centimes.

(3) Janvier 1808.

avons reçu la réponse en ces mots : Nous ratifions votre jugement ».

« La communication susdite de la cour criminelle suprême » étant parvenue au bureau vice-royal (1), j'ai ordonné » aussitôt au juge de la province de faire exécuter ponctuellement le décret impérial, en élargissant ledit Edouard *Shéén*, » et le remettant entre les mains du chef de sa nation, pour » qu'il soit renvoyé dans son pays, où il sera jugé, selon les lois » qui y sont établies ; que l'amende ordinaire soit payée exactement en même temps, pour le remboursement de la dépense que les parens du défunt ont avancée pour son enterrement, et qu'on m'informe exactement du temps où ledit » étranger sera mis en liberté, et l'amende payée aux parens » du décédé ; mais je pense qu'il convient de communiquer » ces choses à Votre Excellence, afin que vous coopérez avec » moi à les faire exécuter ».

Ayant reçu à mon bureau, en ma qualité de hoppo, la communication de Son Excellence le vice-roi, je détermine de vous la faire connaître aussi, à vous négocians *hongs*, pour que vous puissiez, suivant l'ordre que je vous en donne, mettre à exécution toutes les choses ici requises. Conformez-vous respectueusement à cet ordre.

Le 7<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> lune de la 13<sup>e</sup> année de l'Empereur KIA-KING, (février 1808).

---

(1) C'est le vice-roi qui parle au hoppo. (*Note du Trad. franç.*)

## N° XII.

POUR LA SECTION LII.

*Traduction d'un Édit impérial, tiré de la Gazette de Pékin, du 30<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> lune de la 5<sup>e</sup> année du règne de KIA-KING, (23 Avril 1800).*

UNE pétition nous ayant été présentée pour obtenir de nous la permission d'établir des collèges dans différens districts de la Tartarie où la jeunesse serait examinée sur ses études, et recevrait les degrés de littérature, sans être exposée aux inconvéniens d'un voyage à Pékin pour cet objet, nous avons revu avec respect les décisions qui ont été données relativement à ce sujet, par feu l'Empereur notre père.

Quoique nous connaissions les avantages qui pourraient résulter de cette mesure, cependant, comme la profession des armes est plus conforme au génie des habitans de la Tartarie et plus appropriée aux localités de ce pays, ce serait une juste matière de regrets, que trop d'encouragement y étant donné aux occupations littéraires, la jeunesse Tartare se livrât avec moins d'activité aux exercices de la guerre et de l'équitation. On pourrait craindre aussi avec raison que la partialité et la corruption ne s'introduisissent graduellement dans les examens qui se feraient dans des contrées aussi éloignées du centre du Gouvernement.

Notre volonté est donc que les examens littéraires et les degrés de littérature continuent à se faire et à se donner seulement à Pékin, comme par le passé; et en même temps nous recommandons fortement aux officiers Tartares civils et militaires, de faire considérer à leurs fils et aux branches cadettes de leurs familles, que l'art de monter à cheval et

L'usage de l'arc sont pour eux les objets d'émulation les plus convenables et qu'ils ne peuvent s'y livrer avec trop d'assiduité.

KHIN-TSE (1).

---

N° XII. A.

POUR LA SECTION LXXVIII.

*Traduction d'un Extrait des Statuts supplémentaires  
annexés à la Section 78.*

UN homme qui n'aura point d'enfans mâles se choisira un héritier parmi ceux qui porteront le même nom que lui, et qui seront connus pour descendans des mêmes ancêtres, en commençant premièrement par les enfans de son père; secondement, parmi ses parens au premier degré; troisièmement, parmi ceux du second degré; quatrièmement, parmi ceux du troisième degré; et cinquièmement, parmi ceux du quatrième degré: à défaut de ceux-ci, il aura la liberté de choisir qui il voudra, parmi ceux qui auront le même nom que lui. Si ensuite il vient à lui naître un fils, ce fils et l'héritier nommé, partageront également dans les biens de famille.

Une veuve qui, n'ayant point d'enfans, ne se remarie pas, pourra demeurer en possession des biens de sa famille; mais elle appellera à sa succession son plus proche héritier.

Lorsqu'il y aura une inimitié ouverte entre un homme qui

---

(1) Le n° suivant a le même nombre que celui-ci dans le texte Anglais; il y est distingué par la lettre A: ce qu'on a suivi dans la Traduction française, parce que, si on lui eût donné le nombre XIII qui lui appartient en effet, on aurait mis du désordre dans les renvois indiqués par M. Staunton.

n'a point d'enfans mâles , et la famille de son héritier légal , le premier sera libre de choisir celui de ses parens qu'il estimera le plus , parmi ceux connus pour descendans des mêmes ancêtres que lui. Si , dans ce cas , l'héritier exclu veut contraindre celui qui l'a déshérité à admettre sa réclamation à lui succéder , les magistrats interviendront et confirmeront le droit de l'héritier qui aura été choisi.

---

## N° XIII.

POUR LA SECTION LXXXVIII.

## NOTE.

On n'est pas d'accord en Chine, et c'est une question qui restera peut-être encore long-temps indécise , si le titre, en vertu duquel les terres y sont possédées en général, est de la nature du franc-fief et investit sans bornes celui qui en jouit, ou si le Souverain est, dans le fait, le propriétaire universel et exclusif du sol, tandis que celui qui en jouit nominalemeut ressemble au zémindar de l'Inde, qui n'est que l'intendant de son maître. Dans une telle question en litige, la vérité se trouve probablement entre les deux extrêmes. Il est bien connu que plusieurs des négocians Chinois qui commercent à Canton avec les Européens, possèdent des terres considérables, et qu'ils estiment ces possessions les plus sûres de leurs propriétés, si elles n'en sont point la partie la plus importante. Les Missionnaires résidant à Pékin, sous la protection de la Cour, ont aussi des biens-fonds, qui leur ont été donnés par différens Souverains, pour l'entretien de leurs

communautés. De plus, la contribution ordinaire au revenu de l'État est supposée ne pas aller au-delà du dixième du produit des terres, contribution très-différente de celle qu'on exige des Ryotes, cultivateurs actuels du sol dans l'Inde, qui laissent à ceux qui en ont la jouissance nominale, assez de revenu pour qu'ils en aient encore un considérable, après le paiement des cultivateurs et l'intérêt du capital employé à la culture des objets de leur jouissance. C'est principalement d'un tel revenu qu'on croit que vivent en Chine tous les officiers du Gouvernement en place, qui ont acquis la vétérance, ou qui ont donné leur démission; tous les négocians retirés des affaires; toutes les familles Tartares, qui tiennent leurs terres sous une espèce de vasselage féodal; et enfin, tous les fermiers et autres qui ne sont plus agriculteurs actifs. Comme il n'y a point de fonds publics en Chine, l'achat de la terre est le principal moyen, s'il n'est le seul, de faire rendre à son capital un intérêt sûr et régulier, et de l'affranchir des risques qu'il court dans le commerce.

D'un autre côté, le Code pénal prouve clairement qu'il faut beaucoup rabattre des avantages dont on vient de parler : la propriété d'un terrain est d'une nature particulière, et sujette au contrôle du Gouvernement à un degré inconnu dans les monarchies les plus despotiques de l'Europe. Par la LXXVIII<sup>e</sup> Section, le propriétaire d'une terre ne paraît pouvoir presque point en disposer à volonté. Par la LXXXVIII<sup>e</sup>, on voit qu'il faut que les héritiers partagent entre eux la terre,

dans des proportions établies. Par la xc., on confisque les terres que leurs propriétaires n'ont point fait inscrire sur les registres du Gouvernement, pour ne s'être pas reconnu responsables du paiement des taxes dont elles sont chargées. Les terres sont même sujettes, dans quelques cas, à la confiscation, simplement parce qu'elles n'ont pas été cultivées comme on pouvait le faire. Par la xc<sup>v</sup> section, une hypothèque n'est point légale, à moins que le revenu des terres dont l'hypothécaire entre en possession ne lui soit transporté, et qu'il ne se rende responsable personnellement des taxes, jusqu'à ce que le propriétaire les rachète de l'hypothèque. On y voit aussi qu'excepté dans le cas d'une hypothèque légale, personne, autre que le propriétaire de la terre, ne peut s'engager au paiement des taxes qu'elle doit acquitter, et qu'ainsi cet engagement est, jusqu'à un certain point, une preuve de propriété.

---

## N° XIV.

### POUR LA SECTION XCI.

1. *Extrait d'une Lettre d'un Missionnaire Français de Pékin, en date du 9 Septembre 1801 (1).*

« DEPUIS deux mois que j'ai fini mes lettres, il m'a été impossible de les faire partir : une inondation, dont on n'a pas d'exemple, ayant rendu les chemins impraticables. A la

---

(1) Cette Lettre est en Français dans l'original Anglais.

première cruë d'eau , le gouverneur du district de Pékin a annoncé vingt mille morts , dont il avoit pris connoissance dans l'étendue de son gouvernement , qui n'est qu'une petite partie de la province: il ajoutoit, ce que tout le monde sçait, qu'il devoit nécessairement y en avoir beaucoup d'autres qu'il ignoroit. Ces premières eaux s'étant écoulées en partie, les pluies vinrent de rechef, et les eaux allèrent toujours en augmentant pendant un mois. Tous les rapports qui nous viennent de dehors , s'accordent à confirmer qu'il ne reste plus de moisson en terre plate. Depuis un mois que les pluies ont cessé , les chemins sont à peine praticables à cheval ; on ne peut pas encore voyager en voiture : heureusement la récolte de bled étoit à-peu-près finie , mais les autres grâins , qu'on appelle ici *grandes moissons* , et qui font la principale ressource de la province, sont presque toutes perdues ; on n'en excepte que les endroits élevés. »

2. *Extrait d'une Lettre écrite en Latin, par un Chinois Chrétien, datée de Lu-Gan-Fu, dans la Province de Shan-Sy, le 30 Juillet 1803 (1).*

« *Hic vitam traho liberam quidem, sed a congressibus hominum alienam; quid hic aut alibi geratur, me latet omnino: unum scio, penuriam omnium rerum, ob infinitam populû multitudinem, in his regionibus reperiri; cibaria duplò carius vendi quàm venderentur in Europâ; pauperes sustentari, immò rusticos omnes, furfuribus, corticibus arborum et leguminum, vesci panibus rarissimè, eosque inter cibos lautissimos habere, carnibus verò nunquam, nisi ad convivium,*

---

(1) Cet Extrait est donné textuellement. La personne qui a écrit la Lettre est celle dont le Compte rendu de l'Ambassade Britannique (*de lord Macartney*) fait une mention honorable, vol. II, page 594.

*adhibitos, earum mirandi potius quàm gustandi copiam apponi : quod famas his annis ingentem mortalium stragem non fecerit, fertilis annona auxilio fuit; cæterùm paupertate industriam gignente, hominesque laboribus addictissimos victum non aliundè magisquàm ab agriculturâ parari; furta et homicidia nusquàm rarius quàm in hac provinciâ, audiri (1). »*

---

N° X V.

POUR LA SECTION XC V.

*Extrait de quelques-uns des principaux Statuts supplémentaires, annexés à la 95<sup>e</sup> Section.*

UNE hypothèque, ou le rachat de terres hypothéquées, ne sera annulée, que lorsque toutes les parties intéressées l'auront signée, ou après qu'elles y auront consenti pour cinq années.

Quand il aura été déclaré expressément, dans le préambule

---

(1) « Je mène une vie assez heureuse, mais loin de la société des hommes : ce qui se passe ici ou ailleurs m'est absolument inconnu ; je sais seulement qu'on manque d'une infinité de choses dans ces contrées, à cause de la population qui est immense. Les vivres sont plus chers du double qu'ils ne le seraient en Europe : les pauvres et tous les paysans se nourrissent de son, d'écorces d'arbre, de pois, de fèves et autres légumes de ce genre ; très-rarement de pain, ce qui passe pour un fort grand luxe ; jamais de viande, excepté dans les festins, où elle est servie bien plus pour satisfaire la vue que le goût. L'abondance des vivres due, ces années-ci, à de bonnes récoltes, à sauvé la vie à bien du monde. Au reste, la pauvreté étant mère de l'industrie, et les hommes s'adonnant à l'agriculture, on a toujours plus que de quoi vivre. On dit qu'en aucun lieu, les vols et les homicides ne sont plus rares que dans cette province. » ( *Traduct. franç.* )

d'un acte de vente, que la terre, qui en est l'objet a été payée en entier, et non par voie d'hypothèque, et qu'il n'y aura pas été joint de clause, portant qu'il sera fait encore un paiement au vendeur, pour que la vente soit tout-à-fait terminée à une époque subséquente, cet acte de vente sera maintenu malgré toute réclamation quelconque de rachat. Mais si la vente n'a pas été déclarée expressément terminée, ou si, dans l'acte, il y a une clause générale de rachat, ou qu'il y soit spécifié que le rachat aura lieu après un certain temps, le premier propriétaire aura droit de rentrer en possession de sa terre, conformément aux termes de la convention, en rendant le prix de l'hypothèque. Si le premier propriétaire, à la fin du temps spécifié dans le contrat, ne peut rembourser l'hypothèque, il optera de conserver son droit de recouvrement à une autre époque, ou de l'abandonner, par une vente absolue, en recevant une somme additionnelle, convenue entre lui et l'hypothécaire, ou arbitrée par des personnes qu'ils nommeront à cet effet. S'ils ne peuvent convenir des termes, l'hypothécaire aura le choix de rester en possession de la terre, ou de l'hypothéquer à quelqu'autre personne, le droit de rachat demeurant, comme ci-devant, au propriétaire actuel.

Cependant, il est réglé que tous les actes de vente douteux ou imparfaits, à raison de la teneur du préambule, mais qui ne contiendront point de clause de rachat, seront définitifs à tous égards, s'il n'y est point question du terme de trente années à partir de leurs dates.

Les terres, qui auront été assignées par ténement pour un service militaire, ne seront jamais hypothéquées; mais on pourra les affermer pour un certain temps, qui n'excédera pas trois années.

## N° XVI.

POUR LA SECTION CXXIX.

*Traduction d'un Édit impérial, tiré de la Gazette de Pékin, du 21<sup>e</sup> jour de la 4<sup>e</sup> lune de la 5<sup>e</sup> année du règne de KIA-KING, (25 Avril 1800).*

ATTENDU que le commissaire de l'armée *Tsung-Tay* est coupable d'avoir détourné une partie des vivres qui avaient été envoyés pour les troupes à *Kia-Lin*, et de se les être appropriés, il est ordonné que 40 coups de bambou lui seront infligés, et qu'il sera banni pour la vie à *Elée* en Tartarie.

Il est, de plus, ordonné que le lieutenant *Tang-Lin*, qui a connivé à l'infidélité dudit commissaire et qui l'a même excité à la commettre, subira aussi 40 coups, et qu'il continuera à servir dans son régiment, mais dans le poste le plus laborieux et le moins honorable, comme une marque de disgrâce infamante.

K HIN-TSE.

## N° XVII.

POUR LA SECTION CXLIX.

## NOTE.

SUIVANT ce Code, on peut légalement prêter de l'argent, par contrat, à l'intérêt exorbitant de trois pour cent par mois, et à celui de trente pour cent par an : c'est une particularité dans les lois Chinoises, dont il est impossible de se rendre compte entièrement. Ce-

pendant, il ne faut nullement induire de là, que l'intérêt ordinaire de l'argent, considéré strictement comme tel, soit toujours aussi fort dans toute la Chine. A Canton, par exemple, le taux est, en général, de douze à dix-huit pour cent par an; ce qui n'excède pas beaucoup le taux légal de douze pour cent par an, qui est établi dans l'Inde Britannique.

Le taux de l'intérêt pour de l'argent prêté, doit être considéré sous un double point de vue. Outre qu'il est admis comme équivalent à l'avantage qu'on retire de l'usage de l'argent, le prêteur est supposé, dans la plupart des cas, recevoir aussi une certaine compensation pour les risques auxquels il expose son capital. La première considération sera toujours limitée par le degré particulier de la prospérité générale du pays; mais la dernière ne peut évidemment se déterminer par aucune règle ou proportion, non conforme à la vue des circonstances où se trouvent les parties intéressées à la transaction. En Angleterre, où véritablement la sûreté des propriétés et les droits des particuliers sont si bien réglés, et protégés si efficacement par les lois, on peut aisément se garantir des risques en même temps qu'on en assure la compensation. Mais en Chine, où les droits attachés aux propriétés sont vagues et nuls, comparativement aux nôtres, les lois ne s'en occupent pas autant; là où, relativement aux subdivisions des biens, il y a peu de grands capitalistes; là où l'on ne trouve qu'une légère confiance réciproque, excepté entre parens, qui, ayant leur patrimoine en commun

à certain point, peuvent à peine passer aux yeux de la loi, pour des emprunteurs ou des prêteurs; là, dis-je, il paraîtrait qu'il serait convenable de permettre, dans les transactions pécuniaires, les stipulations d'un intérêt très-fort; et, dans le fait, il n'y a point de doute que la loi, toute indulgente qu'elle est à cet égard, ne soit fréquemment enfreinte.

Dans un état de choses aussi défavorable à l'accumulation et au transfert des biens-fonds, on ne peut qu'être incertain sur le placement des capitaux, et il est naturel de s'attendre à ce que la valeur de ces capitaux, en tant qu'elle est assujettie à l'intérêt qu'ils rapportent, hausse en proportion de leur rareté. Ou, en d'autres termes, là où il se trouve beaucoup d'emprunteurs et peu de prêteurs, et où il n'entre pas dans le système du Gouvernement d'accorder aux premiers aucune protection, aucun encouragement, il semble que ce serait une conséquence nécessaire que les derniers exigeassent et obtinssent en retour une compensation plus qu'ordinaire pour l'usage de leur propriété. De là, le commerce, qui demande aussi d'être aidé, ne peut avoir autant d'extension que dans les pays où, les capitaux rapportant davantage, on peut se les procurer à un taux plus bas, et où, par conséquent, un plus petit bénéfice en retour, se trouve équivaloir aux frais des hasards commerciaux.

Outre les prêts qui ne sont garantis que par la confiance qu'on a en la personne de l'emprunteur, et ceux dont la terre fait la sûreté, comme il a été dit

sous le titre de *l'Hypothèque* (1), c'est un usage non moins fréquent en Chine de prêter sur gages; conséquemment les bureaux de prêteurs d'argent, où se déposent toutes sortes de propriétés personnelles, sont extrêmement nombreux dans toutes les parties de l'Empire, et, en général, ces établissemens sont plus considérés que ceux de même nature en Europe (2).

L'intérêt exigé pour les prêts de la dernière espèce, est ordinairement de un et demi à deux pour cent par mois, tandis que l'hypothèque qui a la terre pour sûreté, n'excède pas net un à un et demi pour cent par mois en faveur de l'hypothécaire. Il est nécessaire d'observer ici, qu'en convertissant l'intérêt par mois en intérêt annuel, le prêteur Chinois ne fait plus entrer en ligne de compte le premier ni le sixième mois de chaque année; en sorte que un pour cent par mois n'équivaut qu'à dix pour cent par an, et le reste en proportion.

Quand un objet offert en gage a été évalué, et que le taux de l'intérêt en est réglé, un prêt est négociable sous la condition que le gage sera confisqué, s'il n'est racheté tandis que sa valeur estimée est encore suffisante pour couvrir à-la-fois le principal et l'intérêt de la somme prêtée.

Le sujet de cette note est discuté à fond dans les *Mémoires sur les Chinois*, vol. iv, pag. 299—391.

---

(1) Voyez la section cxv, intitulée : *De la Loi des Hypothèques*. (Note du Trad. franç.)

(2) Ces bureaux de prêts sont beaucoup plus nombreux à la Chine, qu'ils ne l'étaient en France, à Paris, en 1802 : temps où la sage pré-

N<sup>o</sup> XVIII.

POUR LA SECTION CLXII.

*Traduction de deux Édits impériaux , concernant la propagation du Christianisme en Chine , donnés en l'année 1805.*

## PREMIER ÉDIT.

LE tribunal suprême criminel nous a fait un rapport sur la procédure , le jugement et la sentence de cette cour , touchant *Chin-Yo-Vang* , natif de la province de Canton , qu'on a découvert avoir reçu , en secret , une carte de géographie et plusieurs lettres de l'Européen *Te-Tien-Tse* (1) , et aussi touchant plusieurs autres individus , qu'on a trouvés coupables d'enseigner et de propager la doctrine de la religion chrétienne.

Les Européens qui professent la doctrine chrétienne dans ces contrées , agissent conformément aux usages , et nos lois les y autorisent. Leurs établissemens à Pékin furent fondés originairement dans la vue d'introduire les avantages de la méthode de l'ouest dans nos calculs astronomiques , et les Européens de toute nation , qui ont désiré les étudier et les employer , ont reçu aussitôt la permission de résider dans lesdits établissemens ; mais , dès le commencement , il leur fut défendu d'entretenir correspondance avec nos sujets naturels , et d'exciter des troubles parmi eux.

Néanmoins , *Te-Tien-Tse* a eu la témérité de propager sa

---

voyance du Gouvernement les a diminués. On nomme ces sortes d'établissemens , à la Chine , des *hans*. Il n'est pas de village qui n'ait son *han* particulier. (*Note du Trad. franç.*)

(1) Le vrai nom de cet Européen était *Adéodat*. C'était un Missionnaire respectable qui , ayant résidé à Pékin pendant nombre d'années , fut attaché au service impérial.

doctrine, et de l'enseigner à différentes personnes mentionnées dans le rapport, et non-seulement il a travaillé les esprits des paysans et des femmes crédules, mais encore beaucoup de nos sujets Tartares ont été induits à croire à sa religion et à s'y conformer : il paraît même qu'on a imprimé en caractères Chinois non moins que trente et un livres, qui traitent de la religion Européenne. Si nous nous taisions dans cette circonstance, si nous n'agissions avec sévérité, comment ces doctrines perverses seraient-elles anéanties ? Comment pourrions-nous arrêter leurs progrès insinuans ?

Les livres de la religion chrétienne furent, dans l'origine, composés en caractères Européens : dans cet état, ils étaient incapables d'influencer les esprits de nos sujets qui ne pouvaient les comprendre, et ces étrangers ne pouvaient propager leur doctrine dans ce pays ; mais les livres découverts depuis peu sont tous imprimés en Chinois : dans quelle vue ? C'est ce qu'il est inutile de chercher : on voit suffisamment que ce sont eux qui ont aveuglé nos paysans ingénus, particulièrement nos sujets Tartares, et que ces livres sont faits pour produire les plus dangereux effets sur le cœur et l'esprit du peuple.

A l'égard de *Chin-Yo-Vang*, qui a reçu des lettres ; de *Cheu-Ping-Te*, servant dans l'infanterie Chinoise, qu'on a trouvé enseignant la doctrine des Chrétiens dans une de leurs églises ; de *Lieu-Chao-Tung*, de *Siao-Chin-Ting*, de *Chu-Chang-Tay*, et du simple soldat *Vang-Meu-Te*, qui tous étaient à la tête d'assemblées de Chrétiens, comme ils ont été convaincus d'avoir porté des lettres ou employé d'autres moyens pour étendre leur secte, notre volonté est de confirmer la sentence de la cour, qui les a bannis à *Elée* et condamnés à l'esclavage parmi les *Eleuths*, et aussi à porter le gros cangue pendant trois mois avant leur départ, pour que ce châtement soit une correction pour eux, et un exemple pour les autres.

La conduite de la paysanne *Chin-Yang-Shée*, qui a été à la tête d'une assemblée de son sexe, est encore plus détestable; elle sera donc bannie aussi à *Elée* et réduite à la condition d'esclave au poste militaire, au lieu de jouir du privilège qu'ont les femmes de se racheter des punitions.

Le paysan *Kien-Hen*, qui a été employé à distribuer des lettres de convocation, et s'est fait assister par d'autres dans cet office, comme aussi le soldat *Tung-Hen-Shen*, qui a résisté opiniâtrément aux exhortations répétées qu'on lui a faites de renoncer à ses erreurs, porteront tous deux le cangue ordinaire pendant trois mois, et, après l'expiration de ce terme, ils seront bannis à *Elée* et deviendront esclaves parmi les *Eleuths*.

Les soldats *Cheu-Ping-Te*, *Vang-Meu-Te* et *Tung-Hen-Shen*; qui se sont égarés jusqu'à devenir volontairement prosélytes de la doctrine Européenne, sont indignes d'être considérés comme hommes : leurs noms seront rayés des rôles où sont inscrits ceux qui servent sous nos drapeaux.

Les paysans *Vang-Shy-Ning*, *Ko-Tun-Fo*, *Ye-Se-King* et *Vu-Se-Man*, et les soldats d'infanterie Chinoise, *Tung-Ming*, *Tung-Se* et *Chée-Yung-Tung*, se sont repentis et ont renoncé à leurs erreurs; ainsi on peut les élargir; mais, comme la crainte de la punition peut avoir agi sur eux, plus que le désir sincère de se réformer, il est nécessaire que, nonobstant leur rétractation, les magistrats et les officiers militaires, dans les juridictions desquels ils se trouvent, veillent particulièrement sur eux : ils leur infligeront une double peine, s'ils retombent dans leurs premières erreurs.

*Te-Tien-Tse*, qui est un Européen attaché à la Cour et à notre service, ayant oublié son devoir et désobéi aux lois, au point d'imprimer des livres et d'employer d'autres moyens pour répandre ses principes, est coupable d'un énorme délit. Il n'y a point de proportion entre le crime qu'il a commis et

la proposition de la cour criminelle, de le renvoyer dans son pays, ou de le retenir prisonnier dans le lieu qu'il habite à Pékin. En conséquence, nous ordonnons que le tribunal suprême militaire nommera un officier, pour prendre sous sa garde ledit *Te-Tien-Tse*, et le conduire à *Ge-Ho* en Tartarie, où il sera renfermé dans la maison de force des *Eleuths*, sous la responsabilité du magistrat *King-Kie*, qui sera chargé de le visiter dans sa prison, et de veiller avec soin à ce qu'il n'entretienne aucune correspondance et n'ait nulle communications avec les Tartares d'alentour.

Le noble officier *Chang-So*, nommé pour inspecter les établissemens Européens, ayant ignoré ce qui se passait, et n'ayant point fait les visites auxquelles il était tenu, pendant le temps que *Te-Tien-Tse* écrivait des lettres, imprimait des livres et répandait sa religion, a prouvé qu'il était incapable et indigne d'être à son poste : nous ordonnons donc au conseil intérieur de l'Etat de prendre connaissance de sa conduite.

C'est encore notre volonté que le conseil d'Etat informe de la négligence des commandans militaires qui ont laissé corrompre de ces principes dangereux, les soldats qui sont sous leurs ordres, et qu'il nous fasse le rapport de ses délibérations, pour que nous chargions le tribunal compétent de prononcer sur la peine qui devra leur être infligée.

Le conseil d'Etat se réunira, en outre, à la cour suprême criminelle, pour nommer des officiers qui examinent tous les livres qu'on a découverts, traitant de la doctrine des chrétiens ; après quoi lesdits livres seront jetés aux flammes sans exception, ainsi que les planches (1) qui ont servi à les imprimer.

---

(1) On ne se sert en Chine que de planches de bois gravées, pour imprimer : ce qui pourrait faire considérer les Chinois comme les inventeurs des stéréotypes. (*Note du Trad. franç.*)

Le gouverneur et les magistrats de Pékin, ainsi que les commandans des troupes qui y sont stationnées, feront la plus grande attention aux présentes, et enverront tous, des instructions conformes à leur contenu, au peuple et aux soldats de leurs juridictions respectives; ils les informeront particulièrement que tous ceux qui fréquenteront les Européens pour s'instruire de leur doctrine, seront punis avec la plus grande rigueur de la loi, sans exception comme sans espoir d'adoucissement, pour avoir agi en contravention à la défense que nous en faisons ici. Quant au reste, nous confirmons la sentence de la cour suprême criminelle.

K H I N - T S E.

SECOND ÉDIT.

AYANT été découvert que les Européens qui résident à Pékin ont entretenu une correspondance avec nos sujets Tartares, dans le dessein de les instruire des principes de leur religion, et qu'ils ont fait imprimer des livres en langues Chinoise et Tartare pour faciliter la propagation de leurs dogmes, nous avons rendu un Édit qui défend rigoureusement d'adhérer aux premiers, comme de lire les seconds; et nous avons ordonné que tous les livres de leur doctrine, qui sont écrits en langues Chinoise et Tartare, et qui se trouveraient dans les divers établissemens Européens à Pékin, fussent immédiatement saisis et brûlés. Les articles principaux de tous leurs livres ont été examinés par notre conseil des affaires d'Etat, et voulant qu'ils fussent soumis à notre inspection, nous jugeons à propos d'en noter quelques passages.

Dans « *l'Introduction nécessaire à la Doctrine* », il est dit : « Tien-Chu, c'est-à-dire, le Maître du Ciel, est le grand Roi de toutes les nations »; mais dans « *le Calendrier des Saints* », il est dit que « Jésus l'incarné est le grand Roi de la terre et de toutes les créatures »..... « *L'infidélité est la mauvaise*

» route : sans la méditation, il est difficile de suivre le droit  
 » chemin, et d'obéir à la volonté du Seigneur ». Est-ce là de la  
 vérité ou du bon sens? On lit, de plus, que « toutes les créa-  
 » tures sont subordonnées au grand Maître du ciel et de la  
 » terre » : que « les rois, les princes, les lettrés et le peuple en  
 » général, renonceraient tous à leurs erreurs, et chercheraient  
 » la vérité.... ; quand la sainte religion prévaudra, elle pro-  
 » duira bientôt les avantages de l'ordre et de la tranquillité »...  
 « Le Maître que j'adore est le vrai Maître du ciel, de la terre  
 » et de toutes les choses créées : par lui, est le chemin du  
 » royaume à venir ; mais les chemins de ce monde sont les  
 » voies de la chair..... Ces saints hommes désirent de saisir  
 » l'occasion de propager la DOCTRINE en Chine ».

Dans les « Instructions concernant l'institution du mariage »,  
 il est dit que « ceux qui ne sont pas de la religion, ne sont rien  
 » moins que les esclaves du démon ».

Les passages ci-dessus sont suffisamment absurdes et extra-  
 vagans ; mais ce n'est pas tout : il y a des réflexions encore  
 plus fausses et déraisonnables, qui dispensent de l'obéissance  
 qu'on doit à ses parens, et qui déclarent que « le plus haut  
 » degré de l'impiété consiste à désobéir à la volonté du Tien-  
 » Chu » : ils racontent l'histoire de « sainte Ursule (1), qui,  
 » ayant refusé d'obéir à un ordre de son père, fut tuée par ce  
 » père cruel ; ce dont le Tien-Chu se mit en colère et le fou-  
 » droya. » Et cela est donné comme un avertissement à tous les  
 pères et mères, parens et amis, qui seraient tentés de s'op-  
 poser aux désirs de leurs enfans ; et ainsi du reste.

Cette histoire est aussi contraire à l'ordre social et à la  
 raison, que la fureur-sauvage d'un chien enragé (2).

(1) Ce nom est évidemment mal rapporté.

(2) Nous avons traduit scrupuleusement le texte, dont nous ne des-  
 vions pas nous écarter.

Il est dit, dans un autre endroit, « qu'il y eut un Pei-Tse , c'est-à-dire , un prince Tartare , » qui avait coutume de com-  
 » mettre nombre de mauvaises actions , et qui n'écouloit jamais  
 » les représentations de la sage Fo-Tsin , c'est-à-dire de la  
 » princesse Tartare , sa femme , » qui faisait tout ce qu'elle  
 » pouvait pour le dissuader d'être aussi méchant. Un jour ,  
 » une légion de démons se saisit de Pei-Tse et l'emporta dans  
 » l'enfer ; et le Tien-Chu , voyant que Fo-Tsin était une bonne  
 » et vertueuse femme , lui dit en secret que son mari souffrait ,  
 » dans une mer de feu , des tourmens qui n'auraient point de  
 » fin (1) ». On infère de là , que ceux qui méprisent de pieuses  
 exhortations , ne pourront éviter la punition éternelle que  
 leur infligera le *Tien-Chu*.

Nous le répétons : cela est absurde et extravagant au plus haut degré. Où les Européens ont-ils appris les noms de *Pei-Tse* et de *Fo-Tsin* , si ce n'est dans des entretiens avec les naturels de la Tartarie , noms qu'ils ont adoptés pour fabriquer ce conte paéril ?

Nous ne voulons pas rechercher ce qui a été fait ci-devant ; mais il est sensible que cette histoire d'un *Pei-Tse* emporté dans l'enfer par des démons , est faite sans aucune apparence de vérité , et ne mérite pas la moindre croyance. Il paraît , en un mot , que c'est un conte qu'ils ont forgé , et d'après cela , nous ne devons pas leur permettre de le propager.

Si nous souffrons qu'ils répandent leurs dogmes et fabriquent leurs contes , au lieu de leur en défendre la publicité , bientôt on nous en imposera par des faussetés plus insignes et des absurdités plus fortes.

Il n'y a certainement qu'une rigoureuse exécution des lois , qui puisse prévenir les conséquences les plus dangereuses :

(1) Il paraît que c'est une fable religieuse inventée par les Missionnaires. ( *Note du Trad. franç.* )

ce que nous avons à faire de mieux est donc de prendre des précautions efficaces et salutaires ; et nous avons jugé convenable d'ordonner au noble officier *Loo-Kang*, inspecteur des établissemens Européens à Pékin, d'aviser, avec ses collègues, à un mode de procédure adapté à la circonstance, ainsi que de rechercher soigneusement ce qui pourrait en faire naître de pareilles : cependant nous avons choisi les passages précédens, tirés des livres des chrétiens, pour servir d'instruction générale.

Nous exhortons vivement nos sujets Tartares à apprendre à l'avenir la langue de leur pays, et de suivre les avis qu'ils recevront de leur Gouvernement ; de se livrer aux exercices du cheval et de l'arc, d'étudier les livres des gens instruits et vertueux ; d'observer enfin les devoirs sociaux. Si les sectes de *Foe* et de *Tao-Sse* sont indignes de la croyance, combien plus l'est celle des Européens ? Qu'ils aient soin de nettoyer les taches qu'elle peut avoir faites à leurs cœurs, et qu'ils se gardent de prêter l'oreille à ces principes sinistres et trompeurs ! Ceux qui n'en perdront pas les illusions ; ceux qui négligeront le vrai pour suivre ce qui est faux et pervers, ne seront plus dignes du nom d'hommes, reconnaissant mal les soins qu'on prend d'eux et les instructions que leur adresse leur Souverain, avec tant d'anxiétés.

Nous déclarons ici nos sentimens, afin qu'ils soient connus généralement.

KHIN-TSE.

## N° XIX.

POUR LA SECTION CXCI.

*Traduction d'un Edit impérial, donné en la 8<sup>e</sup> année du règne de l'Empereur KIA-KING, (1803).*

LE conseil extraordinaire des grands officiers de l'Etat, nommé, par notre ordre, le 20<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> lune intercalaire, pour juger l'atroce malfaiteur *Chin-Te*, a terminé son enquête.

Comme nous revenions au palais par la porte *Shun-Ching*, voulant célébrer la fête solennelle marquée pour ce jour, il est très-vrai qu'une personne s'élança vers nous; mais étant dans notre palanquin (1), et déjà fort près de la Cour intérieure, nous ne distinguâmes pas ses traits, et nous n'apprimes ce qui venait d'arriver que par les eunuques du palais, que nous avions envoyés pour s'informer du fait.

Le même jour, nous ordonnâmes, aux membres de la cour suprême de judicature et au conseil des affaires d'Etat, de commencer une exacte et juridique enquête sur l'événement; mais l'aveu que leur fit le criminel fut contradictoire et tout-à-fait hors de sens (2). Le jour suivant, nous ordonnâmes aux ministres d'Etat et aux présidens des tribunaux suprêmes, d'assister à l'interrogatoire, et le criminel persista opiniâtement dans sa première déposition. Enfin, nous adjoignîmes

(1) On a déjà prévenu le lecteur qu'on ne se sert point, en Chine, de palanquins, comme dans l'Inde, mais de chaises à porteurs. (*Note de Trad. franç.*)

(2) Il paraît que le criminel, dans son interrogatoire, voulut accuser quelques-uns des principaux officiers de l'Etat et des membres de la famille impériale, d'une conspiration contre la vie de l'Empereur, et qu'il se déclara pour n'en avoir été que l'agent.

les officiers des neuf départemens et les présidens des tribunaux subalternes aux autres officiers déjà nommés , pour former un conseil d'Etat complet : le criminel répéta , devant ce conseil , son premier aveu , sans y rien changer.

Dans un tel cas , tenant de la trahison et fait pour attirer notre attention , comme pour provoquer notre ressentiment , nous désirions de découvrir , par toutes sortes de recherches , l'auteur , les complices et la nature de la conspiration , s'il en existait une. Les enquêtes exactes du conseil et son ardent désir de connaître la vérité du fait , le firent s'acquitter de son devoir avec fidélité et patriotisme ; mais ce devoir , en lui prescrivant de ne point épargner ses peines , requérait aussi qu'il procédât avec réserve , pour s'affranchir des inculpations qui auraient pu naître contre lui des découvertes procurées par ses recherches.

*Nous* , qui tenons le sceptre universel de la terre (1) , nous avons certainement gouverné avec candeur et intégrité. Prêts à entendre tous nos sujets , ceux qui sont près de nous comme les plus éloignés de notre présence , nos actions ne peuvent leur paraître équivoques. Si nous n'avons pas atteint la perfection des talens politiques , pendant ces huit dernières années , du moins , ne nous sommes-nous point oublié jusqu'à priver injustement quelqu'un de la vie. Avons-nous donc fourni matière à la haine ou au désir de la vengeance ? Nous regardons comme nos frères , les nobles et les magistrats qui composent notre Cour. Nos fils et nos neveux nous sont unis par les liens du sang les plus chers : permettrions-nous à un malheureux criminel de les diffamer. Dans le fait , nous ne craignons personne , et nous n'avons de soupçons contre qui que ce soit. Parmi les habitans de la terre , il s'en trouve qui se jettent sur les autres comme *des chiens enragés* , et qui

---

(1) C'est-à-dire , de la Chine.

commettent des actes de violence criminelle , sans qu'ils leur aient été suggérés. L'oiseau *chéé-hiao* dévore toujours sa mère ; cependant , quels sont ses complices ?

Si nous agissions en conséquence de la confession tirée du criminel , contre ceux qu'il a accusés dans son aveugle fureur , ils n'échapperaient pas à la mort : nous renonçons entièrement à la recherche de leur noir dessein. Notre principal chagrin , dans cette occasion , vient de ce que nous observons que notre Gouvernement et notre exemple n'ont presque point d'influence ; ce qui nous porte à inférer que nous avons commis , dans notre devoir , quelque chose que nous devons rectifier , afin d'enlever à notre conduite tout ce qui n'est pas compatible avec notre affection pour nos sujets.

En ce qui concerne l'atroce criminel *Chin-Te* et ses deux fils , nous autorisons le conseil à prononcer contre eux la sentence de la loi , et il nous l'enverra pour que nous la ratifions ; mais , en même temps , nous ordonnons que toutes les autres personnes qui peuvent avoir été détenues pour la même cause , soient mises en liberté , de peur que l'innocent ne se trouve puni avec le coupable.

D'un autre côté , la conduite de *Mien-Gen* , prince de *Ting-Ching* , qui eut sa robe déchirée par le criminel qu'il avait pris , et qui voulait se défendre contre lui ; les actions de *La-Vang-To-Ur-Chée* , prince de *Ku-Lun-Ge-Fu* , et les officiers de service *Tan-Pa-To-Ur-Chée* , *Chu-Ur-Kang-Go* , *Châ-Ke-Ta-Ur* et *Sang-Kée-Se-Ta-Ur* , par qui le criminel fut à la fin mis en lieu de sûreté , spécialement celle de *Tan-Pa-To-Ur-Chée* , qui reçut trois blessures dans la mêlée , toutes ces actions ont attiré notre admiration et notre estime les plus grandes. Nous conférons au dernier la dignité de *Pei-Le*. Quant aux deux princes et aux officiers de service ci-dessus mentionnés , nous leur donnerons certainement des marques distinguées de notre faveur et de notre satisfaction.

Lorsque cet accident arriva , les officiers de service et les autres individus de notre suite , étaient bien au nombre de cent ; parmi eux , six seulement , au mépris du danger , s'avancèrent pour saisir l'assassin. Il est vrai que les princes *Mien-Gen* et *La-Vang-To-Ur-Chée* , et les quatre officiers de service , jouissent depuis long-temps de notre faveur particulière ; mais parmi le grand nombre de ceux qui regardèrent l'événement avec tranquillité *les mains dans les manches* , y en avait-il un seul que nous n'eussions traité avec distinction ? Le prince *Mien-Gen* est notre neveu , et le prince *La-Vang-To-Ur-Chée* notre cousin par son mariage , et ce qu'ont fait des personnes qui nous tiennent de si près par la parenté et par l'alliance , excite vivement notre reconnaissance ; mais , parmi les spectateurs immobiles , n'y en avait-il pas aussi qui étaient nos proches parens ? Est-ce ainsi qu'ils témoignent leur reconnaissance ou leur attachement au Souverain et à l'Etat. Si , dans une telle circonstance , nous éprouvons d'eux ces marques d'indifférence , nous n'avons point de raison pour espérer que dans des occasions plus ordinaires ils veuillent s'employer pour le bien de leur patrie.

Ce sont ces circonstances et non le poignard de l'assassin qui nous remplissent d'inquiétude. Le ciel a donné cœur et jugement à nos nobles et à nos magistrats ; qu'ils descendent en eux-mêmes , pour savoir si cet événement leur cause du remords et de la honte !.

Cet édit est promulgué pour l'information générale.

K H I N - T S E .

SENTENCE. Par ordre de l'Empereur , *Chin-Te* a subi la mort par une exécution lente et douloureuse : ses fils *Lou-Eur* et *Fong-Eur* , à cause de leur grande jeunesse , ont été étranglés , et la décision du conseil a été suivie à tout autre égard. .

## N° X X.

POUR LA SECTION CXCIX.

*Traduction d'un Extrait de la Gazette de Pékin, du 23  
Avril 1800.*

*Te-Lin-Tay*, général des forces impériales, présente humblement son rapport, pour informer Sa Majesté des opérations de l'armée contre les rebelles, pendant plusieurs jours successifs, dans lesquels l'ennemi, que les troupes de Votre Majesté ont attaqué, a été mis dans une déroute complète par les divisions *Tsay-Tien-Yuen* et *Kay-Ky-Siun*, et le reste a été poursuivi et a fait une grande perte d'hommes. Les circonstances de ce qui s'est passé sont détaillées dans le rapport suivant, envoyé par un exprès.

Les engagements qui ont eu lieu à *Pe-Kia-Tsin*, avec les cinq colonnes des rebelles, qui tentèrent de passer à gué la rivière dans cet endroit, le carnage qui s'ensuivit, la prise des chefs *Chin-Te-Fung* et *Tsay-Tien-Hium*, et la retraite subséquente de l'ennemi, tout en continuant de veiller nos mouvemens, ont déjà été rapportés à Votre Majesté.

Je n'ai pas perdu de temps : j'ai conduit les troupes sur les traces des rebelles, de *Tse-Tung* à *San-Mu-Quan*, et j'ai atteint ce poste le 2<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> lune. Les gardes avancées que j'envoyai à la reconnaissance de l'ennemi, nous apprirent qu'il était posté en force considérable dans le bois de *Kiang-Yeu*. Ayant marché vers ce bois, d'après l'avis que j'avais reçu, nous fûmes tout-à-coup attaqués par un corps de rebelles, composé de cavalerie et d'infanterie, qui fondit sur nous de quatre côtés différens, avec beaucoup d'impétuosité et en jetant de grands cris. Nos troupes reçurent l'attaque avec fermeté et fort courageusement, et plus de trois cents

ennemis périrent dans ce premier choc : quatre cents subirent le même sort dans des escarmouches et des rencontres partielles qui suivirent et durèrent quatre heures, jusqu'à ce que les rebelles parussent ne pouvoir plus faire résistance.

Dans le cours de l'action, le colonel *Ly-Tsung-Tsu* reçut un coup de lance qui le fit tomber de cheval : néanmoins il continua, à pied, de conduire les troupes, et il contribua beaucoup à la victoire que nous remportâmes ensuite.

Les forces des rebelles étant très-diminuées par cette défaite, ils se dispersèrent à la hâte dans leurs forts et dans leurs postes cachés.

Pendant l'action, plusieurs officiers et cent vingt-trois soldats de l'ennemi furent pris vivans. Les officiers perdirent la vie dans les tourmens, conformément aux lois (1) ; mais plusieurs centaines d'hommes du peuple, qui tombèrent dans nos mains, et qui parurent avoir combattu, forcés par les rebelles, furent renvoyés, par cette raison, sans qu'il leur fût fait aucun mal.

Le jour suivant, je ramenai les troupes à *Chung-Va*, leur premier poste, et immédiatement après, j'appris, par un détachement qui avait été à la découverte, qu'un grand corps de rebelles était rassemblé sur la montagne *Ma-Ti-Kang*. J'allai donc camper, le jour d'après à 20 ou 30 *lées* du poste des rebelles, dont nous sûmes que les forces étaient de plus dix mille hommes, tant infanterie que cavalerie : nous trouvâmes cette armée en disposition régulière sur le penchant de la montagne, vis-à-vis de nous.

Je déterminai alors de partager l'armée impériale en quatre divisions principales ; la première, composée de la cavalerie Chinoise et Tartare, sous le commandement des officiers *Tsay-Chung-Ho*, *Ly-Chao-Tse* et autres, pour attaquer l'ennemi,

---

(1) La peine de mort est prononcée contre les rebelles,

du pont de *Lo-Yang* à *Tao-Kai-Keu* ; la seconde division, composée exclusivement d'infanterie et de cavalerie de troupes régulières, fut commandée par *O-Ho-Pao*, *Ma-Ur-Quen* et autres, pour prendre l'ennemi de *Hay-Chang-Pu* à *Ho-She-Pu* ; la troisième division était composée partie de troupes régulières et partie de troupes de volontaires provinciaux, ayant pour commandans *Wun-Chun*, *O-Meu-Le-Tay* et autres, pour combattre l'ennemi, du village de *Pay-Fang-Shy* à *Lung-Tse-Quan* ; la quatrième division fut composée du reste des troupes régulières et de la milice du pays, commandée par moi et par *Ta-Le-Ching-O*, *O-Te-She* et autres, pour porter sur l'ennemi par le chemin direct.

*Après avoir rapporté en détail les différentes escarmouches et les rencontres partielles, qui eurent lieu entre les rebelles et les quatre divisions impériales, les premiers ayant évité un engagement en forme, le général continue ainsi : en ce moment, un homme, qui me dit être natif du district, et venir d'échapper aux rebelles, m'informa que leur poste, à Tse-Lin-Koo, n'était pas défendu par plus de trois cent cinquante hommes, et que cette petite troupe était entièrement dépourvue d'armes à feu.*

Il offrit de conduire l'armée sur le champ. Le canal, par lequel nous venions de recevoir cet avis, le rendait extrêmement suspect : j'ordonnai de retenir celui qui l'avait apporté, et marchai vers le lieu qu'il avait indiqué.

Arrivé près de *Tse-Lin-Koo*, j'envoyai un détachement explorer le pays environnant, pour me garder d'être surpris par des troupes en embuscade. Les rebelles nous accueillirent d'un feu vif de mousqueterie et de coups de canons, accompagnés de volées de pierres : leur attaque fut à la fois farouche, impétueuse et peu commune. Nos troupes, cependant, ne furent point intimidées : elles tinrent ferme et conservèrent le meilleur ordre.

Tous les autres partis de rebelles, débusqués par les troupes que j'avais envoyées à la découverte, s'élançèrent, dans le même temps, avec rapidité, vers le gros de leurs troupes, et formèrent une attaque générale. Il s'ensuivit un choc terrible, dans lequel les officiers *Ly-Chao-Tsée*, *Mey-Yn* et autres montrèrent une grande intrépidité. Dans cette action, plus de cinq cents ennemis furent tués, beaucoup faits prisonniers; le reste s'enfuit dans les montagnes: on poursuivit les fuyards, et l'on en tua plus de quatre cents. Deux ou trois chefs des rebelles et nombre d'autres d'un moindre grade furent pris avec deux pièces de canon, quantité de drapeaux, de cimenterres, d'épées et d'armes de ce genre, beaucoup de chevaux, d'ânes et d'autres animaux; mais l'avantage le plus important de cette affaire fut d'avoir pris en vie le général des rebelles, *Tsay-Tien-Yuen*, que nous découvrîmes ensuite pour être un de leurs principaux instigateurs. Ce prisonnier, ayant été interrogé, confessa qu'environ deux lunes auparavant, voyant que son armée était mal pourvue des moyens de subsistance dans la province de *Se-Chuen*, il résolut de passer avec son monde dans celles de *Shen-Sy* et de *Kan-Soo*; qu'ayant réuni un nombre suffisant de bateaux pour cet effet, il avait traversé, pendant la nuit, la rivière qui sépare ces provinces, avec une armée de trente à quarante mille hommes, s'attendant peu à trouver la vigoureuse résistance qu'on avait opposée à ses projets; que, dans les engagements qui suivirent, presque tous ses gens ont péri sur le champ de bataille, et que lui-même a été blessé d'une flèche. Il ajouta que cinq généraux des rebelles tiennent encore la campagne, mais qu'ils n'ont ni talens ni expérience.

D'après ses aveux, nous sommes confirmés dans l'opinion que c'est ce chef de révoltés, qui a commandé leurs troupes pendant les cinq années dernières, où les provinces de *Shen-Sy* et de *Se-Chuen* ont perdu un si grand nombre d'habitans,

et les armées impériales, tant d'officiers valeureux et de braves soldats. Mais le ciel ne permet pas plus long-temps ces événemens désastreux, et il lui a plu de livrer entre nos mains, un de leurs premiers auteurs : succès que désiraient ardemment tous les fidèles sujets de Votre Majesté.

Je n'ai pas manqué de renouveler la publication du manifeste de Votre Majesté Impériale, adressé à tous les habitans bien disposés, qui peuvent avoir eu le malheur de s'être laissé séduire par les rebelles, ou qui ont été contraints à rester parmi eux, en accordant amnistie à tous ceux qui reconnaîtront leur faute, ainsi que la promesse de leur fournir les moyens de retourner à leurs premières demeures et professions.

J'ai pensé, en outre, qu'il était convenable de faire conduire le général des rebelles, à *Quay-Lung* (1), vice-roi de la province, pour que, d'après les ordres de Son Excellence, il soit envoyé, sous une forte escorte, dans les provinces qu'il a dévastées, et exposé à la vue du peuple dans les principales villes et autres lieux publics, afin que, d'un côté, les sujets fidèles de Votre Majesté puissent revenir de la terreur que la férocité de cet homme leur a inspirée, et que, de l'autre, la confiance et l'espoir que les mécontents avaient fondés sur les talens de leur chef principal, soient entièrement détruits.

Je finis en prenant la liberté de recommander, aux bontés de Votre Majesté, tous ceux qui se sont distingués, dans les derniers engagements, par leur courage et leur capacité. Je suis heureux d'observer, en même temps, que la perte des hommes que ces victoires ont coûtés à Votre Majesté, en officiers et en soldats, est extrêmement peu considérable.

---

(1) Les accusations portées ensuite contre cet officier et sa condamnation à la peine capitale, ont été insérées dans le n° ix de cet Appendix.

## RÉPONSE DE L'EMPEREUR.

La gracieuse faveur du ciel, l'influence protectrice de nos ancêtres, la fidélité générale de nos officiers et le courage de nos troupes, ont conspiré à nous faire remporter ces victoires, et à opérer la défaite du plus dangereux chef de la rébellion : la pacification des provinces de *Se-Chuen* et de *Shen-Sy*, que ces heureux événemens nous font envisager comme prochaine, nous donne la plus grande consolation ; ils diminuent la peine à laquelle nous avaient condamné les souffrances de nos fidèles sujets dans ces parties de notre Empire.

K H I N - T S E.

## N° XXI.

POUR LA SECTION CCXXV.

*Traduction de deux des Status supplémentaires annexés à cette Section.*

## DÉFENSE D'EXPORTER LES MARCHANDISES.

## I.

Tous les officiers du Gouvernement, les soldats et les simples citoyens qui commerceront clandestinement par mer, ou qui se rendront dans les îles étrangères, pour y habiter et les cultiver, seront punis conformément à la loi rendue contre ceux qui communiquent avec les rebelles et avec les ennemis, et conséquemment subiront la mort par décollément. Les gouverneurs des villes du second et du troisième ordre, seront aussi décapités, lorsqu'on les trouvera coupables de connivence avec ces personnes, en s'entendant avec elles pour en profiter. Quand on ne pourra leur imputer que d'avoir

négligé de prendre des mesures pour empêcher leurs commerce et émigration, ils ne subiront pas la mort, mais ils seront dégradés et expulsés pour toujours, du service public. Les-gouverneurs des villes du premier ordre, et les autres officiers ayant le même rang qu'eux, lorsqu'ils se rendront coupables d'une pareille négligence, seront dégradés de trois rangs et privés de leurs places. Les vice-rois et autres grands officiers des provinces, seront dégradés de deux rangs, dans les cas où ils auront commis ladite négligence, mais ils conserveront leurs emplois.

Néanmoins, on pardonnera une telle négligence à tous ces officiers, s'ils mettent ensuite les coupables en lieu de sûreté, et les livrent pour recevoir la peine due à leur crime.

#### AMBASSADES ÉTRANGÈRES (I).

##### II.

En général, il ne sera admis dans l'Empire qu'un certain nombre de personnes à la suite des ambassadeurs étrangers : ce nombre sera borné, excepté pour les ambassades de la Corée. L'ambassade de Siam sera limitée à vingt-six personnes ; celles des nations Européennes, généralement, à vingt-deux ; et celles de toute autre nation, à vingt seulement.

Ceux des vice-rois ou sous-vice-rois, qui, dans quelques cas, au lieu d'annoncer à l'Empereur l'arrivée d'un vaisseau, amenant dans l'Empire, une ambassade étrangère, et de re-

(1) Ce titre n'est point dans l'original Anglais, et c'est seulement dans la note de cette 225<sup>e</sup> Section qu'il est parlé des communications entre la Chine et les étrangers. On va donc voir que ce que notre texte donne comme un statut supplémentaire à la loi relative aux exportations de marchandises, n'y a aucun rapport ; mais M. *Staunton* a certainement suivi le contenu du Code Chinois, et je dois être son fidèle interprète. (*Note du Trad. franç.*)

quérir, à ce sujet, la décision de Sa Majesté, laisseront cette ambassade se mettre en route, de leur propre autorité, seront privés de leurs places.

---

**N° XXII.****POUR LA SECTION CCLIV.**

*Traduction des Statuts supplémentaires annexés à cette Section.*

**HAUTE TRAHISON.**

Tous ceux qui seront bannis, comme parens, par le sang ou par mariage, des personnes convaincues de haute trahison, seront accompagnés de leurs femmes: les femmes de ces personnes impliquées n'encourront pas cependant le bannissement, quand leurs maris viendront à mourir sans enfans avant l'exécution du coupable principal.

Les parens de tous les criminels trouvés coupables de haute trahison, seront sujets, généralement, à la peine et à l'exécution, conformément à la teneur de la loi fondamentale; cependant, lorsque des personnes auront ignoré que leurs parens ont essayé d'établir une secte ou une doctrine corrompue, pour gagner de l'argent sous ces prétextes détestables, et que, par-là, ils auront séduit les esprits parmi le peuple, quoique ce crime soit pleinement de haute trahison, et punissable en conséquence, lesdites personnes ne seront pas comprises dans le délit de leur parent, à moins qu'elles n'aient été convaincues d'y avoir participé.

Toute personne qui inventera méchamment une accusation de haute trahison, dans la vue de faire du mal à un individu, sera punie suivant la loi rendue contre les faux accusateurs; mais les parens de cette personne ne subiront point la peine

qu'on lui infligera , s'ils n'y ont pris part pour b n  ficiaire par l'accomplissement du d lit.

Tous les parens m les des criminels coupables de haute trahison , qui auront seize ans et au-dessus , seront ex cut s de la mani re prescrite par la loi fondamentale : les autres enfans m les , s'il est prouv  qu'ils sont enti rement innocens du d lit qui aura  t  commis , ne subiront pas la mort , *mais ils seront rendus eunuques* , pour  tre employ s au service public , dans les b timens ext rieurs du palais. Parmi lesdits enfans , ceux qui n'auront pas dix ans seront d tenus en prison jusqu'  ce qu'ils aient atteint cet  ge , et alors ils seront envoy s au palais de l'Empereur , pour y servir comme il vient d' tre r gl .

---

### N  XXIII.

POUR LA SECTION CCLV.

*Traduction des Statuts suppl mentaires annex s   cette Section.*

**R BELLION , RENONCIATION AU SERMENT DE FID LIT  ,  
ASSOCIATIONS ET INITIATIONS PARTICULI RES (1).**

LES femmes et les enfans des personnes sujettes    tre bannies , comme parentes des criminels convaincus des d lits que punit cette loi , seront bannis aussi , si lesdites personnes  taient vivantes au temps de la conviction , mais non , si elles  taient mortes   ladite  poque.

Les petits-enfans des criminels condamn s d'apr s cette loi ,

---

(1) Cette loi donne une id e pr cise de la mani re dont les associations et initiations sont form es en Chine. Plusieurs auteurs en ont d j  parl .  
( *Note du Trad. fran .* )

quand ils seront d'un âge trop tendre pour être séparés de leurs pères et mères, resteront avec eux, sous la surveillance des magistrats.

Lors de chaque jugement des délits de cette nature, le magistrat président du district des coupables s'assurera soigneusement du nombre, de la résidence et de la profession des parens des criminels, ainsi que de l'étendue et de la valeur de leurs propriétés dans la province; et s'il trouve que les criminels aient des parens, des alliés ou des propriétés dans toute autre province, il en donnera avis immédiatement au magistrat principal du lieu où ils seront, afin qu'il en prenne dûment connaissance. Tous les magistrats qui manqueront à ce devoir, seront sujets à être accusés devant l'Empereur.

Les sujets Tartares de l'Empire seront également punis conformément à cette loi. Quand leurs propriétés seront sujettes à confiscation, leurs esclaves seront à la disposition de la cour suprême du revenu de l'Etat.

Toutes personnes qui, sans être parens ni alliés par mariages, établiront entre elles une fraternité par la cérémonie de *goûter de leur sang en brûlant de l'encens*, seront tenues pour coupables de l'intention de commettre le crime de rébellion, et le chef de cette association subira la mort par strangulation, en conséquence de ce délit, après avoir été mis en prison jusqu'à l'époque ordinaire. La peine à infliger aux complices aura un degré de moins.

Si ladite fraternité ou association est de plus de vingt personnes, le coupable principal subira la mort par strangulation, aussitôt après qu'il aura été convaincu de son crime, et les complices seront bannis, par surcroît de peine, dans les provinces les plus éloignées de leurs domiciles.

Si la fraternité a été formée sans les susdites cérémonies d'initiation, de *goûter le sang et de brûler l'encens*, et que, suivant les règles de sa constitution, les frères ne soient sou-

mis qu'à l'autorité des plus âgés d'entre eux , mais que leur nombre passe celui de quarante , alors le coupable principal subira la mort par strangulation , comme dans le premier cas , et les complices seront punis d'un degré de moins.

Si l'autorité de l'association se trouve être confiée à des membres jeunes et forts, cette seule circonstance sera réputée une preuve suffisante de sa culpabilité , et le coupable principal , subira , en conséquence , la mort par strangulation ; immédiatement après conviction : les complices subiront une peine aggravée par le bannissement , comme ci-dessus.

Si l'association est soumise à l'autorité du frère le plus âgé ; et composée de plus de vingt personnes , mais de moins de quarante , le coupable principal sera puni de 100 coups , et envoyé en exil perpétuel , à la distance de 3000 *lées*.

Si l'association , dans la dernière circonstance mentionnée ; est composée de moins de vingt membres , le coupable principal subira 100 coups , et portera le cangue pendant trois lunes.

Dans les deux cas précédens , la peine à infliger aux complices , aura un degré de moins que celle des coupables principaux.

Toutes les fois que des vagabonds et des libertins se formeront en fraternité par l'initiation du sang , ainsi qu'il a été dit plus haut , et tâcheront d'exciter des factieux à se réunir à eux , ou de gagner des soldats et des hommes employés au service des tribunaux publics , dans la même intention , ayant pour dernier objet de faire du mal au peuple et de troubler la tranquillité du pays ; et quand ces pratiques criminelles auront été rapportées aux magistrats ou aux gouverneurs des districts , par des paysans ou des chefs de villages de leurs divisions ; si ces magistrats ou gouverneurs refusent de les écouter , ou négligent de prendre des mesures pour faire cesser ces menées , ou y convivent en les favorisant de toute autre manière , de sorte qu'à la fin , une sédition ouverte se

manifeste, et que la rapine et la dévastation s'ensuivent, ces coupables officiers du Gouvernement seront privés aussitôt de leurs dignités et de leurs emplois, et accusés de leur mauvaise conduite, devant la cour suprême de judicature.

Néanmoins si, après que des magistrats ou des gouverneurs auront souffert l'existence desdites associations, par leur négligence ou même par leur connivence, ces officiers parviennent, par leurs soins, à arrêter les progrès du mal, avant qu'il n'ait été commis aucune rapine, violence ou sédition, et qu'en outre, ils agissent assez activement pour se saisir des coupables et les livrer à la justice, leur première faute leur sera pardonnée.

Lorsque les habitans du voisinage et les chefs de villages, où ces désordres se trameront, en auront eu connaissance, s'ils omettent d'en informer les officiers du Gouvernement, ils seront punis selon le degré de leur responsabilité et les autres circonstances du cas; mais, d'un autre côté, ceux qui en auront donné avis à temps, seront récompensés en raison du service qu'ils auront rendu à l'Etat. Si, cependant, on accusait quelque personne, de ces pratiques, sous de légers prétextes, ceux qui en auraient fait le rapport seraient punis comme calomniateurs.

La peine à infliger aux membres de la fraternité, formée par l'initiation du sang et qui existe dans la province de *Fo-Kien*, sera conforme aux règles ci-dessus établies; et, de plus, quand les personnes, coupables de la sorte, prendront les armes pour résister aux magistrats, et qu'il s'ensuivra du tumulte, tous ceux qui auront eu part à cette résistance subiront la mort par décollement, en tant que coupables principaux, et les complices la subiront par strangulation.

Toutes les associations, qui se réunissent par des signaux secrets, sont instituées évidemment pour opprimer le faible et faire du mal à l'homme isolé et à celui qui n'a point de dé-

fenseur. Les meneurs ou principaux membres de ces associations, seront donc censés être des vagabonds et des proscrits, et, en conséquence, on les bannira à perpétuité dans les provinces les plus reculées : les autres membres desdites associations seront considérés comme complices, et punis d'un degré de moins.

Ceux qui, quoique ne tenant pas à ces sociétés suivant les règles qu'elles se sont données, suivront leurs assemblées, séduits par quelques-uns de leurs membres, ne seront point bannis, mais subiront la punition de 100 coups, et porteront la cangue pendant trois lunes. Tous ceux qui, après avoir été employés comme soldats ou serviteurs civils du Gouvernement, entreront dans une desdites sociétés illégales, seront punis comme leurs meneurs ou coupables principaux.

Tout habitant des lieux voisins, ou chef de village, qui pourra être convaincu d'avoir connu et de n'avoir point rapporté ces pratiques au Gouvernement, sera puni avec plus ou moins de sévérité, suivant la nature du cas. Les magistrats qui négligeront d'informer contre de tels coupables, ou qui leur pardonneront leurs délits, par corruption ou autre mauvais motif, après les avoir interrogés, seront punis comme suivant la loi applicable à des cas semblables.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, les personnes qui s'assembleront dans le seul dessein d'honorer une divinité particulière, ou de lui rendre des actions de grâces dans sa pagode, et se sépareront tranquillement immédiatement après, seront libres de se réunir.

Tous les vagabonds et gens dérégés, qu'on saura avoir fait des réunions, ou avoir commis des vols à force ouverte, ou autres actes de violence, sous la dénomination particulière de *Tien-Tée-Whée*, c'est-à-dire l'*Association du Ciel et de la Terre*, subiront la mort par décollement, dès qu'ils auront été pris et convaincus de leur crime; et tous ceux qui les au-

ront accompagnés pour les soutenir, ou qui les auront excités à commettre leurs pratiques, subiront la mort par strangulation.

Cette loi sera mise en vigueur toutes les fois qu'on fera revivre une telle secte ou association.

---

## N<sup>o</sup> XXIV.

POUR LA SECTION CCLXII.

*Traduction des Statuts supplémentaires annexés à cette Section.*

### DEVINS ET MAGICIENS.

Quiconque aura publié de mauvais livres, dans la vue d'égarer le peuple, et quiconque tâchera d'exciter à la sédition par des lettres ou autres écrits, subira la mort par décollément : les coupables principaux seront exécutés immédiatement après la conviction de leurs crimes, et leurs complices, à la saison ordinaire.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir imprimé, distribué ou chanté dans les rues ces productions trompeuses ou séditeuses, sera punie comme complice de leurs auteurs,

Les autorités constituées de Pékin, et les vice-rois ou sous-vice-rois des provinces, ne manqueront point de prendre connaissance, dans leurs juridictions respectives, du délit des personnes qui y introduiront et mettront en vente quelque espèce que ce soit de productions immorales. Tous les exemplaires de ces ouvrages et les planches qui auront servi à les imprimer, seront déchirés et cassés. Leurs auteurs, compilateurs ou éditeurs, si ce sont des magistrats, seront dégradés et privés de leurs places ; si ce sont de simples ci-

toyens , ils seront punis de 100 coups et bannis à perpétuité , à la distance de 3000 *lées* de leurs domiciles. Les vendeurs de la main à la main , de ces livres ou écrits , seront punis de 100 coups et bannis pour trois ans : ceux qui les achèteront et ceux qui les liront , recevront tous 100 coups. Si les magistrats n'informent point contre les vendeurs et distributeurs de ces ouvrages , ils seront sujets à être accusés devant les grandes autorités , et punis plus ou moins sévèrement , selon les circonstances du cas. Ceux qui , cependant , accuseront quel qu'un de contravention à cette loi , sous de vains prétextes , seront punis conformément à la loi rendue contre les faux accusateurs.

Quiconque donnera volontairement une fausse et maligne interprétation au contenu des actes publics , promulgués à Pékin ou dans les provinces , si c'est un magistrat ou autre officier du Gouvernement , sera dégradé sur-le-champ , et renvoyé de sa place : si c'est un simple citoyen , il subira 100 coups et le bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*. Tous les magistrats de districts , qui négligeront de prendre connaissance de ces délits , seront sujets à être poursuivis en accusation devant les grandes autorités.

Toutes les fois que les fils , les parens ou les dépendans des familles des grands officiers de l'Etat ( ces derniers les logeant chez eux ) seront convaincus d'être associés avec les personnes coupables des délits ci-dessus spécifiés , ou de fréquenter de quelque manière que ce soit , eux ou des personnes coupables dans d'autres départemens , ils seront punis d'après cette loi ; et les chefs de ces familles seront mis aussi en jugement , pour avoir souffert , par une négligence criminelle , que leurs fils , parens et autres , qu'ils devaient surveiller , participassent à ces actions illégales.

N<sup>o</sup> XXV.

POUR LA SECTION CCLXIII.

*Traduction des Statuts supplémentaires les plus essentiels,  
annexés à cette Section.*

## VOL DES BOIS DANS LES TERRAINS A SÉPULTURE.

I. Tous les officiers civils et militaires, ainsi que leurs employés, à qui sera confié le soin du cimetière impérial, descendront de cheval, à la distance de cent pas de ces lieux, toutes les fois qu'ils s'y rendront. L'infraction à cette règle, étant un grand manque de respect, sera punie de 100 coups.

II. Quiconque coupera et enlèvera les cyprès et autres arbres semblables, venus dans le dernier enclos du cimetière impérial, sera réputé coupable de sacrilège et sera condamné à la mort par décollément, s'il est l'auteur principal du délit; mais, en même temps, il sera recommandé à la commisération de Sa Majesté Impériale : les complices seront bannis sur les frontières de l'Empire. Fouiller la terre, remuer les pierres et commettre d'autres délits pareils dans ledit enclos, se punira suivant le degré de l'offense.

III. Tout fils et petit-fils, qui couperont en secret et vendront un ou plusieurs des arbres venus dans le terrain où leurs père et grand-père ont reçu la sépulture, subiront 100 coups et porteront le cangue pendant trois lunes. Quand la valeur du bois dont ils auront disposé sera considérable, on l'estimera, et le coupable subira, sans adoucissement, la peine infligée pour un vol furtif du même montant. Lorsque le nombre des arbres coupés excédera celui de dix, le coupable de ce délit, si c'est un Tartare, sera condamné à l'esclavage dans le district de *Ningouta* : si c'est un Chinois, il sera banni au-delà des frontières de l'Empire.

Tout fils ou petit-fils, qui coupera des bois morts ou se desséchant, dans les susdits terrains à sépulture, sans en avoir prévenu le magistrat du district où ces terrains seront situés, encourra la punition de 80 coups.

Les esclaves ou autres personnes, qui, étant chargés de garder un terrain à sépulture, en voleront ou vendront les bois, seront punis de 100 coups et porteront le cangue pendant une lune. Quand le vol sera considérable, on en fera l'estimation, et le coupable de ce vol sera puni d'un degré de plus, que dans les cas ordinaires de vols semblables, faits dans les terrains à sépulture. Lorsque l'acheteur de ces bois saura qu'ils auront été volés et ne s'en mettra point en peine, il subira la punition qu'on inflige à ceux qui en volent dans les terrains à sépulture, dans les cas ordinaires. Celui qui les achètera, ignorant qu'ils ont été volés, ne sera point puni.

Les délits de voler des pierres sépulcrales, des briques, du bois sec et autres objets tenant aux terrains à sépulture, ou qui y auront été déposés, se puniront de la manière suivante : si le coupable était le fils, le petit-fils ou l'esclave de la personne dont le tombeau ou le lieu de sépulture aurait été ainsi violé, les articles enlevés seraient estimés, et la punition aurait un degré de plus que dans les cas ordinaires de vol furtif : si le coupable était une personne étrangère à la famille de l'individu dont on aurait troublé la dépouille mortelle, la punition en serait la même que dans les cas ordinaires de vol furtif. Celui qui achètera les mêmes articles, sachant qu'on les a volés, subira une punition moindre d'un degré que leur vendeur, et tous les articles seront remis au magistrat du district, pour être rendus à leur propriétaire.

IV. Les fainéans et les vagabonds, qui achèteront en secret du bois volé dans les terrains à sépulture, en quelque petite quantité que ce soit, seront punis, pour la première fois, de 100 coups et du cangue pendant une lune ; pour la seconde,

de 100 coups et du cangue pendant trois lunes; et pour la troisième fois, ils seront bannis à perpétuité au-delà des frontières de l'Empire.

V. Tous ceux qui couperont du bois dans les terrains à sépulture, ou qui en voleront les arbres, seront punis, pour le premier et le second de ces délits, comme il a déjà été réglé; mais pour le troisième, ils seront punis comme dans le cas où l'on a commis un vol furtif ordinaire pour la troisième fois.

Lorsque les délits ci-dessus auront été commis six fois dans dix jours, et que vingt ou trente arbres auront été coupés dans le même espace de temps, tous ceux qui y auront eu part, seront bannis à perpétuité, conformément à la loi rendue sur le vol furtif combiné. Si ledit vol est commis pendant trois jours successifs, il ne formera qu'un seul délit; et quand ce sera le premier, la punition aura un degré de moins qu'il n'aurait fait encourir, conformément à la loi sur le vol furtif combiné. Les coupables de ces vols de bois seront flétris des marques qu'on applique dans les cas ordinaires.

---

## N° XXVI.

POUR LA SECTION CCLXIV.

*Traduction des sept premiers Statuts supplémentaires annexés à cette Section.*

### DILAPIDATION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.

I. Toute personne qui, ayant l'inspection des vaisseaux du Gouvernement chargés de grains, les aura dilapidés à la concurrence de soixante stones (1), sera bannie à perpétuité

---

(1) Un stone pesant est considéré, en Chine, équivaloir à cent vingt *kins*, ou cent soixante livres anglaises.

au-delà des frontières Chinoises. Si les grains dilapidés s'élèvent à six cents stones, le coupable sera mis en prison jusqu'à l'époque ordinaire, et subira la mort par décollément.

II. Dans les différentes provinces par lesquelles navigueront les vaisseaux qui porteront les grains du Gouvernement, plus spécialement celle de *Kiang-Nan*, le devoir de tous les gouverneurs de districts, sera de tenir leurs gardes dans une activité continuelle de surveillance, pour découvrir et punir particulièrement tous ceux qui vendront et achèteront clandestinement des grains dans leurs limites respectives. Toute personne coupable à cet égard, lorsqu'elle sera découverte, portera le cangue pendant une lune, et sera emprisonnée jusqu'au retour des vaisseaux qui auront porté les grains : alors, les officiers inspecteurs de ces vaisseaux seront instruits des circonstances du délit, et les coupables recevront chacun 40 coups en leur présence, avant d'être renvoyés chez eux. Tous les magistrats, qui négligeront de prendre connaissance de ces délits, seront sujets à être poursuivis en accusation devant les grandes autorités.

III. Tous les propriétaires de petits bateaux, qui se trouveront avoir été loués pour déposer des vols de grains chargés sur les vaisseaux ou grands bateaux impériaux, et pour les vendre clandestinement, porteront le cangue pendant une lune, de la même manière que les coupables cités dans le dernier cas ; mais leur punition subséquente aura deux degrés de moins que celle desdits coupables. Les pilotes des grands bateaux impériaux, qui auront été instruits de ces ventes frauduleuses, et qui n'en auront pas informé les officiers du Gouvernement, seront punis de 80 coups ; et si, de plus, ils avaient eu leur part du vol, leur punition se proportionnerait au montant dilapidé, comme dans les autres cas.

IV. Dans les cas de dilapidation des lingots d'or ou d'argent publics, à la valeur de mille onces d'argent et au-dessus,

les coupables seront punis de la mort par décollement ; mais quand le montant de la dilapidation n'excédera pas mille onces, ils pourront être libérés éventuellement de la peine par un acte de pardon général.

Lorsque la dilapidation excédera mille onces, la sentence devra être exécutée, à moins qu'elle ne soit annulée par un ordre exprès de l'Empereur. Les officiers civils et militaires du Gouvernement, qui seront coupables de dilapidation, ne seront pas marqués de la manière ordonnée relativement aux autres personnes.

V. Dans chaque cas de dilapidation, les noms des femmes et des enfans non mariés du coupable, seront enregistrés, afin qu'ils puissent être tenus responsables de la valeur de ce qui aura été dilapidé.

Si le magistrat inspecteur s'est assuré, après un examen fait avec soin, que la famille du coupable ne possède point de propriété, applicable à la liquidation de la créance du Gouvernement, au-delà de ce qui aura été livré pour cet effet, il signera et lui délivrera une décharge entière; mais ce magistrat sera sujet à la dégradation et à une autre peine, si l'on découvre ensuite que les coupables avaient alors une autre propriété; et toutes celles qu'ils auront, nonobstant la quit-tance qu'on leur aura donnée, seront confisquées. Aucune cotisation ne sera demandée aux parens plus éloignés du coupable principal, et tout magistrat qui voudra y contraindre sera dégradé. Tout magistrat aussi, qui refusera une quit-tance quand elle sera due, sera sujet à être poursuivi en accusation devant les grandes autorités.

VI. Lorsqu'un coupable, après avoir été convaincu d'un délit suivant cette loi, aura reçu son pardon, ou un adoucissement à sa sentence, s'il était jamais convaincu d'avoir commis encore le même délit, la punition légale lui serait infligée, augmentée d'un degré.

VII. Au cas qu'un officier ou un magistrat, qui aura été trouvé coupable de dilapidation, viendrait à mourir avant d'en avoir été convaincu, ses fils seraient toujours responsables du montant de la perte, qu'il aurait fait souffrir au Gouvernement.

---

N<sup>o</sup> XXVII.

POUR LA SECTION CCLXV.

*Traduction des Statuts supplémentaires annexés à cette Section.*

**VOL FURTIF DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE,**

I. QUICONQUE dérobera du riz et autres grains dans les grands bateaux publics, à la concurrence de cent stones, sera puni de la mort par strangulation, après le temps ordinaire de l'emprisonnement : quand le vol sera de moins de cent stones, la punition sera infligée conformément à l'échelle d'un vol fait dans un grenier public, d'une quantité de grains n'excédant pas en valeur cent onces d'argent.

II. Les filous et leurs complices qui mineront un magasin public, ou qui essaieront de s'y introduire autrement en secret, seront punis de la manière suivante : le coupable principal subira 100 coups et trois années de bannissement ; la punition des complices aura un degré de moins.

Quand le vol furtif sera de la valeur de cent onces d'argent, le coupable principal subira la mort par strangulation ; s'il est de moins de cent onces en valeur, il sera banni dans une des provinces les plus reculées.

Les complices de ce vol, lorsqu'il n'excédera pas quatre-vingts onces en valeur, seront bannis pour cinq années.

Les complices d'un vol furtif de la valeur de quatre-vingt-

cing onces d'argent, subiront 100 coups et le bannissement perpétuel à la distance de 2000 *lées* : si sa valeur est de quatre-vingt-dix onces, ils subiront 100 coups et le bannissement perpétuel à la distance de 2500 *lées*, et si elle est de quatre-vingt-quinze onces, ils seront punis de 100 coups et du bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées*. La peine à infliger, dans le cas où la valeur d'un vol furtif s'élève à cent onces d'argent et au-dessus, a déjà été établie.

---

N<sup>o</sup> XXVIII.

POUR LA SECTION CCLXVI.

*Traduction de quelques-uns des Statuts Supplémentaires  
les plus essentiels, annexés à cette Section.*

**VOLS A FORCE OUVERTE. VOLS ET AUTRES DÉLITS COMMIS  
SUR LES GRANDS CHEMINS.**

I. DANS la tentative d'un vol à force ouverte, si un individu est tué, une maison brûlée, une femme violée ; si une prison, un tribunal ou une fortification, sont abattus ou endommagés ; enfin si cent personnes se sont réunies pour commettre ce vol ; dans tous ces cas, chacun des criminels, ainsi que ceux qui les auront excités, seront décapités immédiatement après conviction, même quand ils n'auraient pas réussi à voler ; et les têtes des criminels, aussitôt qu'elles auront été coupées, seront exposées, sur des piques, à la vue du public.

II. Ceux qui, étant armés et à cheval, voleront sur les grands chemins, seront décapités, dans tous les cas, aussitôt après conviction, et l'on exposera leurs têtes à la vue du public.

Tous ceux qui seront coupables de pirateries en pleine mer, subiront l'exécution ordonnée par cette loi.

III. Attendu qu'il y a des mauvais sujets de profession qui fréquentent les tavernes établies sur les routes, pour faire prendre aux voyageurs des drogues narcotiques, et qui s'en vont à la pointe du jour, sur leurs chevaux, après avoir fait tomber ces voyageurs dans le piège; tout autant qu'il sera pris de ces malfaiteurs, on les mettra en prison, et l'on fera aussitôt des recherches pour en découvrir toute la bande. Quand ils seront tous arrêtés et convaincus, on les décapitera dans le même moment : leur arrêt sera dûment publié par le magistrat du district où ils auront été exécutés.

IV. Tout voleur à force ouverte qui sera coupable aussi de rapt, de meurtres, d'avoir incendié des maisons, blessé grièvement la personne qu'il aura volée, ou commis tout autre acte qui aggrave son délit, n'obtiendra point d'indulgence ou d'adoucissement de peine pour s'être livré de lui-même à la justice. De tels criminels, lorsqu'ils auront blessé légèrement la personne volée par eux, s'ils se rendent d'eux-mêmes en prison, avant que les circonstances de leurs vols soient publiques, ou après que l'ordre de les arrêter aura été donné, subiront encore la mort par décollément; s'ils sont coupables principaux, sans qu'ils aient été mis en prison jusqu'à l'époque ordinaire des exécutions. Dans les cas où personne n'aura été blessé par des voleurs à force ouverte, les coupables principaux, qui se seront livrés volontairement, avant que leur crime ait été connu des magistrats, seront bannis au-delà des frontières Chinoises. Si, dans ces derniers cas, les coupables ne se rendent d'eux-mêmes qu'après que l'ordre de les arrêter aura été donné, on les punira conformément à la loi, relative à la seule rémission de la peine capitale portée dans une sentence; et, d'après cela, ils seront condamnés à l'esclavage perpétuel dans les forts, placés sur

les rives du *He-Lung-Kiang* près la dernière frontière de la Tartarie.

Si les complices d'un vol à force ouverte, quand ce sera leur premier crime, se rendent d'eux-mêmes avant d'avoir été accusés devant le magistrat, ils seront pardonnés; s'ils se rendent volontairement, mais non avant l'ordre de les arrêter, ils subiront 100 coups et trois années de bannissement. S'ils ne se rendent d'eux-mêmes qu'après avoir commis le même crime plus d'une fois, mais avant qu'ils aient été accusés du dernier devant le magistrat, ils seront bannis au-delà des frontières de la Chine; mais si l'ordre de les arrêter a été donné avant, ils devront être bannis et condamnés à l'esclavage perpétuel, en la manière établie ci-dessus.

Les destructeurs de maisons qui se rendront d'eux-mêmes, seront condamnés au bannissement ou à la peine capitale, de la même manière que les voleurs à force ouverte, suivant les circonstances qui se rencontreront.

La punition des voleurs à force ouverte, qui tenteront de s'échapper, après avoir été condamnés au bannissement, s'aggravera d'un degré; et si le bannissement décrété était de l'espèce la plus sévère, c'est-à-dire, l'esclavage perpétuel sur les rives du *He-Lung-Kiang* en Tartarie, ils seraient décapités, en conséquence de l'aggravation de leur crime, aussitôt après que leur sentence, prononcée conformément à la loi, aura été ratifiée par l'Empereur.

Ceux qui mettront le feu en dehors aux maisons et autres bâtimens non occupés, seront bannis conformément à la loi rendue contre les incendiaires volontaires; mais si le bâtiment détruit est considérable, ils seront bannis par-delà les frontières Chinoises.

V. Tous les individus qui, s'étant engagés au service du Gouvernement en qualité d'employés de la police, trahiront sa confiance en trempant dans un vol quelconque à force

ouverte, quoiqu'ils n'en aient pas été les instigateurs, seront néanmoins punis comme tels, c'est-à-dire, comme coupables principaux, et par conséquent, décapités aussitôt après conviction. Ceux des magistrats auxquels on pourra imputer de n'avoir pas mis la vigilance nécessaire pour empêcher de tels crimes, seront poursuivis en accusation devant l'Empereur. Si ces magistrats essaient de détruire l'évidence desdits crimes, et allèguent qu'ils ont renvoyé du service public les coupables qu'on présume les avoir commis, avant qu'il ait été question de les en accuser, leurs officiers supérieurs informeront sur la vérité de leur dire, sous peine de voir former une pareille enquête contre eux-mêmes.

Si aucun des employés de la police, traitres envers le Gouvernement, sont convaincus d'entretenir correspondance avec des voleurs à force ouverte, et de leur avoir divulgué les moyens qu'on avait pris pour les arrêter, soit par eux-mêmes, soit par d'autres personnes au service de la police, de sorte que leurs avis aient rendu les criminels capables de détruire les plans concertés contre eux et d'effectuer leur évasion; ces employés, qu'ils aient en ou non leur part dans les vols commis, subiront la peine légalement due à ceux qui auront échappé à la justice.

VI. Les employés de la police, qu'on aura envoyés à la poursuite de voleurs à force ouverte, subiront, en général, une peine pareille à celle de ces voleurs, quand ils seront convaincus d'avoir correspondu avec eux et partagé leur butin. S'ils sont seulement coupables de connivence dans le délit, ils seront punis suivant la loi rendue contre ceux qui reçoivent chez eux des effets volés, sachant qu'ils l'ont été. Si la connivence n'est pas prouvée, mais que l'employé de police soit convaincu d'avoir manqué de soin dans la poursuite des criminels, il subira une peine moindre que celle qui vient d'être énoncée, selon les circonstances de son délit.

VII. L'individu qui, ayant contribué à commettre un vol à force ouverte, le dénoncera à un magistrat, sera seulement tenu à être présent au tribunal du Gouvernement, pendant qu'on jugera les criminels, et s'assurera de l'identité du vol recouvré. A la fin du jugement, tout ce qui aura été recouvré dudit vol sera rendu au propriétaire, sans délai et sans aucune retenue. Tout magistrat qui manquera à l'un de ces articles, sera accusé devant l'Empereur.

VIII. Quand l'individu qui aura été volé, donnera l'état des effets qu'on lui aura pris, il le fera dans des termes clairs et précis; si sa perte a été considérable, et qu'il ait omis, par inadvertence, d'insérer des articles dans son état, il aura cinq jours pour y fournir un supplément. L'état original et ses supplémens resteront entre les mains du magistrat du district, afin qu'on puisse y recourir pendant la procédure qui devra suivre, jusqu'à ce que les criminels soient arrêtés et les objets du vol recouverts. Lorsqu'on en aura retrouvé une partie, un officier du Gouvernement sera envoyé aussitôt sur le lieu du délit, pour en faire reconnaître l'identité en sa présence.

Si les officiers de police osent, de leur propre mouvement, garder la propriété dont ils se sont saisis injustement; ou, sous prétexte de chercher les choses volées, commettre des vexations en faisant des visites domiciliaires; s'ils suggèrent aux voleurs emprisonnés de faire de fausses dépositions concernant les lieux qu'ils auront habités, et les personnes chez qui ils auront été reçus; s'ils saisissent, comme volés, des objets qui appartiennent légitimement aux prisonniers; s'ils achètent des articles, pour les substituer à ceux qu'on a acquis par des moyens illégaux; enfin, si, en aucun cas, ils font des rapports faux et prématurés sur le recouvrement des choses volées; dans toutes ces occurrences, ils seront punis suivant la plus grande rigueur de la loi. Le magistrat en chef qui aura négligé de prévenir ces abus, et les vice-rois et sous-

vice-rois qui auront omis d'en faire le rapport à l'Empereur, encourront une enquête sur leur conduite et l'accusation devant la cour suprême de judicature, qui la jugera.

IX. Quand un membre d'une compagnie de voleurs à force ouverte aura été pris, se trouvera être l'individu qui aura suggéré le plan d'un vol et aura montré le chemin qu'il fallait prendre pour l'effectuer, cet individu, en général, sera réputé le coupable principal de ce vol, et puni comme tel : les autres ne seront que complices. Néanmoins, si, parmi ces criminels, il y en a un qui n'ait ni suggéré le plan, ni assisté personnellement à l'accomplissement du vol, et qui, cependant, ait montré le chemin, connaissant d'avance le lieu où l'on devait se rendre et la personne qu'on avait le projet de voler, et qui, enfin, ait participé au butin obtenu, il sera aussi considéré et puni comme coupable principal, et conséquemment il ne jouira point du bénéfice que les lois accordent dans les cas où il se trouve des circonstances atténuantes.

X. Si un particulier, se plaignant d'avoir été volé, fait un faux rapport, en disant que le vol qu'on lui a fait a été commis à force ouverte, tandis qu'il ne l'a été que furtivement, ou en accusant faussement un adultère d'avoir commis en outre un vol à force ouverte, ce particulier sera puni de 100 coups. Si, dans un cas d'homicide ou d'attaque particulière, on prétend qu'il a été commis aussi un vol à force ouverte, la personne qui en fera l'accusation sans preuve, sera punie de 100 coups, comme cela est dit ci-dessus; mais si elle était impliquée elle-même dans le crime, elle subira la peine conforme à la plus grande rigueur de la loi rendue sur le cas dont elle s'est plaint faussement : quand le crime dans lequel elle aura été impliquée, ne sera pas grave, la peine qu'on lui infligera, aura un degré de moins que celle du coupable principal de ce crime. : . . .

. . . Si des personnes, se confiant en leur rang ou en leur

influence , accusent faussement d'autres personnes d'un vol à force ouverte, et trompent ainsi les magistrats, dans l'intention de nuire à des individus par ces accusations , elles seront punies comme les faux accusateurs d'un délit capital , quand les accusations portées par elles , seraient trouvées fausses assez à temps pour prévenir l'exécution des individus innocens. Ceux qui auront excité à porter ces fausses accusations, seront punis comme complices.

XI. Tout officier civil ou militaire d'un district , qui trouvant des difficultés à exécuter les lois , dans le cas d'un vol à force ouverte, voudra les éluder, en maltraitant la personne qui lui en aura porté plainte , la forcera à supprimer les circonstances de ce vol , et l'obligera à le représenter comme étant un simple vol furtif , sera privé de sa place , et chaque subalterne de son tribunal , qui aura participé à son délit , recevra 100 coups. Si la vexation employée a été poussée au point d'occasionner la mort du plaignant , ou que le châtiement qu'on lui aura infligé pour sa résistance à l'oppression , ait été assez fort pour le priver de l'usage de ses membres , le magistrat coupable d'une telle prévarication , sera puni suivant la loi applicable au cas où l'on a condamné injustement et avec intention , une personne innocente , à subir une peine capitale. Si les magistrats des tribunaux supérieurs manquent d'informer de cette conduite , les vice-rois ou sous-vice-rois , et si ces derniers négligent d'accuser les coupables auprès de l'Empereur , comme leur devoir à tous est de le faire , ils seront sujets respectivement à être eux-mêmes accusés devant Sa Majesté.

XII. Lorsqu'il aura été commis un vol furtif ou à force ouverte , ce sera le devoir du *Ty-Pao* ou chef de la division civile , et du militaire de garde dans la division , de rapporter ces événemens aux tribunaux civils et militaires , auxquels ils appartiennent , afin qu'il soit pris des mesures promptes et

efficaces pour livrer les coupables à la justice. Si le *Ty-Pao* et le militaire s'accordent à cacher le fait, ou que le *Ty-Pao* en rende un compte au magistrat civil, tandis que le militaire de garde, en parle différemment à l'officier commandant du poste, ou *vice versa*, ils seront punis de la même peine que les voisins des coupables d'un vol à force ouverte, quand ils manquent d'en faire le rapport s'ils en ont eu connaissance, et cette peine est de 100 coups. Quand ils n'auront mis que du retard à faire leurs rapports, leur punition se limitera à 80 coups.

XIII. Lorsque des voleurs à force ouverte, qui se seront livrés eux-mêmes, essaieront, pour satisfaire aux lois, de substituer des articles qu'ils auront achetés à ceux qu'ils auraient dû rendre; qu'ils accuseront des personnes innocentes d'être leurs associés; qu'ils complotteront contre d'autres qui ne peuvent s'en venger, ou qu'ils seront coupables d'une extorsion quelconque dans la vue susdite, ils seront décapités aussitôt qu'ils auront été convaincus de ces pratiques, tant les coupables principaux que les complices, qu'ils aient, ou non, en leur possession les objets volés par eux.

XIV. Si un chef de voleurs à force ouverte, quoiqu'il ait pu blesser quelqu'un pour s'évader, se rend ensuite volontairement, et qu'il ait, en outre, le mérite de livrer quelqu'autre voleur à force ouverte entre les mains de la justice, en s'y remettant lui-même pour la seconde fois, la peine qu'on lui infligera, aura un degré de moins que celle qu'il aurait subie la première fois qu'il s'est rendu lui-même, c'est-à-dire, qu'il recevra 100 coups et qu'il sera banni pour trois ans.

XV. Quand l'auteur d'un vol à force ouverte, qui est, en même temps, le chef d'une bande, se sera évadé, mais qu'un de ses complices, qu'on aura arrêté, offrira d'indiquer le lieu de sa retraite, de sorte qu'il soit possible de le prendre dans l'espace d'un an, le jugement de tous les coupables sera sus-

pendu jusqu'à l'expiration de cette année ; et alors, si le chef de bande n'est pas encore découvert , les autres voleurs seront exécutés ou punis autrement , suivant que les lois l'auront réglé , sans autre délai ; mais si ce chef est pris dans l'année , en conséquence des renseignemens reçus , celui qui les aura donnés , quoique punissable capitalement d'après la loi , aura la vie sauve ; mais il sera banni à perpétuité et esclave dans les forts bâtis sur les rives du *He-Lung-Kiang*.

Si la loi n'ordonnait pas , avant tout , de condamner à l'esclavage le donneur des renseignemens ci-dessus , il recevrait 100 coups , et subirait le bannissement perpétuel ordinaire à la distance de 3000 *lées* du lieu où le vol aura été commis.

XVI. Lorsqu'il s'agira de soumettre à l'Empereur ce qui aura été fait relativement à des vols furtifs ou à force ouverte , si l'on informe sur plus d'une accusation de cette sorte , et que plus d'une personne ait été trouvée coupable de délits punissables de la peine capitale , on fera des rapports séparés sur le cas de chaque individu ; mais si la partie des accusations , renfermant ce qui est relatif aux délits capitaux , porte toute sur une seule personne , et que ces accusations soient d'une même nature , les accusations , portées par divers individus contre cette personne , s'établiront dans un seul rapport , et elles y seront énoncées chacune clairement et distinctement.

Toutes les accusations alléguées contre les complices , ne pouvant faire prononcer contre eux de peine capitale , seront réservées pour un rapport séparé , à présenter , comme à l'ordinaire , à la cour suprême de judicature.

*Traduction des Statuts supplémentaires abrégés et du  
Commentaire, annexés à cette Section.*

## I.

## STATUTS SUPPLÉMENTAIRES.

*Homicide prémédité.*

1. DANS l'investigation et le jugement d'un fait d'homicide prémédité, le projet et les moyens doivent être prouvés clairement, pour qu'il soit certain que la personne condamnée en conséquence à subir la mort par décollement, est le premier-auteur de cet homicide. De même, l'action d'avoir blessé la victime, doit être prouvée contre ceux dont la sentence prononce la mort par strangulation, comme étant complices de la consommation du crime. De plus, dans le cas d'un homicide prémédité dans la vue de voler, le projet et les moyens de l'exécuter doivent être prouvés avec la même certitude, pour prononcer une sentence générale de mort par décollement contre tous ceux qui l'auront commis, tant coupables principaux que complices.

2. Si aucun magistrat ose porter une sentence de mort dans les cas d'homicide prémédité, sans que, dans chaque cas respectif, il y ait preuve de dessein antérieur, de concurrence dans la consommation, ou d'obtention de butin, s'il en a été fait, il répondra de la vie des individus dont il aura prononcé la condamnation.

3. Quand un homicide aura été projeté en vue d'obtenir du butin, on fera la distinction des cas où il n'y aura eu que tentative de vol (1), de ceux où il aura été consommé.

---

(1) Lorsqu'il a été commis un vol, dans les cas d'homicide, ce vol est

Si l'homicide s'est accompli et que le butin ait été obtenu, le coupable principal et tous ceux des complices qui auront contribué à commettre le meurtre, subiront la mort par décolllement aussitôt qu'ils en auront été convaincus. Tous les autres complices subiront aussi la mort par décolllement; mais ce ne sera qu'à l'époque ordinaire où se font les exécutions de ceux qui ont été condamnés à la peine capitale. Les autres individus, qui auront eu subséquemment leur part dans le vol, seront bannis à perpétuité sur les rives du fleuve *Hé-Lung-Kiang* en Tartarie.

Lorsqu'une blessure aura été faite dans l'intention de tuer et avec le projet de voler, ce dernier objet ayant été accompli; alors, quand la blessure ne serait pas mortelle, on condamnera le coupable principal à la mort par décolllement aussitôt après conviction: les complices, qui auront fait la blessure, ou aidé autrement à commettre le crime, subiront aussi la mort par décolllement, mais à l'époque accoutumée.

Tous les autres complices seront, comme ci-dessus, bannis à perpétuité en Tartarie, sur les rives du *Hé-Lung-Kiang*. Ceux qui n'auront point contribué activement au crime, mais qui auront partagé dans les choses volées, subiront chacun 100 coups et le bannissement perpétuel à la distance de 3000 *lées* de leurs domiciles.

Quand le meurtre aura été effectué, mais qu'il n'y aura pas eu de vol de commis, le coupable principal subira la mort par décolllement à l'époque ordinaire. Lorsque le coup donné ne produira pas une blessure mortelle, et qu'il n'y aura point eu de vol, le coupable principal subira seul la mort par strangu-

---

toujours réputé de la nature de ceux à force ouverte: on ne l'a pas exprimé ici, ainsi qu'il l'est dans le texte par le seul mot *robbery*, distingué du vol furtif, *theft*, parce qu'un homicide commis avec un vol à force ouverte; ne produirait, dans notre langue, qu'une idée abstraite.

(Note du Trad. franç.)

lation au temps accoutumé. Les complices, dans ces deux cas, subiront une peine réduite proportionnellement, suivant la règle déjà établie (1).

4. Lorsqu'un individu, ayant appris qu'on en voulait à sa vie, en fuyant pour la sauver, se noiera ou se tuera en tombant ou par quelqu'autre accident, le principal agent du crime prémédité, sera banni à perpétuité à la distance de 3000 *lées* de son domicile, et chacun des complices recevra 100 coups.

Si le meurtre était au moment d'être commis, quand les accidens ci-dessus relatés sont arrivés, le coupable principal serait étranglé à l'époque ordinaire des exécutions, et ses complices, après avoir reçu chacun 100 coups, seraient bannis à perpétuité, à la distance de 3000 *lées* du lieu où les accidens seraient arrivés.

5. Dans tous les cas de meurtres commis, par ceux qui sont connus sous le nom de *Miao-Tses*, dans le but de voler, tous les individus qui auront participé à ces meurtres, subiront la mort par décollément aussitôt après conviction, et leurs têtes seront exposées en public, pour servir d'exemple.

6. Toute personne ayant l'ordre de prêtrise (2), qui tuera un enfant au-dessous de douze ans, subira la mort par décollément aussitôt après conviction. Les autres individus, qui commettront le même crime, seront punis comme dans les cas ordinaires de meurtre.

7. Dans tous les cas de piraterie commise par les bâtimens de commerce appartenant aux habitans de l'île de *Tay-Wan* (3), les coupables subiront la mort par décollément

(1) C'est-à-dire, qu'ils seront punis d'un degré de moins que les coupables principaux ou auteurs du meurtre. (*Note du Trad. franç.*)

(2) On entend par ce mot de *prêtres*, les *bonzes* de toutes les espèces.

(3) Formose.

aussitôt après conviction , et l'on exposera leurs têtes à la vue du public , dans le port de *Hia-Men* (1) , avec un écriteau qui spécifiera leurs crimes , pour servir d'avertissement aux autres.

8. Quiconque , dans un mouvement de colère , tuera un enfant au-dessous de dix ans , subira la mort par décollément aussitôt après conviction , s'il est le coupable principal , c'est-à-dire , s'il a été le meurtrier. Les complices , ou ceux qui auront excité à commettre ce meurtre , seront étranglés aussitôt qu'ils auront été convaincus ; et tous les autres complices (2) seront bannis à perpétuité à la distance de 3000 *lées* du lieu du meurtre.

## II.

## COMMENTAIRE.

Quand un homicide a été projeté par une personne qui ne paraît pas y avoir été portée par ressentiment ou haine secrète contre l'individu dont elle a projeté d'attaquer la vie , elle doit avoir eu en vue un objet ultérieur , tel que de jouir d'un bien qu'elle convoitait. Il est moins difficile de connaître la vérité dans le premier cas que dans le second , parce que les motifs qui ont fait agir dans celui-ci , ont été cachés quelquefois avec tant de soin , qu'il est presque impossible de les découvrir.

Un homicide projeté , quoique ressemblant au crime d'homicide commis avec intention , qui est le sujet d'une autre Section du Code , se distingue par des marques particulières de préméditation , le dernier renfermant seulement l'intention de tuer à l'instant où le coup a été porté.

Quand la préméditation est prouvée contre une personne ,

(1) Emoay.

(2) C'est-à-dire , ceux qui ne se seront point opposés au meurtre , ayant pu l'empêcher. (*Note du Trad. franc.*)

par un témoignage compétent, une telle preuve suffira pour convaincre cette personne d'avoir été un des premiers auteurs du meurtre. Cette qualité d'auteur sera considérée équivaloir à la concurrence personnelle de l'accomplissement du crime ; ceux qui ensuite auront contribué à le commettre effectivement, seront tous punissables, comme complices ayant aidé à en former le plan ; quoiqu'ils ne l'aient point exécuté. Ainsi, par suite d'une accusation de cette nature, il peut arriver que beaucoup de personnes perdent légalement la vie, pour une seule à qui l'on aura donné la mort.

Pour convaincre toute personne d'avoir commis le crime d'homicide prémédité, il faut qu'il soit prouvé que la mort a suivi effectivement la tentative de tuer ; mais on ne distinguera point si la mort a suivi immédiatement, ou n'est arrivée qu'après un laps de temps, pourvu qu'il y ait toujours évidence suffisante de préméditation.

Un homicide prémédité emporte nécessairement l'existence de quelque projet antérieur, mais le crime lui-même peut être accompli de différentes manières ; en empoisonnant, en incendiant, en noyant, en poignardant, en faisant tomber dans des embûches, ou en employant d'autres moyens qui exigent un dessein antérieur.

Il a déjà été statué qu'il faut prouver qu'un coup a produit une blessure, pour condamner à la peine capitale celui qui l'a donné, ou comme complice, parce qu'il a aidé directement à commettre le crime : on peut ajouter que quiconque menace une personne dont la vie est attaquée, ou qui rend nulles les précautions qu'elle a prises pour sa sûreté, n'est punissable que comme complice ; d'autant que, dans un cas d'homicide prémédité effectué par le poison, la personne qui l'a préparé et fait prendre, n'est pas un simple complice, mais doit être punie capitalement, comme ayant aidé directement à l'accomplissement du crime.

Si *Kia* a formé avec *Yée* le projet de tuer une troisième personne, contre laquelle lui *Kia* a de l'inimitié, et qu'*Yée*, en conséquence, invente le moyen d'effectuer ledit projet, *Kia* en sera réputé le premier auteur et puni comme tel.

Les complices d'un homicide prémédité ne peuvent compenser, par une amende, aucune partie de la peine corporelle ni du bannissement, auxquels la loi les a condamnés : quand la personne qu'ils ont blessée ne viendrait à mourir que long-temps après l'attentat commis sur elle, ils n'obtiendraient pas davantage d'indulgence. Quant à la vie d'un individu chargé de cette accusation, souvent elle peut dépendre de l'esprit qu'il met dans sa défense, plus que du soin qu'on emploie ordinairement à rechercher et à éclaircir les faits et les circonstances, d'après lesquels s'opère, dans ces cas, la conviction des coupables.

---

N° XXX.

POUR LA SECTION CCXCV.

*Traduction de l'Extrait d'un Volume de Rapports faits sur des Lois ; contenant le Jugement, la Révision de la Procédure, et la Sentence définitive, prononcée contre un Coupable accusé d'avoir tué un Homme avec une arme à feu.*

DANS une cour criminelle de la province de *Kiang-Sée*, un natif de *King-Kao-Sien*, appelé *Whang-Chang-Whay*, était en jugement, sur l'accusation portée contre lui, d'avoir blessé mortellement, sans intention, un nommé *Yao-Wun-Kuey*, en faisant feu avec un mousquet sur une bête fauve.

Suivant le rapport de *Mey-Ching-Tu*, sous-vice-roi de la province de *Kiang-Sée*, il paraissait évident que *Whang-Chang-Whay* et *Yao-Wun-Kuey* étaient chasseurs de profession, et avaient toujours bien vécu ensemble.

Le 21<sup>e</sup> jour de la 11<sup>e</sup> lune de la 38<sup>e</sup> année de *KIEN-LUNG*, *Yao-Wun-Kuey* désira que *Whang-Chang-Whay*, et deux autres nommés *Tang-Fung-Chiang* et *Kuo-Pee-Meu*, l'accompagnassent à la chasse dans les montagnes *Pao-Kiu-Shan*, et qu'ils se réunissent dans ce dessein, le jour suivant, au pied de ces montagnes.

*Whang-Chang-Whay* accepta la proposition, et, le 22<sup>e</sup> jour, il se munir d'un mousquet et invita, de son côté, *Whang-Tien-Tsung* à prendre un fusil et des chiens, pour venir avec lui à la chasse.

*Yao-Wun-Kuey* était parti d'avance avec son chien et son mousquet : *Tang-Fung-Chiang* et *Kuo-Pee-Meu*, ayant pris aussi leurs fusils et leurs chiens, joignirent bientôt la compagnie, en sorte qu'il y eut cinq personnes en tout, réunies sur les montagnes.

Quand ils commencèrent la chasse, *Yao-Wun-Kuey* se posta au sud, *Whang-Chang-Whay* se plaça du côté de l'est, dans un bois nommé *Yeu-Shoo-Lin*, et *Tang-Fung-Chiang*, avec *Kuo-Pee-Meu* firent la garde sur le sommet des montagnes : *Whang-Tien-Tsung* conduisit les chiens sur la voie. Bientôt une bête fauve se leva et prit sa course vers le sud-est. *Tang-Fung-Chiang* fit feu, mais sans succès ; sur quoi l'animal tourna directement au sud : *Yao-Wun-Kuey* tira, mais ayant aussi manqué son coup, il rechargéa son mousquet et courut à la poursuite de l'animal.

*Whang-Chang-Whay*, qui était resté dans le bois de *Yeu-Shoo-Lin*, entendant tirer dans les directions du sud et du sud-est, chargea son arme et s'appréta à tirer aussi. Il avança

hors du bois , vit la bête marchant lentement dans le sud-est , le long des montagnes , et aussitôt tira dessus ; mais , apercevant qu'elle continuait sa route , il vit qu'il ne l'avait pas atteinte.

Au moment où *Whang-Chang-Whay* tira , *Yao-Wun-Kuey* s'avança par malheur , et le coup qui avait manqué la bête fauve , le blessa au visage : en recevant le plomb , il chancela , et en tombant , il se frappa à la tempe gauche , près du sourcil , contre le rocher. *Whang-Chang-Whay* , très-alarmé à la vue de cet accident , jetta son mousquet et s'enfuit sur les montagnes. *Tang-Fung-Chiang* et ses camarades , qui étaient sur une éminence , virent ce qui s'était passé au-dessous d'eux et descendirent sur-le-champ , pour donner secours à *Yao-Wun-Kuey* ; mais il avait été blessé mortellement , et il expira peu de temps après.

*Tang-Fung-Chiang* et les deux autres voulaient instruire les parens du défunt , du malheur qui lui était arrivé ; mais *Whang-Chang-Whay* , qui savait ce qu'il aurait à craindre des lois , si son crime était connu , les conjura de cacher la vérité , et de dire qu'il fallait qu' *Yao-Wun-Kuey* se fût tué en tombant du rocher.

Ceux à qui il s'adressa , craignant , en même temps , que l'enquête qu'on ferait sur un tel événement ne les enveloppât dans l'affaire , et ne leur causât de l'inquiétude , lui accordèrent sa demande.

*Whang-Chang-Whay* alors , cacha le mousquet d' *Yao-Wun-Kuey* dans de grandes herbes et s'en alla avec les autres , emmenant avec lui les chiens du défunt.

*Yao-Wun-Hing* , frère aîné d' *Yao-Wun-Kuey* , sachant qu'il avait pris , le matin , son mousquet et ses chiens , pour aller chasser avec *Whang-Chang-Whay* et *Tang-Fung-Chiang* ; et voyant qu'il ne revenait pas le soir , fut le chercher dans

plusieurs maisons du voisinage ; et s'étant informé de lui à ceux avec qui il avait été pendant la journée , ils lui répondirent d'après l'histoire qu'ils avaient concertée entre eux , et ajoutèrent qu'ils ne savaient pas ce qu'il était devenu.

Le 25<sup>e</sup> jour de la lune , *Yao-Wun-Hing* trouva le corps de son frère : il fut en faire le rapport aux magistrats de son district. Une exacte enquête des circonstances ayant suivi , *Whang-Chang-Whay* avoua enfin qu'il avait blessé le défunt à la chasse , sans intention , ainsi qu'il a été dit ; et il ne parut pas , d'après les plus grandes recherches , qu'aucune dispute , ou autre cause antérieure , eût contribué à l'événement.

L'interrogatoire prouva clairement que *Whang-Chang-Whay*, à la vue de l'animal , l'avait ajusté , et qu'au même instant il avait passé suivi d'*Yao-Wun-Kuey* ; que *Whang-Chang-Whay* avait , cependant , armé son mousquet , qui partit et blessa à mort *Yao-Wun-Kuey* , avant d'avoir pu en changer la direction ; que le mousquet était parti trop vite pour qu'il en ait entendu le bruit ou qu'il ait aperçu la lumière , ce qui l'avait empêché d'éviter le coup fatal , et qu'ainsi , lui *Whang-Chang-Whay* n'avait eu aucune mauvaise pensée , lorsqu'il avait eu le malheur de blesser à mort *Yao-Wun-Kuey*.

En conséquence de ce qui vient d'être dit , *Whang-Chang-Whay* peut être réputé coupable d'homicide involontaire , que nos lois assimilent , pour la peine , à l'homicide commis dans un tumulte ; peine qu'elles ont décidé être rachetable par la somme de 12 *léangs* , 4 *tsiens* , 2 *fens* (1) , payée aux parens du défunt pour les frais de son enterrement.

Quant à *Tang-Fang-Chiang* , *Kuo-Pée-Meu* et *Whang-Sien-Tsung* , ayant été témoins que *Whang-Chang-Whay*

(1) 4 livres 2 sous 10 deniers sterling.

avait tiré, qu'*Yao-Wun-Kuey* en avait été blessé, et qu'il en était mort ensuite, leur conduite, en acquiesçant à cacher cette affaire et à ne pas en faire le rapport aux magistrats, est extrêmement coupable, quoiqu'il ne paraisse point, d'après l'enquête, qu'ils aient été corrompus pour se prêter à cette complaisance. Ils sont donc punissables chacun de 80 coups de bambou.

Les lois ordonnent que les mousquets de *Whang-Chang-Whay* et d'*Yao-Wun-Kuey* seront brisés, et que les fusils de *Tang-Fung-Chiang*, de *Kuo-Pée-Meu* et de *Whang-Sien-Tsung*, qui sont déposés entre les mains des magistrats, peuvent être rendus à leurs propriétaires.

Le jugement de *Whang-Chang-Whay* condamné pour avoir blessé mortellement *Yao-Wun-Kuey* en tirant un mousquet, ayant été revu par nous, membres de la cour suprême de judicature, nous avons fait, à la sentence, la rectification qui nous paraît nécessaire, conformément à la loi relative aux cas d'homicide commis en tirant des flèches ou autrement; laquelle loi ordonne la peine de 100 coups de bambou et le bannissement pour trois années. Quant au reste, nous confirmons la décision du vice-roi.

La cour suprême cite différens exemples et compare, l'événement ci-dessus à des cas de semblables délits, pour justifier son arrêt: finalement, l'Empereur confirma sa décision, le 17<sup>e</sup> jour de la 10<sup>e</sup> lune de la 39<sup>e</sup> année de son règne, par ces mots: *Soit fait suivant la sentence.*

N<sup>o</sup> XXXI.

POUR LA SECTION CCCXIV.

*Traduction de l'Extrait d'une Collection de Rapports faits sur des Lois, Livre XXI, page 15, contenant le Jugement, la Révision de la Procédure, et la Sentence finale, rendue contre un Maître accusé d'avoir tué son Domestique.*

Le cas, selon que l'a établi le sous-vice-roi de *Kiang-Sée*, fut comme il suit.

*Lieu-Hoey-Kuey* loua les services de *Pan-Kiun-Ting* esclave du Gouvernement, pour l'espace de dix années. Il arriva que, le 9<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> lune de la 45<sup>e</sup> année de *KIEN-LUNG*, *Lieu-She*, sœur mariée de *Lieu-Hoey-Kuey*, fut voir son père *Lieu-Kuen-Fung* et sa mère *Chang-She*; et qu'un jour qu'il faisait froid, son père l'envoya, dans la chambre du domestique *Pan-Kiun-Ting*, chercher un tison allumé. *Pan-Kiun-Ting*, qui était pris de vin, ôta ses habits et voulut la contraindre à coucher avec lui. *Lieu-She* résista, mais ne voyant pas le moyen de lui échapper, elle cria et fut entendue de sa mère *Chang-She*, qui courut aussitôt à son secours : sur quoi l'esclave *Pan-Kiun-Ting* lâcha prise, et il reçut deux coups de la mère *Chang-She*. *Pan-Kiun-Ting*, craignant d'être puni, s'enfuit bientôt après de la maison, emportant avec lui un morceau de pain et 120 *lées* (1) d'argent.

*Lieu-She*, ayant porté plainte à son frère de l'attentat de l'esclave, et l'ayant aussi sollicité d'en porter une accusation devant le magistrat, pour que le coupable fût puni, retourna

---

(1) Environ 9 sous sterling.

chez elle le lendemain, et raconta le fait à son mari *Puon-Kiun-Ye*. Comme c'était une affaire désagréable, il se contenta d'essayer de la consoler, et ne songea plus à l'événement. Le 14<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> lune, le transfuge *Pan-Kiun-Ting*, ne trouvant point à gagner sa vie autre part, retourna chez son maître, auquel il avoua sa faute. *Lieu-Hoey-Kuey* ne fit cependant aucune démarche contre son domestique, mais, le lendemain, son père lui ordonna de garotter le coupable esclave et de le mener au magistrat, pour qu'il fût puni. *Lieu-Hoey-Kuey*, craignant qu'une ou deux personnes ne fussent pas suffisantes pour remplir cet objet, envoya son domestique *Lieu-Tsing-Ta*, le même soir, au mari de sa sœur, le prier de venir aussitôt pour lui donner conseil et assistance.

*Puon-Kiun-Ye* étant arrivé, et l'esclave *Pan-Kiun-Ting* étant encore ivre et couché, *Lieu-Hoey-Kuey* prit une corde de bambou, et, accompagné de son beau-frère et de son domestique *Lieu-Tsing-Ta*, fut à la chambre de *Pan-Kiun-Ting*, avant que sa lampe ne fût éteinte : il fit avec la corde un nœud qu'il passa au cou de l'esclave ; ce qui le réveilla, et *Pan-Kiun-Ting*, qui devina l'intention de son maître, s'efforça de sortir de son lit. Mais *Lieu-Hoey-Kuey* lui fit prendre la tête par *Lieu-Tsing-Ta*, et les pieds par *Puon-Kieu-Ye*, tandis que *Lieu-Hoey-Kuey*, son maître, lui attachait les mains. Alors *Pan-Kiun-Ting*, qui était nu (il avait ôté ses habits pour se coucher), leur fit la menace suivante, en se débattant : « Si vous me traînez devant le magistrat, je serai seulement battu ou condamné à porter le cangue, je reviendrai, » et j'aurai bien certainement vos vies pour me venger ». *Lieu-Hoey-Kuey*, en colère à ce langage, prit un petit couteau servant à couper du tabac, qui se trouva sur le chevet du lit ; il en frappa *Pan-Kiun-Ting* au bas-ventre, de manière que sa mort s'ensuivit bien peu de momens après.

Les acteurs de cette scène, craignirent les suites du meurtre; ils enveloppèrent le corps dans les couvertures du lit, et, après la première garde de nuit, *Lieu-Hoey-Kuey* demanda à *Puon-Kiun-Ye* et à *Lieu-Tsing-Ta*, de prendre le corps et d'aller le jeter dans l'eau; ce qu'ils firent: mais peu après *Pan-Kiung-Tching* et d'autres parens du défunt trouvèrent son corps, et portèrent plainte au magistrat du district. *Lieu-Hoey-Kuey* ayant, en conséquence, été mis en jugement et interrogé, avoua que les circonstances établies plus haut étaient conformes à la vérité.

Les faits étant donc bien constatés, le sous-vice-roi prononça que le délit de tuer volontairement un esclave loué, était le même que celui de tuer volontairement un domestique à gages, qui, suivant le Code pénal, est punissable de la mort par strangulation, à l'époque la plus prochaine de la sortie des prisons, pour l'exécution générale.

La cour suprême criminelle remarque là-dessus que, suivant le Code pénal, si un maître frappe son esclave, de manière à le tuer des coups qu'il lui aura donnés, il sera puni de 100 coups et du bannissement de trois années; de plus, que si un maître tue à dessein un homme qui le sert, il sera étranglé; enfin, qu'un homme qui, de sa propre autorité, blesse un coupable après s'être saisi de lui, la peine qu'il subira, sera conforme à la loi rendue sur le cas où l'on tue dans un tumulte. Dans le cas rapporté ici, donner la mort de sa propre autorité, comprend manifestement et le projet et la méchanceté de commettre le meurtre; il faut distinguer ce délit de celui de tuer sans dessein un coupable arrêté, qui est punissable de la même manière que le délit de tuer une personne innocente dans un tumulte, c'est-à-dire, que le délit de la tuer, sans le dessein positif de lui donner la mort: c'est précisément le cas en question, excepté que le défunt n'était pas

l'égal, mais le domestique de celui qui l'a tué : la peine aurait donc dû être conforme à la loi rendue contre le maître qui tue son domestique dans un tumulte, et cette peine est de 100 coups et trois années de bannissement, qui, suivant l'usage, est remplacée par 40 coups.

Le sous-vice-roi changea la sentence de *Lieu-Hoey-Kuey*, conformément à l'avis de la cour suprême, et ajouta que, comme *Puon-Kiun-Ye* et *Lieu-Tsing-Ta* jetèrent le corps dans l'eau, ils devaient être punis seulement d'un degré de moins que le coupable principal, comme n'étant que complices, c'est-à-dire de 90 coups et du bannissement pour deux ans et demi.

La cour suprême remarqua encore qu'il y a un règlement positif applicable aux cas d'homicide les moins criminels, pour lesquels personne ne doit légalement perdre la vie. Ce règlement porte que quiconque jettera un corps, dans les cas cités, sera puni seulement comme dans ceux où l'on enterre secrètement le corps d'un individu dont on a caché la mort : cette punition est de 80 coups. Dans le cas présent, le délit d'avoir tué l'esclave, n'étant pas réputé capital, celui d'avoir jeté le corps ne peut être puni de plus de 80 coups, ainsi qu'il vient d'être dit : et comme *Lieu-Hoey-Kuey* a ordonné que le corps fût jeté, ceux qui ont exécuté son ordre, ne sont que complices simples du délit, et, par conséquent, leur punition doit être réduite d'un degré. *Puon-Kiun-Ye* et *Lieu-Tsing-Ta* devaient donc être condamnés chacun à recevoir 70 coups, réduits à 25 selon l'usage.

La cour suprême enfin, a rappelé l'Edit de la 38<sup>e</sup> année de **KIEN-LUNG**, par lequel il est ordonné que tous les magistrats des villes des premier, second et troisième ordres, qui concourront à prononcer une sentence de mort, laquelle sera ensuite déclarée nulle comme erronée, et qui sera changée pour le bannissement, sont sujets à perdre un degré de rang,

et leur poste pour en remplir un inférieur : il suit donc de-là que tous les magistrats qui ont concouru à rendre la sentence erronée, adoptée et rapportée par le sous-vice-roi, doivent être dégradés en conséquence de l'Edit cité plus haut.

Le 25<sup>e</sup> jour de la 5<sup>e</sup> lune de la 46<sup>e</sup> année de KIEN-LUNG, le jugement ci-dessus fut mis sous les yeux de l'Empereur, et le 29<sup>e</sup> on reçut la ratification de Sa Majesté Impériale.

---

N<sup>o</sup> XXXII.

POUR LA SECTION CCCLXVI.

*Traduction de trois des Statuts supplémentaires, annexés à cette Section.*

INCESTE ET ADULTÈRE (1).

I. Tous les individus qui auront, ou non, des postes officiels, et qui auront commis un adultère avec la femme principale de tout officier civil ou militaire du Gouvernement, subiront la mort par strangulation : la femme complice sera sujette à la même peine.

Tout officier civil ou militaire du Gouvernement, qui commettra un adultère avec la femme principale d'un simple particulier, sera dégradé et puni de 100 coups, et il portera le cangue pendant une lune.

Dans tous les cas ordinaires d'adultère commis par le peuple, les deux coupables recevront chacun 100 coups, et porteront le cangue pendant une lune.

---

(1) Le troisième Statut traite des peines à infliger au vice contre nature. (*Note du Trad. franç.*)

Quand les coupables d'un acte d'adultère seront esclaves tous les deux, soit qu'ils appartiennent au même maître, soit qu'ils en servent deux, ils seront punis de 100 coups, mais ne subiront aucune autre punition.

II. Les personnes qui exciteront et celles qui aideront à commettre un adultère, seront punies, comme complices, d'un degré de moins que les coupables principaux:

III. Les individus dépravés qui conspireront ensemble pour se saisir du fils ou du parent d'une famille honnête, dans la vue de commettre le crime contre nature, qu'ils aggravent ou non, leur délit par le crime d'un meurtre subséquent, subiront la mort par décollément aussitôt après conviction; comme dans le cas des proscrits vagabonds. Les complices de ce crime, subiront la mort par strangulation, à l'époque ordinaire des exécutions; et toutes les autres personnes qui auront participé à une telle liaison criminelle, seront bannies à perpétuité.

S'il n'a point été formé de complot, mais qu'il y ait eu addition de meurtre, ou si un enfant âgé de moins de dix ans a été séduit pour le dessein ci-dessus relaté, le criminel sera puni de la mort comme un proscrit vagabond, et il sera décapité immédiatement après conviction.

Quiconque commettra par force ledit crime avec un enfant de dix à douze ans, subira la mort par décollément, à l'époque où l'on exécute ordinairement pour délit capital; et quand l'enfant aurait été consentant, le crime sera toujours puni comme un rapt, c'est-à-dire, de la mort par strangulation, à ladite époque ordinaire.

Une attaque, avec l'intention de commettre le susdit crime, se punira de 100 coups et du bannissement perpétuel, à la distance de 3000 *lées* du lieu où le crime aura été commis.

Les individus, qui commettront ce crime d'un consente-

ment mutuel, seront punis chacun comme dans les cas ordinaires de liaison criminelle entre différens sexes, c'est-à-dire, de 100 coups et du cangue pendant une lune.

Quand on tâchera de faire du tort à quelqu'individu que ce soit, en l'accusant d'avoir commis un tel crime, on sera puni au même degré que l'individu accusé aurait subi s'il eût été convaincu : néanmoins, dans les cas capitaux, la peine à infliger au faux accusateur aura un degré de moins. Dans le cas où l'on devra punir le criminel convaincu, de la mort par décollément, immédiatement après conviction, le faux accusateur sera banni à perpétuité au-delà des frontières Chinoises.

FIN.

---

---

# TABLE DES SECTIONS

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

---

## SIXIÈME DIVISION.

### LOIS CRIMINELLES.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### DES TRAITRES ENVERS LA PATRIE.

	Page.
<b>SECTION CCLIV.</b> Du Crime de haute Trahison.....	1
<b>SECT. CCLV.</b> De la Violation du Serment de Fidélité et d'Obéissance envers le Souverain, et de la Rébellion envers les Magistrats.....	7
<b>SECT. CCLVI.</b> De la Sorcellerie et de la Magie.....	9

#### CHAPITRE II.

##### DES VOLS FURTIFS ET DES VOLS A FORCE OUVERTE.

<b>SECT. CCLVII.</b> Des Vols sacrilèges.....	11
<b>SECT. CCLVIII.</b> Du Vol des Edits et des Ordonnances du Gouvernement.....	12
<b>SECT. CCLIX.</b> Du Vol des Sceaux d'un Office.....	13
<b>SECT. CCLX.</b> Du Vol commis dans un Palais impérial... <i>ibid.</i>	
<b>SECT. CCLXI.</b> Du Vol des Clefs des Portes d'une Ville ou d'un Fort.....	14
<b>SECT. CCLXII.</b> Du Vol des Armes et des Habits mili- taires.....	15
<b>SECT. CCLXIII.</b> Du Vol des Bois d'un Cimetière.....	16
<b>SECT. CCLXIV.</b> De la Dilapidation de la Propriété pu- blique.....	17
<b>SECT. CCLXV.</b> Du Vol de la Propriété publique.....	18

	Pages.
SECTION CCLXVI. Du Vol à force ouverte sur les grands Chemins.....	20
SECT. CCLXVII. Du Délit de faire évader quelqu'un des Prisons, et de la Résistance opposée aux Agens du Gouvernement.....	22
SECT. CCLXVIII. Du Vol en plein jour et du Vol par occasion.....	25
SECT. CCLXIX. Du Vol en général.....	28
SECT. CCLXX. Du Vol des Chevaux et autres Animaux domestiques.....	30
SECT. CCLXXI. Du Vol des Grains et autres Productions de la Terre dans un Champ ouvert.....	31
SECT. CCLXXII. Des Vols faits à des Parens ou à des Maîtres.....	32
SECT. CCLXXIII. De la Possession d'une Propriété acquise par menaces.....	36
SECT. CCLXXIV. De la Propriété obtenue par fraude..	<i>ibid.</i>
SECT. CCLXXV. Des Voleurs d'Hommes, et de ceux qui enlèvent et vendent des Personnes libres.....	38
SECT. CCLXXVI. De la Violation des Sépultures.....	44
SECT. CCLXXVII. Du Délit d'entrer de nuit, sans autorisation, dans une Maison habitée.....	51
SECT. CCLXXVIII. Des Personnes qui donneront Retraite aux Voleurs à force ouverte ou furtifs.....	<i>ibid.</i>
SECT. CCLXXIX. Des Règles qui servent à distinguer les Complices d'un Vol à force ouverte de ceux d'un Vol furtif.....	55
SECT. CCLXXX. De ce qui constitue un Vol à force ouverte ou un Vol furtif, ainsi que la tentative seule de les commettre.....	57
SECT. CCLXXXI. Du Délit d'effacer les marques dont les voleurs ont été flétris.....	59

## CHAPITRE III.

## DE L'HOMICIDE.

	Pages.
<b>SECTION CCLXXXII. De l'Assassinat.</b> . . . . .	61
<b>SECT. CCLXXXIII. Du Meurtre d'un Officier du Gouvernement</b> . . . . .	63
<b>SECT. CCLXXXIV. Du Parricide.</b> . . . . .	65
<b>SECT. CCLXXXV. Du Meurtre d'un Adultère.</b> . . . . .	68
<b>SECT. CCLXXXVI. Des Veuves qui tuent les Parens de leurs Maris décédés, et des Esclaves ou Serviteurs gagés qui donnent la Mort à leurs ci-devant Maitres.</b> . . . . .	69
<b>SECT. CCLXXXVII. Du Meurtre de trois Personnes ou plus, d'une même Famille, de ses Locataires en pareil nombre, ou d'un Individu tué d'une manière barbare.</b> . . . . .	70
<b>SECT. CCLXXXVIII. Du Meurtre commis dans l'intention de diviser les Membres de la Personne tuée, pour servir à des Opérations de Magie.</b> . . . . .	71
<b>SECT. CCLXXXIX. Des Personnes qui Mèvent des Animaux venimeux, ou qui préparent des Poisons.</b> . . . . .	75
<b>SECT. CCXC. Du Meurtre commis sans dessein dans un tumulte, et de celui qu'on y commet avec intention.</b> . . . . .	77
<b>SECT. CCXCI. De plusieurs Torts faits à autrui.</b> . . . . .	78
<b>SECT. CCXCII. Des Personnes qui blessent ou tuent en jouant, par erreur, par déception, ou par pur accident.</b> . . . . .	80
<b>SECT. CCXCIII. D'un Mari qui tue sa Femme coupable.</b> . . . . .	84
<b>SECT. CCXCIV. Du Crime de tuer son Fils, son Petit-Fils ou son Esclave, et de l'attribuer à un Innocent, et de plusieurs autres fausses Accusations de ce genre.</b> . . . . .	85
<b>SECT. CCXCV. Des Blessures mortelles, faites en tirant des flèches, ou en jetant des briques ou des pierres et autres objets susceptibles d'être lancés.</b> . . . . .	87
<b>SECT. CCXCVI. Des Blessures mortelles et autres, causées par des Chevaux et des Voitures.</b> . . . . .	89
<b>SECT. CCXCVII. Des Personnes qui exercent la Médecine, et traitent mal ou tuent leurs Malades.</b> . . . . .	90

	Pages.
<b>SECTION CCXCVIII. De la Mort et des Blessures causées par des Trébuchets et autres Piéges.</b> . . . . .	92
<b>SECT. CCXCIX. De la Mort occasionnée par des Menaces effrayantes.</b> . . . . .	93
<b>SECT. CCC. Des Personnes compromises dans le Meurtre d'un Parent, comme ayant caché ce Crime, et des mêmes cas, relativement à un Maître et à un Etranger.</b>	95
<b>SECT. CCCI. De la Négligence à donner avis d'un Tort considérable qu'on sait devoir être fait, ou à l'empêcher</b> . . . . .	97

## C H A P I T R E I V.

### DES QUERELLES ACCOMPAGNÉES DE COUPS.

<b>SECT. CCCII. De la Querelle accompagnée de Coups entre des Egaux, dans les cas ordinaires.</b> . . . . .	99
<b>SECT. CCCIII. Des Epoques où l'on demeure responsable des suites d'une Blessure.</b> . . . . .	105
<b>SECT. CCCIV. Des Disputes et des Querelles accompagnées de Coups, dans l'enceinte du Palais impérial.</b> . . . . .	107
<b>SECT. CCCV. Du Délit de frapper ou de blesser quelqu'un du Sang impérial.</b> . . . . .	108
<b>SECT. CCCVI. Du Délit de frapper ou de blesser les Officiers ordinaires du Gouvernement.</b> . . . . .	110
<b>SECT. CCCVII. Des Officiers inférieurs du Gouvernement, qui frappent ou blessent leurs Supérieurs, soit en Rang, soit en Juridiction.</b> . . . . .	113
<b>SECT. CCCVIII. Des Officiers du Gouvernement qui en frappent d'autres qui sont sous leur Juridiction, ou se frappent entre eux, étant d'un Tribunal indépendant les uns des autres.</b> . . . . .	115
<b>SECT. CCCIX. Des Officiers du Gouvernement qui frappent leurs Supérieurs en Rang, mais non en Juridiction.</b> . . . . .	<i>ibid.</i>
<b>SECT. CCCX. Du Délit de résister et de donner des Coups à une Personne employée officiellement pour un Service public.</b> . . . . .	116

SECTION CCCXI. Des Elèves et des Apprentis qui frappent leurs Maîtres . . . . .	118
SECT. CCCXII. De l'Emprisonnement privé, avec Violence. . . . .	119
SECT. CCCXIII. Des Personnes libres, des Esclaves et des Serviteurs gagés, battus, battant, ou volant dans divers cas. . . . .	120
SECT. CCCXIV. Des Esclaves et des Serviteurs à gages, qui frappent, tuent ou blessent leurs Maîtres, ou les Parens de leurs Maîtres, ainsi que d'autres Délits commis par eux ou envers eux. . . . .	124
SECT. CCCXV. Des Femmes qui frappent leurs Maris, des Maris qui battent leurs Femmes, et des Femmes principales et inférieures qui se frappent mutuellement. . .	131
SECT. CCCXVI. Du Délit de frapper un Parent qui n'est pas des quatre premiers degrés. . . . .	135
SECT. CCCXVII. Du Délit de frapper un Parent, aux second, troisième et quatrième degrés. . . . .	136
SECT. CCCXVIII. Du Délit de frapper un Parent au premier degré. . . . .	138
SECT. CCCXIX. Des Personnes qui frappent un de leurs grands Parens ; d'une Femme qui frappe un de ceux de son Mari ; et d'autres Délits de ce genre. . . . .	141
SECT. CCCXX. De divers Délits commis envers les Parens d'un Mari par ses Femmes, envers les Parens de ces Femmes par de plus âgés ou de plus jeunes Parens, et d'autres Délits de même nature. . . . .	146
SECT. CCCXXI. Du Délit de battre les Enfans que sa Femme a eus d'un premier Mari, et de celui de frapper son Beau-Père. . . . .	150
SECT. CCCXXII. Des Veuves qui frappent les Parens de leurs Maris ; des Personnes qui frappent leurs Brus ; du Maître qui bat son ancien Esclave, et de l'Esclave qui bat son ancien Maître. . . . .	152
SECT. CCCXXIII. Des Personnes qui en frappent d'autres, en défendant un de leurs Parens. . . . .	154

## CHAPITRE V.

## DES PAROLES OUTRAGEANTES.

	Pages.
SECT. CCCXXIV. Des Paroles outrageantes entre égaux.	157
SECT. CCCXXV. Des Paroles outrageantes proférées envers les Officiers du Gouvernement.	<i>ibid.</i>
SECT. CCCXXVI. Des Paroles outrageantes entre Officiers d'un même Tribunal, ou d'un Tribunal subordonné.	159
SECT. CCCXXVII. Des Paroles outrageantes d'un Esclave ou d'un Serviteur gagé, à leurs Maîtres ou aux Parens de leurs Maîtres.	160
SECT. CCCXXVIII. Des Paroles outrageantes adressées à un Parent plus âgé.	161
SECT. CCCXXIX. Des Paroles outrageantes adressées par des Enfans à leurs grands Parens, ou par une Femme à des Parens de son Mari.	162
SECT. CCCXXX. Des Paroles outrageantes d'une Femme à des Parens de son Mari; d'une Femme inférieure à son Mari, ou à une Femme principale; d'un Mari à des Parens de sa Femme, et d'une femme principale à son Mari.	163
SECT. CCCXXXI. Des Paroles outrageantes adressées par une Veuve aux grands Parens de son Mari, et par un Esclave à son ancien Maître.	165

## CHAPITRE VI.

## DES PLAINTES PORTÉES EN JUSTICE, ET DES DÉNONCIATIONS.

SECT. CCCXXXII. Des Plaintes portées irrégulièrement.	167
SECT. CCCXXXIII. Des Accusations anonymes.	169
SECT. CCCXXXIV. Du Refus de recevoir des Dénonciations; de la Négligence à agir d'après leur contenu; des Causes portées devant des Tribunaux; du Refus de les Juger, et de leur Transmission.	171

T A B L E.

501  
Pages.

<b>SECTION CCCXXXV. Des Accusations dont on doit</b>	175
transmettre à d'autres la connaissance.....	
SECT. CCCXXXVI. Des Accusations fausses et méchamment portées .....	176
SECT. CCCXXXVII. Des Accusations formées contre des Parens; de celles d'un Mari contre sa Femme principale; d'une Femme principale contre des Femmes inférieures; des Esclaves ou des Serviteurs à gages, contre leurs Maîtres ou les Parens de leurs Maîtres ..	188
SECT. CCCXXXVIII. De la Désobéissance aux Parens ..	193
SECT. CCCXXXIX. Des Accusations formées par des Criminels en Prison, par des Vieillards, des Enfans, des Infirmes et des Femmes.....	194
SECT. CCCXL. Du Délit d'exciter des Contestations. ....	196
SECT. CCCXLI. Des Accusations qui concernent le Civil et le Militaire ensemble .....	197
SECT. CCCXLII. Des Procès qu'ont à défendre les Officiers du Gouvernement.....	199
SECT. CCCXLIII. Des fausses Accusations de Délits punissables du Bannissement extraordinaire.....	<i>ibid.</i>

C H A P I T R E V I I.

D E L A C O R R U P T I O N.

SECT. CCCXLIV. De l'Acceptation de Présens offerts dans le Dessein de Corrompre.....	201
SECT. CCCXLV. Des Malversations pécuniaires.....	205
SECT. CCCXLVI. Des Présens reçus pour faire réussir, même une Demande juste.....	207
SECT. CCCXLVII. De l'Acceptation par Contrat de Présens corrupteurs .....	209
SECT. CCCXLVIII. De l'Offre faite dans l'intention de corrompre .....	210
SECT. CCCXLIX. Du Délit de contraindre à des Prêts ou à des Ventes injustes, et de prêter à un Intérêt trop considérable.....	211

	Pages.
SECTION CCCL. Des Extorsions ou autres Pratiques corruptrices mises en usage par des Personnes appartenant aux Familles des Officiers du Gouvernement....	215
SECT. CCCLI. Des Extorsions et autres Pratiques corruptrices mises en usage par les Grands Officiers de l'Etat.....	216
SECT. CCCLII. De la Levée de Contributions extraordinaires, sous le prétexte du Service public.....	217
SECT. CCCLIII. Du Délit de retenir des Effets volés...	219
SECT. CCCLIV. Du Délit de recevoir des Présens de la Noblesse héréditaire la plus élevée en Dignité.....	220

## C H A P I T R E V I I I .

### D E S F A L S I F I C A T I O N S E T D E S F R A U D E S .

SECT. CCCLV. De la Falsification d'un Edit impérial..	222
SECT. CCCLVI. De la Falsification d'un Ordre verbal..	224
SECT. CCCLVII. Des Communications fausses et décevantes faites au Souverain.....	227
SECT. CCCLVIII. De la Contrefaction d'un Sceau officiel ou de l'Almanach impérial.....	228
SECT. CCCLIX. De l'Imitation de la Monnaie courante du Royaume.....	231
SECT. CCCLX. Des Imposteurs se prétendant Officiers du Gouvernement.....	232
SECT. CCCLXI. Des Imposteurs se prétendant Grands-Officiers de l'Etat.....	234
SECT. CCCLXII. Des Officiers de l'Etat ou de la Cour s'immiscant dans les Affaires, sans autorisation....	236
SECT. CCCLXIII. De la Prétention de tirer des Pronostics.....	237
SECT. CCCLXIV. Allégation de fausses Maladies et Mort simulées.....	<i>ibide</i>
SECT. CCCLXV. De la Séduction portant à transgresser les Lois.....	239

## CHAPITRE IX.

## DE L'INCESTE ET DE L'ADULTÈRE.

	Page.
SECTION CCCLXVI. Des Intrigues criminelles avec les Femmes en général.....	241
SECT. CCCLXVII. De la Connivence à un Commerce criminel.....	243
SECT. CCCLXVIII. De l'Inceste ou Commerce criminel entre Parens.....	245
SECT. CCCLXIX. De l'Accusatiou d'Adultère, portée fausement contre un Parent plus âgé.....	246
SECTION CCCLXX. Du Commerce criminel des Esclaves ou des Serviteurs gagés, avec les Femmes de leurs Maitres, leurs filles ou leurs Parentes.....	<i>ibid.</i>
SECT. CCCLXXI. Du Commerce criminel entre des Officiers du Gouvernement ou leurs Employés et les Femmes vivant sous leur Juridiction.....	247
SECT. CCCLXXII. Du Commerce criminel pendant le temps du Deuil.....	248
SECT. CCCLXXIII. Du Commerce criminel entre des Personnes libres et des Esclaves.....	249
SECT. CCCLXXIV. Des Officiers du Gouvernement et autres, fréquentant les Prostituées et les Actrices.....	250
SECT. CCCLXXV. Des Comédiens ambulans.....	<i>ibid.</i>

## CHAPITRE X.

## DES DÉLITS MÉLANGÉS.

SECT. CCCLXXVI. Du Délit de détruire les Monumens publics, et d'en effacer les Inscriptions.....	252
SECT. CCCLXXVII. Du Soins que l'on doit prendre des Soldats et des Ouvriers travaillant pour le Public, quand ils sont malades.....	<i>ibid.</i>
SECT. CCCLXXVIII. Du Jeu.....	253
SECT. CCCLXXIX. Des Eunuques.....	255
SECT. CCCLXXX. Du Délit de faire des Propositions illégales.....	<i>ibid.</i>

	Pages.
SECTION CCCLXXXI. Des Délits à compromis, et de celui de les retirer de la Connaissance des Magistrats. . . .	259
SECT. CCCLXXXII. De l'Incendie arrivé par accident. . . .	<i>ibid.</i>
SECT. CCCLXXXIII. Du Feu mis volontairement ou avec intention. . . . .	261
SECT. CCCLXXXIV. Restrictions pour les Représentations théâtrales. . . . .	263
SECT. CCCLXXXV. De la Transgression des Règles établies. . . . .	264
SECT. CCCLXXXVI. De la Conduite blâmable, qui n'est pas punissable spécialement. . . . .	265

## C H A P I T R E X I.

### DES ARRESTATIONS ET DES ÉVASIONS.

SECT. CCCLXXXVII. Du Devoir des Officiers de Police. . . . .	266
SECT. CCCLXXXVIII. Des Criminels résistant aux Officiers de Police. . . . .	268
SECT. CCCLXXXIX. Des Prisonniers échappant des Prisons sous la Responsabilité de leurs Geoliers, ou se révoltant contre eux. . . . .	270
SECT. CCCXC. Des Personnes qui quittent leur Ban. . . . .	271
SECT. CCCXCI. Du Retard à exécuter une Sentence de Bannissement. . . . .	273
SECT. CCCXCII. Des Geoliers qui laissent évader leurs Prisonniers. . . . .	276
SECT. CCCXCIII. Du Délit de donner Aide à des Criminels, et de les cacher. . . . .	278
SECT. CCCXCIV. Des Temps accordés pour la Poursuite des Voleurs furtifs et de ceux à Force ouverte. . . . .	280

## C H A P I T R E X I I.

### DE L'EMPRISONNEMENT, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION DES CRIMINELS.

SECT. CCCXCV. Du Défaut de Rigueur envers les Prisonniers. . . . .	283
--	-----

T A B L E.

505  
Pages.

SECTION CCCXCVI. De l'Emprisonnement des Personnes qui ne sont ni accusées ni impliquées, et d'autres Délits commis contre elle.....	286
SECT. CCCXCVII. Du Retard dans l'exécution d'une Sentence prononcée par la Loi.....	289
SECT. CCCXCVIII. Des mauvais Traitemens faits aux Prisonniers.....	291
SECT. CCCXCIX. Du Délit de donner aux Prisonniers des Instrumens aigus.....	292
SECT. CCCC. Du Délit d'exciter des Prisonniers à former des Appels non fondés.....	295
SECT. CCCCI. De la Fourniture d'Habits et de Vivres pour les Prisonniers.....	296
SECT. CCCCI. De l'Indulgence pour les Prisonniers, en considération de leur Rang et de leurs anciens Services.....	299
SECT. CCCCI. Des Prisonniers qui, pour éviter le Supplice, se font donner la Mort.....	300
SECT. CCCCI. De l'Exemption des Tortures de la Question.....	301
SECT. CCCCI. De la Confrontation des Coupables avec leurs Complices.....	302
SECT. CCCCI. De la Correspondance entre l'Interrogatoire des Coupables, et les Accusations portées contre eux.....	305
SECT. CCCCI. De la Mise en Liberté des Accusateurs après le Jugement des Accusés.....	306
SECT. CCCCI. De la Récrimination des Coupables contre des Personnes innocentes.....	307
SECT. CCCCI. Du Prononcé et de l'Exécution d'une Sentence injuste.....	309
SECT. CCCCI. De la Cassation des Jugemens rendus à faux.....	313
SECT. CCCCI. De l'Exécution des Jugemens.....	314
SECT. CCCCI. De la Visite du Corps des Personnes tuées.....	316

	Pages.
<b>SECTION CCCCXIII. Des Punitions infligées d'une manière illégale.</b> .....	318
<b>SECT. CCCCXIV. De la Procédure contre les Magistrats supérieurs Coupables de Délits.</b> .....	321
<b>SECT. CCCCXV. Des Lois, Statuts et Exemples à suivre, en portant une Sentence.</b> .....	322
<b>SECT. CCCCXVI. De la Liberté qu'ont les Prisonniers, de s'avouer coupables, et de protester contre leur Sentence.</b> .....	323
<b>SECT. CCCCXVII. Du Délit de n'avoir point égard à un Acte de Grâce, et de celui de ne pas le suivre exactement.</b> .....	324
<b>SECT. CCCCXVIII. Des Délits commis à dessein, dans l'attente de l'Impunité, grâce à un Acte de Pardon futur.</b> .....	325
<b>SECT. CCCCXIX. Des Services auxquels sont assujettis les Coupables bannis pour un temps.</b> .....	326
<b>SECT. CCCCXX. Des Peines à infliger aux Femmes coupables.</b> .....	327
<b>SECT. CCCCXXI. Des Criminels exécutés sans qu'on ait attendu la Ratification de leurs Jugemens par l'Empereur.</b> .....	329
<b>SECT. CCCCXXII. De l'Exécution d'une Sentence, d'après une fausse Interprétation des Lois.</b> .....	330
<b>SECT. CCCCXXIII. Des Greffiers des Tribunaux, altérant les Faits établis par les Accusateurs.</b> .....	331

## S E P T I È M E   D I V I S I O N .

### L O I S   R E L A T I V E S   A U X   T R A V A U X   P U B L I C S .

#### C H A P I T R E   I <sup>er</sup> .

##### D E S   É D I F I C E S   P U B L I C S .

<b>SECT. CCCCXXIV. Des Travaux publics ordonnés sans une Autorité suffisante.</b> .....	333
<b>SECT. CCCCXXV. Des Travaux inutiles.</b> .....	335

T A B L E.

507  
Pages.

**SECTION CCCCXXVI. Des Ouvrages publics à faire dans les Manufactures, suivant la Règle et la Coutume. . . . .** 336

**SECT. CCCCXXVII. Du mauvais Emploi des Matières premières appartenant au Gouvernement . . . . .** 338

**SECT. CCCCXXVIII. Du mauvais Emploi des Métiers publics de Tisserands . . . . .** 339

**SECT. CCCCXXIX. Des Etoffes et autres Ouvrages de Soie, faits sur des Modèles prohibés . . . . .** 340

**SECT. CCCCXXX. De l'Irrégularité commise dans les Fournitures de Matières brutes, et dans la sortie des Objets manufacturés. . . . .** *ibid.*

**SECT. CCCCXXXI. De la Réparation des Bâtimens publics . . . . .** 341

**SECT. CCCCXXXII. Des Officiers du Gouvernement ne résidant pas dans les Demeures qui leur sont assignées, et des Officiers qui détournent les Objets appartenant au Gouvernement. . . . .** 342

C H A P I T R E II.

D E S V O I E S P U B L I Q U E S.

**SECT. CCCCXXXIII. De la Détérioration des Levées des Rivières . . . . .** 344

**SECT. CCCCXXXIV. De la Négligence à réparer et à entretenir dûment les Levées. . . . .** 346

**SECT. CCCCXXXV. De l'Empiètement sur les Rues, les Places et autres lieux . . . . .** 347

**SECT. CCCCXXXVI. De la Réparation des Routes et des Ponts. . . . .** *ibid.*

A P P E N D I X.

**N<sup>o</sup> I. POUR LE N<sup>o</sup> IV DES PRÉLIMINAIRES DU CODE. Traduction de l'Edit testamentaire de KIEN-LUNG, Empereur de la Chine. . . . .** 351

**N<sup>o</sup> II. POUR LE N<sup>o</sup> IV DES PRÉLIM. DU CODE. Traduction**

	Page.
de l'Edit rendu extraordinairement par le présent Empereur de la Chine KIA-KING, dans lequel fut d'abord publiée officiellement la Mort de son père, l'Empereur KIEN-LUNG.....	360
N° III. POUR LE N° IV DES PRÉLIMINAIRES DU CODE. Note du Traducteur.....	365
N° IV. POUR LE N° X DES PRÉLIM. DU CODE. Note du Traducteur.....	366
N° V. POUR LA SECTION I <sup>re</sup> . Note du Traducteur...	367
N° VI. POUR LA SECT. II. Note du Traducteur.....	370
N° VII. POUR LA SECT. III. Note du Traducteur.....	<i>ibid.</i>
N° VIII. POUR LA SECT. VI. Note relative à l'affaire du Ministre de la Chine <i>Ho-Quen</i> .....	371
1. Traduction de l'Edit impérial, donné par l'Empereur KIA-KING, dans la 4 <sup>e</sup> année de son règne, contenant les Chefs d'Accusation produits contre <i>Ho-Chung-Tong</i> (autrement <i>Ho-Quen</i> ), nommé premier Ministre... 376	376
2. Traduction de l'Edit impérial contenant la Sentence d' <i>Ho-Quen</i> , Ministre de la Chine, et des autres Per- sonnes qui ont été impliquées dans les Accusations por- tées contre lui. ....	382
3. Traduction de l'Edit impérial, portant Amnistie géné- rale pour toutes les Personnes qui ont eu des liaisons avec le Ministre <i>Ho-Quen</i> , ou qu'il a influencées. ...	389
N° IX. POUR LA SECT. VI. Traduction d'un Edit impé- rial, tiré de la Gazette de <i>Pékin</i> , du 27 <sup>e</sup> jour de la 6 <sup>e</sup> lune de la 5 <sup>e</sup> année du règne de KIA-KING, le 18 août 1800.....	392
N° X. POUR LA SECT. VI. 1. Traduction de l'Adresse de <i>Pé-Ling</i> , Sous-Vice-Roi de la Province de <i>Quan-Tung</i> (1805). ....	399
2. Traduction de l'Edit impérial, rendu en Réponse à l'Adresse précédente, le 22 <sup>e</sup> jour de la 6 <sup>e</sup> lune interca- laire de la 10 <sup>e</sup> année du règne de KIA-KING (16 août 1805). ....	405

T A B L E.

509  
Pages.

N° XI. POUR LA SECT. XXXIV. Note.....	407
<i>Premier Ecrit officiel.</i> Traduction d'une Ordonnance du Gouverneur de la Ville et du District de <i>Hiang-Shan</i> , adressée aux Chinois et aux Portugais de Macao....	412
<i>Second Ecrit officiel.</i> Traduction d'un Edit impérial, daté du 9 <sup>e</sup> jour de la 12 <sup>e</sup> lune de la 10 <sup>e</sup> année du règne de <i>KIA-KING</i> , adressé au Vice-Roi des Provinces de <i>Quan-</i> <i>Tung</i> et de <i>Quang-Sée</i> . . . . .	413
<i>Troisième Ecrit officiel.</i> Traduction de l'Extrait d'une Lettre au Vice-Roi de <i>Quan-Tung</i> et de <i>Quang-Sée</i> , adressée au Commandant des vaisseaux de Sa Majesté Britannique, sur la côte de la Chine. . . . .	417
<i>Quatrième Ecrit officiel.</i> Traduction d'un Mémoire du Hoppo ou Surintendant du port de <i>Canton</i> , adressé aux Négocians Chinois autorisés à faire le Commerce avec les Etrangers. . . . .	418
N° XII. POUR LA SECT. LII. Traduction d'un Edit impérial, tiré de la Gazette de <i>Pékin</i> , du 30 <sup>e</sup> jour de la 3 <sup>e</sup> lune de la 5 <sup>e</sup> année du règne de <i>KIA-KING</i> , (23 avril 1800). . . . .	424
N° XII. A. POUR LA SECT. LXXVIII. Traduction d'un Extrait des Statuts supplémentaires annexés à la Sec- tion 78. . . . .	425
N° XIII. POUR LA SECT. LXXXVIII. Note. . . . .	426
N° XIV. POUR LA SECT. XCI. 1. Extrait d'une Lettre d'un Missionnaire Français de <i>Pékin</i> , en date du 9 septembre 1801. . . . .	428
2. Extrait d'une Lettre écrite en Latin, par un Chinois Chrétien, datée de <i>Lu-Gan-Fu</i> , dans la Province de <i>Shan-Sy</i> , le 30 Juillet 1803. . . . .	429
N° XV. POUR LA SECT. XCV. Extrait de quelques-uns des principaux Statuts supplémentaires annexés à la 95 <sup>e</sup> Section. . . . .	430
N° XVI. POUR LA SECT. CXXIX. Traduction d'un Edit impérial, tiré de la Gazette de <i>Pékin</i> , du 21 <sup>e</sup> jour de la	

	Pages.
4 <sup>e</sup> lune de la 5 <sup>e</sup> année du règne de KIA-KING, (25 avril 1800).....	432
N <sup>o</sup> XVII. POUR LA SECT. CXLIX. Note.....	432
N <sup>o</sup> XVIII. POUR LA SECT. CLXII. Traduction de deux Edits impériaux, concernant la propagation du Christianisme en Chine, donnés en l'année 1805. <i>Premier Edit</i> .....	436
<i>Second Edit</i> .....	440
N <sup>o</sup> XIX. POUR LA SECT. CXCI. Traduction d'un Edit impérial, donné en la 8 <sup>e</sup> année du règne de l'Empereur KIA-KING, (1803).....	444
N <sup>o</sup> XX. POUR LA SECT. CXCIX. Traduction d'un Extrait de la Gazette de <i>Pékin</i> , du 23 Avril 1800.....	448
N <sup>o</sup> XXI. POUR LA SECT. CCXXV. Traduction de deux des Statuts supplémentaires annexés à cette Section. — Défense d'exporter les Marchandises.....	453
— Ambassades étrangères.....	454
N <sup>o</sup> XXII. POUR LA SECT. CCLIV. Traduction des Statuts supplémentaires annexés à cette Section. — Haute-trahison.....	455
N <sup>o</sup> XXIII. POUR LA SECT. CCLV. Traduction des Statuts supplémentaires annexés à cette Section. — Rébellion et Renonciation au Serment de Fidélité, Association et Initiation particulière.....	456
N <sup>o</sup> XXIV. POUR LA SECT. CCLVI. Traduction des Statuts supplémentaires annexés à cette Section. — Devins et Magiciens.....	461
N <sup>o</sup> XXV. POUR LA SECT. CCLXIII. Traduction des Statuts supplémentaires les plus essentiels, annexés à cette Section. — Vol des Bois dans les Terrains à Sépulture.....	463
N <sup>o</sup> XXVI. POUR LA SECT. CCLXIV. Traduction des sept premiers Statuts supplémentaires annexés à cette Section. — Dilapidation de la Propriété publique.....	465
N <sup>o</sup> XXVII. POUR LA SECT. CCLXV. Traduction des	

T A B L E.

511  
Pages.

Statuts supplémentaires annexés à cette Section. — Vol furtif de la Propriété publique. . . . .	468
N° XXVIII. POUR LA SECT. CCLXVI. Traduction de quelques-uns des Statuts supplémentaires les plus essentiels, annexés à cette Section. — Vols à force ouverte; Vols et autres Délits commis sur les grands chemins. . . . .	469
N° XXIX. POUR LA SECT. CCLXXXII. Traduction des Statuts supplémentaires abrégés et du Commentaire, annexés à cette Section. — I. Statuts supplémentaires. — Homicide prémédité. . . . .	478
II. Commentaire. . . . .	481
N° XXX. POUR LA SECT. CCXCV. Traduction de l'Ex- trait d'un Volume de Rapports faits sur des Lois; contenant le Jugement, la Révision de la Procédure, et la Sentence définitive, prononcée contre un Cou- pable accusé d'avoir tué un Homme avec une arme à feu. . . . .	483
N° XXXI. POUR LA SECT. CCCXIV. Traduction de l'Ex- trait d'une Collection de Rapports faits sur des Lois, Livre XXI, page 15, contenant le Jugement, la Révi- sion de la Procédure, et la Sentence finale, rendue contre un Maître accusé d'avoir tué son Domestique. . . . .	488
N° XXXII. POUR LA SECT. CCCLXVI. Traduction de trois des Statuts supplémentaires, annexés à cette Sec- tion. — Inceste et Adultère. . . . .	492

FIN DE LA TABLE DU II<sup>e</sup> VOLUME.



## ERRATA DU TOME SECOND.

*Page 1<sup>re</sup>, ligne 1<sup>re</sup>, (de la note) texte, lisez texte.*

- |      |  |
|------|--|
| 119, | 13, et qui, <i>lisez</i> et tous ceux qui.                       |
| 207, | 16, est impliqués, <i>lisez</i> est impliqué.                    |
| 213, | 11, ils, <i>lisez</i> elles.                                     |
| 213, | 12, ils, <i>lisez</i> elles.                                     |
| 258, | 2, pour des projets, <i>lisez</i> par des projets.               |
| 287, | 23, libres, <i>lisez</i> libérés.                                |
| 289, | 22, contre elles, <i>lisez</i> contre elle.                      |
| 307, | 6, chaque trois jours, <i>lisez</i> chaque terme de trois jours. |
| 331, | 5, à qu'il aurait, <i>lisez</i> à qui il aurait.                 |









*1. Feb.*

